RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE **DE MAURITANIE** **Honneur – Fraternité – Justice** **Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique**			**UNION** **EUROPÉENNE** **BUDGET**

Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique

PROJET Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie -Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable

CONVENTION N°NDICI AFRICA/2025/484-123

Dossier d'appel d'offres en procédure ouverte locale

Projet de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (2 lots)

Référence de la publication :

N°003/M/WKS/MR

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Résumé de l'avis de marché – publication locale

Avis de marché

Informations complémentaires concernant l'avis de marché

Volume 1

Section 1 :

- Lettre d'invitation à soumissionner
- Instructions aux soumissionnaires

Section 2 :

- Bordereau de soumission

Section 3 :

- Garantie de soumission

Section 4 :

- Questionnaire d'offre technique
- Formulaire d'offre technique 4.1
- Formulaire d'offre technique 4.2
- Formulaire d'offre technique 4.3
- Formulaire d'offre technique 4.4
- Formulaire d'identification (personnes physiques)
- Formulaire d'identification (entreprises privées)
- Formulaire d'identification (organismes publics)
- Formulaire d'offre technique 4.6

Section 5 :

- Grille de conformité administrative

- Grille d’évaluation

Volume 2 :

- Projet de contrat: conditions principales
- Projet de contrat: Conditions particulières
- Projet de contrat: conditions générales
- Garantie de préfinancement
- Garantie de bonne exécution
- Garantie de retenue
- Régime fiscal et douanier

Volume 3 :

- Spécifications techniques

Volume 4 :

- Note d’interprétation relative à l’offre financière
- Offre financière – marchés à prix forfaitaire

Volume 5 :

- Plans de conception
- Liste de contrôle d’ouverture des offres
- Rapport d’ouverture des offres
- Rapport d’évaluation
- Décision d’attribution
- Lettre de notification - gestion indirecte
- Lettre aux soumissionnaires non retenus - gestion indirecte

- Formulaire d’évaluation du contractant

Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots

Référence de la publication : 003/M/WKS/MR

Le Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique, à travers le Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable, envisage d'attribuer des marchés de travaux pour la construction de deux espaces jeunes à Nouakchott Nord (Mauritanie), financés par l'Union européenne au titre de l'instrument IVCDCI/NDICI – Europe dans le monde (Convention de financement n° NDICI AFRICA/2025/484-123). Le marché est divisé en deux lots : Lot n°1 : Construction de l'espace jeunes de Teyarett (Teyarett, Nouakchott Nord, Mauritanie) ; Lot n°2 : Construction de l'espace jeunes de Dar Naim (Dar Naim, Nouakchott Nord, Mauritanie). Les soumissionnaires peuvent présenter une offre pour un lot ou pour les deux lots ; chaque lot fera l'objet d'un contrat séparé.

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales éligibles au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2021/947 (voir l'avis de marché figurant dans le dossier d'appel d'offres). Le critère d'attribution est le prix le plus bas parmi les offres conformes aux exigences techniques, pour chaque lot.

Le dossier d'appel d'offres est disponible gratuitement pour inspection et retrait à l'adresse suivante : Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable, Lot n°596, Tevragh Zeina, Z-Nord-ZRE, Nouakchott, République Islamique de Mauritanie (du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 16 h 00), ou sur demande par courrier électronique à conflits@administration.gov.mr. Une visite des sites est organisée le 07/12/2026 (Teyarett à 10 h 00, Dar Naim à 11 h 00).

La date limite de soumission des offres est fixée au 13/01/2027 à 11 h 00 (heure de Nouakchott). Les offres seront ouvertes en séance publique le 13/01/2027 à 12 h 00 (heure de Nouakchott) à la même

adresse. Les éventuelles informations complémentaires ou éclaircissements/questions seront communiqués par écrit à tous les soumissionnaires ayant retiré le dossier et publiés dans le même média que le présent avis.

AVIS DE MARCHÉ

Référence de publication : 003/M/WKS/MR

APPEL D'OFFRES: INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Acheteur

Nom officiel : Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique – Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable
Forme juridique : autorité publique centrale
Activité du pouvoir adjudicateur : services généraux des administrations publiques (jeunesse, emploi, sports et service civique)

2. Procédure

2.1. Procédure

Intitulé : Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots

Description succincte du marché : travaux de construction de deux espaces jeunes (bâtiments R+1) dans la wilaya de Nouakchott Nord, dans le cadre du projet « Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie », financé par l'Union européenne. Le marché est divisé en deux lots : lot n°1 – espace jeunes de Teyarett ; lot n°2 – espace jeunes de Dar Naim. Chaque lot comprend l'ensemble des travaux de gros œuvre, de second œuvre et des corps d'état techniques (plomberie-assainissement, électricité) décrits dans les spécifications techniques, les plans et le devis quantitatif du dossier d'appel d'offres. Marché à prix global et forfaitaire.

Type de procédure : ouverte (appel d'offres ouvert local)

2.1.1. Objectif

Nature du marché : travaux

Classification principale (code CPV) : 45210000-2 (Travaux de construction de bâtiments)

Classification supplémentaire (code CPV) : 45212000-6 (Travaux de construction de bâtiments liés aux loisirs, aux sports, à la culture, à l'hébergement et aux restaurants)

2.1.3. Informations d'ordre général

Base juridique:

Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)[1].

Droit local – Procédure d'attribution de marchés publics applicable aux actions extérieures de l'Union européenne financées par le budget général de l'Union européenne et le Fonds européen de développement (FED).

2.1.6. Motifs d'exclusion

Description: Veuillez consulter les documents de marché.

[1] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte), PE/99/2023/REV/1, JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

5. Lot

Ce marché est divisé en lots : oui (2 lots)

Les offres peuvent être soumises pour : un nombre maximal de 2 lots (un seul lot ou les deux lots ; une seule offre par lot).

5.1. Informations par lot

Lot n°1
Intitulé : Lot n°1 – Construction de l'espace jeunes de Teyarett

Description succincte du lot : Construction, sur le site de Teyarett (Nouakchott Nord), d'un bâtiment R+1 « Espace jeunes Teyarett », à prix global et forfaitaire, comprenant : l'installation et le repli de chantier ; les travaux préparatoires et de terrassement ; le gros œuvre (fondations, béton armé, planchers) ; la maçonnerie ; les menuiseries bois, métalliques et aluminium ; la plomberie sanitaire et l'assainissement ; l'électricité ; les revêtements ; la peinture et le plâtre ; l'étanchéité, conformément aux spécifications techniques, aux plans et au devis quantitatif du volume 3.

5.1.1. Objectif

Nature du marché : travaux

Classification principale (code CPV) : 45210000-2 (Travaux de construction de bâtiments)

Classification supplémentaire (code CPV) : 45212000-6 (Travaux de construction de bâtiments liés aux loisirs, aux sports, à la culture, à l'hébergement et aux restaurants)

5.1.2. Lieu d'exécution

Pays/zone géographique : Teyarett, Nouakchott Nord, République Islamique de Mauritanie

5.1.3. Durée estimée

Durée : 8 mois (jusqu'à la réception provisoire), suivis d'une période de garantie de 12 mois

5.1.6. Informations d'ordre général

Participation réservée: néant.

Projet de passation de marché entièrement financé par des fonds de l'UE.

Informations sur les avis de marché antérieurs : néant

5.1.9. Critères de sélection

Critère:

Type: aptitude à exercer l'activité professionnelle

Description: Veuillez consulter les documents de marché.

Type: capacité économique et financière

Description: Veuillez consulter les documents de marché.

Type: capacités techniques et professionnelles

Description: Veuillez consulter les documents de marché.

5.1.10. Critères d'attribution

Critère :

L’offre économiquement la plus avantageuse est, pour chaque lot, l’offre conforme aux exigences techniques proposant le prix le moins élevé

Type: Prix

Description: Veuillez consulter les documents de marché.

5.1.11. Documents de marché

Langue(s) dans laquelle (lesquelles) les documents de marché sont officiellement disponibles : français

5.1.12. Conditions de passation du marché

Conditions de soumission:

Soumission par voie électronique: non autorisée

Langue dans laquelle les offres peuvent être soumises : français

Date limite de réception des offres :

Date : 13/01/2027

Heure locale : 11:00 (heure de Nouakchott)

Délai de validité de l’offre: 3 mois à compter de la date limite de réception des offres.

Conditions du marché:

Facturation en ligne: non autorisée

Le paiement en ligne sera utilisé.

Lot n°2

Intitulé : Lot n°2 – Construction de l’espace jeunes de Dar Naim

Description succincte du lot : Construction, sur le site de Dar Naim (Nouakchott Nord), d’un bâtiment R+1 « Espace jeunes Dar Naim », à prix global et forfaitaire, comprenant : l’installation et le repli de chantier ; les travaux préparatoires et de terrassement ; le gros œuvre (fondations, béton armé, planchers) ; la maçonnerie ; les menuiseries bois, métalliques et aluminium ; la plomberie sanitaire et l’assainissement ; l’électricité ; les revêtements ; la peinture et le plâtre ; l’étanchéité, conformément aux spécifications techniques, aux plans et au devis quantitatif du volume 3.

5.1.1. Objectif

Nature du marché : travaux

Classification principale (code CPV) : 45210000-2 (Travaux de construction de bâtiments)

Classification supplémentaire (code CPV) : 45212000-6 (Travaux de construction de bâtiments liés aux loisirs, aux sports, à la culture, à l’hébergement et aux restaurants)

5.1.2. Lieu d’exécution

Pays/zone géographique : Dar Naim, Nouakchott Nord, République Islamique de Mauritanie

5.1.3. Durée estimée

Durée : 8 mois (jusqu’à la réception provisoire), suivis d’une période de garantie de 12 mois

5.1.6. Informations d’ordre général

Participation réservée: néant.

Projet de passation de marché entièrement financé par des fonds de l'UE.

Informations sur les avis de marché antérieurs : néant

5.1.9. Critères de sélection

Critère:

Type: aptitude à exercer l'activité professionnelle

Description: Veuillez consulter les documents de marché.

Type: capacité économique et financière

Description: Veuillez consulter les documents de marché.

Type: capacités techniques et professionnelles

Description: Veuillez consulter les documents de marché.

5.1.10. Critères d'attribution

Critère :

L'offre économiquement la plus avantageuse est, pour chaque lot, l'offre conforme aux exigences techniques proposant le prix le moins élevé

Type: Prix

Description: Veuillez consulter les documents de marché.

5.1.11. Documents de marché

Langue(s) dans laquelle (lesquelles) les documents de marché sont officiellement disponibles : français

5.1.12. Conditions de passation du marché

Conditions de soumission:

Soumission par voie électronique: non autorisée

Langue dans laquelle les offres peuvent être soumises : français

Date limite de réception des offres :

Date : 13/01/2027

Heure locale : 11:00 (heure de Nouakchott)

Délai de validité de l'offre: 3 mois à compter de la date limite de réception des offres.

Conditions du marché:

Facturation en ligne: non autorisée

Le paiement en ligne sera utilisé.

8. Organisation

8.1 ORG-0001

Nom officiel : Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique – Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable

Numéro d’enregistrement : 00809442

Ville : Nouakchott (Lot n°596, Tevragh Zeina, Z-Nord-ZRE)

Code postal : BP 5906

Pays : Mauritanie

Adresse électronique : conflits@administration.gov.mr

Adresse internet : www.majessc.gov.mr

Rôles de cette organisation: Acheteur (dans ce contexte, on entend par «acheteur» le pouvoir adjudicateur)

8.1 ORG-0002

Nom officiel : Juridiction de renvoi de la République Islamique de Mauritanie (juridictions compétentes de Nouakchott)

Ville : Nouakchott

Pays : Mauritanie

Rôles de cette organisation: organisation chargée des procédures de recours

Informations complémentaires concernant l'avis de marché

Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots

Référence de publication : 003/M/WKS/MR

Nouakchott Nord (Teyarett et Dar Naim) – République Islamique de Mauritanie

1. Nature du marché

Marché de travaux à prix global et forfaitaire (un contrat par lot).

2. Intitulé du programme

Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable

3. Financement

Convention de financement n° NDICI AFRICA/2025/484-123 – budget général de l'Union européenne, IVCDCI – Europe dans le monde (gestion indirecte).

4. Base juridique, éligibilité et règles d'origine

La base juridique de la présente procédure est le règlement (UE) 2021/947 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde (IVCDCI). Voir annexe a2a du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG).

Pour la présente procédure d'attribution de marché, financée par les programmes géographiques de l'IVCDCI – Europe dans le monde, la participation est ouverte à toutes les personnes physiques ressortissantes de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'un des pays ou territoires éligibles, tels qu'ils sont définis à l'article 28 du règlement (UE) 2021/947, et à toutes les personnes morales (qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement – consortium – de candidats/soumissionnaires) qui sont effectivement établies dans l'un de ces États, pays ou territoires.

La participation est également ouverte aux organisations internationales.

Toutes les fournitures et tous les matériaux achetés dans le cadre du présent marché peuvent provenir de n'importe quel pays.

5. Candidature

Toute personne physique ou morale éligible (au sens du point 4 ci-dessus) ou tout groupement de telles personnes (consortium) peut participer ou soumettre une offre.

Un consortium peut être, soit un groupement permanent doté d'un statut juridique, soit un groupement informel créé aux fins d'une procédure de passation de marché spécifique. Tous les membres d'un consortium (c'est-à-dire le chef de file et tous les autres membres) sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

La participation ou l'offre d'une personne physique ou morale inéligible entraînera l'exclusion automatique de la personne concernée. En particulier, si cette personne fait partie d'un consortium, son exclusion entraînera celle du consortium dans son ensemble.

6. Nombres de demandes de participation ou d'offres

Une personne physique ou morale ne peut pas soumettre plus d'une offre par lot, quelle que soit la forme de sa participation (en tant que personne morale individuelle ou en tant que chef de file ou membre d'un consortium soumettant une offre). Si une personne physique ou morale soumet plus d'une offre pour un même lot, toutes les offres auxquelles elle a participé pour ce lot seront rejetées.

Le marché est divisé en deux lots ; les soumissionnaires peuvent soumettre une offre pour un seul lot ou pour les deux lots, mais une seule offre par lot. Les marchés seront attribués lot par lot et chaque lot fera l'objet d'un contrat distinct.

7. Motifs d'exclusion

SO.

8. Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée.

9. Nombre de candidats présélectionnés

SO.

10. Interdiction d'association entre candidats présélectionnés

SO

11. Date prévue pour l'envoi des invitations à soumissionner

Le dossier d'appel d'offres est disponible dès la publication du présent avis, le 13/11/2026, à l'adresse indiquée au point 15.

12. Date prévue pour le commencement de l'exécution du marché

premier trimestre 2027 (date fixée dans l'ordre de service de démarrage).

13. Période de mise en œuvre des tâches

Huit (8) mois (240 jours) pour chaque lot, à compter de la date de commencement des travaux fixée dans l'ordre de service de démarrage, jusqu'à la réception provisoire. Le démarrage des travaux est prévu au premier trimestre 2027.

14. Langue de la procédure

Le français sera utilisé dans toute communication écrite relative au présent appel d'offres et au présent marché.

15. Informations complémentaires

Les données financières que le soumissionnaire doit fournir dans le formulaire de soumission de l'offre doivent être exprimées en ouguiyas mauritaniennes (MRU), monnaie nationale dont l'utilisation est imposée par les contraintes d'ordre juridique et local du marché (gestion indirecte). Le cas échéant, lorsqu'un soumissionnaire mentionne des montants initialement exprimés dans une autre monnaie, la conversion en MRU est effectuée conformément au taux de change InforEuro de novembre 2026 (mois de publication du présent avis de marché), qui peut être consulté à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/budget/graphs/inforeuro.html.

Le dossier d'appel d'offres est disponible gratuitement à l'adresse suivante : Projet Prévention des Conflits et

Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable, Lot n°596, Tevragh Zeina, Z-Nord-ZRE, Nouakchott, République Islamique de Mauritanie (du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 16 h 00), ou sur demande à conflits@administration.gov.mr. Une visite des sites est organisée le 07/12/2026 (Teyarett à 10 h 00, Dar Naim à 11 h 00). Les questions doivent parvenir par écrit au plus tard le 23/12/2026 à 12 h 00 (heure de Nouakchott) ; les réponses seront communiquées au plus tard le 31/12/2026. Aucune garantie de soumission n'est requise. Une garantie de bonne exécution de 10 % du montant du marché sera exigée de l'attributaire. Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres.

CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION

16.Critères de sélection

Entités pourvoyeuses de capacités

Un opérateur économique (soit un candidat ou un soumissionnaire) peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens entre lui-même et ces entités. Si l'opérateur économique s'appuie sur d'autres entités, il doit alors prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des ressources nécessaires pour exécuter le marché en produisant un document par lequel ces entités s'engagent à mettre ces ressources à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère de l'opérateur économique, doivent respecter les mêmes règles d'éligibilité, notamment celle de la nationalité, et remplir les mêmes critères de sélection que l'opérateur économique. **En outre, les informations relatives à ces entités tierces au regard des critères de sélection applicables ne devront pas figurer dans le formulaire de demande de participation mais dans un document séparé**. La preuve de leur capacité devra également être fournie à la demande du pouvoir adjudicateur.

En ce qui concerne les critères techniques et professionnels, un opérateur économique ne pourra avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les tâches pour lesquelles ces capacités sont requises.

En ce qui concerne les critères économiques et financiers, les entités aux capacités desquelles l'opérateur économique a recours deviennent conjointement et solidairement responsables pour l'exécution du marché.

Les critères de sélection sont précisés à la section 12.2 des instructions aux soumissionnaires (volume 1, section 1). Ils s'appliquent lot par lot ; des critères cumulés s'appliquent au soumissionnaire qui présente une offre pour les deux lots.

17.Critères d'attribution

Le seul critère d'attribution est le prix. Le marché de chaque lot sera attribué à l'offre la moins-disante parmi les offres administrativement et techniquement conformes, conformément à la section 24 des instructions aux soumissionnaires.

SOUMISSION DES OFFRES

18.Présentation des offres et informations à fournir

Les offres doivent être présentées conformément aux points 11 et 12 des instructions aux soumissionnaires, au moyen du bordereau de soumission et des formulaires figurant dans le dossier d'appel d'offres, accompagnés de l'offre technique et de l'offre financière (volume 4) établie pour chaque lot soumissionné.

19.Modalités de soumission des offres

Les offres doivent être transmises en français uniquement au pouvoir adjudicateur sous enveloppe scellée :

- soit par la poste ou par service de messagerie, auquel cas le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt fait foi, à:

La Coordinatrice du projet
Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable
Lot n°596, Tevragh Zeina, Z-Nord-ZRE, Nouakchott, République Islamique de Mauritanie

- soit en mains propres directement dans les locaux du pouvoir adjudicateur par le participant en personne ou par un mandataire du participant, contre accusé de réception signé et daté, auquel cas l'accusé de réception fait foi, à:

Madame la Coordinatrice du projet – Téléphone/Télécopie : +222 45 25 32 06
Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable
Lot n°596, Tevragh Zeina, Z-Nord-ZRE, Nouakchott, République Islamique de Mauritanie
Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 16 h 00

L'intitulé, la référence de publication du marché et le numéro du lot concerné (voir l'avis de marché) doivent figurer lisiblement sur l'enveloppe contenant l'offre, avec la mention « À ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des offres », et doivent être mentionnés dans toute correspondance ultérieure avec le pouvoir adjudicateur.

Les offres soumises par tout autre moyen ne seront pas prises en considération.

20. Date limite de soumission des offres

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'il existe deux systèmes différents pour l'envoi des offres : d'une part, l'envoi par la poste ou par un service de messagerie privé et, d'autre part, la remise en mains propres.

Dans le premier cas, l'offre doit être envoyée avant la date et l'heure limites de soumission, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi, tandis que, dans le second cas, c'est l'accusé de réception délivré au moment de la réception de l'offre qui fait foi.

La date limite de soumission des offres est fixée au 13/01/2027 à 11 h 00 (heure de Nouakchott). Les offres seront ouvertes en séance publique le 13/01/2027 à 12 h 00 (heure de Nouakchott), à l'adresse ci-dessus.

Les offres adressées au pouvoir adjudicateur après la date limite ne seront pas prises en considération. Le pouvoir adjudicateur peut, pour des raisons d'efficacité administrative, rejeter toute offre soumise à temps mais reçue, pour des raisons échappant à son contrôle, après la date effective d'approbation du rapport d'ouverture des offres, si le fait d'accepter des offres soumises à temps mais arrivées tardivement risque de retarder exagérément la procédure d'évaluation ou de remettre en cause des décisions déjà prises et communiquées.

21. Éclaircissements concernant l'avis de marché

Toute demande d'éclaircissements concernant l'avis de marché, les présentes informations complémentaires ou le dossier d'appel d'offres doit être adressée par écrit (courrier électronique à conflits@administration.gov.mr ou courrier à l'adresse ci-dessus), en indiquant la référence de publication, au plus tard le 23/12/2026 à 12 h 00 (heure de Nouakchott), soit 21 jours avant la date limite de soumission des offres.

Les éclaircissements seront communiqués par écrit, au plus tard le 31/12/2026 (au moins 11 jours avant la date limite de soumission des offres), à tous les soumissionnaires ayant retiré le dossier d'appel d'offres et publiés dans le même média que l'avis de marché.

22.Résultats de l’évaluation

En soumettant une offre, les soumissionnaires acceptent d’être informés de l’issue de la procédure par voie électronique. Cette information est réputée avoir été reçue à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur l’a envoyée à l’adresse électronique indiquée dans le bordereau de soumission de l’offre.

23.Modification ou retrait des offres

Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leurs offres par notification écrite avant la date limite de soumission des offres. Aucune offre ne pourra être modifiée après cette date.

Toute notification de modification ou de retrait doit être préparée et soumise conformément aux instructions énoncées au point précédent. L’enveloppe extérieure (et, le cas échéant, l’enveloppe intérieure correspondante) devra porter la mention « Modification » ou « Retrait », selon le cas.

LETTRE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique
Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable

Nouakchott, le 13/11/2026

N/Réf. : 003/M/WKS/MR

OBJET : INVITATION À SOUMISSIONNER POUR LES « TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ESPACES JEUNES DE TEYARETT ET DE DAR NAIM (NOUAKCHOTT NORD) – 2 LOTS »

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande concernant la publication de l'appel d'offres susmentionné, le dossier d'appel d'offres complet comprend:

VOLUME 1

SECTION 1: INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

SECTION 2: BORDEREAU DE SOUMISSION

Annexe 1 - Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et aux critères de sélection…..Formulaire A.14a

SECTION 3: FORMULAIRE DE GARANTIE DE SOUMISSION (sans objet – aucune garantie de soumission n'est requise)

SECTION 4: QUESTIONNAIRE

Avis supplémentaire aux soumissionnaires

Informations générales sur le soumissionnaire ... Formulaire 4.1

Organigramme..... Formulaire 4.2

Procuration Formulaire 4.3

État financier Formulaire 4.4

Formulaire d'identification Formulaire 4.5 a) + b)

Qualifications techniques

Vue générale du personnel du soumissionnaire……..Formulaire 4.6.1.1

Personnel à recruter dans le cadre du marché Formulaire 4.6.1.2

Expérience professionnelle des principaux membres du personnel

Curriculum vitae.....Formulaire 4.6.1.3

InstallationsFormulaire 4.6.2

Plan de travail et programmeFormulaire 4.6.3

Expérience en tant que contractant.....Formulaire 4.6.4

Données sur les entreprises communes.....Formulaire 4.6.5

Historique des litiges.....Formulaire 4.6.6

Système(s) d'assurance qualitéFormulaire 4.6.7

Hébergement pour le maître d'œuvre.....Formulaire 4.6.8

Autres informations ……Formulaire 4.6.9

SECTION 5: GRILLE DE CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE ET GRILLE D'ÉVALUATION

Grille de conformité administrative

Grille d'évaluation

VOLUME 2

SECTION 1: FORMULAIRE DE MARCHÉ

SECTION 2: CONDITIONS GÉNÉRALES DES MARCHÉS DE TRAVAUX

SECTION 3: CONDITIONS PRINCIPALES ET PARTICULIÈRES

SECTION 4: SPÉCIMEN DE GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

SECTION 5: SPÉCIMEN DE GARANTIE DE PRÉFINANCEMENT

SECTION 6: SPÉCIMEN DE GARANTIE DE RÉTENTION

VOLUME 3

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

VOLUME 4

OFFRE FINANCIÈRE POUR LES MARCHÉS À FORFAIT

VOLUME 5

DOCUMENTS DE CONCEPTION, Y COMPRIS LES PLANS

Pour obtenir des informations complètes sur les procédures de passation de marché, référez-vous au Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG) et à ses annexes, que vous pouvez télécharger à l'adresse suivante:

https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWiki/ePRAG

Nous attendons votre offre avec intérêt.

L'offre doit être envoyée ou remise en main propre avant la date limite de soumission, soit le 13/01/2027 à 11 h 00 (heure de Nouakchott), à l'adresse mentionnée dans les instructions aux soumissionnaires

(Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable, Lot n°596, Tevragh Zeina, Z-Nord-ZRE, Nouakchott, République Islamique de Mauritanie).

En soumettant une offre, vous acceptez de recevoir la notification des résultats de la procédure par voie électronique. Cette notification est réputée avoir été reçue par vous à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur l'a envoyée à l'adresse électronique que vous avez indiquée dans votre offre.

Si vous décidez de ne pas remettre d'offre, nous vous saurions gré de nous en faire part par écrit, en motivant votre décision.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Coordinatrice du projet
(signature)

VOLUME 1

SECTION 1:

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

VOLUME 1 — SECTION 1 — INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION : 003/M/WKS/MR – Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions principales, générales et particulières qui régissent le marché comme étant la seule base du présent appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de vente, auxquelles il déclare renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce dossier d'appel d'offres et s'y conformer. Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée. Il ne saurait être tenu compte des remarques éventuelles formulées dans l'offre à propos du dossier d'appel d'offres; toute réserve peut donner lieu au rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé plus avant à son évaluation.

Les présentes instructions définissent les règles de soumission, de sélection et d'exécution des marchés financés dans le cadre du présent appel d'offres, en conformité avec les dispositions du guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG), qui s'applique au présent appel (disponible sur l'internet à l'adresse suivante : https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWiki/ePRAG).

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE GÉNÉRALE Erreur ! Signet non défini.

1. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ---------- **Erreur ! Signet non défini.**
2. FINANCEMENT ---------- **Erreur ! Signet non défini.**
3. PARTICIPATION ---------- **Erreur ! Signet non défini.**
4. UNE SEULE OFFRE PAR SOUMISSIONNAIRE --------- **Erreur ! Signet non défini.**
5. FRAIS DE SOUMISSION ---------- **Erreur ! Signet non défini.**
6. VISITE DU SITE ---------- **Erreur ! Signet non défini.**
7. CONTENU DES DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES **Erreur ! Signet non défini.**
8. EXPLICATIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES **Erreur ! Signet non défini.**
9. MODIFICATIONS DES DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES **Erreur ! Signet non défini.**

PRÉPARATION DES OFFRES Erreur ! Signet non défini.

10. LANGUE DES OFFRES ---------- **Erreur ! Signet non défini.**
11. CONTENU ET PRÉSENTATION DES OFFRES ---------- **Erreur ! Signet non défini.**
12. INFORMATIONS/DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE **Erreur ! Signet non défini.**
13. MONTANTS DES OFFRES ---------- **Erreur ! Signet non défini.**
14. PÉRIODE DE VALIDITÉ DES OFFRES ---------- **Erreur ! Signet non défini.**
15. GARANTIE DE SOUMISSION ---------- **Erreur ! Signet non défini.**
16. SOLUTIONS VARIANTES ---------- **Erreur ! Signet non défini.**

SOUMETTRE DES OFFRES Erreur ! Signet non défini.

17. SOUMETTRE DES OFFRES ---------- **Erreur ! Signet non défini.**
18. REPORT DE LA DATE LIMITE DE SOUMISSION DES OFFRES **Erreur ! Signet non défini.**
19. OFFRES TARDIVES ---------- **Erreur ! Signet non défini.**
20. MODIFICATIONS ET RETRAIT DES OFFRES ---------- **Erreur ! Signet non défini.**

OUVERTURE ET ÉVALUATION DES OFFRES Erreur ! Signet non défini.

21. OUVERTURE DES OFFRES ---------- **Erreur ! Signet non défini.**
22. ÉVALUATION DES OFFRES ---------- **Erreur ! Signet non défini.**
23. CORRECTION DES ERREURS ---------- **Erreur ! Signet non défini.**

ATTRIBUTION DU MARCHÉ Erreur ! Signet non défini.

24. CRITÈRES D'ATTRIBUTION ---------- **Erreur ! Signet non défini.**
25. NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION, CLARIFICATIONS CONTRACTUELLES **Erreur ! Signet non défini.**
26. SIGNATURE DU CONTRAT ET GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION **Erreur ! Signet non défini.**

27. ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES ----------**Erreur ! Signet non défini.**
28. DÉONTOLOGIE, VALEURS ET CODE DE CONDUITE**Erreur ! Signet non défini.**
29. RECOURS ----------**Erreur ! Signet non défini.**
30. PROTECTION DES DONNÉES ----------41
31. SYSTÈME DE DÉTECTION RAPIDE ET D'EXCLUSION**Erreur ! Signet non défini.**
Liste des documents à soumettre avec l'offre----------Erreur ! Signet non défini.

PARTIE GÉNÉRALE

1. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1.1. Les soumissionnaires doivent déposer des offres pour la totalité des travaux demandés pour chaque lot pour lequel ils soumissionnent. Aucune offre ne sera acceptée pour un lot incomplet.

1.2. Calendrier

	DATE	HEURE*
Visite du site (facultative)	07/12/2026	10 h 00 (heure de Nouakchott) – site de Teyarett 11 h 00 (heure de Nouakchott) – site de Dar Naim
Date limite pour adresser une demande d'informations complémentaires au pouvoir adjudicateur	23/12/2026 (21 jours avant la date limite de soumission des offres)	12 h 00 (heure de Nouakchott)
Date limite pour la fourniture d'informations complémentaires par le pouvoir adjudicateur	31/12/2026 (au moins 11 jours avant la date limite de soumission des offres)	
Date limite pour la soumission des offres	13/01/2027	11 h 00 (heure de Nouakchott)
Séance d'ouverture des offres	13/01/2027	12 h 00 (heure de Nouakchott)
Notification de l'attribution à l'attributaire	Au maximum 90 jours après la date limite de soumission des offres**	-
Signature du contrat	Au maximum 150 jours à compter de la date limite de soumission des offres**	-

*** Le fuseau horaire du pays du pouvoir adjudicateur.**
** Données provisoires.

2. FINANCEMENT

Le projet est financé par l'Union européenne conformément aux règles de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde (IVCDCI/NDICI), règlement (UE) 2021/947 (Convention de financement n° NDICI AFRICA/2025/484-123).

3. PARTICIPATION

3.1. Les conditions d'admissibilité détaillées dans les informations complémentaires sur l'avis de marché (avis de marché et informations complémentaires joints au présent dossier) s'appliquent à tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium et à tous les sous-traitants, ainsi qu'à toutes les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours pour les critères de sélection. Tous les soumissionnaires, tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, toutes les entités pourvoyeuses de capacités, tous les sous-traitants et tous les fournisseurs doivent certifier qu'ils remplissent ces conditions. Ils doivent prouver qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité par des documents datés de moins d'un an avant la date limite de soumission des offres, établis conformément à leur droit national ou à la pratique ou en fournissant des copies des documents originaux relatifs à leur enregistrement et/ou leur statut juridique, qui établissent leur lieu d'enregistrement et/ou leur siège statutaire ainsi que, s'il diffère, le siège de leur administration centrale. Le pouvoir adjudicateur peut accepter d'autres preuves satisfaisantes que ces conditions sont remplies.

3.2. Sont exclues de la participation au présent appel d'offres ou de l'attribution d'un marché les personnes physiques, entreprises ou sociétés qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées à la section 2.4 (mesures restrictives de l'UE[2]), à la section 2.4.2.1. (critères d'exclusion) ou à la section 2.4.2.2. (rejet d'une procédure) du PRAG. Si elles participent malgré tout au présent appel d'offres, leur offre sera considérée comme inappropriée ou irrégulière, selon le cas. Les soumissionnaires doivent produire une déclaration selon laquelle ils ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion visées à la section 2.4.2.1 du PRAG. Les déclarations doivent concerner tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium et doivent également être soumises par tout sous-traitant ou toute entité pourvoyeuse de capacités. Les soumissionnaires qui se sont rendus coupables de fausses déclarations peuvent en outre être frappés de sanctions financières représentant jusqu'à 10 % du montant total du marché en cause et d'exclusion, conformément au règlement financier en vigueur.

Les situations d'exclusion visées au paragraphe 3.2. s'appliquent à tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, à tous les sous-traitants et à tous les fournisseurs des soumissionnaires, ainsi qu'à l'ensemble des entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours pour les critères de sélection.

3.3. La sous-traitance est autorisée, mais le contractant reste entièrement responsable envers le pouvoir adjudicateur de l'exécution de l'ensemble du contrat.

4. UNE SEULE OFFRE PAR SOUMISSIONNAIRE

Une entreprise ne peut soumissionner que pour une seule offre à titre individuel ou en tant que membre d'une entreprise commune/d'un consortium pour le même marché. La participation d'un soumissionnaire à plus d'une offre pour un marché entraînera la disqualification de toutes les offres pour ce marché incluant la partie concernée. Une même entreprise peut seulement participer en tant que sous-traitante dans plusieurs offres si cela est justifié par les spécificités du marché et avec l'accord du pouvoir adjudicateur.

[2] Veuillez noter que le Journal officiel de l'Union européenne contient la liste officielle des entités soumises aux mesures restrictives et, en cas de conflit, celle-ci prévaut sur la liste de la *carte des sanctions de l'UE*.

5. FRAIS DE SOUMISSION

5.1. Tous les frais associés à la préparation et à la soumission des offres sont à la charge du soumissionnaire. Le pouvoir adjudicateur n'encourt aucune responsabilité pour ces frais, et ce quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure.

5.2. Le pouvoir adjudicateur n'assumera aucun frais ni ne couvrira aucune dépense ou perte éventuellement supportée par le soumissionnaire lors des visites et lors de l'examen du site ou pour tout autre aspect relatif à son offre.

6. VISITE DU SITE

6.1. Le soumissionnaire est fortement invité à visiter et inspecter le site des travaux et ses alentours afin de déterminer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à ses risques, les éléments nécessaires à la préparation de son offre et à la signature du marché de travaux (date, heure et lieu, voir les informations complémentaires de l'avis de marché).

6.2. Une visite des sites aura lieu à l'initiative du pouvoir adjudicateur (date, heure et lieu, voir les informations complémentaires de l'avis de marché).

6.3. Le procès-verbal de la visite des sites sera communiqué aux participants. Tous les soumissionnaires recevront, pour attester de leur participation, un certificat de visite de leur site.

7. CONTENU DES DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES

Les documents de l'appel d'offres comprennent les documents spécifiés dans la lettre d'invitation à soumissionner.

Les soumissionnaires sont entièrement responsables de l'examen attentif des documents de l'appel d'offres, y compris les dessins disponibles pour vérification, toute modification envoyée lors de la période de soumission des offres, ainsi que pour l'obtention d'informations fiables sur les conditions et obligations susceptibles d'influer sur le montant ou la nature de l'offre ou l'exécution des travaux. Dans l'hypothèse où son offre serait retenue, aucune demande de modification du montant découlant d'erreurs ou d'omissions dans les obligations précédemment décrites ne sera admise.

8. EXPLICATIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par écrit à l'adresse suivante au plus tard 21 jours avant la date limite de soumission des offres, en précisant la référence de la publication et l'intitulé du marché:

Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable
Lot n°596, Tevragh Zeina, Z-Nord-ZRE, Nouakchott,

République Islamique de Mauritanie
Adresse électronique : conflits@administration.gov.mr

Le pouvoir adjudicateur doit répondre à toutes les questions des soumissionnaires au moins 11 jours avant la date limite de réception des offres.

Les questions et réponses seront communiquées simultanément et par écrit (courrier électronique) à tous les soumissionnaires ayant retiré le dossier d'appel d'offres, et affichées au siège du projet. Les soumissionnaires ont la responsabilité de communiquer une adresse électronique valide lors du retrait du dossier.

9. MODIFICATIONS DES DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES

9.1. Le pouvoir adjudicateur peut modifier les documents de l'appel d'offres en publiant des modifications jusqu'à 11 jours avant la date limite de soumission des offres.

9.2. Chaque modification publiée fera partie des documents de l'appel d'offres et sera communiquée par écrit à tous les soumissionnaires ayant retiré le dossier d'appel d'offres, et publiée dans les mêmes médias que l'avis de marché.

9.3. Le pouvoir adjudicateur peut, si nécessaire et en conformité avec le point 18 ci-après, repousser la date limite de soumission des offres de manière à laisser aux soumissionnaires suffisamment de temps pour prendre en considération ces modifications dans la préparation de leurs offres.

PRÉPARATION DES OFFRES

10. LANGUE DES OFFRES

10.1. Les offres, la correspondance et les documents associés aux offres échangés entre le soumissionnaire et le pouvoir adjudicateur doivent être rédigés dans la langue de la procédure, qui est le français. Toute la correspondance relative aux paiements, en ce compris les factures et les certificats de paiements intermédiaires et finaux, doit également être envoyée au pouvoir adjudicateur en français.

10.2. Si les pièces justificatives demandées ne sont pas écrites dans une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction dans la langue de l'appel d'offres doit être fournie. Lorsque les documents sont rédigés dans une langue officielle de l'Union européenne autre que le français, il est vivement recommandé de fournir une traduction dans la langue de l'appel d'offres afin de faciliter leur évaluation.

11. CONTENU ET PRÉSENTATION DES OFFRES

11.1. Les offres doivent remplir les conditions ci-après.

Les offres doivent contenir les documents et informations mentionnés au point 12 ci-dessous.

L'offre doit être signée pour le compte du soumissionnaire/de l'entreprise commune/du consortium par une ou plusieurs personnes dûment habilitées à le faire par une procuration qui est produite conformément au formulaire 4.3 du volume 1, section 4, du dossier d'appel d'offres.

Les pages pertinentes des documents spécifiés au point 12 doivent être signées comme indiqué.

Le soumissionnaire doit fournir tous les documents requis par les dispositions du dossier d'appel d'offres. Tous ces documents, sans exception, doivent se conformer strictement à ces conditions et dispositions, et ne peuvent pas contenir d'altérations faites par le soumissionnaire. Les offres qui ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres peuvent être rejetées.

11.2. Les travaux sont divisés en deux lots. Le soumissionnaire peut soumettre une offre pour un lot seulement ou pour les deux lots.

Chaque lot fera l'objet d'un contrat séparé et les quantités indiquées pour chacun des lots sont indivisibles. Le soumissionnaire doit offrir l'ensemble de la ou des quantité(s) indiquée(s) pour chaque lot. En aucun cas, les offres portant sur une partie des quantités demandées ne seront prises en considération.

Un soumissionnaire peut inclure dans son offre la remise globale qu'il est prêt à accorder dans l'hypothèse où les deux lots pour lesquels il a soumissionné lui seraient attribués. La remise doit être clairement indiquée, de manière à pouvoir être annoncée lors de la séance publique d'ouverture des offres.

Les marchés seront attribués lot par lot, mais le pouvoir adjudicateur doit choisir la solution globale la plus favorable en tenant compte des remises proposées.

12. INFORMATIONS/DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE

12.1. Toutes les offres doivent comprendre les informations et les documents dûment complétés suivants:

le bordereau de soumission (un par lot), ainsi qu'une annexe 1 «Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection» signée ;

Les originaux signés de la déclaration sur l'honneur doivent être fournis ;

la documentation requise dans le questionnaire figurant au volume 1, section 4, en ce compris tous les formulaires y adjoints;

les formulaires qui figurent au volume 4;

pour le présent marché à forfait:

Volume 4.2.2 — Récapitulatif;

Volume 4.2.3 — Décomposition du prix forfaitaire;

La décomposition du prix forfaitaire ne déroge en aucune manière à la clause selon laquelle, dans un marché à forfait, le prix total du marché reste fixe, indépendamment des quantités de travaux réellement exécutées.

Les prix indiqués dans la section du volume 4 sont présumés avoir été déterminés sur la base des conditions en vigueur 30 jours avant la date limite fixée pour la soumission des offres.

Le sous-détail des prix devra être utilisé lorsque cela s'avère nécessaire à l'une des fins quelconques dans le cadre du marché, en particulier pour fournir la formule de révision des prix mentionnée à l'article 48.2 des conditions particulières. Le soumissionnaire doit justifier clairement, par un calcul mathématique, les coefficients proposés.

les états des flux de trésorerie, inclus dans le formulaire des états financiers (formulaire 4.4).

des copies des documents les plus récents contenant l'organigramme, le statut juridique et le lieu d'enregistrement du siège du soumissionnaire, une procuration habilitant la personne signataire de l'offre et toute la documentation y relative. Ces documents doivent être conformes aux formulaires figurant dans le volume 1, section 4, du dossier d'appel d'offres:

À compléter conformément au questionnaire figurant au volume 1, section 4

- informations générales sur le soumissionnaire (formulaire 4.1)
- organigramme (formulaire 4.2)
- procuration (formulaire 4.3)

une preuve démontrant que les actifs liquides et l'accès aux facilités de crédit sont adéquats aux fins du présent marché, confirmée par un état financier relatif aux trois dernières années vérifié par un expert-comptable. Cette preuve doit être fournie en utilisant le formulaire 4.4, état financier, du volume 1, section 4, des documents de l'appel d'offres;

les projections financières pour les deux années à venir. Ces informations doivent être fournies en utilisant le formulaire 4.4, état financier, du volume 1, section 4, des documents de l'appel d'offres;

le formulaire d'identification (formulaire 4.5, volume 1) ;

les informations quant aux qualifications techniques du soumissionnaire. Ces informations doivent être fournies dans le cadre des formulaires figurant au volume 1, section 4, des documents de l'appel d'offres, et doivent contenir:

- une présentation de l'organisation du soumissionnaire, en ce compris le nombre total de ses effectifs (formulaire 4.6.1.1),
- une liste du personnel proposé pour l'exécution du marché, avec les CV du personnel principal (formulaires 4.6.1.2 et 4.6.1.3),
- une liste des installations destinées à l'exécution du contrat. Les descriptions doivent démontrer la capacité du soumissionnaire à réaliser les travaux, et doivent comprendre, entre autres, les éléments suivants:
 - bétonnière(s) et vibreurs pour béton ;
 - camion(s) benne et moyens de transport des matériaux ;
 - matériel de coffrage, d'étaiement et échafaudages ;

– petit matériel de compactage, groupe électrogène, citerne à eau et outillage courant de chantier ;

Le soumissionnaire doit indiquer si ces équipements sont sa propriété, sont loués ou sont utilisés par un sous-traitant. Les documents du fabricant décrivant complètement l'équipement doivent être remis avec l'offre (formulaire 4.6.2);

- une liste des matériaux et fournitures éventuelles destinés à être utilisés dans les travaux,
- un programme de travail comportant de brèves descriptions des activités principales (formulaire 4.6.3), indiquant le déroulement des tâches et le calendrier proposé pour l'exécution de celles-ci. En particulier, la proposition devra détailler les travaux temporaires et permanents à réaliser. Le soumissionnaire doit prendre en considération les conditions climatiques habituelles, de la chaleur et des vents de sable, ainsi que de l'exigence de préparer les plans d'exécution préalablement aux travaux de construction. En outre, le soumissionnaire doit fournir un exposé complet de ses méthodes de travail, avec des plans si nécessaire, indiquant les méthodes qu'il propose pour réaliser les travaux. En particulier, le soumissionnaire doit indiquer le nombre, les types et les capacités des installations et du personnel qu'il propose d'utiliser pour la réalisation des principales activités des travaux,
- un diagramme en bâtons des dates clefs montrant les périodes et les tâches dévolues à son personnel sur ce marché (formulaire 4.6.3),
- les données concernant les sous-traitants et le pourcentage des travaux à sous-traiter (formulaire 4.6.3),
- les preuves d'une expérience pertinente dans l'exécution de travaux de nature similaire, intégrant la nature et la valeur des marchés pertinents, de même que les travaux en cours et engagés contractuellement (formulaire 4.6.4). Ces preuves devront inclure une expérience réussie, au cours des cinq dernières années, comme maître d'ouvrage dans la réalisation d'au moins deux (2) projets de même nature et de complexité comparable à celle des travaux qui font l'objet de l'appel d'offres,
- des informations quant à la localisation du bureau principal qui est proposé sur le site (formulaire 4.6.3),
- les grandes lignes du ou des système(s) d'assurance qualité proposé(s) (formulaire 4.6.7),
- le cas échéant, des informations sur les soumissionnaires faisant partie d'une entreprise commune/d'un consortium (formulaire 4.6.5),
- les détails relatifs à l'historique de leurs litiges durant les cinq (5) dernières années (formulaire 4.6.6),
- les détails quant à l'hébergement et autres installations et services à mettre à la disposition du maître d'œuvre (formulaire 4.6.8),
- toute autre information (formulaire 4.6.9);

les pièces justificatives, déclarations et engagements conformément aux points 3.1 à 3.4 ci-dessus. Ces documents doivent couvrir tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium et tous les sous-traitants, comme stipulé.

Le marché étant financé par un acte de base au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027 (règlement (UE) 2021/947 – IVCDCI) :

Toutes les fournitures achetées dans le cadre du présent marché peuvent provenir de n'importe quel pays.

le certificat de visite des sites sera délivré.

12.2. Afin d'être considérés comme éligibles pour l'attribution du marché, les soumissionnaires doivent fournir la preuve qu'ils répondent aux critères de sélection. Cette preuve doit être fournie par les soumissionnaires au moyen des formulaires décrits au point 12.1 ci-dessus et de tout autre formulaire que les soumissionnaires souhaiteraient utiliser.

Dans le cas d'une offre soumise par un consortium, et sauf disposition contraire, ces critères de sélection seront appliqués au consortium dans son ensemble.

12.2.1 Les critères de sélection pour les soumissionnaires du lot nº1 et lot n°2 sont les suivants:

Capacité économique et financière du candidat:

L'objet de ce critère consiste à vérifier si le candidat (c'est-à-dire le consortium dans son ensemble, dans le cas d'une soumission par un consortium):

- ne sera pas économiquement dépendant du pouvoir adjudicateur si le marché lui est attribué; et
- a une stabilité financière suffisante pour donner suite au marché proposé.
- critère 1 : le chiffre d'affaires annuel moyen du soumissionnaire au cours des trois (3) derniers exercices financiers clos doit être au moins égal à 13 000 000 MRU pour le lot concerné ;
- critère 2 : le soumissionnaire doit avoir accès à un crédit et à d'autres facilités financières suffisantes pour couvrir les flux de trésorerie requis pour la durée du marché. Dans tous les cas, le montant du crédit disponible (attestation bancaire) doit être au moins égal à 2 000 000 MRU par lot.

Capacité technique et professionnelle du candidat:

L'objet de ce critère consiste à vérifier si le soumissionnaire:

- dispose de ressources en personnel et de connaissances spécialisées suffisamment stables pour mener à bien le marché proposé;

- critère 3 : le soumissionnaire doit avoir achevé au moins deux (2) marchés de travaux de construction de bâtiments de nature et de complexité similaires, d'un montant chacun au moins égal à 9 450 000 MRU pour le lot concerné, et ayant été mis en œuvre durant les cinq (5) années précédant la date limite de soumission des offres (soit du 13/01/2022 au 13/01/2027). Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des copies des certificats de réception provisoire ou définitive signés par les maîtres d'œuvre/maîtres d'ouvrage pour les projets concernés.

 (Cela signifie que le projet auquel le soumissionnaire se réfère pourrait avoir commencé ou avoir été exécuté ou avoir été achevé à n'importe quel moment durant la période indiquée, mais ne doit pas nécessairement avoir commencé et avoir été achevé durant cette période, ni avoir été exécuté pendant l'intégralité de ladite période.)

- critère 4 : le soumissionnaire doit exécuter au moins 70 % des travaux du marché par ses propres moyens, c'est-à-dire disposer de l'équipement, des matériaux et des ressources humaines et financières nécessaires. S'il s'agit du chef de file d'une entreprise commune/d'un consortium, il doit être en mesure d'exécuter au moins 50 % des travaux par ses propres moyens ; tout autre membre doit être en mesure d'en exécuter au moins 10 %.

- critère 5 : tout le personnel d'encadrement doit avoir l'expérience appropriée et les qualifications attestées relatives à des travaux de nature similaire. Le personnel minimal exigé pour chaque lot est le suivant :

- un conducteur des travaux, ingénieur en génie civil, ayant au moins huit (8) ans d'expérience professionnelle, dont trois (3) années dans des fonctions similaires et au moins trois (3) chantiers de construction de bâtiments ; très bonne maîtrise orale et écrite du français ;

- un chef de chantier bâtiment, technicien supérieur en génie civil, ayant au moins cinq (5) ans d'expérience dans des fonctions similaires et au moins deux (2) chantiers de bâtiment ; bonne maîtrise orale et écrite du français ;

- neuf (9) ouvriers spécialisés ayant au moins trois (3) ans d'expérience : 1 électricien, 1 plombier (fluides et assainissement), 1 chef maçon, 1 coffreur, 1 ferrailleur, 1 carreleur, 1 peintre, 1 menuisier et 1 étancheur ;

- dix-huit (18) ouvriers non spécialisés (manœuvres).

12.2.2 Soumission pour les deux lots

Si un soumissionnaire soumet une offre pour le lot n°1 et le lot n°2, il doit satisfaire aux critères de sélection cumulés suivants :

Capacité économique et financière : chiffre d'affaires annuel moyen (critère 1) au moins égal à 26 000 000 MRU et crédit disponible (critère 2) au moins égal à 4 000 000 MRU.

Capacité technique et professionnelle : critère 3 : au moins trois (3) marchés similaires, d'un montant chacun au moins égal à 9 450 000 MRU ; critère 5 : un chef de chantier et une équipe d'ouvriers distincts pour chaque lot (le conducteur des travaux peut être commun aux deux lots). Si le soumissionnaire ne satisfait aux critères cumulés que pour un seul lot, son offre sera évaluée pour le lot pour lequel son offre est la plus basse parmi ceux pour lesquels il remplit les critères.

12.2.3 Entités pourvoyeuses de capacité:

Un opérateur économique peut, si nécessaire et pour un marché déterminé, recourir aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique de ses rapports avec elles. Si le soumissionnaire s'appuie sur d'autres entités, il doit prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des ressources nécessaires pour exécuter le marché, en soumettant une déclaration de ces entités selon laquelle elles s'engagent à mettre des ressources à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère de l'opérateur économique, doivent respecter les mêmes règles d'éligibilité, notamment celle de la nationalité, que l'opérateur économique qui y fait appel et doivent satisfaire aux critères de sélection pour lesquels l'opérateur économique fait valoir leurs capacités. En outre, l'offre doit contenir un document séparé fournissant des données sur ce tiers pour le critère de sélection pertinent. Les preuves de leur capacité devront également être fournies lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande.

En ce qui concerne les critères techniques et professionnels, un soumissionnaire ne peut recourir aux capacités d'autres entités que si ces dernières exécuteront les travaux pour lesquels ces capacités sont requises.

En ce qui concerne les critères économiques et financiers, les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours deviennent conjointement et solidairement responsables pour l'exécution du contrat.

12.3. Les offres soumises par des entreprises en partenariat formant une entreprise commune/un consortium doivent également remplir les conditions ci-après.

- L'offre doit comprendre l'ensemble des informations requises au point 12.1 ci-dessus pour chaque membre de l'entreprise commune/du consortium, de même que les données de base pour l'exécution des travaux par le soumissionnaire.
- L'offre doit être signée de manière à lier juridiquement tous les membres. L'un des membres doit être désigné partenaire principal et cette désignation doit être confirmée par la présentation des procurations signées par les personnes autorisées représentant individuellement chacun des membres. Voir formulaire 4.6.5 du volume 1, section 4, du bordereau de soumission.
- Tous les membres de l'entreprise commune/du consortium sont tenus de rester au sein de celle-ci/celui-ci pendant toute la période d'exécution du marché. Voir déclaration dans le bordereau de soumission.

Les preuves documentaires relatives aux critères de sélection (point 12.2) doivent être jointes à l'offre. Toute offre qui ne les contient pas pourra être rejetée.

13. MONTANTS DES OFFRES

13.1. La devise de l'offre est l'ouguiya mauritanienne (MRU).

13.2. Le soumissionnaire doit fournir, pour chaque lot, une décomposition du prix forfaitaire en MRU. Le montant de l'offre doit couvrir l'ensemble des travaux décrits dans les documents de l'appel d'offres. Tous les montants figurant dans la décomposition du prix forfaitaire, le questionnaire et les autres documents doivent également être libellés dans cette devise, à l'exception des originaux des états bancaires et financiers annuels.

13.3. Les soumissionnaires doivent chiffrer toutes les composantes de la décomposition du prix forfaitaire. Aucun paiement ne sera effectué pour les postes non chiffrés, qui seront réputés couverts par les autres postes de la décomposition du prix forfaitaire.

13.4. Si le soumissionnaire offre une remise, elle doit figurer clairement dans la décomposition du prix forfaitaire au volume 4 et être indiquée dans le bordereau de soumission (volume 1, section 2). La remise doit être indiquée pour l'ensemble des travaux.

13.5. Si le soumissionnaire offre une remise, chaque titre de paiement intermédiaire doit intégrer cette remise calculée sous la même base que dans l'offre.

14. PÉRIODE DE VALIDITÉ DES OFFRES

14.1. Les offres doivent rester valides durant une période de 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres mentionnée dans l'avis de marché, l'invitation à soumissionner ou telle que modifiée conformément aux points 9 et/ou 18.

14.2. Dans des circonstances exceptionnelles et avant l'expiration de la période de validité des offres, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires de prolonger la validité de leurs offres pour un nombre indiqué de jours, qui ne peut dépasser 40. Ces demandes et les réponses à ces dernières doivent être faites par écrit. Un soumissionnaire peut refuser de se conformer à cette demande sans confiscation de sa garantie de soumission. S'il décide de s'y conformer, son offre ne peut être modifiée et il est obligé d'étendre la validité de sa garantie de soumission à hauteur de la période révisée de validité des offres. Lorsque le pouvoir adjudicateur est tenu d'obtenir la recommandation de l'instance visée à la section 2.4.2.1. du PRAG, il peut demander, avant que celle-ci n'expire, à ce que la période de validité des offres soit prolongée jusqu'à l'adoption de cette recommandation.

14.3. L'attributaire doit maintenir son offre pour une période de 60 jours supplémentaires. Le délai supplémentaire est ajouté à la période de validité sans tenir compte de la date de notification.

15. GARANTIE DE SOUMISSION

Aucune garantie de soumission n'est requise.

16. SOLUTIONS VARIANTES

Les variantes ne seront pas prises en considération.

SOUMISSION DES OFFRES

17. SOUMETTRE DES OFFRES

17.1. Pour participer, les opérateurs économiques n'auront pas besoin de s'inscrire au registre des participants de la Commission européenne - un registre en ligne des organisations participant aux appels d'offres ou à propositions de l'UE (enregistrement CIP). Par conséquent, le numéro CIP ne devra pas être renseigné dans le formulaire de soumission de l'offre (annexe d4c).

17.2. L'offre complète doit être présentée sous la forme d'un original, portant clairement la mention «Original», et de trois (3) copies, portant clairement la mention «Copie». En cas de divergence, l'original prévaut. Une copie électronique (clé USB) de l'offre financière au format tableur est vivement recommandée.

17.3. L'offre technique et l'offre financière doivent être placées ensemble sous enveloppe scellée. Les enveloppes doivent ensuite être placées dans une enveloppe scellée/un colis scellé, à moins que le volume ne nécessite un envoi séparé pour chacun des lots.

17.4. Toutes les offres doivent être envoyées au pouvoir adjudicateur avant la date limite spécifiée dans l'avis de marché.

Les participants peuvent soumettre leur offre:

a) soit par la poste ou par service de messagerie, auquel cas le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt fait foi3. L'offre doit alors être envoyée à l'adresse suivante:

[3] Il est conseillé de recourir à l'envoi recommandé, au cas où le cachet de la poste ne serait pas lisible.

Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable
Lot n°596, Tevragh Zeina, Z-Nord-ZRE, Nouakchott, République Islamique de Mauritanie
À l'attention de la Coordinatrice du projet

b) soit en main propre dans les locaux du pouvoir adjudicateur directement par le participant en personne ou par un mandataire, auquel cas l'accusé de réception fait foi. Si les offres sont remises en main propre, elles doivent être remises à l'adresse suivante:

Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable
Lot n°596, Tevragh Zeina, Z-Nord-ZRE, Nouakchott, République Islamique de Mauritanie
À l'attention de la Coordinatrice du projet – heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 16 h 00

Le pouvoir adjudicateur peut, pour des raisons d'efficacité administrative, rejeter toute candidature ou offre soumise à temps au service postal mais reçue, pour des raisons échappant à son contrôle, après la date effective d'approbation du rapport d'évaluation, si le fait d'accepter ces offres risque de retarder exagérément la procédure d'évaluation ou de remettre en cause des décisions déjà prises et communiquées.

17.5. Chaque offre, ses annexes, ainsi que toutes pièces justificatives doivent être présentées sous enveloppe scellée comportant uniquement:

(a) l'adresse indiquée ci-dessus;

(b) le code de référence du présent appel d'offres (soit 003/M/WKS/MR);

(c) le numéro du ou des lot(s) soumissionné(s) (lot n°1 – Teyarett et/ou lot n°2 – Dar Naim) ;

(d) la mention «À ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des offres», dans la langue du dossier d'appel d'offres,

(e) le nom du soumissionnaire.

18. REPORT DE LA DATE LIMITE DE SOUMISSION DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur peut, à sa discrétion, repousser la date limite de soumission des offres au moyen d'une modification conformément au point 9. Dans ce cas, tous les droits et obligations du pouvoir adjudicateur et du soumissionnaire qui se réfèrent à la date initialement indiquée dans l'avis de marché devront se comprendre comme se référant à la nouvelle date limite de soumission.

19. OFFRES TARDIVES

19.1. Toutes les offres soumises après la date limite de soumission des offres indiquée dans l'avis de marché ou dans les présentes instructions seront conservées par le pouvoir adjudicateur. Les garanties liées seront retournées aux soumissionnaires.

19.2. Aucune responsabilité ne peut être assumée pour la délivrance tardive des offres. Les offres tardives seront rejetées et ne seront pas évaluées.

20. MODIFICATIONS ET RETRAIT DES OFFRES

Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leurs offres par notification écrite avant la date limite susmentionnée. Aucune offre ne peut être modifiée à l'expiration de cette date. Les retraits doivent être inconditionnels et mettent fin à toute participation à l'appel d'offres.

20.1. Toute notification de modification ou de retrait doit être préparée et présentée conformément aux dispositions du point 17 et l'enveloppe doit porter la mention, selon le cas, «Modification» ou «Retrait».

OUVERTURE ET ÉVALUATION DES OFFRES

21. OUVERTURE DES OFFRES

21.1. L'ouverture et le dépouillement des offres ont pour objet de vérifier si les offres ont été soumises conformément aux conditions de forme de l'appel d'offres.

21.2. La séance d'ouverture des offres a lieu le jour même de la date limite de soumission, soit le 13/01/2027 à 12 h 00 (heure de Nouakchott), dans les locaux du projet (Lot n°596, Tevragh Zeina, Nouakchott).

Les offres seront ouvertes en séance publique à la date et à l'adresse mentionnées dans l'avis de marché par le comité désigné à cette fin.

Les soumissionnaires souhaitant assister à la séance d'ouverture sont priés d'en informer le pouvoir adjudicateur par courrier électronique (conflits@administration.gov.mr) au plus tard deux jours ouvrables avant le début prévu de la séance d'ouverture. Au maximum, deux représentants par offre peuvent y assister.

Le comité établira le procès-verbal de la réunion, mis à la disposition des soumissionnaires à leur demande.

Si, à la date de la séance d'ouverture, certaines offres n'ont pas été remises au pouvoir adjudicateur, mais que leurs représentants peuvent prouver qu'elles ont été envoyées à temps, le pouvoir adjudicateur autorisera ces derniers à participer à la première séance d'ouverture et informera tous les représentants des soumissionnaires de la tenue d'une deuxième séance d'ouverture.

21.3. Seront annoncés lors de la séance d'ouverture des offres, les noms des soumissionnaires, les montants des offres, les éventuelles remises offertes, les notifications écrites des modifications et des retraits, ainsi que toute autre information jugée appropriée par le pouvoir adjudicateur.

21.4. Après la séance d'ouverture publique, aucune information relative à l'examen, la clarification, l'évaluation ou la comparaison des offres, ni aucune recommandation relative à l'attribution du marché ne pourra être divulguée jusqu'à ce que le marché ait été attribué.

Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation durant la procédure d'examen, d'éclaircissement, d'évaluation et de comparaison des offres, à obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou à influencer le pouvoir adjudicateur dans sa décision relative à l'attribution du marché entraînera le rejet immédiat de son offre.

22. ÉVALUATION DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au soumissionnaire des clarifications sur tout point de son offre que le comité d'évaluation jugera nécessaires à son évaluation. Les demandes de

clarifications et les réponses doivent être faites par écrit. Elles ne peuvent en aucun cas viser à modifier ou changer le montant ou le contenu de l'offre, sauf pour corriger des erreurs arithmétiques découvertes par le comité d'évaluation lors de l'analyse des offres.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier les informations fournies par le soumissionnaire si le comité d'évaluation le juge nécessaire.

22.1. Examen de la conformité administrative des offres

Cette phase a pour objet de vérifier si l'offre est conforme, quant au fond, aux exigences du dossier d'appel d'offres. Une offre est réputée conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions, modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans s'en écarter ni y ajouter des restrictions substantielles.

Les écarts ou restrictions substantiels sont ceux qui ont une incidence sur la portée, la qualité ou l'exécution du marché ou qui s'écartent largement du dossier d'appel d'offres, limitent les droits du pouvoir adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ou portent atteinte à la situation, au regard de la concurrence, des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes. La décision qu'une offre est non conforme devra être dûment justifiée dans le rapport d'évaluation.

Le comité d'évaluation vérifie que chaque offre:

- a été dûment signée;
- que toutes les exigences de la grille de conformité administrative sont respectées;
- qu'elle est accompagnée de tous les documents et de toutes les informations requis;
- qu'elle se conforme en substance aux exigences des présents documents de l'appel d'offres.

Si une offre ne répond pas aux exigences de la grille de conformité administrative, elle sera rejetée par le comité d'évaluation lors de la phase d'évaluation de la conformité.

22.2. Évaluation technique

Le comité d'évaluation doit évaluer les seules offres jugées substantiellement conformes au titre du point 22.1.

À ce stade de la procédure d'évaluation, le comité d'évaluation analysera la conformité technique de chaque offre en fonction des spécifications techniques et classera les offres en deux catégories: conformes aux exigences techniques et non conformes aux exigences techniques.

22.3. Évaluation financière

Au terme de l'évaluation technique, le comité d'évaluation vérifie que les propositions financières ne comportent pas d'erreurs arithmétiques. L'appel d'offres portant sur deux lots, les offres financières sont comparées pour chaque lot. L'évaluation financière devra déterminer la meilleure offre financière pour chaque lot, en tenant compte des éventuelles remises offertes.

Lors de l'analyse de l'offre, le comité d'évaluation établira le montant final de l'offre après correction sur la base des règles énoncées au point 23.

22.4. Vérification des preuves documentaires relatives aux critères d'exclusion et de sélection

À tout moment au cours de la procédure de passation de marché et avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut demander les preuves documentaires attestant de la conformité avec les critères d'exclusion définis dans les présentes instructions.

Le pouvoir adjudicateur peut demander des informations sur les personnes physiques et morales qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, y compris les personnes physiques et morales faisant partie de la structure de propriété et de contrôle et les bénéficiaires effectifs, ainsi que la preuve qu'aucune de ces personnes ne se trouve dans l'une des situations d'exclusion visées dans la déclaration sur l'honneur.

23. CORRECTION DES ERREURS

23.1. Les erreurs éventuelles dans l'offre financière seront corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante:

- en cas de différence entre les montants en chiffres et en lettres, c'est le montant en lettres qui prévaut;
- à l'exception des marchés à forfait, en cas de différence entre un prix unitaire et le montant total découlant de la multiplication de ce prix par la quantité, c'est le prix unitaire qui prévaut.

23.2. Le montant indiqué dans l'offre sera ajusté par le comité d'évaluation en cas d'erreur et le soumissionnaire sera lié par ce montant corrigé. En cas de refus de sa part, son offre sera rejetée et sa garantie de soumission confisquée.

ATTRIBUTION DU MARCHÉ

24. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'offre économiquement la plus avantageuse est, pour chaque lot, l'offre conforme aux exigences techniques proposant le prix le moins élevé.

25. NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION, CLARIFICATIONS CONTRACTUELLES

Avant l'expiration de la période de validité des offres, le pouvoir adjudicateur notifiera à l'attributaire par écrit que son offre a été sélectionnée et attirera son attention sur toute erreur arithmétique corrigée lors de l'évaluation. Cette notification peut prendre la forme d'une invitation à clarifier certains points contractuels qui y sont indiqués et auxquels le soumissionnaire doit être prêt à répondre. Ces clarifications se limitent à celles n'ayant pas d'incidence directe sur le choix de l'offre retenue. Le résultat de ces clarifications figurera dans un mémorandum des clarifications, signé par les deux parties et intégré au contrat.

Le pouvoir adjudicateur informe tous les soumissionnaires simultanément et individuellement de la décision d'attribution.

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte d'être informé des résultats de la procédure par voie électronique. Cette information est réputée reçue à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur l'envoie à l'adresse électronique indiquée dans l'offre.

26. SIGNATURE DU CONTRAT ET GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

26.1. Dans les 30 jours suivant la réception du contrat signé, l'autre partie contresigne, date et retourne celui-ci. Le cas échéant, le contractant doit, avec le retour du contrat contresigné, fournir au pouvoir

adjudicateur une garantie de bonne exécution. Par la signature du contrat, l'attributaire devient le contractant et le contrat entre en vigueur.

Si un soumissionnaire auquel a été attribué le marché (un membre du groupement, en cas de consortium) a contracté une ou plusieurs dettes envers l'Union, la Communauté européenne de l'énergie atomique ou une agence exécutive lorsque celle-ci exécute le budget de l'Union, cette dette ou ces dettes peuvent faire l'objet d'une compensation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, et à l'article 102 du règlement financier et aux conditions énoncées dans le projet de contrat, leur montant étant déduit de tout paiement dû au titre du contrat. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'existence de dettes impayées du/des soumissionnaire(s) retenu(s) (de tout membre du groupement en cas de consortium) et, si ces dettes sont constatées, informera le soumissionnaire (le chef de file en cas de consortium, qui aura alors l'obligation d'informer tous les autres membres du groupement avant la signature du contrat) que la ou les dettes peuvent être déduites de tout paiement dû au titre du contrat.

26.2. Si l'attributaire ne signe pas le contrat et ne le renvoie pas avec la garantie financière demandée dans un délai de 30 jours après réception de la notification, le pouvoir adjudicateur peut considérer l'acceptation de l'offre comme nulle et non avenue, sans préjudice de la saisie de la garantie de soumission, des droits à compensation ou des recours dont il dispose du fait de cette défaillance et sans possibilité de contestation de la part de l'attributaire à son encontre.

26.3. La garantie de bonne exécution visée par les conditions générales est fixée à 10 % du montant du marché et doit être présentée sous la forme précisée en annexe au dossier d'appel d'offres (volume 2, section 4), sauf lorsqu'elle prend la forme d'un chèque certifié ou d'un dépôt en espèces. Cette garantie sera libérée conformément aux conditions particulières.

27. ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES

En cas d'annulation d'un appel d'offres, les soumissionnaires seront avertis par le pouvoir adjudicateur. Si l'appel d'offres est annulé avant la séance d'ouverture des offres, les enveloppes scellées sont renvoyées aux soumissionnaires sans avoir été ouvertes.

L'annulation peut, par exemple, se produire dans les cas suivants:

- lorsque l'appel d'offres est infructueux, c'est-à-dire lorsqu'aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif ou financier n'a été reçue ou lorsqu'il n'y a pas eu de réponse valable;
- lorsque les paramètres techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés;
- lorsque des circonstances exceptionnelles ou de force majeure rendent impossible la mise en œuvre normale du projet;
- lorsque toutes les offres conformes aux exigences techniques excèdent les ressources financières disponibles;
- lorsqu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, notamment lorsqu'elles ont empêché une concurrence loyale;
- lorsque l'attribution du marché ne respecte pas la bonne gestion financière, à savoir les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité (par exemple le prix proposé par le soumissionnaire à qui le marché doit être attribué est objectivement disproportionné par rapport au prix du marché).

En aucun cas le pouvoir adjudicateur ne peut être redevable de dommages et intérêts, quelle qu'en soit la nature (en particulier les dommages pour manque à gagner), qui seraient liés d'une quelconque manière à l'annulation de l'appel d'offres, et ce même dans le cas où le pouvoir adjudicateur aurait été informé de la possibilité d'un préjudice. La publication d'un avis de marché n'engage nullement le pouvoir adjudicateur à mettre en œuvre le programme ou le projet annoncé.

28. DÉONTOLOGIE, VALEURS ET CODE DE CONDUITE

28.1. Absence de conflit d'intérêts et d'intérêts à caractère professionnel contradictoires

Le soumissionnaire ne peut avoir aucun intérêt à caractère professionnel contradictoire ni aucun conflit d'intérêts ou lien spécifique équivalent à ce sujet avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Toute tentative d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à conclure des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraînera le rejet de son offre et l'expose potentiellement à des sanctions administratives conformément au règlement financier en vigueur.

28.2. Respect des droits de l'homme et des valeurs de l'UE ainsi que de la législation environnementale et des normes fondamentales en matière de travail

Le soumissionnaire et son personnel doivent respecter les droits de l'homme et les règles applicables en matière de protection des données. En particulier et conformément à l'acte de base applicable, les soumissionnaires et les demandeurs qui se voient attribuer un marché ou une subvention respectent la législation environnementale, notamment les accords multilatéraux en matière environnementale, ainsi que les normes fondamentales en matière de travail applicables, telles que définies dans les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé ou obligatoire et sur l'abolition du travail des enfants).

Le soumissionnaire et son personnel doivent respecter les valeurs de l'UE, telles que le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et les droits de l'homme, y compris les droits des minorités.

Tolérance zéro pour l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels:

la Commission européenne applique une politique de «tolérance zéro» en ce qui concerne l'ensemble des comportements fautifs ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

Sont interdits les châtiments corporels ou violences physiques, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidation.

28.3. Lutte contre la corruption

Le soumissionnaire doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption. La Commission européenne se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement d'un projet si des pratiques de corruption, de quelque nature qu'elles soient, sont découvertes à n'importe quel stade de la procédure d'attribution ou pendant l'exécution d'un contrat et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à la situation. Aux fins de la présente disposition, on entend par «pratique de corruption» toute offre de paiement illicite, de présent, de gratification ou de commission à quelque personne que ce soit à titre d'incitation ou de récompense pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution d'un marché ou à l'exécution d'un contrat déjà conclu avec le pouvoir adjudicateur.

28.4. Frais commerciaux extraordinaires

Toute offre sera rejetée ou tout contrat résilié dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du marché ou son exécution aura donné lieu à des frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux

extraordinaires concernent toute commission non mentionnée dans le marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché principal, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un destinataire non clairement identifié ou à une entreprise qui a toutes les apparences d'une société écran.

Les contractants convaincus de frais commerciaux extraordinaires dans le cadre de projets financés par l'Union européenne s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation du contrat, voire à l'exclusion définitive du bénéfice des financements de l'Union européenne.

28.5. Manquement aux obligations, irrégularités ou fraude

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la procédure lorsqu'il s'avère que la procédure d'attribution a été entachée d'un manquement aux obligations, d'irrégularités ou de fraude. Lorsqu'un manquement aux obligations, des irrégularités ou des fraudes sont découverts après l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir de conclure le contrat.

29. RECOURS

Si un soumissionnaire s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre de la procédure d'attribution, il peut introduire une plainte. Voir section 2.12 du PRAG.

30. PROTECTION DES DONNÉES

Le traitement des données à caractère personnel liées à cet appel d'offres par le pouvoir adjudicateur est effectué conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur et conformément aux dispositions de la convention de financement correspondante.

L'appel d'offres et le contrat renvoient à une action extérieure financée par l'UE, représentée par la Commission européenne. Si le traitement de votre réponse à l'invitation à soumissionner nécessite le transfert de données à caractère personnel (tel que nom, coordonnées et CV) à la Commission européenne, ces données seront traitées uniquement aux fins de la surveillance de la procédure de passation de marché et de l'exécution du marché par la Commission, pour que cette dernière respecte ses obligations conformément au cadre législatif applicable et conformément à la convention de financement signée entre l'UE et le pays partenaire, sans préjudice d'une transmission possible aux entités chargées des tâches de surveillance ou d'inspection en application de la législation de l'UE. Pour les données transférées par le pouvoir adjudicateur à la Commission européenne, le responsable du traitement des données à caractère personnel mené au sein de la Commission est le chef de l'unité Affaires juridiques de la DG des partenariats internationaux (DG INTPA).

Des précisions quant au traitement de vos données à caractère personnel par la Commission sont disponibles dans la déclaration de confidentialité à l'adresse suivante:

https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWiki/Annexes#Annexes-AnnexesA(Ch.2):General

En cas de traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une participation à un appel d'offres (par exemple, traitement des CV du personnel principal) et/ou de l'exécution d'un marché (par exemple, remplacement de personnel), il convient d'informer en conséquence les personnes concernées d'une transmission possible de leurs données aux institutions et organismes de l'UE et de leur communiquer la déclaration de confidentialité susmentionnée.

31. SYSTÈME DE DÉTECTION RAPIDE ET D'EXCLUSION

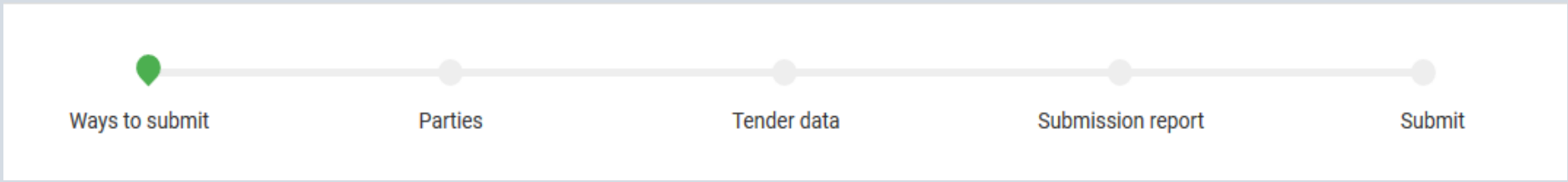
Les soumissionnaires et, si ceux-ci sont des personnes morales, les personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, la personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes, la personne physique ou morale qui est essentielle à l'attribution ou à l'exécution de l'engagement juridique, le bénéficiaire effectif ou toute entité affiliée ou le soumissionnaire, sont informés que, s'ils venaient à se trouver dans une des situations de détection rapide ou d'exclusion, leurs données à caractère personnel (nom, prénom s'il s'agit d'une personne physique, adresse, forme juridique) peuvent être enregistrées dans le système de détection rapide et d'exclusion (EDES) et communiquées aux personnes et entités concernées en lien avec l'attribution ou l'exécution d'un marché public.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter la déclaration de confidentialité disponible à l'adresse suivante: https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/eu-budget/protection-eu-budget_fr

* * *

Liste des documents à soumettre avec l'offre

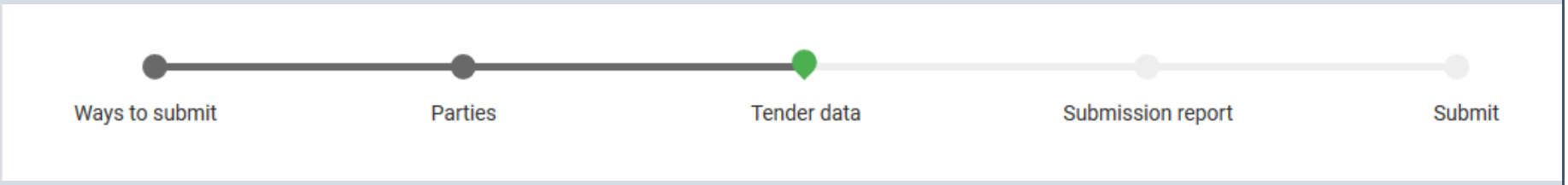
L'objectif de ce tableau est d'aider les soumissionnaires à préparer leurs offres et à déterminer clairement les documents qui doivent être soumis et les entités concernées. La soumission étant faite sur papier, les colonnes relatives au chargement dans eSubmission sont sans objet.

Description	Soumissionnaire unique/candidat individuel	Consortium		Sous-traitant identifié	Entité à la capacité de laquelle on a recours	Quand et où soumettre le document?	Instructions eSubmission (sans objet – soumission papier)	
		Chef de file	Membre du groupement				Comment nommer le fichier?	Où procéder au chargement?
1. Identification du soumissionnaire et informations le concernant								
								
Bordereau de soumission avec déclaration du soumissionnaire (annexe d4c)	☒	☒				Avec l'offre (enveloppe scellée)	–	– →Sous «Annexes»→ ajouter le formulaire de soumission d'une offre→ «Autres documents».

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection (annexe a14a)	☒	☒	☒	☒	☒	Avec l'offre (enveloppe scellée)	–	– – →«Identification tenderer» (identification du soumissionnaire)→ «Attachments» (pièces jointes)→ «Other documents» (autres documents).
Procuration **(formulaire 4.3)**	☒	☒	☒			Avec l'offre (enveloppe scellée)	–	–
Garantie de soumission : sans objet (non requise)	☒	☒				Avec l'offre (enveloppe scellée)	–	–
Capacité économique et financière **Formulaire 4.4**	☒	☒				Avec l'offre (enveloppe scellée)	–	–
Capacité technique et professionnelle Formulaire 4.1, Formulaire 4.2,	☒	☒				Avec l'offre (enveloppe scellée)	–	–

Formulaire 4.6.1.1, formulaire 4.6.1.2, formulaire 4.6.1.3, formulaire 4.6.2, formulaire 4.6.3, formulaire 4.6.4, formulaire 4.6.5, formulaire 4.6.6, formulaire 4.6.7, formulaire 4.6.8, formulaire 4.6.9								
Autres documents	**Documents jugés nécessaires (par exemple, description des conditions de garantie, déclaration d'origine, autres documents selon la nature de l'appel)**					Avec l'offre (enveloppe scellée)	–	–

2. Données de l'offre



–

Offre technique **(volume 1, section 4 – questionnaire et formulaires 4.6)**	☒	☒				Avec l'offre (enveloppe scellée)	–	–
Offre financière (budget) **(volume 4)**	☒	☒				Avec l'offre (enveloppe scellée)	–	–

VOLUME 1

SECTION 2

BORDEREAU DE SOUMISSION POUR UN MARCHÉ DE TRAVAUX

Référence de la publication : 003/M/WKS/MR

Intitulé du marché : Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots
Lot concerné par le présent bordereau (cocher) : ☐ Lot n°1 : Construction de l'espace jeunes de Teyarett (Teyarett, Nouakchott Nord, Mauritanie) ☐ Lot n°2 : Construction de l'espace jeunes de Dar Naim (Dar Naim, Nouakchott Nord, Mauritanie)

……, le ……/……/……

À : Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique – Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable, Lot n°596, Tevragh Zeina, Z-Nord-ZRE, Nouakchott, République Islamique de Mauritanie.

Un bordereau de soumission **signé** doit être fourni (pour chaque lot, dans le cas où l'appel d'offres serait divisé en plusieurs lots), accompagné de copies dont le nombre est spécifié dans les instructions aux soumissionnaires. Le bordereau doit comporter une déclaration signée par chaque entité légale soumettant cette offre, laquelle utilisera à cet effet le modèle joint en annexe. **Toutes les données figurant dans le présent bordereau ne doivent concerner que la ou les entité(s) légale(s) soumettant cette offre.** Les documents joints au présent bordereau (déclarations, preuves, par exemple) peuvent être soumis en version originale ou en copie. Si vous fournissez des copies, les originaux doivent être transmis au maître d'ouvrage s'il en fait la demande. Pour des motifs économiques et écologiques, nous vous recommandons vivement de soumettre votre dossier sur support papier (pas de chemise ou d'intercalaire en plastique). Nous vous suggérons également d'imprimer, autant que possible, votre dossier recto verso.

Aucun autre document (brochure, lettre, etc.) joint au bordereau ne sera pris en considération. Les offres soumises par un **consortium** (c'est-à-dire soit un groupement permanent doté d'un statut juridique, soit un groupement informel créé aux fins d'un appel d'offres spécifique) doivent respecter les instructions applicables au chef de file du consortium et à ses membres.

Entités pourvoyeuses de capacités

Un opérateur économique (soit le soumissionnaire) peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, invoquer les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qu'il a avec elles. Si l'opérateur économique s'appuie sur d'autres entités, il doit alors prouver au maître d'ouvrage qu'il disposera des ressources nécessaires pour exécuter le marché en produisant un document par lequel ces entités s'engagent à mettre ces ressources à sa disposition, joint aux documents de l'appel d'offres. Ces entités, par exemple la société mère de l'opérateur économique, doivent respecter les mêmes règles

d'éligibilité, notamment celle de la nationalité, que l'opérateur économique qui y fait appel et satisfaire aux critères de sélection pour lesquels l'opérateur économique fait valoir leurs capacités. **Aux fins de la présente offre, les données liées au critère de sélection pertinent pour cette entité tierce doivent figurer dans un document à part.** La preuve de leur capacité devra également être fournie à la demande du maître d'ouvrage.

En ce qui concerne les critères techniques et professionnels, un opérateur économique ne pourra avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les tâches pour lesquelles ces capacités sont requises.

En ce qui concerne les critères économiques et financiers, les entités aux capacités desquelles l'opérateur économique a recours deviennent conjointement et solidairement responsables pour l'exécution du contrat.

1 OFFRE SOUMISE PAR (identité du soumissionnaire et coordonnées bancaires)

	Nom du (des) soumissionnaire(s)	**Adresse officielle, code postal, boîte postale, ville, pays**	**Forme juridique**	**Numéro de TVA et/ou numéro d'enregistrement (le cas échéant)**	**Lieu d'enregistrement principal[4] (ville et pays) et date d'enregistrement**	**Numéro PIC[5]**
Chef de file[6]						

[4] Si le soumissionnaire est une personne physique, indiquer sa nationalité.

[5] Le numéro PIC ne s'applique pas en gestion indirecte, lorsque le pays partenaire effectue les paiements. Voir section 17, annexe d4b.

[6] Ajoutez ou supprimez autant de lignes que nécessaire pour les membres. Veuillez noter qu'une entité pourvoyeuse de capacités/un sous-traitant ne doit pas être considéré(e) comme un membre aux fins du présent appel d'offres. De ce fait, les données des entités pourvoyeuses de capacités/sous-traitants ne doivent pas figurer dans les données relatives à la capacité

Membre 2*						
Etc.						

2

	Nom du compte bancaire et nom du titulaire du compte	**IBAN/numéro de compte bancaire**	**Devise**	**Code BIC/Swift**	**Nom de la banque et code de l'agence bancaire**	**Adresse de la banque, boîte postale, ville, pays**
Chef de file[7]						

PERSONNE DE CONTACT (pour la présente offre)

Nom	
Adresse	
Téléphone	
Courrier	

économique, financière et professionnelle, mais dans un document distinct. Dans le cas où cette offre serait soumise par un soumissionnaire individuel, le nom de ce dernier devrait être indiqué sous la rubrique «Chef de file» (et toutes les autres lignes devraient être supprimées). Tout changement dans l'identité du chef de file et/ou de l'un des membres du consortium entre la date limite de réception des demandes de participation indiquée dans l'avis de marché et l'attribution du marché est interdit sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

[7] Ajouter uniquement les coordonnées bancaires du chef de file auquel les paiements au titre du contrat proposé doivent être effectués si le marché vous est attribué.

électronique	

3 DÉCLARATION(S) DU SOUMISSIONNAIRE

Dans le cadre de son offre, chaque entité légale identifiée au point 1 du présent bordereau, y compris chaque membre du consortium, doit soumettre une déclaration du soumissionnaire signée au format ci-dessous.

En outre, chaque entité légale identifiée au point 1 du présent bordereau, y compris chaque membre du consortium, de même que chaque entité pourvoyeuse de capacités et chaque sous-traitant, doit soumettre la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection (annexe 1) (insérez le formulaire a.14a).

En réponse à votre lettre d'invitation à soumissionner pour le marché précité,

nous, soussignés, déclarons par la présente que:

1. Nous avons examiné et nous acceptons dans sa totalité le contenu du dossier d'appel d'offres nº 003/M/WKS/MR publié le 13/11/2026. Nous acceptons sans réserve ni restriction et intégralement ses dispositions.

2. Nous proposons d'exécuter, conformément aux termes du dossier d'appel d'offres et selon les conditions et délais fixés, sans réserve ni restriction, les travaux suivants:

 Lot n°1 : Construction de l'espace jeunes de Teyarett (Teyarett, Nouakchott Nord, Mauritanie) [pour les sous-traitants : description de la partie couverte par le contrat de sous-traitance]

 Lot n°2 : Construction de l'espace jeunes de Dar Naim (Dar Naim, Nouakchott Nord, Mauritanie) [pour les sous-traitants : description de la partie couverte par le contrat de sous-traitance]

3. Le montant de notre offre (à l'exclusion des remises décrites au point 4), hors TVA, est de :

 Lot nº 1 (Teyarett) : …… MRU (en lettres : …… ouguiyas)

 Lot nº 2 (Dar Naim) : …… MRU (en lettres : …… ouguiyas)

4. Nous accorderons une remise de …… % (ou …… MRU) dans le cas où le lot nº 1 et le lot nº 2 nous seraient tous deux attribués (à compléter uniquement si une remise est offerte).

5. Cette offre est valable pendant une période de 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres.

6. Si notre offre est retenue, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution, comme demandé à l'article 15 des conditions particulières.

7. Notre société/entreprise [*et nos sous-traitants*] a/ont la nationalité suivante:

 ……

8. Nous soumettons cette offre [à titre individuel/en tant que membre du consortium dirigé par <nom du chef de file/nous-mêmes>]. Nous confirmons que nous ne soumissionnons pas sous une autre forme pour le même marché. [Nous confirmons, en tant que membre du consortium, que tous les membres sont conjointement et solidairement tenus au respect des obligations prévues par le marché, y compris tout montant recouvrable, que le chef de file est autorisé à lier et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun des membres, que l'exécution du marché, y compris les paiements, relève de la responsabilité du chef de file et que tous les membres de l'entreprise commune/du consortium sont liés pour toute la durée de l'exécution du marché.] [Nous confirmons, en tant que soumissionnaire, que lorsque nous nous appuyons sur les capacités d'autres entités au regard des critères relatifs à la capacité économique et financière, nous disposons de l'engagement écrit des entités pourvoyeuses de capacités du fait qu'elles sont solidairement responsables de l'exécution du marché.]

9. Nous nous engageons, si cela est demandé, à fournir les preuves conformes à la législation du pays dans lequel nous sommes effectivement établis attestant que nous ne nous trouvons dans aucune des situations d'exclusion. La date figurant sur la preuve ou sur les documents fournis ne sera pas antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre et, de surcroît, nous fournirons une déclaration indiquant que notre situation n'a pas changé durant la période qui s'est écoulée depuis l'établissement de la preuve en question.

 Nous nous chargerons également, si cela est demandé, de fournir la preuve de la situation économique et financière ainsi que de la capacité technique et professionnelle conformément aux critères de sélection fixés pour cet appel d'offres mentionnés dans les informations complémentaires de l'avis de marché. Les pièces justificatives requises sont énumérées dans la section 2.6.11 du guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG).

10. Nous acceptons de nous conformer aux clauses déontologiques figurant au point 28 des instructions aux soumissionnaires et affirmons en particulier que nous n'avons ni conflit d'intérêts professionnel ni lien équivalent avec d'autres candidats ou d'autres parties à l'appel d'offres et n'adoptons pas de comportement susceptible de fausser la concurrence au moment de la soumission de ce bordereau conformément à la section 2.5.4 du PRAG. Nous ne sommes pas partie prenante, à quelque titre que ce soit, à une autre offre dans la présente procédure.

 Nous confirmons que nous-mêmes, y compris tous les membres du consortium, les entités pourvoyeuses de capacités et les sous-traitants, le cas échéant, ne figurons pas sur les listes des mesures restrictives de l'UE[8] (www.sanctionsmap.eu) et nous comprenons que notre offre peut être rejetée, si le contraire devait être prouvé.

[8] Veuillez noter que le Journal officiel de l'Union européenne contient la liste officielle des entités soumises aux mesures restrictives et, en cas de conflit, celle-ci prévaut sur la liste de la *carte des sanctions de l'UE*.

11. Nous informerons immédiatement le maître d'ouvrage de tout changement concernant les circonstances susmentionnées à n'importe quel stade de l'exécution du marché. Nous sommes parfaitement conscients et nous acceptons aussi que toute information inexacte ou incomplète communiquée intentionnellement dans cette offre puisse entraîner notre exclusion de cet appel d'offres et de tout autre contrat financé par l'UE/le FED.

12. Nous prenons note du fait que le maître d'ouvrage n'est pas tenu de poursuivre cette invitation à soumissionner et se réserve le droit de n'attribuer qu'une partie du marché. S'il devait agir ainsi, sa responsabilité à notre égard ne sera pas engagée.

13. Nous sommes parfaitement conscients et acceptons que si les personnes susmentionnées participent tout en se trouvant dans l'une des situations prévues à la section 2.6.10.1.1. du PRAG ou, si les déclarations ou les informations fournies s'avèrent fausses, elles s'exposent à être exclues de cette procédure et sont passibles de sanctions administratives sous la forme d'une exclusion et de sanctions financières représentant jusqu'à 10 % de la valeur totale estimée du marché attribué et que ces informations peuvent être publiées sur le site internet de la Commission, conformément au règlement financier en vigueur.

14. Nous sommes conscients que, pour assurer la protection des intérêts financiers de l'UE, nos données à caractère personnel et celles de toutes les entités qui participent à l'exécution du marché peuvent être communiquées aux services d'audit interne, au système de détection rapide et d'exclusion, à la Cour des comptes européenne, à l'Office européen de lutte antifraude ou au Parquet européen.

15. Nous convenons que toute sentence arbitrale résultant du présent appel d'offres sera publiée sur le site internet de la Commission européenne après anonymisation.

* Supprimer la mention inutile.

Nom et prénom: [……]

Dûment autorisé à signer cette offre au nom de:

[…… …**]**

Lieu et date: […….……]

Cachet de la société/de l'entreprise:

Cette offre comprend les annexes suivantes:

[*Liste numérotée des annexes avec leurs titres*]

ANNEXE 1 — DÉCLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX CRITÈRES D'EXCLUSION ET DE SÉLECTION

Comment soumettre la déclaration sur l'honneur (soumission papier) :

Les offres étant soumises par la poste, par messagerie ou remises en main propre (point 17 des instructions aux soumissionnaires) :

- chaque entité légale identifiée au point 1, y compris chaque membre du consortium, et les entités pourvoyeuses de capacités ou le sous-traitant (le cas échéant) signent et datent la déclaration sur l'honneur;
- lors de la soumission de l'offre, la ou les déclarations sur l'honneur originales signées et datées doivent être incluses;
- dans le cas où la ou les déclarations sur l'honneur sont signées au moyen d'une signature électronique qualifiée (SEQ), soumettez ladite déclaration signée électroniquement par courrier électronique.

Déclaration sur l'honneur relative

aux critères d'exclusion et aux critères de sélection

[Le][La] soussigné[e] [*insérer le nom du signataire du présent formulaire*]:

(*uniquement pour les personnes physiques*) se représentant [lui][elle]-même	(*uniquement pour les personnes morales*) représentant la personne morale suivante:
Numéro de carte d'identité ou de passeport: («la personne»)	Dénomination officielle complète: Forme juridique officielle: Numéro d'enregistrement légal: Adresse officielle complète: N° d'immatriculation à la TVA: («la personne»)

A. Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion

La personne n'est pas tenue de remplir cette partie A de la déclaration (Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion) lorsque celle-ci a déjà été présentée aux fins d'une autre procédure d'attribution du même pouvoir adjudicateur, pour autant que la situation n'ait pas changé et que la période de temps écoulée depuis la date de la déclaration ne dépasse pas un an.

En pareil cas, le signataire déclare que la personne a déjà fourni la même déclaration relative aux critères d'exclusion aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Date de la déclaration	Référence complète de la précédente procédure

I – Situations d'exclusion concernant la personne

(à remplir par toutes les entités associées[6])

(1) déclare que la personne susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON

[6] Une «**entité associée**» désigne chaque opérateur économique prenant part à la demande de participation ou à l'offre. Il s'agit des quatre catégories d'opérateurs économiques suivantes:

- ✓ candidat/soumissionnaire unique;
- ✓ membres d'un groupement (y compris le chef de file du groupement) en cas de demande de participation ou d'offre conjointe (consortium);
- ✓ sous-traitants désignés; et
- ✓ autres entités (qui ne sont pas des sous-traitants) sur la capacité desquelles le candidat/soumissionnaire s'appuie pour remplir les critères de sélection.

(a) elle est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par le droit de l'Union ou le droit national;	☐	☐
(b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;	☐	☐
(c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:		
(i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité ou de sélection ou dans l'exécution d'un marché ou d'une convention,	☐	☐
(ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence,	☐	☐
(iii) violation de droits de propriété intellectuelle,	☐	☐
(iv) influence indue ou tentative d'influer indûment sur le processus décisionnel en vue d'obtenir des fonds de l'Union en tirant profit, au moyen de fausses déclarations, d'un conflit d'intérêts impliquant un acteur financier ou une autre personne visé à l'article 61, paragraphe 1, du règlement financier de l'UE,	☐	☐
(v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution**,**	☐	☐

(vi) incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence contre un groupe de personnes ou un membre d'un groupe, ou activités similaires contraires aux valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, consacrées à l'article 2 du traité UE, lorsque cette faute a une incidence sur l'intégrité de la personne ou de l'entité qui porte atteinte ou risque concrètement de porter atteinte à l'exécution de l'engagement juridique;	☐	☐
(d) il a été établi par un jugement définitif que la personne est coupable de l'un des faits suivants:		
(i) la fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 et de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995,	☐	☐

(ii) la corruption au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou la corruption active au sens de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou les actes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI, ou la corruption telle qu'elle est définie dans d'autres droits applicables,	☐	☐
(iii) les comportements liés à une organisation criminelle visés à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil,	☐	☐
(iv) le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de l'article 1er, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil,	☐	☐
(v) les infractions terroristes ou les infractions liées aux activités terroristes au sens respectivement des articles 3 à 12 de la directive 2017/541 du Parlement européen et du Conseil, ou l'incitation à commettre une infraction, la complicité ou la tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 14 de ladite directive,	☐	☐
(vi) le travail des enfants ou les autres infractions liées à la traite des êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;	☐	☐
(e) elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché ou d'une convention financés par le budget de l'Union, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou de la convention ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles et d'audits ou d'enquêtes effectués par un pouvoir adjudicateur, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), la Cour des comptes ou le Parquet européen;	☐	☐

(f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une irrégularité au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil;	☐	☐
(g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne ou l'entité a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale, y compris relative au droit du travail, à l'emploi et aux conditions de travail, applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;	☐	☐
(h) (*uniquement pour les personnes morales*) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne a été créée dans l'intention visée au point g);	☐	☐
(i) l'entité ou la personne s'est opposée, de manière intentionnelle et sans justification valable, à une enquête, à un contrôle ou à un audit effectué par un ordonnateur, son représentant ou un auditeur, l'OLAF, le Parquet européen ou la Cour des comptes. On considère que la personne ou l'entité s'oppose à une enquête, à un contrôle ou à un audit lorsqu'elle mène des actions ayant pour but ou pour effet d'empêcher, d'entraver ou de retarder une activité nécessaire à la réalisation de l'enquête, du contrôle ou de l'audit. Ces actions consistent, en particulier, à refuser d'accorder l'accès nécessaire à ses locaux ou à tout autre espace utilisé à des fins professionnelles, à dissimuler ou à refuser de divulguer des informations ou à communiquer des informations fausses;	☐	☐
(2) déclare que, dans les situations visées aux points 1) c) à 1) i) ci-dessus, en l'absence de jugement définitif ou de décision administrative définitive, la personne tombe sous le coup[7]:	OUI	NON
(i) de faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen, la Cour des comptes ou l'auditeur interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE,	☐	☐
(ii) de jugements non définitifs ou de décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle,	☐	☐
(iii) de faits visés dans les décisions des entités ou des personnes chargées de tâches d'exécution du budget de l'UE,	☐	☐
(iv) d'informations transmises par des États membres qui exécutent des fonds de l'Union,	☐	☐

(v) des décisions de la Commission relatives à la violation du droit de l'Union dans le domaine de la concurrence ou des décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence,	☐	☐
(vi) est informée, par tout moyen, qu'elle fait l'objet d'une enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), soit parce que l'OLAF lui a donné la possibilité de présenter ses observations sur les faits la concernant, soit parce qu'elle a fait l'objet de contrôles sur place effectués par l'Office dans le cadre d'une enquête, soit parce qu'elle a reçu notification de l'ouverture ou de la clôture d'une enquête de l'OLAF la concernant ou de tout autre élément s'y rapportant.	☐	☐

II – Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ou morales ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de la personne morale et des bénéficiaires effectifs

<u>Ne s'applique pas lorsque «la personne» est une personne physique, un État membre ou une autorité locale. Dans tous les autres cas, à remplir par toutes les entités associées[6].</u>

(3) déclare qu'une personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale susmentionnée ou qui possède des pouvoirs de représentation, de	OUI	NON	S.O.

[7] La déclaration au titre de ce point 2) est volontaire et ne peut produire d'effets juridiques défavorables pour l'opérateur économique tant que les conditions de l'article 143, paragraphe 1, point a), du règlement financier ne sont pas remplies.

décision ou de contrôle à l'égard de ladite personne morale (à savoir, par exemple, les chefs d'entreprise, les membres des organes de direction ou de surveillance et les personnes physiques ou morales détenant, à titre individuel, la majorité des parts), ou un bénéficiaire effectif de la personne [au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849] se trouve dans l'une des situations suivantes:			
situation visée au point 1) c) ci-dessus (faute professionnelle grave)	☐	☐	☐
situation visée au point 1) d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)	☐	☐	☐
situation visée au point 1) e) ci-dessus (manquements graves dans l'exécution d'un marché)	☐	☐	☐

situation visée au point 1) f) ci-dessus (irrégularité)	☐	☐	☐
situation visée au point 1) g) ci-dessus (création d'une entité dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)	☐	☐	☐
situation visée au point 1) h) ci-dessus (personne créée dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)	☐	☐	☐

III – Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne

morale

Ne s'applique pas lorsque «la personne» est une personne physique, un État membre, une autorité locale ou une personne morale à responsabilité limitée. Dans tous les autres cas, à remplir par toutes les entités associées[6].

(4) déclare qu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne morale susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes [***Dans l'affirmative, veuillez indiquer, en annexe à la présente déclaration, la situation et le(s) nom(s) de la (des) personne(s) concernée(s), en donnant une brève explication.***]:	OUI	NON	S.O.
situation visée au point a) ci-dessus (faillite)	☐	☐	☐
situation visée au point b) ci-dessus (non-respect des obligations de paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale)	☐	☐	☐

IV – Autres motifs de rejet de la présente procédure

[à remplir individuellement par le candidat/soumissionnaire unique ou par tous les membres du groupement en cas de demande de participation ou d'offre conjointe (consortium)]

(5) déclare que la personne susmentionnée:	OUI	NON
(a) a participé précédemment à l'élaboration des documents de marché utilisés lors de la présente procédure d'attribution, si cela a entraîné une violation du	☐	☐

principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.		

(b) se trouve dans une situation d'intérêts à caractère professionnel contradictoires qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution du marché, telle qu'envisagée au point 20.6 de l'annexe I du règlement financier de l'UE.	☐	☐
(c) est destinataire d'une décision interdisant l'attribution du marché pour avoir reçu des subventions étrangères faussant le marché intérieur, adoptée par la Commission.	☐	☐

V – Mesures correctrices

Si elle déclare l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus, la personne peut indiquer les mesures correctrices qu'elle a prises pour remédier à la situation d'exclusion, afin de permettre à l'ordonnateur de déterminer si ces mesures sont suffisantes pour démontrer sa fiabilité. La personne ou l'entité présente des mesures correctrices qui ont été évaluées par un auditeur externe indépendant ou sont jugées suffisantes par une décision d'une autorité nationale ou d'une autorité de l'Union. Cette disposition est sans préjudice de l'évaluation effectuée par l'instance visée à l'article 145 du règlement financier de l'UE. Il peut s'agir, par exemple, de mesures prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, de l'indemnisation du dommage ou du paiement des amendes ou de tout impôt ou toute cotisation de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point 1) d) de la présente déclaration.

VI – Pièces justificatives relatives aux critères d'exclusion

Le dossier d'appel d'offres indique avec précision quelles sont les entités associées qui doivent fournir des pièces justificatives appropriées pour démontrer qu'elles ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion visée au point 1), et à quel moment il convient de fournir lesdites pièces.

Les éléments suivants sont susceptibles de constituer des pièces justificatives:

- pour les situations mentionnées aux points 1) a), c), d), f), g) et h) ci-dessus, un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement de la personne, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites;

- pour les situations mentionnées aux points 1) a) et b) ci-dessus, des certificats récents délivrés par les autorités compétentes du pays d'établissement. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont la personne est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales. Lorsqu'un document visé ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays d'établissement.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure d'attribution du même pouvoir adjudicateur. Les documents ne doivent pas avoir

été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Document	**Référence complète de la précédente procédure**
Insérer autant de lignes que nécessaire.	

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si ceux-ci peuvent être consultés sans frais dans une base de données nationale.

Le signataire déclare que l'adresse internet de la base de données/les données d'identification ci-après donne(nt) accès aux justificatifs demandés.

Adresse internet de la base de données	Données d'identification du document
Insérer autant de lignes que nécessaire.	

B. Déclaration sur l'honneur relative aux critères de sélection

Si la procédure comporte des lots, les déclarations dans cette partie B s'appliquent au(x) lot(s) pour le(s)quel(s) la demande de participation ou l'offre est soumise.

I – Critères de sélection

Critères de sélection applicables au candidat/soumissionnaire dans son ensemble – Évaluation d'ensemble

[à remplir UNIQUEMENT par le candidat/soumissionnaire unique ou par le chef de file du groupement en cas de demande de participation ou d'offre conjointe (consortium)]

La personne qui, en tant que candidat/soumissionnaire unique ou chef de file du groupement en cas de demande de participation ou d'offre conjointe (consortium), soumet une demande de participation/offre dans le cadre de la procédure susmentionnée

(6) déclare que le candidat/soumissionnaire, y compris tous les membres du groupement en cas de demande de participation ou d'offre conjointe (consortium), les sous-traitants et les entités sur la capacité desquelles le candidat/soumissionnaire compte s'appuyer, le cas échéant:	OUI	NON	S.O.
(a) remplit tous les critères de sélection pour lesquels il sera procédé à une évaluation d'ensemble conformément au dossier d'appel d'offres.	☐	☐	☐

II – CRITERES DE SELECTION – INTERETS A CARACTERE PROFESSIONNEL CONTRADICTOIRES

(à remplir par toutes les entités associées)

La personne qui, en tant que candidat/soumissionnaire unique ou membre d'une demande de participation ou d'une offre conjointe (consortium), ou en tant que sous-traitant ou entité sur la capacité desquelles un candidat/soumissionnaire s'appuie pour remplir les critères de sélection,

soumet une demande de participation/offre dans le cadre de la procédure susmentionnée ou prend part à celle-ci

(7) déclare que la personne:	OUI	NON
(a) se trouve dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait porter atteinte à l'exécution du marché.	☐	☐

VIII – Pièces justificatives relatives aux critères de sélection

Le dossier d'appel d'offres indique avec précision quelles sont les pièces justificatives que les entités associées doivent fournir pour démontrer que le candidat/soumissionnaire remplit les critères de sélection, et à quel moment il convient de fournir lesdites pièces.

Lorsque les pièces justificatives ne doivent pas accompagner la demande de participation/l'offre, la personne est invitée à préparer à l'avance les documents relatifs aux pièces justificatives, étant donné que le pouvoir adjudicateur demandera que lesdites pièces lui soient communiquées dans un délai réduit par l'attributaire présumé.

La personne n'est pas tenue de fournir les pièces justificatives si elle les a déjà présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché du même pouvoir adjudicateur et si les documents en question sont toujours d'actualité.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Document	Référence complète de la précédente procédure
Insérer autant de lignes que nécessaire.	

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si ceux-ci peuvent être consultés sans frais dans une base de données nationale.

Le signataire déclare que l'adresse internet de la base de données/les données d'identification ci-après donne(nt) accès aux justificatifs demandés.

Adresse internet de la base de données	Données d'identification du document
Insérer autant de lignes que nécessaire.	

C – DECLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE A UN MONTANT DE DETTE CONSTATE DU A L'UNION

[à remplir par le candidat/soumissionnaire unique ou par chaque membre du groupement en cas de demande de participation ou d'offre conjointe (consortium)]

La personne qui, en tant que candidat/soumissionnaire unique ou membre d'une demande de participation ou d'une offre conjointe (consortium), soumet une demande de participation/offre dans le cadre de la procédure susmentionnée

(8) déclare que la personne:	OUI	NON
(a) a une dette constatée envers l'Union, la Communauté européenne de l'énergie atomique ou une agence exécutive lorsque celle-ci met en œuvre le budget de l'Union.	☐	☐

D. Déclaration sur l'honneur relative à l'offre soumise

[à remplir individuellement par le candidat/soumissionnaire unique ou par le chef de file du groupement en cas de demande de participation ou d'offre conjointe (consortium)]

Si la procédure comporte des lots, les déclarations dans cette partie D s'appliquent au(x) lot(s) pour le(s)quel(s) la demande de participation ou l'offre est soumise.

(9) déclare que la personne:	OUI	NON

(a) [a préparé l'offre soumise] [s'engage à préparer l'offre (si elle est invitée à présenter une offre)] en toute indépendance et de manière autonome par rapport aux autres offres soumises dans le cadre de la même procédure de passation de marché.	☐	☐

La personne doit immédiatement informer le pouvoir adjudicateur de toute modification de la situation déclarée.

La personne est susceptible d'être écartée de la présente procédure et est passible de sanctions administratives (exclusion ou sanction financière) s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies pour participer à la présente procédure.

Nom et prénoms Date Signature[8]

VOLUME 1
SECTION 3
MODÈLE DE GARANTIE DE SOUMISSION

Sans objet : aucune garantie de soumission n’est requise pour le présent appel d’offres (point 15 des instructions aux soumissionnaires).

VOLUME 1

SECTION 4

QUESTIONNAIRE

VOLUME 1
SECTION 4
QUESTIONNAIRE
TABLE DES MATIÈRES

Avis supplémentaire aux soumissionnaires

Formulaire 4.1 Informations générales sur le soumissionnaire

Formulaire 4.2 Organigramme

Formulaire 4.3 Procuration

Formulaire 4.4 Fiche financière

Formulaire 4.5 a) Formulaire «signalétique financier»
b) Formulaires «entité légale»

Formulaire 4.6 Qualifications techniques

4.6.1 Personnel
4.6.2 Installations
4.6.3 Plan de travail et programme
4.6.4 Expérience en tant que contractant
4.6.5 Informations sur les entreprises communes (joint ventures)
4.6.6 Historique des litiges
4.6.7 Système(s) d'assurance qualité
4.6.8 Hébergement pour le maître d'œuvre
4.6.9 Autres informations

Ces documents peuvent être adaptés en fonction des spécificités du projet.

VOLUME 1
SECTION 4

AVIS SUPPLÉMENTAIRE AUX SOUMISSIONNAIRES

1. Toutes les questions figurant dans les modèles doivent faire l'objet d'une réponse par le soumissionnaire.

2. Des feuilles supplémentaires peuvent être jointes si nécessaire.

3. Si une question ne s'applique pas au soumissionnaire, il convient d'indiquer «pas applicable» en ajoutant une brève explication.

4. Chaque page de chaque modèle doit être numérotée dans l'ordre en bas à droite de la page.

5. Les données financières et les déclarations présentées par le soumissionnaire doivent être libellées en ouguiyas mauritaniennes (MRU). Les relevés de compte originaux peuvent être également joints en référence.

6. Si les pièces justificatives demandées ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction dans la langue de l'appel d'offres doit être fournie. Lorsque les documents sont rédigés dans une langue officielle de l'Union européenne autre que celle de la procédure, il est toutefois vivement recommandé de fournir une traduction dans la langue de l'appel d'offres afin de faciliter l'évaluation des documents.

7. Chaque partenaire d'une entreprise commune (joint venture)/d'un consortium doit remplir et soumettre séparément les formulaires suivants: 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5b, 4.6.1.1, 4.6.4 et 4.6.6. Tous les autres formulaires doivent être remplis et soumis conjointement.

8. Les sociétés soumissionnant comme entreprise commune (joint venture)/consortium doivent en plus remplir le modèle 4.6.5 les concernant.

9. La personne qui signe ce questionnaire garantit l'exactitude et la véracité de toutes les indications fournies.

10. L'exactitude des réponses au questionnaire, leur exhaustivité et la documentation jointe seront prises en compte lors de l'évaluation des offres. L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que l'absence de certaines données peut entraîner leur non-conformité au titre de la rubrique correspondante de l'évaluation.

VOLUME 1

SECTION 4

MODÈLE 4.1
INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE SOUMISSIONNAIRE

4.1.1. Nom de l'entreprise
.....

4.1.2. Siège social
.....
.....
Téléphone Télécopie..... Télex.....Courriel…..

4.1.3. Nom et nationalité des principaux directeurs et associés.....
.....
.....

4.1.4. Type d'entreprise
(personne physique, société en nom collectif, société anonyme, etc.)
.....

4.1.5. Description de l'entreprise (par exemple, entreprise générale de travaux publics)

4.1.6. Nationalité de l'entreprise.....

4.1.7. Nombre d'années d'expérience comme entrepreneur
- au niveau national
- au niveau international

4.1.8. Données relatives à l'enregistrement de l'entreprise
.....
Veuillez joindre une copie du certificat d'enregistrement de l'entreprise

4.1.9. Participations dans l'entreprise
Parts (%)
.....
.....

4.1.10. Nom(s) et adresse(s) des sociétés associées à la réalisation du projet et statut (société mère, filiale, sous-traitant,…):
.....
.....
.....

4.1.11. Si l'entreprise est une filiale, quelle sera l'implication éventuelle de la société mère dans le projet?

.....

4.1.12. Les entreprises étrangères doivent indiquer si elles sont établies dans le pays du pouvoir adjudicateur conformément au droit applicable (Pour information seulement)

Signature:

(*personne(s) autorisée(s) à signer au nom du soumissionnaire*)

Date:

VOLUME 1

SECTION 4

MODÈLE 4.2

ORGANIGRAMME

Veuillez fournir ci-après l'organigramme de votre société, montrant la position des directeurs, du personnel principal et leurs fonctions

Signature.....

[*personne(s) autorisée(s) à signer pour le compte du soumissionnaire*]

Date.....

VOLUME 1

SECTION 4:

MODÈLE 4.3
PROCURATION

Veuillez joindre la procuration autorisant la personne à signer l'offre et toute la documentation correspondante.

Signature:

(*personne(s) autorisée(s) à signer au nom du soumissionnaire*)

Date:

VOLUME 1
SECTION 4
FORMULAIRE 4.4 – FICHE FINANCIÈRE

Veuillez fournir toutes les informations demandées en ouguiyas mauritaniennes (MRU). Veuillez joindre des copies des bilans certifiés de l'entreprise pour les trois derniers exercices (accompagnés de traductions dans la langue de la procédure, si nécessaire), dont les données de base suivantes seront extraites :

1. Chiffre d'affaires annuel pour les trois derniers exercices

MRU	Exercice N-3	Exercice N-2	Dernier exercice	Moyenne
Au niveau national				
Au niveau international				
Total				

2. Actifs et passifs pour les trois derniers exercices

MRU	Exercice N-3	Exercice N-2	Dernier exercice	Moyenne
1. Total de l'actif				
2. Total du passif				
Valeur nette (1 moins 2)				
3. Actifs liquides				
4. Dettes à court terme				
Fonds de roulement (3 moins 4)				
5. Bénéfice avant impôt				
6. Pertes				

3. Projections financières pour les deux années à venir (chiffre d'affaires et flux de trésorerie prévisionnels) : ……

4. Facilités de crédit

La banque désignée ci-après fournit un accès aux facilités de crédit suivantes :

Nom et adresse de la (des) banque(s) : ……

Montant maximal de la facilité de crédit (MRU) : ……

Veuillez joindre une attestation de la banque.

Signature : …… (personne(s) autorisée(s) à signer pour le compte du soumissionnaire)

Date : ……

VOLUME 1
SECTION 4
FORMULAIRE 4.5 – FORMULAIRES D'IDENTIFICATION

a) Signalétique financier : insérer le formulaire « signalétique financier » du PRAG (annexe d4j1) ou le modèle national de relevé d'identité bancaire exigé par le maître d'ouvrage.

b) Formulaire « entité légale » – sociétés (reproduit ci-après) :

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION
ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ https://commission.europa.eu/document/download/2230f5f6-9b83-45f3-b591-3b9258559a34_fr?filename=PrivacyStatementFR12.2024.pdf

En soumettant ce formulaire, vous reconnaissez que la Commission Européenne vous a informé du traitement de vos données à caractère personnel à des fins comptables et contractuelles.

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

DÉTAILS DE L'ORGANISATION
Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

Nom officiel _____

Raison sociale/nom commercial _____

Abréviation _____

Adresse du siège social

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Boîte postale _____ Pays _____

E-mail _____

IDENTIFIANT DE L'ORGANISATION

Forme légale _____

Type d'organisation A but lucratif ☐

Sans but lucratif ☐ ONG ☐Oui ☐Non

ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

Numéro de registre principal _____

Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

Numéro de registre secondaire _____

(Le cas échéant)

Lieu de l'enregistrement principal _____ Pays d'enregistrement _____

Date de l'enregistrement principal _____

Numéro de TVA _____

COORDONNÉES BANCAIRES
Veuillez indiquer les coordonnées de la banque finale, et non celles de la banque intermédiaire.

Intitulé du compte _____

Cela ne fait pas référence au type de compte. L'intitulé du compte correspond généralement au nom du titulaire de compte. Toutefois, il est possible à ce dernier de donner un autre intitulé à son compte bancaire.

IBAN/Numéro de compte bancaire _____

Veuillez indiquer le code IBAN (International Bank Account Number) s'il existe dans le pays où votre banque est établie

Nom de la banque _____

Code BIC/SWIFT _____ Code de l'agence _____

Uniquement pour les USA (code ABA), l'Australie/la Nouvelle-Zélande (code BSB) et le Canada (code de transit). Ne s'applique pas aux autres pays.

Remarque - Référence du paiement

Adresse de l'agence bancaire

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Boîte postale _____ Pays _____

Données du titulaire du compte

Nom du titulaire du compte _____

Propriétaire légal du compte bancaire

À compléter si l'adresse déclarée à la banque diffère de l'adresse du siège social.

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Boîte postale _____ Pays _____

SIGNATURE ET CACHET DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ	SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DE LA BANQUE ET CACHET DE L'AGENCE
Date:	

Il convient de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (Registre(s) de commerce, Journal Officiel, immatriculation à la TVA...) justifiant les données indiquées

Il est préférable de joindre une copie d'un relevé bancaire RÉCENT. Si un relevé bancaire est joint, le cachet de la banque et la signature de son représentant ne sont pas requis. Veuillez noter que le relevé bancaire doit comporter toutes les informations indiquées ci-dessus sous «INTITULÉ DU COMPTE», «NUMÉRO DE COMPTE/IBAN» et «NOM DE LA BANQUE».

CODE ISO	NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL
AT	Firmenbuchnummer (FN) ZentraleVereinregister (ZVR-Zahl) Ordnungsnummer
BE	Numéro d'entreprise - Ondernemingsnummer - Unternehmensnummer
BG	Булстат (Bulstat Code) Единен идентфикационен код (ЕИК/ПИК) Unified Identification Code (UIC)
CY	Αριθμός Εγγραφής Αριθμός Μητρωου
CZ	Identifikační číslo (IČO)
DE	Handelsregister Genossenschaftsregister (Nummer de Firma) Vereinsregister (Nummer des Vereins) Nummer der Partnerschaft (Partnerschaftsregister)
DK	Det centrale virksomhedsregister (CVR-nummer)
EE	Registrikood
ES	HOJA number
FI	Yritys-ja yhteisotunnus (Y-tunnus) Företags- och organisationsnummer (FO-nummer) Business Identity code (Business ID)
FR	Immatriculation au Registre de Commerce et de Sociétés (RCS) Système Informatique du Répertoire des Entreprises (SIRENE)
GB	Company number
GR	ΑΡΙΘΜΟΣ Γ.Ε.ΜΗ (Γενικού Εμπορικού Μητρώου) Δικηγορικός Σύλλογος Αθηνών (Δ.Σ.Α)
HR	Matični broj subjekta (MBS) Registarski broj Matični broj obrta (MBO) Registarski broj zakladnog uloška
HU	Cégjegyzékszám
IE	Company number Grouping registration number in Ireland
IT	Repertorio Economico Amministrativo (REA)
LT	Kodas
LU	Registre de commerce et des sociétés RCS Numéro d'immatriculation Handelsregisternummer
LV	Vienotais Reģistrācijas Numurs
MT	Registration number Register of Voluntary Organisation (Identification number)
NL	Kamer van Koophandel (KvK-nummer) Dossiernummer
PL	REGON
PT	Numero de identificaçao de pessoa colectiva (NIPC)
RO	Numar de ordine in registrul comertului Numarul inscrierii in registrul special
SE	Organisationsnummer
SI	Matična številka
SK	Identifikačné číslo (ICO)

VOLUME 1

SECTION 4

FORMULAIRES 4.6.1 A 4.6.9
QUALIFICATIONS TECHNIQUES

VOLUME 1

SECTION 4

FORMULAIRE 4.6.1.1
VUE D'ENSEMBLE DU PERSONNEL DU SOUMISSIONNAIRE

i - Vue d'ensemble

a - Directeurs et personnel d'encadrement ……

b - Personnel administratif ……

c - Personnel technique

- Ingénieurs ……
- Géomètres
- Contremaîtres ……
- Mécaniciens
- Techniciens ……
- Conducteurs de machine
- Chauffeurs ……
- Autre personnel qualifié
- Ouvriers et personnel non qualifié ……

Total ==========

ii — Personnel à recruter sur le chantier dans le cadre du marché (si nécessaire)

a - Personnel d'encadrement sur le chantier ……

b - Personnel administratif ……

c - Personnel technique

- Ingénieurs ……
- Géomètres
- Contremaîtres ……
- Mécaniciens
- Techniciens ……
- Conducteurs de machine

- Chauffeurs ……

- Autre personnel qualifié

- Ouvriers et personnel non qualifié ……

Total ==========

Signature ……....
[*personne(s) autorisée(s) à signer au nom du soumissionnaire*]

Date ……..

VOLUME 1

SECTION 4

FORMULAIRE 4.6.1.2

PERSONNEL À RECRUTER DANS LE CADRE DU MARCHÉ

Fonction /Nom	Nationalité		Niveau d'études	Années d'expérience (au sein de l'entreprise/dans le secteur de la construction)	Principaux travaux en tant que responsable (projet/valeur)	Employé par (en cas d'offre conjointe, indiquer le nom du membre du consortium employant le personnel)
Contrôle qualité …… …… …… ……				/		
Autres responsables de …… …… …… ……				/		

Autres responsables de …… …… …… …… …… …… …… ……				/		

Signature …….....

[*personne(s) autorisée(s) à signer au nom du soumissionnaire*]

Date ……..

VOLUME 1

SECTION 4

FORMULAIRE 4.6.1.3

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL PRINCIPAL

CURRICULUM VITAE

(Maximum 3 pages + 3 pages d'annexes)

Fonction proposée dans le contrat:

1. Nom:
2. Prénom:
3. Niveau d'études:

Établissements:	
Date: **De (mois/année)** **à (mois/année)**	
Diplôme ou qualification:	

4. Compétences linguistiques

 Indiquez vos connaissances sur une échelle de A1 à C2 [de A1 (débutant) à C2 (expérimenté)][9]:

Langue	Niveau	Passif	Parlé	Écrit
	Langue maternelle			

[9] Les niveaux sont basés sur le cadre européen commun de référence pour les langues. Voir: https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages/table-1-cefr-3.3-common-reference-levels-global-scale. Les compétences linguistiques doivent être démontrées par un certificat ou par une expérience antérieure pertinente.

5. Appartenance à une organisation professionnelle:
6. Autres compétences (par ex. maîtrise de l'informatique, etc.):
7. Fonction actuelle:
8. Années d'expérience professionnelle:
9. Qualifications principales:
10. Expérience spécifique dans les pays en développement:

Pays	**Date: de (mois/année) à (mois/année)**	**Nom et brève description du projet**

11. Expérience professionnelle:

Date: de (mois/année) à (mois/année)	
Lieu	
Entreprise/Organisation	
Fonction	
Description du poste	

12. Autres:

12a. Publications et séminaires:

12b. Références:

Signature ……..

[*personne(s) autorisée(s) à signer au nom du soumissionnaire*]

Date ……

VOLUME 1

SECTION 4

FORMULAIRE 4.6.2

INSTALLATIONS

Installations proposées et disponibles pour l'exécution du marché[10]

	DESCRIPTION (type/fabricant/modèle)	Puissance/capacité	Nbre d'unités	Âge (années)	Possédé (P) ou loué (L) et pourcentage de propriété	Origine (pays)	Valeur approximative actuelle en euros ou en monnaie nationale	Proposé par (en cas d'offre conjointe, indiquer le nom du membre du consortium proposant les installations)
	ENGINS DE CHANTIER							
					/			
					/			
					/			
					/			
					/			
					/			
					/			

[10] Pas la totalité des installations appartenant à l'entreprise.

					/			
					/			
					/			
					/			
					/			
					/			
					/			
					/			
					/			

	DESCRIPTION (type/fabricant/ modèle)	Puissance/ capacité	Nbre d'unités	Âge (années)	Possédé (P) ou loué (L) et pourcentage de propriété	Origine (pays)	Valeur approximative actuelle en euros ou en monnaie nationale
	VÉHICULES ET CAMIONS						
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
	AUTRES INSTALLATIONS				/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		

					/		
					/		

Signature …….....

[*personne(s) autorisée(s) à signer au nom du soumissionnaire*]

Date……

VOLUME 1

SECTION 4

FORMULAIRE 4.6.3

PLAN DE TRAVAIL ET PROGRAMME

4.6.3.1 Indiquez l'emplacement proposé pour votre bureau principal sur le chantier, les stations (structures métalliques/béton/asphalte), les entrepôts, les laboratoires, l'hébergement, etc. (joindre les croquis si nécessaire).

4.6.3.2 Donnez une brève description de votre programme d'exécution des travaux en conformité avec la méthode de construction requise et la date d'achèvement indiquée.

4.6.3.3 Joignez un diagramme en bâton des étapes critiques (échéancier d'exécution) indiquant le programme de construction et les activités pertinentes, les dates, la répartition des ressources en termes de main-d'œuvre et d'installations, etc.

4.6.3.4 Si le soumissionnaire envisage de sous-traiter une partie des travaux, il doit fournir les détails suivants:

Travaux proposés pour la sous-traitance	Nom et coordonnées des sous-traitants	Valeur en % de la sous-traitance rapportée au coût total du projet	Expérience de travaux similaires (détailler)

Signature …….....

[*personne(s) autorisée(s) à signer au nom du soumissionnaire*]

Date …….

VOLUME 1

SECTION 4

FORMULAIRE 4.6.4

EXPÉRIENCE EN TANT QUE CONTRACTANT

4.6.4.1 Liste des marchés de nature et d'ampleur similaires exécutés au cours des cinq (5) dernières années

Nom du projet/ type de travaux	Valeur totale des travaux réalisés sous la responsabilité du contractant[2]	Période du marché	Date de commencement	% des travaux réalisés	Maître d'ouvrage et lieu	Maître d'ouvrage (M) ou sous-traitant (S)	Réception définitive? - Oui - Pas encore (marchés en cours) - Non
A) Dans le pays du siège social							

Nom du projet/ type de travaux	Valeur totale des travaux réalisés sous la responsabilité du contractant[11]	Période du marché	Date de commencement	% des travaux réalisés	Maître d'ouvrage et lieu	Maître d'ouvrage (M) ou sous-traitant (S)	Réception définitive? - Oui - Pas encore (marchés en cours) - Non
B) À l'étranger							

4.6.4.2[12] Veuillez joindre les références et certificats disponibles des maîtres d'ouvrage concernés

Signature …….....

[*personne(s) autorisée(s) à signer au nom du soumissionnaire*]

Date ……

[11] Montants effectivement payés, sans tenir compte de l'effet de l'inflation.

[12] Veuillez vous référer à la section 4 des instructions aux soumissionnaires pour savoir si des pièces justificatives sont exigées.

VOLUME 1

SECTION 4

FORMULAIRE 4.6.5

DONNÉES SUR LES ENTREPRISES COMMUNES

4.6.5.1 Nom
…….

4.6.5.2 Adresse du comité de direction
……

…….

Téléphone ……Fax
..……

Adresse électronique
……

4.6.5.3 Agence dans le pays du maître d'ouvrage, si elle existe (dans le cas d'une entreprise commune/d'un consortium avec un chef de file étranger)

Adresse administrative
…….....

.....
....

Téléphone
……Fax……...

Adresse électronique
……

4.6.5.4 Noms des membres

i)
…….....
.

ii)
…….....
.

iii)
…….....
.

Etc.
.....
.

4.6.5.5 Nom du chef de file

…….....
..

.....
..

4.6.5.6 Accord portant création de l'entreprise commune/du consortium

i) Date de signature: …….....

ii) Lieu:
…….....

iii) Pièce jointe — accord d'entreprise commune/de consortium

4.6.5.7 Partage proposé des responsabilités entre les membres (en %) en précisant le type de travaux à réaliser par chacun

…….....

.....

.....

.....

.....

Signature: …….....

[*personne(s) autorisée(s) à signer au nom du soumissionnaire*]

Date: ……

VOLUME 1

SECTION 4

FORMULAIRE 4.6.6

HISTORIQUE DES LITIGES

Veuillez fournir des informations sur un éventuel historique des litiges et des arbitrages découlant de l'exécution des marchés, soit en tant que contractant principal, soit en tant que membre du consortium, au cours des cinq (5) dernières années ou en cours d'exécution.

Un feuillet séparé doit être utilisé pour chaque partenaire d'une entreprise commune/d'un consortium.

Année	**Décision FAVORABLE ou DÉFAVORABLE au soumissionnaire**	**Nom du client, cause et objet du litige**	**Montant en jeu (valeur courante en euros ou en monnaie nationale)**

Signature …….....

[*personne(s) autorisée(s) à signer au nom du soumissionnaire*]

Date ……

VOLUME 1

SECTION 4

FORMULAIRE 4.6.7

SYSTÈME(S) D'ASSURANCE QUALITÉ

Veuillez fournir des informations détaillées concernant le ou les systèmes d'assurance qualité que vous proposez afin de garantir la bonne exécution des travaux.

Signature …….

[*personne(s) autorisée(s) à signer au nom du soumissionnaire*]

Date ……

VOLUME 1

SECTION 4

FORMULAIRE 4.6.8

HÉBERGEMENT POUR LE MAÎTRE D'ŒUVRE

Veuillez fournir les croquis et données décrivant l'hébergement et les facilités que le soumissionnaire doit mettre à disposition sous les rubriques correspondantes du détail estimatif/de la décomposition du prix global.

Signature …….

[*personne(s) autorisée(s) à signer au nom du soumissionnaire*]

Date ……

VOLUME 1

SECTION 4

FORMULAIRE 4.6.9

AUTRES INFORMATIONS

Les soumissionnaires peuvent fournir ici toute autre information qu'ils jugent nécessaire à l'évaluation de leurs offres.

Signature ……..

[*personne(s) autorisée(s) à signer au nom du soumissionnaire*]

Date ……

Intitulé du marché:	Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots – Lot nº ……	**Référence de publication:**	003/M/WKS/MR

Numéro de l' offre	Nom du soumissionnaire	Garantie de soumission : sans objet (non requise)	La nationalité du soumissionnaire (consortium)[13] est-elle éligible? (Oui/Non)	Formulaire de soumission de l' offre dûment rempli? (Oui/Non)	Déclaration(s) sur l' honneur incluse(s)? (Oui/Non)	Déclaration du soumissionnaire (signée, le cas échéant, par chaque membre du consortium)? (Oui/Non)	La langue est-elle conforme?	La déclaration de sous-traitance est-elle acceptable? (Oui/Non/Sans objet)	La nationalité des sous-traitants est-elle éligible? (Oui/Non)	Autres prescriptions administratives du dossier d' appel d' offres? (Oui/Non/Sans objet)	Formulaire FS-PP (contributions financières de pays tiers) (Sans objet)	Décision globale? (Acceptée/Rejet
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												

Nom du président	
Signature du président	
Date	

[13] Si l'offre a été présentée par un consortium, les nationalités de **tous** les membres du consortium doivent être éligibles.

VOLUME 1

SECTION 5

GRILLE D'ÉVALUATION

32. GRILLE D'ÉVALUATION (critères de sélection et conformité technique – une grille par lot)

33. **Cette grille doit être remplie par chaque évaluateur.**

Intitulé du marché:	Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots – Lot nº ……	**Référence de publication:**	003/M/WKS/MR

Offre nº	**Nom du soumissionnaire**	**Règles d'origine respectées ?** (Indications supplémentaires[14]) **(oui/non)**	**Capacité économique et financière? (OK/a/b/…)**	**Capacité professionnelle? (OK/a/b/…)**	**Capacité technique? (OK/a/b/…)**	**Respect des spécifications techniques? (OK/a/b/…)**	**Services auxiliaires, le cas échéant? (OK/a/b/…/sans objet)**	**Nationalités des sous-traitants éligibles? (Oui/non)**	**Autres prescriptions techniques du dossier d'appel d'offres? (Oui/non/sans objet)**	**Conformité technique? (Oui/non)**	**Observations**

[14]Uniquement applicables aux marchés financés par un acte de base au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (d'un montant supérieur à 100 000 EUR pour le CIR et quel que soit le montant pour les autres instruments) et aux marchés financés par le règlement (UE) 2021/948 du 27 mai 2021 (règlement «ICSN») et par le règlement (UE) 2024/792 du 29 février 2024 (Facilité pour l'Ukraine) au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027.

Nom de l'évaluateur	
Signature de l'évaluateur	
Date	

PROJET DE CONTRAT

MARCHÉ DE TRAVAUX

Financé par l'Union européenne – Convention de financement n° NDICI AFRICA/2025/484-123 (IVCDCI/NDICI – Europe dans le monde)

N° NUMERO DU CONTRAT – REFERENCE DE LA PROCEDURE : 003/M/WKS/MR – LOT N°1 (TEYARETT) / LOT N°2 (DAR NAIM)

FINANCÉ SUR LE BUDGET GÉNÉRAL DE L'UNION EUROPÉENNE

CONDITIONS PRINCIPALES

1. La République Islamique de Mauritanie, représentée par le Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique, Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable, Lot n°596, Tevragh Zeina, Z-Nord-ZRE, Nouakchott, République Islamique de Mauritanie (le «pouvoir adjudicateur»),

représenté(e) en vue de la signature du présent contrat par le mandataire indiqué dans le champ correspondant sous «SIGNATURES» ci-dessous,

d'une part, et

Option 1 – à conserver si l'offre a été soumise par un soumissionnaire unique ou par un groupement ayant une personnalité juridique distincte :

2. Dénomination officielle complète du contractant
Forme juridique : forme juridique officielle du contractant
Numéro d'enregistrement : numéro d'enregistrement légal
Adresse officielle : adresse officielle complète du contractant
TVA : nº d'immatriculation à la TVA, le cas échéant
(le «contractant»),

Option 2 – à conserver si l'offre a été soumise par un groupement sans personnalité juridique distincte (consortium de fait/offre conjointe), et à supprimer sinon :

2. Nom du groupement – groupement d'opérateurs économiques ayant présenté une offre conjointe (ci-après le «groupement»), composé des membres suivants qui sont conjointement et solidairement responsables de la mise en œuvre du présent contrat à l'égard du pouvoir adjudicateur :

Forme juridique : forme juridique officielle du contractant

Numéro d'enregistrement : numéro d'enregistrement légal

Adresse officielle : adresse officielle complète du contractant

TVA : nº d'immatriculation à la TVA, le cas échéant

désigné(e) comme chef de file du groupement par les membres du groupement qui a présenté l'offre conjointe,

reproduire ces données pour chaque membre du groupement

(collectivement le «contractant»),

représenté(e) en vue de la signature du présent contrat par le mandataire indiqué dans le champ correspondant sous «SIGNATURES» ci-dessous,

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S de ce qui suit:

1. Objet

L'intitulé du présent contrat est le suivant : «Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots – Lot n°1 : construction de l'espace jeunes de Teyarett / Lot n°2 : construction de l'espace jeunes de Dar Naim».

Les conditions applicables au présent contrat sont fixées ci-après ainsi que dans les conditions particulières et générales, y compris leurs annexes. Elles sont réputées faire partie intégrante du présent contrat et être lues et interprétées en ce sens dans l'ordre décrit dans les conditions particulières.

2. Montant du marché

Le montant maximal du présent contrat s'élève à montant en chiffres (montant en lettres) MRU hors taxes.

3. Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie.

La période de mise en œuvre des tâches est de huit (8) mois à compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage, notifiée par le pouvoir adjudicateur avec un préavis d'au moins 7 jours et, en tout état de cause, au plus tôt à la date d'entrée en vigueur et au plus tard 3 mois après la signature du présent contrat. Elle est suivie d'une période de garantie de 365 jours à compter de la réception provisoire.

4. Compte bancaire

Les paiements sont effectués conformément aux conditions particulières sur le compte bancaire suivant:

Nom de la banque : nom de la banque

Identification précise du titulaire du compte : nom complet du titulaire du compte

Numéro de compte bancaire : numéro de compte bancaire / IBAN.

Signatures

Pour le contractant	**Pour le pouvoir adjudicateur**
Nom, fonction, date et signature :	Nom, fonction, date et signature :

Approuvé pour financement par l'Union européenne*

*** L'Union européenne n'est pas partie au contrat, n'est soumise à aucune obligation en rapport avec celui-ci et n'est impliquée dans aucune procédure de règlement des différends, y compris une procédure d'arbitrage, qui pourrait en découler.**

VOLUME 2

SECTION 2

CONDITIONS GÉNÉRALES DES MARCHÉS DE TRAVAUX FINANCÉS PAR LE BUDGET DE L'UNION EUROPÉENNE OU PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT (FED)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Définitions

1.1. Les définitions des termes utilisés dans les présentes conditions générales se trouvent dans le «Glossaire», annexe A1a du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG), qui fait partie intégrante du présent marché.

1.2. Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celles-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.

1.3. Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.

1.4. Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.

Article 2 Langue du marché

2.1. La langue applicable au marché et à toutes les communications entre le contractant, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ou leurs représentants est telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Article 3 Ordre hiérarchique des documents contractuels

3.1. L'ordre hiérarchique des documents contractuels est celui qui est stipulé dans le contrat.

Article 4 Communications

4.1. Toute communication écrite entre le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, d'une part, et le contractant, d'autre part, doit être rédigée dans la langue du marché et mentionner l'intitulé et le numéro d'identification du marché.

Les communications entre les parties peuvent avoir lieu:

a) par voie électronique, au moyen d'un système d'échange électronique, conformément aux dispositions de l'article 4.4,

b) par voie électronique, notamment par courrier électronique, conformément aux dispositions de l'article 4.5,

c) sur papier, par courrier postal, par service de messagerie avec preuve de livraison ou par envoi recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article 4.6.

Les règles spécifiques selon lesquelles les notifications formelles sont considérées comme ayant été reçues sont énoncées aux articles 4.4.2, 4.5.2 et 4.6.2 ci-dessous.

Les coordonnées à utiliser pour toute communication entre les parties sont indiquées à l'article 4 des conditions particulières.

4.2. Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un préavis, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le préavis, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes «notifier», «donner un préavis», «consentir», «approuver», «agréer», «certifier» ou «décider» emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.

4.3. Les instructions ou ordres donnés oralement sont confirmés par écrit.

4.4. Communication au moyen d'un système d'échange électronique (EES)

Le maître d'ouvrage peut recourir à un EES pour tous les échanges avec le contractant au cours de l'exécution du contrat.

Si la communication via l'EES est empêchée par des facteurs indépendants de la volonté d'une des parties, y compris des problèmes techniques, la partie qui découvre en premier lieu l'entrave doit la notifier à l'autre immédiatement, et les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour rétablir cette communication au moyen de l'EES en question. À l'issue d'une telle notification, les parties utilisent des moyens de communication de substitution jusqu'à ce que la communication via le système d'échange électronique soit rétablie. Les dispositions applicables aux moyens de communication de substitution sont énoncées aux articles 4.5 et 4.6 ci-dessous.

Si l'EES est temporairement indisponible, la partie expéditrice ne peut être tenue responsable du dépassement du délai d'envoi de la communication. En tout état de cause, pour des raisons liées à la continuité des activités, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'utiliser à tout moment des moyens de communication de substitution.

4.4.1 Date de la communication via le système d'échange électronique pour les notifications autres que formelles Les notifications au sein de l'EES sont généralement considérées comme ayant été effectuées au moment de l'envoi par la partie expéditrice (c'est-à-dire à la date et à l'heure auxquelles elles sont envoyées via l'EES), comme indiqué par l'horodatage.

4.4.2 Date de communication via le système d'échange électronique pour les notifications formelles La date de réception des notifications formelles effectuées par l'intermédiaire de l'EES sera la date et l'heure de réception de la communication, comme indiqué par l'horodatage. Les notifications formelles qui n'ont pas été consultées dans les dix jours suivant leur envoi seront considérées comme ayant été consultées.

4.5. Communication par courrier électronique Lorsqu'elles communiquent par courrier électronique, les parties envoient leurs messages aux adresses électroniques indiquées à l'article 2 des conditions particulières.

4.5.1 Date des communications effectuées par courrier électronique pour les notifications autres que formelles Sans préjudice de l'article 4.5.2 ci-dessous et du point 31.3 de l'annexe I du règlement financier, les notifications par courrier électronique sont considérées comme ayant été effectuées et le courrier électronique est réputé avoir été reçu par la partie destinataire à la date d'envoi dudit courrier électronique s'il est envoyé à l'adresse électronique indiquée à l'article 2 des conditions particulières et s'il ne présente pas de caractéristiques qui pourraient raisonnablement empêcher son bon acheminement (telles que l'envoi de courriers extrêmement volumineux pouvant être bloqués en raison de leur taille ou de courriers contenant des éléments que bloqueraient la plupart des filtres antispam). La partie expéditrice doit être en mesure de prouver la date d'envoi. Si elle envoie le courrier électronique à l'adresse électronique indiquée à l'article 2 des conditions particulières et qu'elle reçoit une notification d'échec de remise, la partie expéditrice doit, dans la mesure du raisonnable, tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l'autre partie reçoive la communication.

4.5.2 Date des communications effectuées par courrier électronique pour les notifications formelles Les notifications formelles effectuées par courrier électronique sont considérées comme ayant été reçues à la date de renvoi d'un courrier électronique accusant réception de manière expresse ou implicite. Si aucun courrier électronique de ce type n'est reçu dans un délai de dix jours par la partie ayant envoyé la notification formelle, ladite notification formelle doit être renvoyée par service de messagerie avec preuve de livraison ou par courrier recommandé (voir l'article 4.6.2 ci-dessous).

4.6. Communications par courrier postal En règle générale, le courrier postal est utilisé à titre exceptionnel pour les notifications formelles et comme moyen de communication de substitution lorsque les autres moyens ne sont pas disponibles.

Lorsqu'elles communiquent par courrier postal, les parties devraient envoyer leurs messages aux adresses électroniques indiquées à l'article 2 des conditions particulières.

4.6.1 Date des communications effectuées par courrier postal pour les notifications autres que formelles Sans préjudice de l'article 116 du règlement financier, les notifications envoyées par courrier postal sont généralement considérées comme ayant été effectuées à la date de réception par la partie destinataire. Une partie destinataire ne peut se servir de son propre refus d'être informée de la communication pour priver celle-ci d'effet utile. Les factures adressées au maître d'ouvrage par courrier postal sont réputées reçues à la date de leur enregistrement par le service habilité de l'ordonnateur compétent.

4.6.2 Date des communications effectuées par courrier postal pour les notifications formelles Les notifications formelles envoyées par service de messagerie avec preuve de livraison sont considérées comme ayant été reçues à la date indiquée dans la preuve de livraison. Les notifications formelles envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception sont considérées comme ayant été reçues soit à la date de livraison enregistrée par le service postal, soit à la date limite de leur retrait au bureau de poste.

Article 5 Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'œuvre

5.1. Le maître d'œuvre accomplit les tâches stipulées dans le contrat. Sauf si le contrat l'indique expressément, le maître d'œuvre n'est habilité à délier le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

5.2. Le maître d'œuvre peut, si besoin est, tout en demeurant responsable en dernier ressort, déléguer à son représentant des tâches ou des compétences qui lui sont dévolues et il peut révoquer à tout moment cette délégation ou remplacer le représentant. Toute délégation, révocation ou tout remplacement de cette nature est fait par écrit et ne prend effet que lorsqu'une copie en a été remise au contractant. L'ordre de service qui détermine les tâches, les obligations et l'identité du représentant du maître d'œuvre est émis par le maître d'œuvre en même temps que l'ordre de commencer la mise en œuvre des tâches du marché. Le représentant du maître d'œuvre a pour mission de surveiller et de contrôler les travaux et de tester et d'examiner les matériaux mis en œuvre ainsi que la qualité d'exécution des ouvrages. Le représentant du maître d'œuvre n'aura, en aucun cas, le pouvoir de relever le contractant de ses obligations découlant du marché, ni – sauf en cas d'instruction expresse indiquée ci-dessous ou dans le contrat – de commander tous travaux entraînant une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches ou des coûts supplémentaires à payer par le maître d'ouvrage ni d'introduire des modifications dans la nature ou l'importance des travaux.

5.3. Toute communication faite au contractant par le représentant du maître d'œuvre en vertu d'une telle délégation produit les mêmes effets que si elle avait été faite par le maître d'œuvre, sous réserve que:

a) si le représentant du maître d'œuvre omet d'exprimer sa désapprobation quant à un ouvrage, des matériaux ou des équipements, cette omission ne porte pas atteinte au droit du maître d'œuvre

d'exprimer sa désapprobation quant à cet ouvrage, ces matériaux ou ces équipements et de donner les instructions nécessaires en vue de leur rectification;

b) le maître d'œuvre est libre d'infirmer ou de modifier le contenu de la communication.

5.4. Les instructions et/ou les ordres émanant par écrit du maître d'œuvre sont considérés comme des ordres de service. Ces ordres de service sont datés, numérotés et consignés dans un registre et des copies sont, le cas échéant, délivrées en main propre au représentant du contractant.

Article 6 Cession

6.1. Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant transfère tout ou partie de son marché à un tiers.

6.2. Le contractant ne peut, sans le consentement préalable du maître d'ouvrage, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants:

a) la constitution d'une sûreté en faveur des banques du contractant sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du marché; ou

b) la cession aux assureurs du contractant du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.

6.3. Aux fins de l'article 6.2, l'approbation d'une cession par le maître d'ouvrage ne délie pas le contractant de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.

6.4. Si le contractant a cédé son marché sans autorisation, le maître d'ouvrage peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 63 et 64. Par conséquent, le cédant demeurera solidairement lié au cessionnaire vis-à-vis du maître d'ouvrage.

6.5. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion indiquées dans le dossier d'appel d'offres.

6.6. Avant de donner son approbation, le maître d'ouvrage peut demander à recevoir, si nécessaire, de la part du cessionnaire une garantie de bonne exécution qui peut être requise pour l'intégralité du contrat, une garantie de préfinancement et une garantie de rétention.

Article 7 Sous-traitance

7.1. La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché. Les contrats de location de matériel, les contrats de fourniture et les contrats de prestation de main- d'œuvre ne constituent pas «contrats de sous-traitance» visés au présent article.

7.2. Le contractant demande l'approbation préalable du maître d'ouvrage en cas de recours à la sous-traitance. Cette demande doit indiquer les éléments du marché à sous-traiter et l'identité du ou des sous-traitants.

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'autorisation, le maître d'ouvrage soit étend le délai de 15 jours supplémentaires au maximum, soit notifie sa décision au contractant et la motive en cas de refus d'autorisation. En l'absence de décision notifiée par le maître d'ouvrage dans le délai précité, la demande est réputée approuvée à la fin du délai.

7.3. Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché. Ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion décrites dans le dossier d'appel d'offres. Le contractant s'assure que les sous-traitants ne sont pas soumis aux mesures restrictives de l'UE.

7.4. Sous réserve de l'article 7.6, et de l'article 52, aucun contrat de sous-traitance ne peut créer de relations contractuelles entre un sous-traitant et le maître d'ouvrage.

7.5. Le contractant est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous- traitants et de leurs mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses mandataires ou employés. L'approbation par le maître d'ouvrage de la sous-traitance d'une partie du marché ou de l'exécution par un sous-traitant d'une partie des travaux ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

7.6. Si un sous-traitant a contracté à l'égard du contractant, pour les travaux qu'il a exécutés ou les biens, matériaux, équipements et services qu'il a fournis, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue dans le marché, le contractant doit, à tout moment après l'expiration de cette période, transférer immédiatement au maître d'ouvrage, à la demande et aux frais de celui-ci, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières. Si le contractant n'effectue pas ce transfert, lesdites obligations qui continuent de lui incomber sont transférées automatiquement.

7.7. Si le contractant conclut un contrat de sous-traitance sans approbation, le maître d'ouvrage peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 63 et 64.

7.8. Si le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre estime qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, il peut aussitôt demander au contractant de le retirer du chantier et de le remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience que le maître d'ouvrage juge acceptables ou poursuivre lui-même la réalisation des tâches. Les frais occasionnés par un tel remplacement sont à la charge du contractant.

OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Article 8 Documents à fournir

8.1. Sauf disposition contraire des conditions particulières, dans les 30 jours qui suivent la signature du contrat, le maître d'œuvre remet gratuitement au contractant un exemplaire des plans établis pour la mise en œuvre des tâches, ainsi que deux exemplaires des spécifications et autres documents contractuels. Le contractant peut acheter, dans la limite des quantités disponibles, des exemplaires supplémentaires de ces plans, spécifications et autres documents. Après la réception définitive, le contractant restitue au maître d'œuvre tous les plans et autres documents contractuels.

8.2. Le maître d'ouvrage aide le contractant à obtenir toute information utile au contrat que le contractant peut raisonnablement demander en vue de son exécution.

8.3. Sauf si cela se révèle nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres documents fournis par le maître d'ouvrage ne sont ni utilisés ni communiqués par le contractant à des tiers sans le consentement préalable du maître d'œuvre.

8.4. Le maître d'œuvre est habilité à adresser au contractant des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte des travaux et à la rectification des défauts éventuels.

Article 9 Accès au chantier

9.1. Le maître d'ouvrage met le chantier et ses voies d'accès à la disposition du contractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme de mise en œuvre des tâches approuvé, visé à l'article 17. Le contractant accorde un accès approprié aux autres personnes comme le stipulent les conditions particulières ou comme requis.

9.2. Le contractant n'utilise pas les terrains que le maître d'ouvrage met à sa disposition à des fins étrangères à la mise en œuvre des tâches.

9.3. Le contractant maintient en bon état de conservation, pendant la durée de leur utilisation, les locaux mis à sa disposition; il les remet, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, dans leur état initial après exécution du marché, compte tenu de leur usure normale.

9.4. Le contractant n'a droit à aucun paiement pour les améliorations résultant de travaux qu'il a effectués de son propre chef.

Article 10 Aide en matière de réglementation locale

10.1. Le contractant peut demander l'aide du maître d'ouvrage en vue d'obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où les travaux doivent être exécutés, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le maître d'ouvrage peut fournir au contractant, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.

10.2. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère du pays où les travaux doivent être exécutés, le maître d'ouvrage aide le contractant, à sa requête, pour ses demandes de visas et permis requis par les dispositions administratives du pays où les travaux doivent être exécutés, et notamment les permis de travail et de séjour, destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le contractant et le maître d'ouvrage ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

Article 11 Retards dans le paiement du personnel du contractant

11.1. En cas de retard dans le paiement des salaires et traitements dus aux employés du contractant ainsi que des indemnités et cotisations prévues par le droit du pays dans lequel les travaux sont exécutés, le maître d'ouvrage peut notifier au contractant son intention de payer directement les salaires, traitements, indemnités et cotisations dans un délai de 15 jours. Si le contractant conteste le fait que de tels paiements sont dus, il dispose de ce délai de 15 jours pour adresser une réclamation motivée au maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage estime, après avoir examiné cette réclamation, que le paiement des salaires et traitements doit être effectué, il peut payer les salaires, traitements, indemnités et cotisations sur les sommes dues au contractant. À défaut, il peut prélever ces sommes sur l'une des quelconques garanties prévues par les présentes conditions générales. Aucune mesure prise par le maître d'ouvrage en vertu du présent article ne peut délier le contractant de ses obligations vis-à-vis de ses employés, sauf si elle permet ainsi de remplir une obligation. Une telle mesure n'engage pas la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des employés du contractant.

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Article 12 Obligations générales

12.1. Le contractant met en œuvre le marché avec tout le soin et toute la diligence requis et en conformité avec les clauses du contrat et les instructions du maître d'œuvre, conçoit les ouvrages selon les modalités prévues par le contrat et les exécute, les achève et remédie aux vices qu'ils pourraient présenter.

12.2. Le contractant assure la conduite des travaux et fournit le personnel, les matériaux, les équipements et les installations et tous autres éléments temporaires ou permanents nécessaires à la conception, à l'exécution et à l'achèvement des ouvrages, ainsi qu'à la rectification des défauts éventuels, dans la mesure où le contrat le stipule ou permet de l'inférer raisonnablement de ses dispositions.

12.3. Le contractant assume l'entière responsabilité du caractère approprié, de la qualité et de la sécurité de toutes les opérations et de toutes les méthodes de construction dans le cadre du marché.

12.4. Le contractant se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service excèdent les compétences du maître d'œuvre ou l'objet du marché, le contractant adresse une notification motivée au maître d'œuvre. Le contractant doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée dans un délai de 30 jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.

12.5. Le contractant fournit sans délai toute information et tout document demandé par le maître d'ouvrage ou la Commission européenne concernant la mise en œuvre du contrat.

12.6. Le contractant respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans le pays où les travaux sont exécutés et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Il tient quitte le maître d'ouvrage de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits lois ou règlements commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.

12.6 bis Le contractant doit veiller à l'application de toute mesure pertinente conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, y compris lorsqu'il sous-traite une partie des services dans le cadre du présent contrat.

12.7. Sous réserve des dispositions de l'article 12.9, le contractant s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à n'utiliser ou divulguer à des parties tierces aucune information ou aucun document relatif à la mise en œuvre du marché sans le consentement préalable du maître d'ouvrage. Le contractant continue à être lié par cet engagement après la mise en œuvre du marché et doit obtenir de chaque membre de son personnel la même déclaration. Cependant, l'utilisation de la référence du marché à des fins de commercialisation ou d'appel d'offres ne requiert pas le consentement préalable du maître d'ouvrage, sauf si le maître d'ouvrage déclare que le marché est confidentiel.

12.8. Si le contractant agit pour le compte de ou est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues au respect des obligations prévues par le contrat, y compris tout montant recouvrable. La personne désignée par le consortium pour agir en son nom pour les besoins du marché est habilitée à engager le consortium. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium, y compris la répartition des actions entre ses membres, ne peut être modifiée sans le consentement préalable du maître d'ouvrage. Toute modification de la composition ou de la constitution de l'entreprise commune ou du consortium sans le consentement préalable du maître d'ouvrage peut entraîner la résiliation du contrat.

12.9. Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, le contractant prend toutes les mesures appropriées pour assurer la plus grande visibilité possible à la contribution financière de l'Union européenne. Les activités de communication supplémentaires requises par la Commission européenne sont décrites dans les conditions particulières. Toutes les activités de visibilité et, le cas échéant, de communication doivent être conformes aux exigences les plus récentes en matière de communication et de visibilité applicables aux actions extérieures financées par l'UE, définies et publiées par la Commission européenne.

Les parties se consultent immédiatement et s'efforcent de remédier à toute lacune relative à la mise en œuvre des exigences en matière de visibilité et, le cas échéant, de communication, prévues dans le présent article et dans les conditions particulières. Le non-respect des obligations énoncées dans le présent article et dans les conditions particulières peut constituer un défaut d'exécution au sens de l'article 63 des présentes conditions générales et peut entraîner des mesures correspondantes prises par le maître d'ouvrage, y compris la suspension du paiement et/ou une réduction du paiement final proportionnellement à la gravité du manquement aux obligations.

12.10. Tous les relevés doivent être conservés pendant cinq ans après le paiement final effectué dans le cadre du contrat. Le contractant doit conserver tous les documents originaux sur tout support approprié. Les documents numériques ou numérisés sont considérés comme des originaux s'ils sont autorisés par le droit national applicable. En cas de manquement à cette obligation de conserver les relevés, le maître d'ouvrage peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 63 et 64.

Article 12a Code de conduite

12a.1 Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du maître d'ouvrage. Il n'engage le maître d'ouvrage d'aucune manière sans son consentement préalable et signale cette obligation aux tiers.

Sont interdits les châtiments corporels ou violences physiques, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidation. Le contractant veille également à informer le maître d'ouvrage de toute violation des normes de déontologie ou du code de conduite établi dans le présent article. Dans le cas où le contractant aurait connaissance d'une violation des normes susmentionnées, il en avertit par écrit le maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours.

12a.2 Le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme et les règles applicables en matière de protection des données.

12a.3 Le contractant doit respecter les normes environnementales applicables dans le pays où les travaux sont effectués et les normes fondamentales convenues au niveau international en matière de travail, en l'occurrence les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants, ainsi que les obligations applicables en vertu des conventions suivantes:

– convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

– convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle);

– convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;

– convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO) (convention PIC), et ses trois protocoles régionaux.

12a.4 Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne doivent pas abuser d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées. Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne peuvent recevoir ou accepter de recevoir, offrir ou proposer de donner ou procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché. Le contractant doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption.

12a.5 Les paiements au contractant en vertu du marché constituent le seul revenu ou bénéfice dont il peut bénéficier en relation avec le marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir

d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations en vertu du marché.

12a.6 L'exécution du marché ne doit pas donner lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran. La Commission européenne peut procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

12a.7 Le contractant et ses sous-traitants doivent s'engager et veiller au respect des valeurs fondamentales de l'UE, telles que le respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'état de droit et des droits de l'homme, y compris les droits des minorités.

12a.8 Le respect du code de conduite établi dans le présent article constitue une obligation contractuelle. Tout manquement au code de conduite est réputé constituer un manquement au contrat au sens de l'article 63 des conditions générales. En outre, le non- respect d'une disposition établie dans le présent article peut être qualifié de faute professionnelle grave susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation du contrat, sans préjudice de l'application de sanctions administratives, y compris l'exclusion de la participation aux futures procédures de passation de marchés.

Article 12b Conflits d'intérêts et intérêts à caractère professionnel contradictoires

12b.1 Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation de conflit d'intérêts ou d'intérêts à caractère professionnel contradictoires susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs. Des intérêts à caractère professionnel contradictoires peuvent se manifester lorsque les activités professionnelles précédentes ou actuelles du contractant portent atteinte à sa capacité à exécuter le marché en respectant des normes de qualité appropriées. Un conflit d'intérêts ou des intérêts à caractère professionnel contradictoires surgissant pendant l'exécution du marché doivent être notifiés par écrit sans délai au pouvoir adjudicateur. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

12b.2 Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises par le contractant pour corriger la situation dans un délai prescrit. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts ou à des intérêts à caractère professionnel contradictoires. Sans préjudice de ses obligations au titre du contrat, le contractant remplace immédiatement et sans exiger du maître d'ouvrage une quelconque compensation, tout membre de son personnel exposé à une telle situation.

12b.3 Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance ou celle de tout membre de son personnel.

12b.4 Le contractant limite son intervention en rapport avec le projet à l'exécution du marché.

12b.5 Le contractant et son personnel et toute personne travaillant, sous son autorité ou sous son contrôle, à l'exécution du marché ou à toute autre activité, ne peuvent bénéficier d'un financement au titre du budget de l'UE/du FED dans le cadre du même projet. Néanmoins, si le contractant est en

mesure de démontrer que sa précédente participation au projet ne lui procure pas un avantage déloyal, il peut participer, sous réserve de l'approbation du maître d'ouvrage.

Article 13 Conduite des travaux

13.1. Le contractant assure lui-même la conduite des travaux ou désigne à cette fin un représentant. Cette désignation doit être soumise à l'agrément du maître d'œuvre dans un délai de 30 jours suivant la signature du contrat. Le maître d'œuvre doit accepter ou refuser cette désignation dans les 10 jours. L'agrément peut être retiré à tout moment. En cas de refus du représentant désigné dans le délai ou de retrait de l'agrément, le maître d'œuvre motive sa décision et le contractant propose sans délai un remplaçant. L'adresse du représentant du contractant est considérée comme étant l'adresse de service donnée par le contractant.

13.2. Si le maître d'œuvre retire son agrément relatif à la désignation du représentant du contractant, celui-ci révoque son représentant aussitôt que possible après réception de la notification du retrait et le remplace par un représentant agréé par le maître d'œuvre.

13.3. Le représentant du contractant reçoit tout pouvoir pour prendre toute décision nécessaire à l'exécution des travaux, pour recevoir et exécuter les ordres de service, contresigner le journal des travaux visé à l'article 39 ou le justificatif selon le cas. Le contractant demeure, en tout état de cause, responsable de la bonne exécution des travaux et doit notamment s'assurer que ses propres employés ainsi que ses sous-traitants et leur personnel respectent les prescriptions et les ordres de service.

Article 14 Personnel

14.1. Le personnel du contractant doit être en nombre suffisant et permettre une utilisation optimale des ressources humaines du pays dans lequel les travaux sont exécutés. Ce personnel doit posséder les qualifications et l'expérience requises pour assurer le bon déroulement et la bonne exécution des travaux. Le contractant remplace immédiatement tout employé qui lui est signalé par le maître d'œuvre, par lettre motivée, comme susceptible de compromettre la bonne exécution des travaux.

14.2. Le contractant doit prendre en charge le recrutement de tout le personnel ainsi que de toute la main-d'œuvre. Les barèmes de rémunération et les conditions générales de travail tels que fixés par le droit du pays dans lequel les travaux sont exécutés s'appliquent comme un minimum au personnel de chantier.

Article 15 Garantie de bonne exécution

15.1. Le contractant doit, avec le retour du contrat contresigné, fournir au maître d'ouvrage une garantie pour l'exécution complète et correcte du marché. Le montant de la garantie est fixé par les conditions particulières. Il doit être compris dans une fourchette de 5 % à 10 % du montant du marché, y inclus les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.

15.2. La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer au maître d'ouvrage la réparation de tout préjudice résultant du fait que le contractant n'a pas entièrement et correctement exécuté ses obligations contractuelles.

15.3. La garantie de bonne exécution est constituée selon le modèle prévu dans le marché et peut être fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement, d'une lettre de crédit irrévocable ou d'un dépôt en espèces auprès du maître d'ouvrage. Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié ou d'une obligation, elle doit être délivrée par une banque ou par une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement agréée par le maître d'ouvrage.

15.4. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la garantie de bonne exécution est libellée dans la devise dans laquelle le marché doit être payé et selon leurs proportions respectives aux termes du marché.

15.5. Aucun paiement n'est effectué en faveur du contractant avant la constitution de la garantie. Cette garantie demeure en vigueur jusqu'à la signature du décompte définitif visé à l'article 51.

15.6. Si, au cours de l'exécution du marché, la personne morale ou physique qui fournit la garantie i) n'est pas en mesure de ou n'est pas disposée à respecter ses engagements,

ii) n'est pas autorisée à fournir des garanties aux maîtres d'ouvrage ou iii) semble ne pas avoir été financièrement fiable, la garantie est remplacée. Le maître d'ouvrage met le contractant en demeure de constituer une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que la garantie précédente. Si le contractant ne constitue pas une nouvelle garantie, le maître d'ouvrage peut résilier le marché.

15.7. Le maître d'ouvrage réclame le paiement sur la garantie de toutes les sommes dont le garant est redevable du fait d'un manquement commis par le contractant au titre du marché, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant paie ces sommes sans délai à la première demande du maître d'ouvrage et ne peut s'y opposer pour quelque motif que ce soit. Avant d'appeler la garantie de bonne exécution, le maître d'ouvrage adresse au contractant une notification précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande.

15.8. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la garantie de bonne exécution est libérée dans un délai de 60 jours à compter de la date de la signature du décompte définitif visé à l'article 51, pour son montant total à l'exception des montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'une conciliation, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

Article 16 Responsabilités, assurances et dispositifs de sécurité

16.1. Passifs

a) Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux travaux

Sans préjudice de l'article 61 (obligations de garantie) et de l'article 66 (force majeure), le contractant assume i) la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des travaux et ii) le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à la réception définitive telle que visée à l'article 62.

L'indemnisation des dommages aux travaux issus de la responsabilité du contractant à l'égard du maître d'ouvrage est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant est plafonnée à la valeur du marché.

Toutefois, l'indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, ne peut en aucun cas être plafonnée.

Après réception définitive telle que visée à l'article 62, le contractant demeure responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles pendant une période déterminée par le droit applicable au marché, ou à défaut pour une période de 10 ans.

b) Responsabilité du contractant à l'égard du maître d'ouvrage

À tout moment, le contractant est responsable et indemnise le maître d'ouvrage de tous dommages occasionnés, durant l'exécution des travaux, au maître d'ouvrage par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

L'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du maître d'ouvrage est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant est plafonnée à la valeur du marché.

Toutefois, l'indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité du contractant en cas de dommages corporels, y compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même pour l'indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, résultant d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

c) Responsabilité du contractant à l'égard des tiers

Le contractant garantit et défend, à ses frais, le maître d'ouvrage, ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit (ci-après les «réclamation(s)») résultant d'un acte ou d'une omission commis dans l'exécution des prestations par le contractant, son personnel, ses sous- traitants et/ou toute personne dont le contractant doit répondre.

Le maître d'ouvrage doit notifier toute réclamation de tiers au contractant dans les meilleurs délais possibles après que le maître d'ouvrage en a eu connaissance.

Si le maître d'ouvrage choisit de contester et de se défendre contre la ou les réclamations, le contractant prend en charge les frais de défense raisonnables exposés par le maître d'ouvrage, ses mandataires et son personnel.

En application des présentes conditions générales, les mandataires et le personnel du maître d'ouvrage, ainsi que le personnel, les sous-traitants du contractant et toute personne dont le contractant doit répondre sont considérés comme des tiers.

Le contractant doit traiter toute réclamation en étroite concertation avec le maître d'ouvrage.

Toute transaction ou accord quant au règlement d'une réclamation requiert le consentement préalable exprès du maître d'ouvrage et du contractant.

16.2. Assurances

a) Assurances - dispositions générales

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné et durant toute la période de mise en œuvre des tâches, le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous- traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que le maître d'ouvrage n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurance déterminée.

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné, le contractant fournit au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre toutes notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées. Le contractant présente sans délai, chaque fois que le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou des certificats d'assurance.

Le contractant obtient des assureurs que ces derniers s'engagent à informer personnellement et directement le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de tout événement susceptible de réduire, annuler ou altérer de quelque manière que ce soit, la couverture visée. Les assureurs doivent délivrer cette information le plus rapidement possible, et en tout cas au minimum trente (30) jours avant que la réduction, l'annulation ou toute altération de la couverture soit effective. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de désintéresser l'assureur en cas de défaut de paiement de prime par le contractant,

sans préjudice du droit pour le maître d'ouvrage de récupérer le montant de la prime payée par lui, ainsi que de demander une indemnisation de son éventuel dommage consécutif.

Chaque fois que cela est possible, le contractant veille à ce que les contrats d'assurances souscrits contiennent une clause d'abandon de recours en faveur du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, leurs mandataires et personnel.

La souscription des assurances adéquates par le contractant ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles. Les assurances mentionnées ci- après couvrent au minimum les responsabilités contractuelles minimales établies conformément à l'article 16.1, ou les responsabilités légales minimales établies conformément à la législation nationale applicable, selon le niveau le plus élevé.

Le contractant supporte intégralement les conséquences d'une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l'entière décharge du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Le contractant veille à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre respectent les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées aux termes du présent contrat. En cas de défaut d'assurance ou d'assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, le contractant garantit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l'obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent marché, le contractant veille à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires dans le respect et l'application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les travaux sont exécutés. Il veille par ailleurs à ce que toutes les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ne supportent aucune responsabilité quant à l'évaluation et l'adéquation des contrats d'assurance souscrits par le contractant au regard de leurs obligations contractuelles et/ou légales.

b) Assurances - dispositions particulières

1. Assurance des dommages causés à des tiers

Le contractant souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux, ainsi que pendant la période de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, ainsi que celui d'autres entreprises et de tiers se trouvant sur le chantier, sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

2. Assurance couvrant les risques de chantier

Le contractant souscrit une assurance «tous risques chantier» au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Cette assurance couvre l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont le contractant est responsable au titre du marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvre également les dommages causés aux biens et propriétés existants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Cette assurance couvre également les équipements et les ouvrages temporaires sur le chantier à concurrence de leur valeur totale de reconstruction/remplacement.

3. Assurance automobile

Le contractant souscrit une assurance couvrant tous les véhicules utilisés par le contractant ou ses sous-traitants (qu'ils en soient ou non propriétaires) en relation avec l'exécution du marché.

4. Assurance contre les accidents du travail

Le contractant souscrit les contrats d'assurance accordant la couverture du contractant lui-même, de son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail. Il veille à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le maître d'ouvrage contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, le contractant se conforme en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

5. Assurance de la responsabilité liée à la solidité des ouvrages

Le contractant souscrit une assurance couvrant intégralement sa responsabilité susceptible d'être mise en cause pour ce qui concerne la solidité des ouvrages même après la réception définitive, tel que prescrit par le droit du pays où les travaux sont exécutés.

16.3. Le contractant met en place pour son personnel des mesures de sécurité proportionnelles au danger physique auquel il pourrait être exposé dans le pays où il travaille. Le contractant est tenu de surveiller le niveau de risque physique auquel est exposé son personnel et de tenir le maître d'ouvrage informé de la situation. Si le maître d'ouvrage ou le contractant prend connaissance d'une menace imminente pour la vie ou la santé de l'un ou l'autre des membres du personnel du contractant, ce dernier prend immédiatement des mesures d'urgence en vue de mettre en sécurité les personnes concernées. Si le contractant prend de telles mesures, il en informe immédiatement le maître d'œuvre.

Article 17 Programme de mise en œuvre des tâches

17.1. Nonobstant tout programme de travail joint à la soumission, le contractant fournit au maître d'œuvre un programme de mise en œuvre des tâches détaillé par activité et par mois dans un délai de 30 jours à compter de la signature du contrat. Ce programme contient au moins les informations suivantes:

a) l'ordre dans lequel le contractant propose d'exécuter les travaux, ainsi que les dates limites;
b) les dates limites pour la présentation et l'approbation des plans;
c) un organigramme du personnel dirigeant du chantier avec l'indication du nom des divers agents et de leurs qualifications et curriculum vitæ;
d) une description générale des méthodes, incluant l'ordre dans lequel le contractant propose d'exécuter les travaux par mois et par nature;
e) un projet d'installation et d'organisation du chantier; et
f) tous autres détails et renseignements que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander.

17.2. Ces documents sont retournés au contractant par le maître d'œuvre avec l'approbation de ce dernier ou avec toutes observations utiles dans un délai de dix jours à compter de leur réception par le maître d'œuvre, sauf le cas où le maître d'œuvre notifie au contractant, dans ce délai de 10 jours, sa volonté de tenir une réunion afin de discuter des éléments soumis.

17.3. En l'absence d'approbation ou d'observation ou de demande de réunion notifiées par le maître d'œuvre au contractant dans les 10 jours, le programme est réputé approuvé.

17.4. L'approbation du programme de mise en œuvre des tâches par le maître d'œuvre ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

17.5. Aucune modification importante ne doit être apportée au programme de mise en œuvre des tâches sans l'approbation du maître d'œuvre. Toutefois, si les travaux ne progressent pas conformément au programme de mise en œuvre des tâches, le maître d'œuvre peut charger le contractant de soumettre un programme révisé conformément à la procédure décrite à l'article 17.

Article 18 Ventilation des prix

18.1. Lorsqu'il n'a pas été soumis dans son offre et si nécessaire aux fins du marché, le contractant fournit une ventilation de ses tarifs et prix dans un délai de vingt jours au plus à compter de la demande motivée du maître d'œuvre.

18.2. Dans les 30 jours suivant la notification de l'attribution du marché, le contractant fournit au maître d'œuvre, à titre d'information seulement, une estimation trimestrielle détaillée du flux de trésorerie, faisant apparaître tous les paiements auxquels le contractant est susceptible d'avoir droit au titre du marché. Le contractant fournit par la suite des estimations trimestrielles révisées si le maître d'œuvre le lui demande. Cette communication n'engage en aucune manière la responsabilité du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Article 19 Plans et études d'exécution du contractant

19.1. Le contractant soumet à l'approbation du maître d'œuvre à ses frais, tous les plans de détail et d'exécution et autres documents et objets qui sont nécessaires pour mener à bonne fin l'exécution du marché, et notamment:

a) les plans, documents, échantillons et/ou modèles qui sont spécifiés dans le marché selon les délais et les modalités fixés dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches;

b) les plans que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander pour la mise en œuvre des tâches;

c) les plans, documents et calculs nécessaires pour prouver la stabilité et la résistance des structures, y compris la conception des fondations et le plan de ferraillage détaillé. Ces calculs et sondages de sol sont étayés par des inspections du chantier suffisantes et sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre, en trois exemplaires, au moins 30 jours avant le commencement de la construction des ouvrages auxquels ils se rapportent.

19.2. Le maître d'œuvre retourne au contractant les plans, documents, échantillons, modèles, notes de calcul, objets et tout autre document à fournir en vertu de l'article 19.1, soit revêtus de son visa pour approbation, soit accompagnés de ses observations dans le délai fixé dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches approuvé ou, si aucun délai n'a été fixé, dans les 15 jours après leur réception. À la lumière de la complexité ou du nombre de documents soumis pour approbation, si le maître d'œuvre ne peut pas donner son approbation ou ses observations dans le délai mentionné ci-dessus, le maître d'œuvre envoie, dans les 15 jours suivant la réception, une réponse d'attente qui indique un autre délai dans lequel il envoie son approbation ou ses observations, en tenant compte de l'urgence et de la complexité relatives de la question.

Si le maître d'œuvre ne notifie pas son approbation, ses observations ou sa réponse d'attente dans les délais susmentionnés, les plans, documents, échantillons, modèles, notes de calcul, objets et tout autre document à fournir au maître d'œuvre en vertu de l'article 19.1, sont réputés approuvés à la fin des délais susmentionnés.

19.3. Les plans, documents, échantillons et modèles approuvés sont signés ou marqués autrement par le maître d'œuvre et il ne peut y être dérogé, sauf instruction contraire du maître d'œuvre. Tout plan, document, échantillon ou modèle du contractant que le maître d'œuvre refuse d'approuver est aussitôt modifié en vue de répondre aux exigences du maître d'œuvre et soumis de nouveau par le contractant pour approbation. Le contractant doit apporter aux documents, plans, notes de calcul, etc. qu'il a transmis pour approbation au maître d'œuvre, les corrections, mises au point, etc. découlant des observations que celui-ci aurait émises à leur encontre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ces observations. Les documents, plans, notes de calcul, etc. ainsi modifiés ou mis au point sont de nouveau soumis à l'approbation du maître d'œuvre suivant la même procédure.

19.4. Le contractant fournit des copies supplémentaires des plans approuvés, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché ou dans les ordres de service ultérieurs.

19.5. L'approbation des plans, documents, échantillons ou modèles par le maître d'œuvre ne dégage le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

19.6. Le maître d'œuvre a le droit d'inspecter tous les plans, documents, échantillons ou modèles relatifs au marché dans les locaux du contractant, à tout moment jugé raisonnable.

19.7. Avant la réception provisoire des travaux, le contractant fournit au maître d'ouvrage des manuels d'utilisation et de maintenance ainsi que des plans, établis de manière suffisamment détaillés pour permettre au maître d'ouvrage de faire fonctionner, d'entretenir, de régler et de réparer toutes les parties des ouvrages. Sauf dispositions contraires du cahier des conditions particulières, lesdits manuels et plans sont établis dans la langue du marché. Les travaux ne sont pas considérés comme achevés aux fins de la réception provisoire tant que les manuels et plans en question n'ont pas été fournis au maître d'ouvrage.

Article 20 Montant des offres

20.1. Sous réserve de dispositions additionnelles prévues dans les conditions particulières, le contractant est réputé avoir inspecté et examiné le chantier et ses abords et s'être assuré, avant le dépôt de son offre, de la qualité du sol et du sous-sol; de même, il est réputé avoir tenu compte de la configuration et de la nature du chantier, de l'étendue et de la nature des travaux et des matériaux nécessaires à l'exécution des ouvrages, des moyens de communication et d'accès au chantier et des logements dont il peut avoir besoin et, d'une manière générale, il est censé avoir obtenu pour son propre compte toutes les informations requises quant aux risques, aléas et tous autres facteurs susceptibles d'influer sur son offre ou de l'affecter.

20.2. Le contractant est réputé s'être assuré, avant de soumettre son offre, de la justesse et du niveau suffisant de celle-ci ainsi que des tarifs et prix indiqués dans le détail estimatif ou dans le bordereau de prix, lesquels, sauf dispositions contraires du marché, couvrent toutes ses obligations contractuelles.

20.3. Le contractant, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

Article 21 Risques exceptionnels

21.1. Si, au cours de l'exécution des travaux, le contractant rencontre des obstacles artificiels ou des conditions physiques qui ne pouvaient pas raisonnablement être prévues par un contractant expérimenté et s'il estime que cette situation nécessite des frais supplémentaires et/ou une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, il en avise le maître d'œuvre par notification conformément aux articles 35 et/ou 55. Dans cette notification, il précise les obstacles artificiels et/ou les conditions physiques en question, en en indiquant en détail les effets prévisibles, les mesures qu'il est en train de prendre ou a l'intention de prendre, ainsi que l'ampleur du retard ou des perturbations prévisibles dans l'exécution des travaux.

21.2. Dès réception de la notification, le maître d'œuvre peut, entre autres:

a) demander au contractant de fournir une estimation du coût des mesures qu'il est en train de prendre ou a l'intention de prendre;

b) approuver, avec ou sans modifications, les mesures visées à l'article 21.2, point a);

c) donner des instructions écrites sur la manière dont les obstacles artificiels ou les conditions physiques en question doivent être surmontés;

d) ordonner une modification, une suspension ou l'annulation du marché.

21.3. Dans la mesure où le maître d'œuvre estime que les obstacles artificiels ou les conditions physiques en question étaient raisonnablement impossibles à prévoir, en tout ou en partie, par un contractant expérimenté, le maître d'œuvre:

a) tient compte de tout retard subi par le contractant du fait de ces obstacles ou de ces conditions au moment de déterminer la prolongation de la période de mise en œuvre des tâches auxquelles le contractant a droit en vertu de l'article 35; et/ou

b) détermine, s'il s'agit d'obstacles artificiels ou de conditions physiques autres que les conditions climatiques, les paiements supplémentaires qui sont dus au contractant en vertu de l'article 55.

21.4. Aucune réclamation du contractant fondée sur les conditions climatiques n'est admise au titre de l'article 55.

21.5. Si le maître d'œuvre estime que les obstacles artificiels ou les conditions physiques étaient raisonnablement prévisibles, en tout ou en partie, par un contractant expérimenté, il en informe le contractant dès que possible.

Article 22 Sécurité sur les chantiers

22.1. Le contractant a le droit d'interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère à l'exécution du marché, à l'exception toutefois des personnes autorisées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

22.2. Le contractant assure la sécurité sur les chantiers pendant toute la durée des travaux et est tenu de prendre, dans l'intérêt de ses employés, des mandataires du maître d'ouvrage et des tiers, les mesures nécessaires pour prévenir tout préjudice ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

22.3. Le contractant met tout en œuvre, sous sa propre responsabilité et à ses frais, pour assurer la protection, la conservation et l'entretien des constructions et installations existantes. Il est tenu de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de sécurité qui se révèlent nécessaires à la bonne mise en œuvre des tâches ou que le maître d'œuvre peut raisonnablement exiger.

22.4. Si, au cours de la mise en œuvre des tâches, des mesures urgentes s'imposent pour parer à tout risque d'accident ou de dommage ou pour assurer la sécurité à la suite d'un accident ou d'un dommage, le maître d'œuvre met le contractant en demeure de faire le nécessaire. Si le contractant ne veut pas ou ne peut pas prendre les mesures requises, le maître d'œuvre peut faire exécuter le travail aux frais du contractant, pour autant que la responsabilité en incombe au contractant.

Article 23 Sauvegarde des propriétés riveraines

23.1. le contractant prend, sous sa propre responsabilité et à ses frais, toutes les précautions requises par les règles de l'art en matière de constructions et adaptées aux conditions locales pour sauvegarder les propriétés riveraines et éviter que des perturbations anormales y soient causées.

23.2. Le contractant tient quitte le maître d'ouvrage des conséquences pécuniaires de toutes les réclamations des riverains, pour autant que la responsabilité lui en incombe et que les dommages causés aux propriétés riveraines ne soient pas la conséquence d'un risque créé par la conception du projet ou la méthode de construction imposée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre au contractant.

Article 24 Entraves à la circulation

24.1. Le contractant s'assure que les travaux et ouvrages n'entravent pas la circulation sur les voies ou moyens de communication, tels que les routes, les chemins de fer, les voies navigables ou les

aéroports, ou ne l'obstruent pas, sauf dans la mesure où les conditions particulières le permettent. Il tient notamment compte des limitations de charge en choisissant les itinéraires et les véhicules.

24.2. Les mesures spéciales que le contractant estime nécessaires ou qui sont spécifiées dans les conditions particulières ou sont requises par le maître d'ouvrage pour la protection ou le renforcement de sections de routes, de voies ferrées ou de ponts sont à la charge du contractant, que ces mesures soient ou non exécutées par lui. Le contractant doit, avant de les exécuter, informer le maître d'œuvre des mesures qu'il compte prendre. La réparation de tout dommage causé aux routes, voies ferrées ou ponts par le transport de matériaux, équipements ou installations est à la charge du contractant.

Article 25 Câbles et canalisations

25.1. Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, le contractant rencontre des repères indiquant le parcours de câbles de canalisations ou d'installations souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations annexes requièrent l'autorisation du maître d'œuvre.

25.2. Le contractant est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, canalisations et installations spécifiés par le maître d'ouvrage dans le marché et prend à sa charge les frais y afférents.

25.3. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le marché, mais est signalée par des repères ou des indices, le contractant a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-dessus en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le maître d'ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du marché.

25.4. Toutefois, l'obligation de déplacer et de remettre en place les câbles, canalisations et installations, ainsi que les frais qui en résultent, n'incombent pas au contractant si le maître d'ouvrage décide de les prendre à son compte. Il en est de même si cette obligation et les frais y afférents incombent à une autre administration spécialisée ou à un mandataire.

25.5. Lorsque l'exécution d'un travail sur le chantier risque de causer des perturbations dans un service public ou un préjudice à celui-ci, le contractant en informe immédiatement le maître d'œuvre par écrit, avec un préavis raisonnable afin que des mesures appropriées soient prises à temps pour permettre le déroulement normal des travaux.

Article 26 Implantation des ouvrages

26.1. Le contractant a la responsabilité:

a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence fournie par le maître d'œuvre;

b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et

c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires ainsi que de la main- d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

26.2. Si, à un moment quelconque de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le contractant doit, si le maître d'œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du maître d'œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci qu'un contractant expérimenté et normalement diligent n'aurait pu déceler, auquel cas le coût de la rectification incombe au maître d'ouvrage.

26.3. La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le maître d'œuvre ne dégage en aucune façon le contractant de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations; le contractant doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalons à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

Article 27 Matériaux provenant de démolitions

27.1. Lorsque le marché comprend des démolitions, les matériaux et éléments provenant de celles-ci sont, sauf dispositions contraires des conditions particulières et/ou de la législation du pays où les travaux sont effectués et sous réserve des dispositions de l'article 28, la propriété du contractant.

27.2. Si les conditions particulières réservent au maître d'ouvrage le droit de propriété sur les matériaux ou sur tout ou partie des éléments provenant de démolitions, le contractant prend toutes les précautions nécessaires pour en assurer la conservation. Il répond de la destruction ou de l'endommagement de ces matériaux ou éléments causés par lui ou par ses mandataires;

27.3. Indépendamment de l'utilisation à laquelle le maître d'ouvrage se propose d'affecter les matériaux ou éléments sur lesquels il se réserve le droit de propriété, tous les frais de transport et de stockage, ainsi que d'entreposage à l'endroit indiqué par le maître d'œuvre, sont à la charge du contractant pour tout déplacement à une distance n'excédant pas 1 000 mètres.

27.4. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le contractant enlève au fur et à mesure, à ses frais, le gravois et autres matériaux de démolition, ainsi que les décombres et débris du chantier.

Article 28 Découvertes

28.1. Toute découverte d'un quelconque intérêt qui est faite au cours des fouilles ou des travaux de démolition est immédiatement portée à la connaissance du maître d'œuvre.

Celui-ci décide des dispositions à prendre au sujet de telles découvertes, en tenant dûment compte du droit du pays où les travaux sont exécutés.

28.2. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de propriété sur les matériaux trouvés au cours des fouilles et des travaux de démolition effectués sur des terrains lui appartenant, sous réserve d'une indemnisation du contractant pour les efforts particuliers qu'il a consentis.

28.3. Les objets d'art ou d'antiquité, les objets naturels ou numismatiques, et tous autres objets présentant un intérêt scientifique, de même que les objets rares ou faits en métal précieux, trouvés au cours des fouilles ou des travaux de démolition sont la propriété du maître d'ouvrage.

28.4. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage a seule compétence pour se prononcer sur les qualifications énoncées aux articles 28.1 et 28.3.

Article 29 Ouvrages temporaires

29.1. Le contractant effectue à ses frais tous les ouvrages temporaires destinés à permettre l'exécution des travaux. Il soumet au maître d'œuvre les plans des ouvrages de cette nature qu'il a l'intention d'utiliser, tels que caissons-batardeaux, échafaudages, treillis et coffrages. Il tient compte des observations qui lui sont faites par le maître d'œuvre tout en assumant la responsabilité de ces plans.

29.2. Lorsque les conditions particulières stipulent qu'il incombe au maître d'ouvrage de concevoir des ouvrages temporaires particuliers, le maître d'œuvre fournit au contractant tous les plans nécessaires en temps utile pour lui permettre d'entreprendre la construction de ces ouvrages conformément à son programme. Dans ce cas, le maître d'ouvrage est seul responsable de la sécurité et du caractère approprié de la conception. Le contractant est cependant responsable de leur réalisation correcte.

Article 30 Études du sol

30.1. Sous réserve des clauses des conditions particulières et des spécifications techniques, le contractant met à la disposition du maître d'œuvre le personnel et les installations nécessaires pour l'exécution des études du sol que le maître d'œuvre peut raisonnablement juger nécessaires. Il est indemnisé du coût réel de la main-d'œuvre et des installations utilisées ou mises à disposition pour ces travaux, augmenté d'une marge bénéficiaire raisonnable, si elles ne sont pas déjà prévues dans le marché.

Article 31 Marchés imbriqués

31.1. Le contractant doit, conformément aux exigences du maître d'œuvre, procurer, dans des limites raisonnables, toutes facilités aux autres contractants employés par le maître d'ouvrage et à leurs ouvriers, de même qu'aux ouvriers du maître d'ouvrage et de tout autre service public qui peuvent être employés sur le chantier ou à proximité pour l'exécution de travaux non inclus dans le marché ou de tout marché connexe ou accessoire à la construction des ouvrages que le maître d'ouvrage peut conclure.

31.2. Toutefois, si, sur demande écrite du maître d'œuvre, le contractant met à la disposition d'un autre contractant, ou d'un service public ou du maître d'ouvrage, des routes ou voies que le contractant est tenu d'entretenir, ou permet l'utilisation par ces personnes de ses ouvrages temporaires, de ses échafaudages ou d'autres installations se trouvant sur le chantier, ou fournit tout autre service, de quelque nature que ce soit, qui n'était pas prévu dans le marché, le maître d'ouvrage accorde au contractant, pour cette utilisation ou ce service, une rémunération et/ou une prolongation de délai telles que jugées raisonnables par le maître d'œuvre.

31.3. L'article 31 ne dégage le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles et ne lui donne droit à aucune indemnisation autre que celle qui est prévue à l'article 31.2.

31.4. Les difficultés qui surviennent au sujet de l'un des marchés ne peuvent, en aucun cas, autoriser le contractant à modifier ou à retarder l'exécution des autres marchés. Réciproquement, le maître d'ouvrage ne peut se prévaloir de telles difficultés pour suspendre les paiements dus au titre d'un autre marché.

Article 32 Brevets et licences

32.1. Sous réserve de dispositions contraires des conditions particulières, le contractant tient quitte et indemne le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pour tous dommages-intérêts et frais de procédure en cas d'action en justice intentée par un tiers, y compris les créateurs et les intermédiaires, pour cause de violation prétendue ou effective d'un droit quelconque relevant de la propriété intellectuelle et industrielle ou sur toute autre propriété résultant de l'utilisation, telle que stipulée par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournies par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre.

32.2. Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d'autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au contractant, mais le maître d'ouvrage dispose, aux fins du marché, d'une licence non exclusive, irrévocable et gratuite pour les droits susmentionnés. Une telle licence donne droit de concéder des sous-licences et le maître d'ouvrage peut la transférer à des tiers sans le consentement du contractant.

Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d'autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus

dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au maître d'ouvrage, mais le contractant peut, à ses frais, copier, utiliser et se faire communiquer ces documents aux fins du marché.

Nonobstant toute résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit, ainsi qu'après l'achèvement des tâches, le maître d'ouvrage continue à bénéficier de la licence visée à l'article 32.2, premier alinéa.

MISE EN ŒUVRE DES TÂCHES ET RETARDS

Article 33 Ordres de commencer

33.1. Le maître d'œuvre notifie par ordre de service le contractant de la date à laquelle la mise en œuvre des tâches du marché doit commencer.

33.2. Sauf accord contraire conclu entre les parties, la période de mise en œuvre des tâches ne peut pas démarrer avant que:

a) tout ou partie du chantier ait été mis à la disposition du contractant en fonction de l'avancement des travaux prévu dans le programme de mise en œuvre des tâches approuvé par le maître d'œuvre, conformément à l'article 9;

b) le maître d'œuvre n'ait fourni au contractant les documents mentionnés à l'article 8.1.

33.3. Sauf accord contraire conclu entre les parties, la période de mise en œuvre des tâches commence au plus tard 180 jours après la date indiquée à l'article 3 des conditions générales du contrat.

Article 34 Période de mise en œuvre des tâches

34.1. La période de mise en œuvre des tâches est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 35.

34.2. Si des périodes de mise en œuvre distinctes sont prévues pour les différents lots, et dans les cas où plusieurs lots sont attribués au contractant, les périodes de mise en œuvre des tâches relatives à chaque lot ne sont pas additionnées.

Article 35 Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches

35.1. Le contractant peut demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches en cas de retard, effectif ou prévisible, dans l'exécution du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes:

a) conditions climatiques exceptionnellement défavorables susceptibles de porter préjudice à l'exécution du marché;

b) obstacles artificiels ou conditions physiques impossibles à prévoir raisonnablement par un contractant expérimenté;

c) ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du contractant;

d) manquement du maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles;

e) toute suspension des services qui n'est pas imputable à un manquement du contactant;

f) cas de force majeure;

g) toute autre cause visée dans les présentes conditions générales, qui n'est pas imputable à un manquement du contractant.

35.2. Pour le cas où le contractant estimerait avoir droit à prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, il doit:

a) notifier au maître d'œuvre son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches au plus tard 15 jours après qu'il ait eu connaissance ou aurait dû connaître l'événement ou les circonstances à l'origine de sa demande. Si le contractant omet de notifier au maître d'œuvre son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches dans ce délai, cette période ne peut être prolongée et le maître d'ouvrage est déchargé de toute responsabilité à cet égard; et

b) dans un délai de 30 jours après cette notification, sauf accord contraire entre le maître d'œuvre et le contractant, soumettre des renseignements complets et détaillés sur cette demande afin que celle-ci puisse être examinée.

35.3. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception des renseignements complets et détaillés sur la demande du contractant, le maître d'œuvre, par une notification adressée au contractant après consultation appropriée du maître d'ouvrage accorde la prolongation de la période de mise en œuvre des tâches considérée comme justifiée, pour l'avenir ou avec effet rétroactif, ou fait savoir au contractant qu'il n'a pas droit à une prolongation.

Article 36 Retards dans la mise en œuvre des tâches

36.1. Si le contractant n'achève pas les travaux dans le ou les délais stipulés dans le marché, le maître d'ouvrage a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque jour ou portion de jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches, éventuellement prolongée en vertu de l'article 35, et la date réelle d'achèvement des travaux, au taux et à concurrence du plafond fixés dans les conditions particulières. Aucune réclamation d'indemnités forfaitaires n'affecte a) la responsabilité du contractant pour les dommages que des indemnités forfaitaires ne couvriraient pas, b) les droits du maître d'ouvrage au titre du marché, ni c) tout autre recours dont le maître d'ouvrage pourrait se prévaloir au titre du marché. Si les ouvrages ont fait l'objet d'une réception partielle conformément à l'article 59, l'indemnité forfaitaire fixée dans les conditions particulières peut être réduite proportionnellement à la valeur de la partie des ouvrages qui a été partiellement acceptée par rapport à la valeur globale de l'ensemble des ouvrages.

36.2. Si le maître d'ouvrage est en droit d'obtenir le montant maximal au titre de l'article 36.1, il peut, après avoir donné une notification au contractant:

a) saisir la garantie de bonne exécution; et/ou

b) résilier le contrat; et/ou

c) conclure un marché avec un tiers aux frais du contractant pour les travaux restant à exécuter.

Article 37 Avenants

37.1. Toute modification du marché doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties ou d'un ordre de service émis par le maître d'œuvre sauf si la modification résulte des dispositions du marché.

37.2. Le maître d'œuvre a compétence pour ordonner toute modification à une partie quelconque des ouvrages nécessaires au bon achèvement et/ou au bon fonctionnement des travaux. Ces modifications par ordre de service peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité, en quantité, dans la forme, la nature, le genre, l'emplacement, les dimensions, le niveau ou l'alignement ainsi que des changements dans l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que stipulés, de l'exécution des travaux. Aucun ordre de service ne peut avoir pour effet d'invalider le marché; toutefois, l'incidence financière éventuelle de toutes ces modifications est évaluée conformément aux articles 37.5 et 37.7.

37.3. Tout ordre de service est émis par écrit, étant entendu que:

a) si, pour une raison quelconque, le maître d'œuvre estime nécessaire de donner une instruction orale, il la confirme aussitôt que possible par un ordre de service;

b) si le contractant confirme par écrit une instruction orale donnée aux fins de l'article 37.3, point a), et que la confirmation n'est pas aussitôt réfutée par écrit par le maître d'œuvre, le maître d'œuvre est réputé avoir donné un ordre de service;

c) un ordre de service n'est pas requis pour augmenter ou diminuer la quantité d'une partie quelconque des travaux et que cette augmentation ou cette diminution résulte d'une insuffisance ou d'une surévaluation des quantités estimées figurant dans le détail estimatif ou dans le bordereau de prix, suite à l'évaluation des travaux mentionnée à l'article 49.

37.4. Sans préjudice des dispositions de l'article 37.3, le maître d'œuvre, avant d'émettre un ordre de service, notifie au contractant la nature et la forme de cette modification. Le contractant soumet alors, dès que possible, au maître d'œuvre une proposition écrite relative:

a) à la description des tâches à effectuer ou des mesures à prendre et un programme d'exécution;

b) aux modifications nécessaires au programme de mise en œuvre des tâches ou à l'une des quelconques obligations du contractant au titre du marché; et

c) à l'adaptation du prix du marché conformément aux règles énoncées à l'article 37.

37.5. Après réception de la proposition du contractant mentionnée à l'article 37.4, le maître d'œuvre décide dès que possible, après consultation appropriée du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du contractant, d'accepter ou non la modification. Si le maître d'œuvre accepte la modification, il en informe le contractant par ordre de service indiquant que le contractant doit effectuer la modification aux prix et dans les conditions spécifiés dans la proposition du contractant visée à l'article 37.4, ou tels que révisés par le maître d'œuvre conformément à l'article 37.6.

37.6. Le maître d'œuvre arrête les prix applicables aux modifications qu'il a ordonnées conformément aux articles 37.3 et 37.5, selon les principes suivants:

a) lorsque les travaux sont de même nature que les travaux chiffrés dans le détail estimatif ou dans le bordereau de prix et sont exécutés dans des conditions similaires, ils sont évalués aux taux et aux prix qui y figurent;

b) lorsque les travaux ne sont pas de même nature ou ne doivent pas être exécutés dans des conditions similaires, les taux et les prix du marché servent de base d'évaluation dans la mesure où cela se justifie, faute de quoi le maître d'œuvre fait une évaluation équitable;

c) si la nature ou le montant d'une modification par rapport à la nature et au montant de l'ensemble du marché ou d'une partie de ce dernier est telle que, à son avis, un taux ou un prix figurant dans le marché pour un ouvrage quelconque n'apparaît plus cohérent du fait de cette modification, le maître d'œuvre fixe le taux ou le prix qu'il estime raisonnable et approprié eu égard aux circonstances;

d) lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du contractant ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à la charge du contractant.

37.7. Dès réception de l'ordre de service, le contractant exécute la modification demandée conformément aux principes suivants:

a) Le contractant est tenu de respecter les présentes conditions générales au même titre que si la modification requise par l'ordre de service avait été stipulée dans le contrat.

b) Le contractant ne retarde pas l'exécution de l'ordre de service dans l'attente de l'octroi d'une prolongation éventuelle du délai d'exécution ou d'un ajustement du prix du marché.

c) Si l'ordre de service est antérieur à l'ajustement du prix du marché, le contractant établit un relevé des frais résultant de la modification et du temps consacré à son exécution. Ce relevé peut être examiné par le maître d'œuvre à tout moment jugé raisonnable.

37.8. Si, lors de la réception provisoire, une augmentation ou une réduction de la valeur totale des travaux qui résulte d'un ordre de service ou de toute autre circonstance non imputable au manquement du contractant excède 15 % du prix initial du marché (ou tel que modifié par avenant), le maître d'œuvre, après consultation du maître d'ouvrage et du contractant, détermine tous les suppléments ou réductions par rapport au prix du marché en application de l'article 37.6. La somme ainsi déterminée est basée sur la portion de l'augmentation ou de la diminution de la valeur des travaux excédant 15 %. Le maître d'œuvre notifie cette somme au maître d'ouvrage et au contractant et ajuste le prix du marché en conséquence.

37.9. Le contractant informe le maître d'ouvrage de tout changement de compte bancaire en utilisant le formulaire de l'annexe V. Le maître d'ouvrage a le droit de s'opposer au changement de compte bancaire du contractant.

37.10. Changement de circonstances Sans préjudice de l'article 175 du règlement financier, le marché ne peut être ni modifié ni résilié en cas de changement de circonstances rendant l'exécution du marché excessivement plus onéreuse pour l'une des parties. Chaque partie assume pour elle- même le risque d'un tel changement de circonstances et ses conséquences financières.

Article 38 Suspension des paiements

38.1. Suspension sur ordre administratif du maître d'œuvre:

Le contractant suspend, sur ordre du maître d'œuvre, les travaux, en tout ou en partie, pendant la durée et de la manière que le maître d'œuvre juge nécessaires. La suspension prend effet le jour où le contractant reçoit l'ordre, ou à une date ultérieure telle que prévue par l'ordre. Dès que possible, le maître d'œuvre ordonne au contractant de reprendre le marché suspendu.

38.2. Suspension sur préavis du contractant: Tout défaut de paiement des sommes dues au titre de tout décompte établi par le maître d'œuvre plus de 30 jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 44.3, point b), permet au contractant, après avoir donné un préavis d'au moins 30 jours au maître d'ouvrage, de suspendre les travaux, ou de réduire le taux des travaux, à moins que et jusqu'à ce que le contractant ait reçu des preuves raisonnables de paiement ou le paiement.

L'action du contractant ne peut porter atteinte à ses droits à des intérêts pour retard de paiement en vertu de l'article 53.1, et à la résiliation en vertu de l'article 65.1.

Si le contractant reçoit par la suite telle preuve ou paiement avant de donner un préavis de résiliation, le contractant doit reprendre le travail normal dès que raisonnablement possible et, à moins que les parties n'en conviennent autrement, au plus tard 30 jours après réception de la preuve ou du paiement.

Le maître d'ouvrage peut suspendre l'exécution de tout ou partie du marché en cas de force majeure affectant l'exécution du contrat.

38.3. Suspension en cas de violation présumée d'obligations, d'irrégularités ou de fraude ou si le contractant fait l'objet de mesures restrictives de l'UE adoptées en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne (traité UE) ou de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui constituent un obstacle juridique à l'exécution du marché: Le marché peut être suspendu afin de vérifier si des violations des obligations, des irrégularités ou de la fraude présumées se sont produites lors de la procédure de passation ou lors de l'exécution du marché si le contractant fait l'objet de MRUE. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.

38.3 bis Le maître d'ouvrage peut également suspendre le présent marché en application du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union

38.4. Pendant la période de suspension, le contractant prend toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la protection des ouvrages, des équipements, des installations et du chantier contre toute détérioration, toute perte et tout dommage. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires peuvent être ajoutés au prix du marché, sauf si:

a) le contrat en dispose autrement; ou

b) la suspension est nécessaire par suite d'un manquement ou défaut d'exécution du contractant; ou

c) la suspension est nécessaire du fait des conditions climatiques normales du chantier; ou

d) la suspension est nécessaire pour assurer la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie des travaux, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte, défaut ou manquement du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage ou de l'un des risques exceptionnels visés à l'article 21; ou

e) les violations des obligations, les irrégularités ou la fraude présumées mentionnées à l'article 38.3, sont confirmées et imputables au contractant.

38.5. Le contractant peut demander un paiement supplémentaire ou la prolongation du délai d'exécution conformément aux articles 35 et 55.

38.6. Si la période de suspension est supérieure à 180 jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement ou au défaut du contractant, celui-ci peut, par une notification au maître d'œuvre, demander l'autorisation de poursuivre les marchés dans un délai de 30 jours ou résilier le marché.

38.7. Dès que possible, le maître d'ouvrage ordonne au contractant de reprendre le marché suspendu ou l'informe qu'il met fin au marché. Le maître d'ouvrage ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension d'une partie quelconque du marché en cas de force majeure.

MATÉRIAUX ET OUVRAISONS

Article 39 Journal des travaux

39.1. Sauf stipulations contraires des conditions particulières, un journal des travaux est tenu sur le chantier par le maître d'œuvre, qui y consigne au moins les données suivantes:

a) les conditions atmosphériques, les interruptions de travaux pour cause d'intempéries, les heures de travail, le nombre et la catégorie des ouvriers employés sur le chantier, les matériaux fournis, le matériel utilisé, le matériel hors service, les essais effectués sur place, les échantillons expédiés, les événements imprévus, ainsi que les ordres donnés au contractant;

b) les attachements détaillés pour tous les éléments quantitatifs et qualitatifs des travaux exécutés et des approvisionnements livrés et utilisés, contrôlables sur le chantier et servant au calcul des paiements à effectuer au contractant.

39.2. Les attachements font partie intégrante du journal des travaux mais peuvent, le cas échéant, faire l'objet de documents séparés. Les règles techniques à suivre pour l'établissement des attachements sont fixées dans les conditions particulières.

39.3. Le contractant veille à ce que les attachements soient établis en temps utile et conformément aux conditions particulières, pour les travaux, les services et les fournitures non mesurables ou vérifiables ultérieurement, faute de quoi, il doit accepter les décisions du maître d'œuvre, sauf à produire, à ses propres frais, la preuve contraire.

39.4. Les inscriptions faites dans le journal des travaux au fur et à mesure de l'avancement des travaux sont signées par le maître d'œuvre et contresignées par le contractant ou son représentant. En cas de contestation, le contractant fait connaître sa position au maître d'œuvre dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'inscription ou les attachements contestés ont été enregistrés. S'il s'abstient de contresigner ou de faire connaître sa position dans le délai imparti, le contractant est réputé avoir accepté les notes figurant dans le journal. Il peut examiner le journal des travaux à tout moment et peut, sans déplacer le document, faire ou obtenir une copie des mentions qu'il considère nécessaire à son information.

39.5. Sur demande, le contractant fournit au maître d'œuvre les renseignements nécessaires à la bonne tenue du journal des travaux.

Article 40 Origine et qualité des ouvrages et matériaux

40.1. En vertu du cadre financier pluriannuel 2021-2027, à l'exception du règlement ICSN 2021/948 du 27 mai 2021: tous les biens achetés peuvent provenir de n'importe quel pays.

40.2. En vertu du cadre financier pluriannuel 2014-2020 et pour les marchés financés par le règlement ICSN 2021/948 du 27 mai 2021 au titre du cadre financier pluriannuel 2021- 2027: sauf disposition contraire des conditions particulières, tous les biens achetés au titre du marché doivent être originaires d'un des pays éligibles mentionnés dans l'invitation à soumissionner. Le contractant doit certifier que les biens achetés satisfont à la présente prescription et spécifier leurs pays d'origine. Il peut être invité à fournir des informations plus détaillées à cet égard. Le manquement à cette condition peut aboutir à la résiliation du contrat et/ou à la suspension des paiements.

40.3. Les ouvrages, les composants et les matériaux doivent être conformes aux spécifications techniques, plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre pour qu'ils puissent s'y reporter pendant toute la période d'exécution.

40.4. Toute réception technique préliminaire stipulée dans les conditions particulières fait l'objet d'une demande adressée par le contractant au maître d'œuvre. La demande fait référence au marché et indique le numéro de lot et le lieu où cette réception doit s'effectuer, selon le cas. Les composants et les matériaux spécifiés dans la demande ne peuvent être incorporés aux ouvrages que si le maître d'œuvre a préalablement certifié qu'ils répondent aux conditions fixées pour cette réception.

40.5. Même si les matériaux ou éléments à incorporer dans les ouvrages ou dans la fabrication des composants ont été techniquement réceptionnés de cette manière, ils peuvent encore être rejetés au cas où un nouvel examen ferait apparaître des vices ou des malfaçons, auquel cas ils doivent être immédiatement remplacés par le contractant. La possibilité est donnée au contractant de réparer et de mettre en bon état les matériaux et éléments rejetés, mais ces matériaux et éléments ne peuvent être acceptés en vue de leur incorporation aux ouvrages que s'ils ont été réparés et mis en bon état d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre.

Article 41 Inspection et test

41.1. Le contractant veille à ce que les composants et les matériaux soient acheminés en temps utile sur le chantier pour que le maître d'œuvre puisse procéder à leur réception. Il est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard dans l'exécution de ses obligations.

41.2. Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvraison présentent la qualité et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, le maître d'œuvre a le droit de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour

être livré au titre du marché, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Ces opérations se déroulent au lieu de construction, de fabrication ou de préparation ou sur le chantier, ou en tout autre endroit indiqué dans le marché.

41.3. Aux fins de ces tests et inspections, le contractant:

a) met gratuitement et temporairement à la disposition du maître d'œuvre l'assistance, les échantillons, les pièces, les machines, les équipements, l'outillage ou les matériaux ainsi que la main-d'œuvre, les plans et les données de fabrication qui sont normalement requis pour les inspections et les essais;

b) convient, avec le maître d'œuvre, de l'heure et de l'endroit des essais;

c) donne au maître d'œuvre, à tout moment raisonnable, accès à l'endroit où doivent se dérouler les essais.

41.4. Si le maître d'œuvre n'est pas présent à la date convenue pour les essais, le contractant peut, sauf instruction contraire du maître d'œuvre, procéder aux essais, qui sont réputés avoir été effectués en présence du maître d'œuvre. Le contractant envoie sans délai des copies dûment certifiées des résultats des essais au maître d'œuvre qui, s'il n'a pas assisté à ces derniers, est lié par les résultats des relevés effectués.

41.5. Lorsque les composants et matériaux ont subi avec succès les essais susmentionnés, le maître d'œuvre notifie ce résultat au contractant ou endosse le certificat établi par le contractant à cet effet.

41.6. En cas de désaccord sur les résultats des essais entre le maître d'œuvre et le contractant, chacune des parties communique à l'autre son point de vue dans les 15 jours qui suivent la survenance de ce désaccord. Le maître d'œuvre ou le contractant peut demander que les essais soient refaits dans les mêmes conditions ou, si l'une des parties le demande, par un expert choisi d'un commun accord. Tous les procès-verbaux des essais sont soumis au maître d'œuvre, qui communique sans délai les résultats au contractant. Les résultats des contre-épreuves sont décisifs. Les frais des contre-épreuves sont à la charge de la partie à qui ces dernières ont donné tort.

41.7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le maître d'œuvre et toute personne mandatée par lui ne divulguent pas, aux personnes qui ne sont pas autorisées à les connaître, les informations concernant les méthodes de construction et les procédés de l'entreprise qu'ils ont obtenues en procédant à l'inspection et aux essais.

Article 42 Rejet

42.1. Les composants et matériaux qui n'ont pas la qualité spécifiée sont rebutés. Une marque particulière peut être appliquée sur les composants et matériaux rebutés. Elle ne doit pas être de nature à les altérer ou à en affecter la valeur commerciale. Les composants et matériaux rebutés sont enlevés du chantier par le contractant dans un délai fixé par le maître d'œuvre qui, à défaut, les enlève d'office aux frais et risques du contractant. Tout ouvrage incorporant des composants ou matériaux rebutés est refusé.

42.2. Pendant le déroulement de la construction des ouvrages et avant leur réception, le maître d'œuvre a le pouvoir d'ordonner ou de décider:

a) l'enlèvement du chantier, dans les délais fixés dans un ordre de service, de tous les composants ou matériaux qui, de l'avis du maître d'œuvre, ne sont pas conformes au marché;

b) leur remplacement par des composants ou matériaux conformes et appropriés; ou

c) la démolition et la reconstruction correcte ou une réparation satisfaisante, par le contractant, nonobstant les essais préalables ou les acomptes éventuels, de tout ouvrage qui n'est pas jugé conforme au marché par le maître d'œuvre en ce qui concerne les composants, les matériaux, l'ouvraison ou la conception relevant de la responsabilité du contractant.

42.3. Le maître d'œuvre notifie au contractant, dès que cela est raisonnablement possible, sa décision en donnant une description des vices allégués.

42.4. Le contractant remédie rapidement, à ses frais, aux vices ainsi signalés. À défaut, le maître d'ouvrage est en droit d'employer d'autres personnes pour exécuter les mêmes travaux directs ou accessoires, et tous les frais y afférents peuvent être déduits par le maître d'ouvrage des sommes dues ou à devoir au contractant.

42.5. Les dispositions du présent article 42 ne portent pas atteinte aux droits du maître d'ouvrage prévus aux articles 36 et 63.

Article 43 Propriété des équipements et des matériaux

43.1. Toutes les installations, tous les ouvrages temporaires, équipements et matériaux fournis par le contractant sont, lorsqu'ils sont apportés sur le chantier, réputés être destinés exclusivement à l'exécution des travaux et le contractant ne peut les enlever, en totalité ou en partie, sauf pour les déplacer à l'intérieur du chantier, sans le consentement du maître d'œuvre. Ce consentement n'est toutefois pas nécessaire pour les véhicules servant au transport vers le chantier ou hors du chantier du personnel d'encadrement, des ouvriers et des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux.

43.2. Les conditions particulières peuvent prévoir que l'ensemble des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux se trouvant sur le chantier qui appartiennent au contractant ou à une société dans laquelle le contractant a une participation majoritaire sont, pendant toute l'exécution du marché:

a) dévolus au maître d'ouvrage; ou

b) donnés en sûreté au maître d'ouvrage; ou

c) sujets à tout autre arrangement en matière de privilège ou de gage.

43.3. En cas de résiliation du marché conformément à l'article 63, pour défaut d'exécution du contractant, le maître d'ouvrage a le droit d'utiliser les installations, les ouvrages temporaires, les équipements et les matériaux se trouvant sur le chantier pour achever les travaux.

43.4. Toute location par le contractant des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux apportés sur le chantier prévoit que, sur demande écrite du maître d'ouvrage faite dans les 7 jours suivant la date effective de la résiliation au titre de l'article 64 et sur engagement du maître d'ouvrage de payer tous les frais de location à partir de cette date, le propriétaire loue ces installations, ces ouvrages temporaires, ces équipements et ces matériaux au maître d'ouvrage aux mêmes conditions qu'il les a loués au contractant, sans préjudice du droit du maître d'ouvrage de permettre leur utilisation par tout autre entrepreneur travaillant pour lui pour l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article 64.3.

43.5. En cas de résiliation du marché avant l'achèvement des travaux, le contractant remet aussitôt au maître d'ouvrage les installations, les ouvrages temporaires, les équipements et les matériaux dont la propriété a été dévolue ou donnée en sûreté au maître d'ouvrage en vertu de l'article 43.2. À défaut, le maître d'ouvrage peut prendre les mesures qu'il estime appropriées pour entrer en possession desdites installations, ouvrages temporaires, équipements et matériaux et récupérer les frais y afférents auprès du contractant.

PAIEMENTS

Article 44 Principes généraux

44.1. Les paiements sont effectués en euro ou en monnaie nationale, tel que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancements et d'acomptes et/ou le paiement pour solde effectués conformément aux présentes conditions générales. Les factures doivent contenir les données d'identification du contractant, le montant, la monnaie et la date, ainsi que la référence du marché. Les factures doivent indiquer le lieu d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du contractant et doivent mentionner séparément la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le taux de TVA appliqué et le montant de TVA à payer.

Pour les factures envoyées au maître d'ouvrage par courrier électronique, la date de réception doit être considérée comme étant la date à laquelle la facture est enregistrée après réception dans la boîte fonctionnelle du maître d'ouvrage. La boîte fonctionnelle dans laquelle les factures doivent être envoyées doit être indiquée dans le contrat.

44.2. Les paiements sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans le formulaire «signalétique financier» rempli par le contractant. Les changements de compte bancaire doivent être signalés au moyen du même formulaire, joint à la demande de paiement.

44.3. Les paiements au contractant sont effectués comme suit:

a) les paiements de préfinancement sont effectués dans un délai de 90 jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la facture du contractant ou, si aucune facture n'est requise, dans les 90 jours suivant la signature du contrat par les deux parties. Le paiement du premier préfinancement est subordonné à la réception des documents visés à l'article 46.3. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité.

b) le paiement au contractant des montants dus au titre de chaque état de décompte et du décompte définitif établis par le maître d'œuvre est effectué par le maître d'ouvrage dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle cet état ou décompte accompagné de la facture du contractant lui a été présenté. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité.

44.4. Le délai visé à l'article 44.3, peut être suspendu par notification au contractant que la facture ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit parce qu'une information permet de douter de l'éligibilité des dépenses. Dans ce dernier cas, il peut être procédé à un contrôle sur place aux fins de vérifications complémentaires. Le contractant fournit les clarifications, modifications ou compléments d'information dans les 30 jours à compter de la demande. Dans les 30 jours à compter de la réception des clarifications, le maître d'œuvre décide et délivre, si nécessaire, un état de décompte révisé ou un décompte définitif révisé, et le délai de paiement continue à courir à partir de cette date.

44.5. Le contractant s'engage à rembourser au maître d'ouvrage les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, avant l'échéance mentionnée dans la note de débit qui est de 45 jours à partir de l'émission de cette note de débit. En cas de non-remboursement par le contractant dans ce délai, le maître d'ouvrage peut ou la Commission européenne – sauf si le contractant est une administration ou un organisme public d'un État membre de l'Union européenne – majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux:

− au taux de réescompte de la banque centrale du pays où est établie l'administration contractante si les paiements sont effectués dans la monnaie de ce pays; − appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros; le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi. L'intérêt de retard porte sur la période

comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

Les sommes dues au maître d'ouvrage ou à la Commission européenne peuvent être retenues sur des sommes dues au contractant à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les parties. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au maître d'ouvrage sont à la charge exclusive du contractant.

Sans préjudice des prérogatives du maître d'ouvrage, si nécessaire, l'Union européenne peut, en tant que bailleur de fonds, procéder elle-même au recouvrement par tout moyen qu'elle juge utile.

44.6. Sans notification préalable, au lieu ou avant de terminer le marché tel que prévu à l'article 64, le maître d'ouvrage ou la Commission européenne peut suspendre des paiements par mesure de précaution.

44.7. Lorsqu'il est prouvé que l'attribution du marché ou son exécution sont sujettes à des violations des obligations, des irrégularités ou des fraudes attribuables au contractant, le maître d'ouvrage peut, en plus de la possibilité de suspendre l'exécution du marché tel que prévu à l'article 38.3, et de terminer le marché tel que prévu à l'article 64, suspendre les paiements et/ou recouvrer les montants déjà payés, proportionnellement à l'importance des violations des obligations, irrégularités ou fraudes. Outre les mesures susmentionnées, le maître d'ouvrage peut également réduire la valeur du marché proportionnellement à la gravité des irrégularités, de la fraude ou de la violation des obligations, y compris lorsque les activités concernées n'ont pas été mises en œuvre ou lorsqu'elles l'ont été de façon médiocre, partielle ou tardive. Les mesures décrites dans le présent paragraphe peuvent également être adoptées par la Commission européenne en vertu des pouvoirs administratifs qui lui sont conférés par le règlement financier

[règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018, JO L 193 du 30.7.2018, p. 1). 44.7 bis Le maître d'ouvrage ou la Commission européenne peut suspendre les paiements en application du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.

Article 45 Marchés à prix provisoires

45.1. Lorsque, exceptionnellement, le marché attribué est à prix provisoires, le montant dû au titre du marché est calculé:

a) comme pour les marchés en dépenses contrôlées visés à l'article 49.1, point c); ou

b) au départ sur la base de prix provisoires et ensuite, dès que les conditions d'exécution du marché sont connues, comme pour les marchés à forfait ou les marchés à prix unitaires visés à l'article 49.1, points a) et b) respectivement, ou comme en matière de marchés mixtes.

45.2. Le contractant fournit toute information que le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peut raisonnablement demander sur tout sujet relatif au marché, pour les besoins de son évaluation. Faute d'accord sur l'évaluation des travaux, les montants dus sont fixés par le maître d'œuvre.

Article 46 Préfinancement

46.1. Si les conditions particulières le prévoient, des préfinancements peuvent être accordés au contractant, à sa demande, et avant le versement du premier acompte, pour des opérations liées à la mise en œuvre des tâches, dans les cas énumérés ci-après:

a) à titre d'avance forfaitaire, pour lui permettre de faire face aux débours entraînés par le démarrage du marché;

b) au titre de préfinancement, s'il justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande de matériaux, d'installations, d'équipements, de machines et d'outils, ainsi que d'autres dépenses préalables importantes, telles que l'acquisition de brevets ou l'exécution d'études nécessaires à l'exécution du marché. Une preuve de la réalisation de tels achats ou commandes doit être fournie par le contractant en vue d'obtenir le préfinancement.

46.2. Les conditions particulières fixent le montant total des préfinancements, qui ne peut dépasser 10 % du prix initial du marché pour l'avance forfaitaire visée à l'article 46.1, point a), et 20 % du prix initial du marché pour l'ensemble des autres préfinancements visés à l'article 46.1, point b).

46.3. Aucun préfinancement n'est accordé avant:

a) la signature du contrat;

b) la constitution de la garantie de bonne exécution conformément à l'article 15;

c) sauf stipulation contraire des conditions particulières, la constitution d'une garantie financière établie conformément aux articles 15.3 et 15.6, pour la totalité du préfinancement qui n'est libérée que lorsque le préfinancement a été intégralement remboursé par le contractant sur les acomptes qui lui sont dus en vertu du marché;

d) l'exécution par le contractant de ses obligations au titre de l'article 16;

e) l'approbation par le maître d'œuvre du programme de la mise en œuvre des tâches.

46.4. Le contractant utilise les préfinancements exclusivement pour les opérations liées à la mise en œuvre des tâches. Si le contractant utilise tout ou partie du préfinancement à d'autres fins, le préfinancement devient immédiatement dû et remboursable et aucun autre préfinancement ne lui est fait.

46.5. Si la garantie pour préfinancement cesse d'être valable et que le contractant n'y remédie pas, le maître d'ouvrage peut opérer une retenue égale au montant du préfinancement sur les paiements futurs dus au contractant au titre du marché ou appliquer les dispositions de l'article 15.6.

46.6. Si, pour une raison quelconque, le contractant n'a pas remboursé le préfinancement sur demande, les garanties constituées pour les préfinancements peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des préfinancements encore dû par le contractant et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

46.7. Les garanties pour préfinancement prévues à l'article 46 sont libérées au fur et à mesure du remboursement des préfinancements.

46.8. Les autres conditions et modalités d'octroi et de remboursement des préfinancements sont fixées dans les conditions particulières.

Article 47 Retenues de garantie

47.1. Les conditions particulières stipulent le montant des prélèvements sur les acomptes qui doit être retenu en garantie de l'exécution des obligations du contractant pendant la période de garantie, ainsi que les règles régissant cette garantie, étant entendu que la retenue ne peut en aucun cas dépasser 10 % du prix du marché.

47.2. Sous réserve de l'approbation du maître d'ouvrage, le contractant peut, s'il le désire, remplacer ces retenues de garantie par une garantie pour retenues établie conformément aux dispositions des articles 15.3 et 15.6, au plus tard à la date fixée pour le commencement des travaux.

47.3. Les retenues de garantie ou la garantie pour retenues sont libérées dans les 60 jours à compter de la date de la délivrance du décompte définitif signé visé à l'article 51, pour leur montant total sauf pour les montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

Article 48 Révision des prix

48.1. Sauf stipulation contraire des conditions particulières et sous réserve des dispositions de l'article 48.4, le marché est à prix fermes et non révisables.

48.2. Lorsque le marché est à prix révisables, la révision tient compte de la variation du prix d'éléments significatifs d'origine locale ou extérieure entrant dans la formation des prix de la soumission, tels que main-d'œuvre, services, matériaux et fournitures, ainsi que les charges légales ou réglementaires. Les modalités de la révision sont fixées dans les conditions particulières.

48.3. Les prix figurant dans la soumission du contractant sont réputés:

a) avoir été établis sur la base des conditions en vigueur 30 jours avant la date limite de remise des offres ou, dans le cas des marchés de gré à gré, à la date du contrat;

b) tenir compte de la législation en vigueur et des dispositions fiscales en vigueur à la date de référence visée à l'article 48.3, point a).

48.4. En cas de modification ou d'introduction, après la date mentionnée à l'article 48.3, d'une loi, d'une ordonnance, d'un décret ou de toute autre disposition législative ou réglementaire d'un organe national ou régional, ou encore d'un règlement ou d'un arrêté d'une autorité locale ou d'une autre autorité publique, qui entraîne un changement dans les relations contractuelles entre les parties au marché, le maître d'ouvrage et le contractant se consultent sur les mesures les plus adaptées à prendre dans le cadre du marché et peuvent, à la suite de ces consultations, décider de:

a) de modifier le marché; ou

b) prévoir le paiement d'une indemnité pour compenser le déséquilibre causé par une partie à l'autre; ou

c) de résilier le marché d'un commun accord.

48.5. En cas de retard imputable au contractant dans la mise en œuvre des tâches, les indices de révision de prix à prendre en compte sont soit ceux appliqués au dernier état de décompte intermédiaire émis relativement à des tâches mises en œuvre durant la période de mise en œuvre des tâches, soit ceux révisés jusqu'à la réception provisoire des travaux, selon ce qui est le plus favorable au maître d'ouvrage.

Article 49 Évaluation des travaux

49.1. Les méthodes suivantes s'appliquent pour l'évaluation des marchés de travaux:

a) lorsqu'il s'agit de marchés à forfait, les montants dus au titre du marché sont fixés sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire ou sur la base d'une décomposition, exprimée en pourcentage du prix du marché, correspondant aux tranches de travaux terminées. Lorsque des postes comportent des quantités, celles-ci sont des quantités fermes pour lesquelles le contractant a soumis des prix forfaitaires et sont payées indépendamment de la masse des travaux réellement exécutés;

b) lorsqu'il s'agit de marché à prix unitaires i. le montant dû au titre du marché est calculé par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées pour les postes correspondants, conformément au marché; ii. les quantités fixées dans le détail estimatif sont des quantités estimées qui ne peuvent être considérées comme représentant la masse réelle et exacte des travaux à exécuter par le contractant au titre de ses obligations contractuelles; iii. le maître d'œuvre détermine par des métrés la masse réelle des travaux exécutés par le contractant et ces derniers sont payés conformément à l'article 50. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, aucun supplément n'est ajouté aux postes figurant dans le détail estimatif, sauf à la suite d'une modification conformément à l'article 37 ou d'une autre clause du marché donnant au contractant le droit à un paiement supplémentaire; iv. le maître d'œuvre doit, lorsqu'il entend

procéder à la mesure d'une partie des travaux, en aviser le contractant dans un délai raisonnable en l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire qualifié. Le contractant ou son représentant assiste le maître d'œuvre lors de ces mesures et lui fournit toutes les précisions qu'il demande. Si le contractant n'est pas présent ou omet de se faire représenter par un mandataire, les mesures faites par le maître d'œuvre ou approuvées par lui lient le contractant; v. les travaux sont évalués en net, nonobstant les usages généraux ou locaux, sauf dispositions contraires du marché;

c) pour les marchés en dépenses contrôlées, le montant dû au titre du marché est déterminé sur la base des coûts réels, majorés d'un commun accord des frais généraux et des bénéfices. Les conditions particulières indiquent les informations que le contractant doit fournir au maître d'œuvre aux fins de l'article 49.1, point c), ainsi que la manière dont il doit les fournir.

49.2. Lorsqu'un poste du marché comporte la mention «provisoire», la somme provisoire qui y est affectée n'est pas prise en compte lors du calcul des pourcentages visés à l'article 37.

Article 50 Acomptes

50.1. Le contractant soumet une facture pour acompte au maître d'œuvre à la fin de chaque période mentionnée à l'article 50.7, sous la forme approuvée par celui-ci. Cette facture comprend, selon le cas, les éléments suivants:

a) l'estimation de la valeur contractuelle des ouvrages permanents exécutés jusqu'à la fin de la période concernée;

b) la somme résultant de la révision des prix conformément à l'article 48;

c) la somme retenue en garantie en application de l'article 47;

d) tout crédit et/ou débit afférent à la période concernée et relatif aux équipements et matériaux se trouvant sur le chantier destinés à être incorporés aux ouvrages permanents, pour les montants et selon les conditions prévues à l'article 50.2;

e) la somme à déduire pour le remboursement d'un préfinancement conformément à l'article 46; et

f) toute autre somme que le contractant est fondé à recevoir au titre du marché.

50.2. Le contractant est fondé à recevoir les sommes que le maître d'œuvre estime adéquates pour les équipements et matériaux destinés à être incorporés aux ouvrages permanents, à condition que:

a) les équipements et matériaux soient conformes aux spécifications relatives aux ouvrages permanents et soient regroupés en lots de manière à pouvoir être identifiés par le maître d'œuvre;

b) ces équipements et matériaux aient été livrés sur le chantier et soient correctement entreposés et protégés contre toute perte, tout dommage ou toute détérioration dans des conditions jugées satisfaisantes par le maître d'œuvre;

c) le relevé établi par le contractant en ce qui concerne les besoins, les commandes et les reçus ainsi que l'utilisation des équipements et des matériaux au titre du marché soit tenu sous la forme approuvée par le maître d'œuvre et mis à la disposition de celui-ci pour inspection;

d) le contractant soumette, avec son attachement, une estimation de la valeur des équipements et matériaux se trouvant sur le chantier, accompagnée des documents que peut exiger le maître d'œuvre aux fins de l'évaluation des équipements et des matériaux et qui attestent la propriété et le paiement de ceux- ci; et

e) pour autant que les conditions particulières le prévoient, la propriété des équipements et des matériaux visés à l'article 43 soit réputée dévolue au maître d'ouvrage.

50.3. L'approbation par le maître d'œuvre de toute facture pour acompte qu'il a visé concernant les équipements et les matériaux en application de l'article 50 ne préjuge pas de l'exercice du droit du maître d'œuvre au titre du marché de refuser les équipements ou les matériaux qui ne sont pas conformes aux clauses du marché.

50.4. Le contractant est responsable de toute perte ou de tout endommagement des équipements et matériaux se trouvant sur le chantier et supporte les frais d'entreposage et de manutention de ces derniers; il souscrit, si nécessaire, une assurance supplémentaire pour couvrir les risques de perte ou de dommage, quelle qu'en soit la cause.

50.5. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture pour acompte, le maître d'œuvre:

a) vérifie que, selon son opinion, la facture pour acompte reflète la somme due au contractant au titre du marché. En cas de divergence sur la valeur d'un élément, la position du maître d'œuvre prévaut;

b) après détermination de la somme due au contractant, le maître d'œuvre adresse et transmet au maître d'ouvrage pour paiement et au contractant pour information un état de décompte comportant cette somme et indique au contractant pour quels travaux le paiement est effectué.

50.6. Le maître d'œuvre peut, par un état de décompte, apporter des corrections ou des modifications à un état qu'il a établi antérieurement et il a le droit de modifier l'évaluation ou de suspendre la délivrance d'un état de décompte si les travaux ne sont pas exécutés, en tout ou en partie, d'une manière qu'il juge satisfaisante.

50.7. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les acomptes sont versés mensuellement.

Article 51 Décompte définitif

51.1. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le contractant soumet au maître d'œuvre un projet de décompte définitif au plus tard 90 jours après la délivrance du certificat de réception définitive visé à l'article 62. Pour permettre au maître d'œuvre de préparer le décompte définitif, le projet de décompte définitif est soumis avec les documents permettant d'établir en détail la valeur des travaux réalisés conformément au marché et toutes autres sommes que le contractant estime lui être dues sur la base du marché.

51.2. Dans un délai de 90 jours à compter de la réception du projet de décompte définitif et de toutes les informations qui peuvent être raisonnablement demandées pour sa vérification, le maître d'œuvre prépare et signe le décompte définitif, qui détermine:

a) le montant définitif qui, à son avis, est dû au titre du marché; et

b) après avoir établi les montants préalablement payés par le maître d'ouvrage et toutes sommes auxquelles le maître d'ouvrage a droit au titre du marché, le solde éventuellement dû par le maître d'ouvrage au contractant ou par le contractant au maître d'ouvrage, selon le cas.

51.3. Le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté et au contractant le décompte définitif faisant apparaître le montant définitif auquel le contractant a droit au titre du marché. Le maître d'ouvrage ou son représentant dûment mandaté et le contractant signent le décompte définitif, reconnaissant ainsi la valeur globale et définitive des travaux exécutés au titre du marché, et transmettent sans délai un exemplaire signé au maître d'œuvre, accompagné d'une facture pour le paiement des éventuelles sommes dues au contractant. Toutefois, le décompte définitif et la facture pour les sommes dues au contractant n'incluent pas les montants litigieux qui font l'objet de négociations, d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

51.4. Le décompte définitif signé par le contractant a valeur de quittance déchargeant le maître d'ouvrage et confirmant que le total du décompte définitif constitue le solde intégral et définitif de tous les montants dus au contractant au titre du marché, autres que les montants faisant l'objet d'un règlement

à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle. Toutefois, la quittance ne devient libératoire qu'après exécution de tous les paiements dus au contractant conformément au décompte définitif et après restitution de sa garantie de bonne exécution visée à l'article 15.

51.5. Le maître d'ouvrage n'assume aucune responsabilité à l'égard du contractant pour toute question ou tout objet, quels qu'ils soient, liés directement ou indirectement à l'exécution du marché, sauf si le contractant a joint une réclamation y relative à son projet de décompte définitif.

Article 52 Paiements directs aux sous-traitants

52.1. Lorsqu'il est saisi d'une réclamation de la part d'un sous-traitant dûment agréé en vertu de l'article 7 arguant que le contractant n'a pas rempli ses engagements pécuniaires à son égard, le maître d'œuvre met le contractant en demeure soit de payer le sous-traitant, soit d'indiquer les raisons qui s'opposent au paiement. En l'absence de paiement ou d'explications dans le délai fixé par la mise en demeure, le maître d'œuvre peut, après s'être assuré de l'exécution des prestations de ce sous-traitant, établir le certificat de paiement correspondant, et le maître d'ouvrage règle la créance réclamée par le sous- traitant sur les sommes restant dues au contractant. Celui-ci garde l'entière responsabilité des prestations payées directement.

52.2. Si le contractant donne des motifs appropriés pour refuser de régler tout ou partie de la créance réclamée par le sous-traitant, le maître d'ouvrage ne paie à celui-ci que les sommes non contestées. Les sommes réclamées par le sous-traitant, pour lesquelles le contractant a fourni les motifs appropriés de son refus de paiement, ne sont payées par le maître d'ouvrage qu'après un règlement à l'amiable entre les parties concernées, ou après qu'une sentence arbitrale ou une décision juridictionnelle a été dûment notifiée au maître d'œuvre.

52.3. Les paiements directs aux sous-traitants ne peuvent excéder la valeur, aux prix du marché, des prestations qui ont été exécutées et dont le paiement est demandé; cette valeur est calculée ou estimée sur la base du détail estimatif, du bordereau de prix ou de la ventilation du prix global et forfaitaire.

52.4. Les paiements directs aux sous-traitants sont effectués intégralement dans la monnaie nationale du pays où les travaux sont exécutés ou, conformément au marché, pour partie dans cette monnaie nationale et pour partie en monnaie étrangère.

52.5. Les paiements directs aux sous-traitants effectués en monnaie étrangère sont calculés conformément à l'article 56. Ils ne peuvent donner lieu à aucune augmentation du montant total payable en monnaie étrangère, tel que stipulé dans le marché.

52.6. Les dispositions de l'article 52 s'appliquent sous réserve des prescriptions du droit applicable en vertu de l'article 54 relatives au droit de paiement des créanciers qui sont les bénéficiaires d'une cession de créance ou d'un nantissement.

Article 53 Retards de paiement

53.1. À compter de l'expiration du délai visé à l'article 44.3 des conditions générales, le contractant, s'il en fait la demande dans les deux mois suivant la date du paiement tardif, a droit à des intérêts de retard: - au taux de réescompte appliqué par la banque centrale du pays où les travaux sont exécutés si les paiements sont effectués en monnaie de ce pays;

- au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros, le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi.

Les intérêts sont à payer pour la période écoulée entre l'expiration de la date limite et la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement a été débité.

53.2. Tout défaut de paiement de plus de 30 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 44.3, point b), autorise le contractant à suspendre les travaux conformément à la procédure prévue à l'article 38.2.

53.3. Tout défaut de paiement de plus de 120 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 44.3, point b), autorise le contractant à résilier le marché suivant la procédure indiquée à l'article 65.

Article 54 Paiements au profit de tiers

54.1. Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 6. La cession est notifiée au maître d'ouvrage.

54.2. Il incombe au contractant et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.

54.3. En cas de saisie régulière sur les biens du contractant affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 53, le maître d'ouvrage dispose, pour reprendre les paiements au contractant, d'un délai de 30 jours à compter du jour où lui est notifiée la mainlevée définitive de la saisie-arrêt.

Article 55 Demandes de paiement supplémentaire

55.1. Si, au titre du marché, le contractant estime que certaines circonstances lui donnent droit à un paiement supplémentaire:

a) s'il a l'intention de demander un tel paiement, il en informe le maître d'œuvre par une notification ou présente une demande motivée en ce sens dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des événements ou circonstances donnant lieu à cette demande. Si le contractant omet de notifier au maître d'œuvre ou de présenter une demande motivée dans ce délai de 15 jours, le contractant n'est pas en droit de recevoir un paiement supplémentaire et le maître d'ouvrage est dégagé de tout engagement en lien avec cette requête; et

b) il présente toutes les précisions nécessaires concernant sa demande dès que cela est raisonnablement possible, mais au plus tard 60 jours après la date de ladite notification, à moins qu'il n'en convienne autrement avec le maître d'œuvre. Dans la mesure où le maître d'œuvre convient d'un autre délai que celui de 60 jours, le délai convenu requiert, en tout état de cause, que ces précisions soient apportées au plus tard à la date de présentation du projet de décompte définitif. Le contractant présente ensuite sans délai toutes les pièces que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander pour pouvoir apprécier le bien-fondé de la demande.

55.2. Après réception de toutes les précisions qu'il requiert au sujet de la demande du contractant, le maître d'œuvre décide, sans préjudice de l'article 21.4, après consultation appropriée du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du contractant, si ce dernier a droit à un paiement supplémentaire et notifie sa décision aux parties.

55.3. Le maître d'œuvre peut rejeter toute demande de paiement supplémentaire non conforme aux exigences de l'article 55.

Article 56 Date de fin

56.1. Les obligations de paiement du maître d'ouvrage ou de la Commission européenne au titre du présent contrat prennent fin au plus tard 18 mois après la fin de la période de mise en œuvre des tâches, sauf en cas de résiliation du marché conformément aux dispositions des présentes conditions générales. En cas de cofinancement, cette date est fixée par les conditions particulières.

RÉCEPTION ET OBLIGATIONS AU TITRE DE LA

GARANTIE

Article 57 Principes généraux

57.1. La vérification des travaux par le maître d'œuvre en vue de leur réception provisoire ou définitive a lieu en présence du contractant. L'absence du contractant ne constitue pas un empêchement à la vérification, à condition que le contractant ait été dûment convoqué au moins 30 jours avant la date de celle-ci.

57.2. Si des circonstances exceptionnelles rendent impossible la constatation de l'état des travaux ou empêchent de procéder à la réception des ouvrages, pendant la période fixée pour la réception provisoire ou définitive, le maître d'œuvre dresse, si cela est possible après consultation du contractant, un procès-verbal attestant cette impossibilité. La vérification a lieu, et un procès-verbal de réception ou de refus de réception est dressé, dans les 30 jours qui suivent la date où cesse cette impossibilité. Le contractant n'est pas admis à invoquer ces circonstances pour se soustraire à l'obligation de présenter les ouvrages en bon état de réception.

Article 58 Vérification à la fin des travaux

58.1. Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais du contractant, les vérifications et les essais prescrits. Le contractant notifie au maître d'œuvre la date à laquelle ces vérifications et ces essais peuvent commencer.

58.2. Les ouvrages qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché ou qui, en l'absence de telles clauses ou conditions, ne sont pas exécutés conformément aux usages professionnels suivis dans le pays où les travaux sont exécutés, sont, si nécessaire, démolis et reconstruits par le contractant ou réparés dans des conditions jugées satisfaisantes par le maître d'œuvre; sinon, ils le sont d'office, après mise en demeure, aux frais du contractant, sur ordre du maître d'œuvre. Celui-ci peut également exiger la démolition et la reconstruction par le contractant, ou la réparation, dans des conditions qu'il juge satisfaisantes, des ouvrages dans lesquels des matériaux inacceptables ont été utilisés ou des ouvrages qui ont été exécutés pendant les périodes de suspension prévues à l'article 38.

Article 59 Réception partielle

59.1. Le maître d'ouvrage peut utiliser les différents ouvrages ou des parties ou tronçons d'ouvrages faisant partie du marché au fur et à mesure de leur achèvement. Toute prise de possession des ouvrages ou parties ou tronçons d'ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée d'une réception provisoire partielle. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement par le maître d'œuvre d'un inventaire des travaux en suspens, préalablement approuvé par le contractant et le maître d'œuvre. Dès que le maître d'ouvrage a pris possession d'un ouvrage ou d'une partie ou d'un tronçon d'ouvrage, le contractant n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices de construction ou de malfaçons.

59.2. À la demande du contractant, et si la nature des travaux le permet, le maître d'œuvre peut effectuer une réception provisoire partielle pour autant que les ouvrages ou les parties ou tronçons d'ouvrages soient terminés et se prêtent à l'usage spécifié dans le marché.

59.3. En cas de réception provisoire partielle telle que visée aux articles 59.1 et 59.2, la période de garantie prévue à l'article 62 commence, sauf dispositions contraires des conditions particulières, à la date de cette réception provisoire partielle.

Article 60 Réception provisoire

60.1. Le maître d'ouvrage prend possession des ouvrages dès qu'ils ont satisfait aux essais après leur achèvement et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.

60.2. Le contractant peut demander, par notification adressée au maître d'œuvre, l'établissement d'un certificat de réception provisoire au plus tôt 15 jours avant la date à laquelle, à son avis, les travaux sont achevés et prêts pour la réception provisoire. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du contractant, le maître d'œuvre:

a) établit le certificat de réception provisoire à l'intention du contractant, avec copie au maître d'ouvrage, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les ouvrages ont été achevés conformément au marché et étaient prêts pour la réception provisoire; ou

b) rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant quelles mesures doivent, à son avis, être prises par le contractant en vue de la délivrance du certificat.

60.3. Si le maître d'œuvre omet soit de délivrer le certificat de réception provisoire, soit de rejeter la demande du contractant dans un délai de 30 jours, il est réputé avoir délivré ce certificat le dernier jour de ce délai. Le certificat de réception provisoire n'est pas considéré comme la reconnaissance de l'achèvement intégral des travaux. Si le marché prévoit la division des travaux en tranches, le contractant a le droit de demander un certificat par tranche.

60.4. Après la réception provisoire des ouvrages, le contractant doit procéder au démantèlement et à l'enlèvement des installations temporaires ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre les lieux en l'état conformément au contrat.

60.5. Dès la réception provisoire, le maître d'ouvrage peut utiliser tous les ouvrages exécutés.

Article 61 Obligations au titre de la garantie

61.1. Le contractant est tenu de remédier à tout vice ou dommage, affectant les ouvrages en tout ou en partie, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie et qui:

a) résulterait de l'utilisation d'équipements ou de matériaux défectueux ou d'une mauvaise ouvraison ou conception par le contractant; et/ou

b) résulterait de tout acte ou omission du contractant pendant la période de garantie; et/ou

c) apparaîtrait au cours d'une inspection faite par, ou pour le compte, du maître d'ouvrage.

61.2. Le contractant remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectué d'une façon jugée satisfaisante par le maître d'œuvre. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des travaux concernés par le remplacement ou la remise en état.

61.3. Si des vices apparaissent ou des dommages surviennent au cours de la période de garantie, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre le notifie au contractant. Si le contractant omet de réparer un vice ou un dommage dans le délai indiqué dans la notification, le maître d'ouvrage peut:

a) exécuter les travaux lui-même ou les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du contractant, les frais supportés par le maître d'ouvrage étant alors prélevés sur les sommes dues au contractant ou sur les garanties détenues à son égard, ou sur les deux; ou

b) résilier le contrat.

61.4. Si le vice ou le dommage est tel que le maître d'ouvrage a été privé d'une manière substantielle de tout ou partie de la jouissance normale des ouvrages, il a droit, sans préjudice de tout autre recours, au recouvrement de toutes les sommes payées pour les parties des ouvrages concernées, ainsi que des frais occasionnés par le démantèlement de ces ouvrages et la remise en état du chantier.

61.5. En cas d'urgence, lorsque le contractant ne peut pas être joint immédiatement ou, ayant été contacté, ne peut pas prendre les mesures requises, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peut faire exécuter les travaux aux frais du contractant. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre informe, aussitôt que possible, le contractant des mesures prises.

61.6. Lorsque les conditions particulières stipulent que les travaux d'entretien nécessités par l'usure normale sont exécutés par le contractant, le paiement de ces travaux est prélevé sur le montant provisoire. Les détériorations résultant des circonstances prévues à l'article 21 ou d'une utilisation anormale sont exclues de cette obligation, sauf si elles révèlent un vice ou une malfaçon qui justifie la demande de réparation ou de remplacement au titre de l'article 61.

61.7. La période de garantie est stipulée par les conditions particulières et par les spécifications techniques. Si la durée de la période de garantie n'est pas spécifiée, elle porte sur 365 jours. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire et peut recommencer en application de l'article 61.2.

61.8. Après la réception provisoire, et sans préjudice de l'obligation d'entretien énoncée à l'article 61, le contractant n'est plus responsable des risques auxquels peuvent être exposés les ouvrages et qui résultent de causes qui ne lui sont pas imputables. Toutefois, il demeure responsable, à partir de la date de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages, telle que prescrite par le droit du pays où les travaux sont effectués.

Article 62 Réception définitive

62.1. À l'expiration de la période de garantie ou, lorsqu'il y a plusieurs périodes de garantie, à l'expiration de la dernière, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, le maître d'œuvre délivre au contractant un certificat de réception définitive, avec copie au maître d'ouvrage, indiquant la date à laquelle le contractant s'est acquitté de ses obligations contractuelles d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre. Le certificat de réception définitive est délivré par le maître d'œuvre dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période susmentionnée ou dès que les travaux ordonnés en application de l'article 61 ont été achevés d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre.

62.2. Les travaux ne sont pas considérés comme achevés tant que le certificat de réception définitive n'a pas été signé par le maître d'œuvre et transmis au maître d'ouvrage, avec copie au contractant.

62.3. Nonobstant la délivrance du certificat de réception définitive, le contractant et le maître d'ouvrage demeurent tenus de s'acquitter de toute obligation qui a été contractée au titre du marché avant l'établissement du certificat de réception définitive et qui n'a pas encore été remplie au moment de la délivrance dudit certificat. La nature et la portée de toute obligation de ce type sont déterminées par référence aux stipulations du contrat.

DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION

Article 63 Défaut d'exécution

63.1. Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne remplit pas ses obligations conformément aux dispositions du marché.

63.2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée par le défaut d'exécution a le droit de recourir aux mesures suivantes:

a) demande d'indemnisation; et/ou

b) résiliation du marché.

63.3. L'indemnisation peut prendre la forme:

a) de dommages-intérêts; ou

b) d'une indemnité forfaitaire.

63.4. Si le contractant n'exécute pas une de ses obligations conformément aux dispositions du marché, le maître d'ouvrage dispose également, sans préjudice de son droit au titre de l'article 63.2, des recours suivants:

a) la suspension des paiements; et/ou

b) la réduction des prix ou le recouvrement des paiements en proportion avec l'étendue de la non-exécution. Une réduction des prix peut être imposée avec une indemnité forfaitaire pour livraison tardive conformément aux conditions de l'article 36.

La réduction des prix s'applique en particulier aux cas où le maître d'ouvrage ne peut approuver un rapport, tel que défini dans le contrat, après présentation par le contractant des informations supplémentaires demandées, de corrections ou d'une nouvelle version. La réduction des prix est calculée en proportion directe de la différence, au moment de la signature du contrat, entre la valeur des obligations inexécutées ou de la mauvaise exécution et la valeur des travaux convenus.

Le maître d'ouvrage doit notifier formellement au contractant son intention de réduire le prix et le montant calculé correspondant. Le contractant fait part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations. Si le contractant présente des observations, le maître d'ouvrage, en tenant compte des observations pertinentes, notifie au contractant a) le retrait de son intention de réduire le prix; ou b) la décision finale de réduire le prix et le montant correspondant.

Les réductions de prix n'affectent pas la responsabilité du contractant ni les droits du maître d'ouvrage en vertu de l'article 64.

Si le contractant est soumis à des mesures restrictives de l'UE adoptées en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne (traité UE) ou de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui constituent un obstacle juridique à l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est, sans préjudice de son droit au titre de l'article 34.2, également habilité à suspendre les paiements.

63.5. Si le maître d'ouvrage a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au contractant ou par appel à la garantie appropriée.

Article 64 Résiliation par l'administration contractante

64.1. Le maître d'ouvrage peut, à tout moment et avec effet immédiat, sous réserve de l'article 64.9, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 64.2.

64.2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes conditions générales, le maître d'ouvrage peut, après avoir donné un préavis de sept jours au contractant, résilier le marché et expulser le contractant du chantier dans l'un quelconque des cas suivants:

a) le contractant est en défaut grave d'exécution du présent marché en raison du non-respect de ses obligations;

b) le contractant ne se conforme pas dans un délai raisonnable à la notification du maître d'œuvre lui enjoignant de remédier à la négligence ou au manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne exécution des travaux dans les délais;

c) le contractant refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du maître d'œuvre;

d) le contractant cède le marché ou sous-traite sans l'autorisation du maître d'ouvrage;

e) le contractant est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans

toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales applicables au contractant;

f) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du contractant, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi;

g) une autre incapacité juridique fait obstacle à l'exécution du marché;

h) le contractant omet de constituer les garanties ou de souscrire l'assurance requises, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements;

i) le contractant a, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le maître d'ouvrage peut justifier ou il fait l'objet de mesures restrictives de l'UE adoptées en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne (traité UE) ou de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui constituent un obstacle juridique à l'exécution du marché;

j) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou par une preuve en possession du maître d'ouvrage que le contractant s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin;

k) le contractant, dans l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE/des fonds du FED, a été déclaré en défaut grave d'exécution, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages- intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par la Commission européenne, le maître d'ouvrage, le parquet européen, l'OLAF ou la Cour des comptes, ou a résisté à une enquête, à une vérification ou à un audit;

l) après la passation du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude;

m) la procédure de passation ou l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE/des fonds du FED s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude, lesquelles sont susceptibles d'affecter l'exécution du présent marché;

n) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 12.8, à l'article 12 bis ou à l'article 12 ter;

o) le maître d'ouvrage est en droit d'obtenir le montant maximal au titre de l'article 36.1;

p) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 61.3.

q) le contractant ne respecte pas les obligations en matière de protection des données découlant de l'article 72 des présentes conditions générales.

r) le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union s'applique;

s) s'il est manifeste qu'à une date ultérieure et avant que ce manquement ne prenne effet, le contractant n'exécutera pas matériellement le marché conformément aux documents de l'appel d'offres ou enfreindra matériellement une autre obligation contractuelle, à moins que le contractant ne fournisse au maître d'ouvrage des assurances suffisantes quant à son exécution future. Les cas de résiliation visés aux points e), i), j), k), l), m) et n) peuvent également concerner des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du

contractant et/ou des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du contractant.

Les cas de résiliation visés aux points a), e), f), g), i), j), k), l), m) et n) peuvent également concerner les personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Les cas visés aux points e), i), j), k), l), m), n), q), r) et s) peuvent également concerner les sous-traitants.

64.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences du maître d'ouvrage et du contractant au titre du contrat. Le maître d'ouvrage peut ensuite achever lui-même les travaux ou conclure un autre marché avec un tiers aux frais du contractant. Le maître d'ouvrage notifie formellement au contractant sa décision de remplacer ce dernier et les motifs de ce remplacement. Tout remplacement de ce type est sans préjudice de la responsabilité du contractant et des autres droits et voies de recours du maître d'ouvrage, y compris, sans limitation, de son droit de réclamer des dommages- intérêts au titre de l'article 63 que le remplacement ne couvrirait pas. Le contractant cesse immédiatement d'être responsable des retards d'exécution dès que le maître d'ouvrage a résilié le marché, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.

64.4. Dès la résiliation du marché ou la réception de la notification de celle-ci, le contractant prend des mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement les travaux et pour réduire les frais au minimum.

64.5. Le maître d'œuvre certifie, dès que possible après la résiliation, la valeur des travaux et toutes les sommes dues au contractant à la date de la résiliation du marché.

64.6. En cas de résiliation:

a) un rapport sur les travaux exécutés par le contractant est établi par le maître d'œuvre aussitôt que possible après l'inspection des travaux et l'inventaire des ouvrages temporaires, matériaux, équipements et installations. Le contractant est sommé d'être présent lors de l'inspection et de l'établissement de l'inventaire. Le maître d'œuvre fait également le relevé des salaires dus par le contractant aux travailleurs qu'il a employés au titre du marché et des sommes dues par le contractant au maître d'ouvrage;

b) le maître d'ouvrage a la faculté d'acquérir tout ou partie des ouvrages temporaires qui ont été approuvés par le maître d'œuvre ainsi que les équipements et matériaux spécialement fournis ou fabriqués dans le cadre de l'exécution des travaux au titre du marché;

c) le prix d'achat des ouvrages temporaires, des installations, des équipements et des matériaux susvisés n'excède pas la partie impayée des frais encourus par le contractant, ces frais étant limités à ceux requis pour l'exécution du marché dans des conditions normales;

d) le maître d'ouvrage peut acquérir, aux prix pratiqués sur le marché, les matériaux et articles fournis ou commandés par le contractant et non encore payés par le maître d'ouvrage, et ce aux conditions que le maître d'œuvre juge appropriées.

64.7. Le maître d'ouvrage n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au contractant tant que les travaux ne sont pas achevés. Lorsque les travaux sont achevés, le maître d'ouvrage obtient du contractant le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par l'achèvement des travaux ou paie tout solde encore dû au contractant.

64.8. Si le maître d'ouvrage résilie le marché en application de l'article 64.2, il est en droit d'obtenir du contractant, en plus des coûts supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, réparation du préjudice qu'il a subi, à concurrence de 10 % au maximum du prix du marché.

64.9. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du contractant, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle du maître d'ouvrage, le contractant est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les travaux déjà exécutés.

64.10. Le présent marché est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant la signature par chacune des parties du contrat correspondant.

Article 65 Résiliation par le contractant

65.1. Le contractant peut, après avoir donné un préavis de 14 jours au maître d'ouvrage, résilier le marché si le maître d'ouvrage:

a) ne lui paie pas pendant plus de 120 jours les sommes dues au titre de tout décompte établi par le maître d'œuvre à l'expiration du délai indiqué à l'article 44.3; ou

b) se soustrait systématiquement à ses obligations après plusieurs rappels; ou

c) ordonne la suspension de tout ou partie des travaux pendant plus de 180 jours, pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au manquement ou défaut du contractant.

65.2. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits du maître d'ouvrage ou du contractant acquis au titre du marché. Dès la résiliation, le contractant a le droit, sous réserve de la loi du pays dans lequel les travaux sont exécutés, d'enlever immédiatement ses installations du chantier.

65.3. En cas de résiliation de ce type, le maître d'ouvrage indemnise le contractant de tout préjudice ou dommage qu'il peut avoir subi. Le montant maximal est de 10 % du prix du marché.

Article 66 Cas de force majeure

66.1. Aucune des parties n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.

66.2. On entend par «force majeure», aux fins du présent article, tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, telles que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi public, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions. Une décision de l'Union européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être un cas de force majeure quand elle implique la suspension du financement de ce marché.

66.3. Un cas de force majeure suspend la mise en œuvre du marché conformément à l'article 38 ou conduit à la résiliation du marché conformément à l'article 64. Nonobstant les dispositions des articles 36 et 64, le contractant n'est pas passible de déchéance de sa garantie de bonne exécution, d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, le maître d'ouvrage n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 53 et 65, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le contractant ou de la résiliation du marché par le contractant pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part du maître d'ouvrage ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.

66.4. Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le maître d'œuvre, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée

par écrit par le maître d'œuvre, le contractant continue à exécuter ses obligations au titre du marché dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le maître d'œuvre lui en donne l'ordre.

66.5. Si, en suivant les instructions du maître d'œuvre ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 66.4, le contractant doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le maître d'œuvre.

66.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution des travaux que le contractant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

Article 67 Décès

67.1. Le marché est résilié de plein droit si le contractant est une personne physique et qu'il vient à décéder. Toutefois, le maître d'ouvrage examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci ont notifié leur intention de continuer le marché.

67.2. Lorsque le contractant est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des travaux et le maître d'ouvrage décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas. La décision du maître d'ouvrage doit être notifiée aux intéressés dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle proposition.

67.3. Dans les cas prévus aux articles 67.1 et 67.2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché le notifient au maître d'ouvrage dans les quinze jours qui suivent la date du décès.

67.4. Ces personnes sont solidairement responsables de la bonne exécution du marché, au même titre que le contractant défunt. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution des garanties prévues par le marché.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE

Article 68 Règlement des différends

68.1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles, ou entre le maître d'œuvre et le contractant, dans le cadre du marché.

68.2. En cas de différend, une partie notifie à l'autre partie sa demande de règlement à l'amiable en lui indiquant sa position sur le différend. L'autre partie doit répondre à cette demande dans les 30 jours, en indiquant sa position sur le différend. Sauf accord contraire des parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement à l'amiable est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demandant de règlement à l'amiable. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement à l'amiable n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de règlement à l'amiable est réputée avoir échoué.

68.3. À défaut de règlement à l'amiable, une partie peut notifier à l'autre partie sa demande de règlement par conciliation par un tiers. Si la Commission européenne n'est pas partie au contrat, elle peut accepter d'intervenir dans la procédure en tant que conciliateur. L'autre partie doit répondre à la demande de conciliation dans les 30 jours. Sauf accord contraire des parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement par conciliation est de 120 jours à compter de la date de la notification de la

demandant de règlement par conciliation. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement par conciliation n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de conciliation est réputée avoir échoué.

68.4. En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable et, le cas échéant, de la procédure de conciliation, chaque partie peut soumettre le différend soit à la décision d'une juridiction nationale, soit à l'arbitrage, tel que spécifié dans les conditions particulières.

Article 69 Loi applicable

69.1. La loi applicable au présent marché est celle du pays du maître d'ouvrage, et lorsque le maître d'ouvrage est la Commission européenne, le droit applicable de l'Union européenne complété, si nécessaire, par la loi belge.

DISPOSITIONS FINALES

Article 70 Décisions administratives

70.1. Sans préjudice de l'application d'autres recours contractuels, une décision d'exclusion de tous les marchés et subventions financés par l'UE peut être adoptée à l'encontre de contractants, après échange contradictoire conformément au règlement financier applicable, en particulier s'ils:

a) en matière professionnelle, ont commis une faute grave, des irrégularités ou ont gravement manqué aux obligations essentielles dans l'exécution de la convention ou se sont soustraits à des obligations fiscales ou sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin. La durée de l'exclusion ne dépasse pas celle prévue par le jugement définitif ou la décision administrative définitive, ou, à défaut, une période de trois ans;

b) sont coupables de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment d'argent, d'infractions liées au terrorisme, au travail des enfants ou à la traite d'êtres humains ou ont résisté à une enquête, à une vérification ou à un audit. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, une durée de cinq ans.

70.2. En complément ou en alternative à la décision d'exclusion, dans les situations visées à l'article 70.1, le contractant peut également se voir infliger une sanction financière représentant 2 % à 10 % du prix du marché.

70.3. Lorsque le maître d'ouvrage est en droit d'imposer des sanctions financières, il peut les déduire de toute somme due au contractant ou appeler la garantie appropriée.

70.4. L'imposition de ces décisions administratives peut être publiée sur un site internet spécifique, en indiquant explicitement le nom du contractant.

Article 71 Vérifications, contrôles et audits par les organes de l'Union européenne

71.1. Le contractant accepte que la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude, le Parquet européen et la Cour des comptes européenne puissent vérifier la mise en œuvre du marché par l'examen et la copie des pièces ou par des inspections sur place, y compris des documents (originaux ou copies). Afin de mener à bien ces vérifications et audits, les organes de l'UE susmentionnés doivent pouvoir effectuer un audit complet, si besoin est, sur la base des pièces justificatives des comptes, documents comptables et tout autre document relatif au financement du marché. À cette fin, le contractant doit assurer qu'un accès sur place est possible à toute heure raisonnable, et particulièrement aux bureaux du contractant, à ses données informatisées, à ses données comptables ainsi qu'à toute information utile aux audits, y compris les informations se rapportant aux rémunérations individuelles des personnes prenant part au marché. Le contractant

s'assure que les informations sont facilement accessibles au moment de l'audit et qu'elles peuvent être délivrées, à la demande, sur un support approprié. Ces inspections peuvent avoir lieu jusqu'à cinq ans après le paiement final.

71.2. En outre, le contractant accepte que l'Office européen de lutte antifraude puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'Union européenne pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre les fraudes et autres irrégularités.

71.3. À cette fin, le contractant donne au personnel ou aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude, du Parquet européen et de la Cour des comptes européenne l'accès aux sites et aux locaux où le contrat est exécuté, y compris à ses systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du projet, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail. L'accès accordé aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude, du Parquet européen et de la Cour des comptes européenne est confidentiel en ce qui concerne les tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont assujettis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le contractant doit informer le maître d'ouvrage du lieu précis où ils se trouvent.

71.4. Le contractant s'assure que les droits de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte anti-fraude, du Parquet européen et de la Cour des comptes européenne d'effectuer des audits, contrôles et vérifications soient également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie bénéficiant des fonds du budget de l'UE/du FED.

71.5. Le non-respect des obligations énoncées aux articles 71.1 à 71.4, constitue un cas de défaut grave d'exécution du marché.

Article 72 Protection des données

72.1. Traitement des données à caractère personnel par le maître d'ouvrage Les données à caractère personnel figurant dans le contrat ou associées à celui-ci, y compris les données relatives à son exécution, sont traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725. Ces données sont traitées par le responsable du traitement des données uniquement aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi du contrat.

Le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées par le responsable du traitement des données dans le cadre du présent contrat dispose de droits spécifiques en tant que personne concernée en vertu du chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725, et notamment le droit d'accéder à ses données à caractère personnel, de les rectifier ou de les supprimer, le droit de limiter le traitement de ces données ou, le cas échéant, de s'y opposer ou le droit à la portabilité des données.

Pour toute question concernant le traitement de ses données à caractère personnel, le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat s'adresse au responsable du traitement des données. Il lui est également possible de s'adresser au délégué à la protection des données relevant du responsable du traitement des données. Les personnes concernées ont le droit d'introduire à tout moment une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

Des renseignements détaillés concernant le traitement des données à caractère personnel figurent dans l'avis relatif à la protection des données visé dans les conditions particulières.

72.2. Traitement des données à caractère personnel par le contractant Le traitement de données à caractère personnel par le contractant satisfait aux exigences des conditions générales et est réalisé uniquement aux fins définies par le responsable du traitement.

Le contractant aide le responsable du traitement à satisfaire à l'obligation qui incombe à ce dernier de donner suite aux demandes d'exercer leurs droits émanant de personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat, conformément au chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725. Le contractant informe sans délai le responsable du traitement de ces demandes.

Le contractant ne peut agir que conformément aux instructions écrites et documentées et sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les finalités du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

Le contractant donne à son personnel l'accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat. Le contractant veille à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel s'engage à respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 12.7, des présentes conditions générales.

Le contractant adopte des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature, à la portée, au contexte et aux finalités du traitement, afin d'assurer, notamment, selon les besoins:

a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;

b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;

e) des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, d'origine accidentelle ou illicite. Dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance, le contractant notifie au responsable du traitement les violations pertinentes de données à caractère personnel. Dans ce cas, le contractant communique au moins les informations suivantes au responsable du traitement:

a) la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;

b) les conséquences probables de la violation;

c) les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, s'il y a lieu, les mesures destinées à en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le contractant informe immédiatement le responsable du traitement des données si, selon lui, une instruction constitue une violation du règlement (UE) 2018/1725, du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres ou des pays tiers relatives à la protection des données visées au cahier des charges.

Le contractant aide le responsable du traitement à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 à 41 du règlement (UE) 2018/1725, à savoir:

a) garantir le respect de ses obligations en matière de protection des données en ce qui concerne la sécurité du traitement et la confidentialité des communications électroniques et des annuaires d'utilisateurs;

b) notifier au Contrôleur européen de la protection des données toute violation de données à caractère personnel;

c) communiquer une violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, le cas échéant;

d) effectuer des analyses d'impact relatives à la protection des données et des consultations préalables dans la mesure nécessaire.

Le contractant tient un registre contenant toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement, les transferts de données à caractère personnel, les violations de la sécurité, les suites données aux demandes soumises par des personnes dont les données à caractère personnel ont été traitées en vue d'exercer leurs droits et les demandes d'accès aux données à caractère personnel par des tiers.

Le maître d'ouvrage est soumis au protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne figurant dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'inviolabilité des archives (y compris la localisation physique des données et des services) et la sécurité des données, ce qui comprend les données à caractère personnel détenues pour le compte du maître d'ouvrage dans les locaux du contractant ou du sous-traitant.

Le contractant informe sans délai le maître d'ouvrage de toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées pour le compte du maître d'ouvrage qui lui est adressée par une autorité publique nationale, y compris une autorité d'un pays tiers. Le contractant n'est pas autorisé à accorder cet accès sans l'autorisation écrite préalable du maître d'ouvrage.

La durée du traitement des données à caractère personnel par le contractant n'excède pas la période indiquée à l'article 12.10 des présentes conditions générales. À l'issue de cette période, le contractant doit, selon le choix du responsable du traitement, restituer dans les meilleurs délais et dans un format arrêté d'un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement, ainsi que les copies de ces données, ou détruire de manière effective toutes les données à caractère personnel à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps.

Aux fins de l'article 7 des présentes conditions générales, si tout ou partie du traitement des données à caractère personnel est sous-traité à un tiers, le contractant transmet par écrit à ces parties, y compris aux sous-traitants, les obligations visées dans le présent article. À la demande du maître d'ouvrage, le contractant fournit un document attestant de cet engagement.

VOLUME 2

SECTION 3 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE

Marché : Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots – Référence : 003/M/WKS/MR
Les présentes conditions particulières s'appliquent à chacun des deux contrats (lot n°1 – Teyarett ; lot n°2 – Dar Naim).

TABLE DES MATIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent les conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. À titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission européenne, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Montant du marché

Le maître d'ouvrage s'engage par la présente à verser au contractant, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la réparation des vices y afférents, le montant du marché mentionné à l'article 2 des conditions générales ou toute autre somme susceptible de devenir exigible en vertu des dispositions du contrat aux moments et selon les modalités prévus par le contrat. La TVA sera payée conformément aux règles, lois nationales et conventions internationales applicables concernant l'exécution du projet.

Le montant du marché mentionné à l'article 2 des conditions générales se compose des éléments suivants:

- Prix du marché (hors TVA/autres taxes) : MRU montant de l'offre retenue pour le lot, après corrections arithmétiques

TVA et autres taxes : MRU montant, uniquement si le maître d'ouvrage est tenu de le verser au contractant ; à défaut « néant »

Ordre hiérarchique des documents contractuels

Les documents suivants sont considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre hiérarchique suivant:

(a) le contrat (conditions principales) ;

(b) les conditions particulières;

(c) les conditions générales;

(d) applicable uniquement si le marché est transnational : le règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage du Guide pratique (annexe A12b du PRAG) ;

(e) la décomposition du prix forfaitaire ;

(f) les spécifications techniques et/ou de performance;

(g) les documents de conception (plans);

(h) tout autre document faisant partie du contrat.

Les différents documents constituant le marché doivent être considérés comme mutuellement explicites; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus. Les avenants suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.

Article 2 Langue du marché

2.1 La langue utilisée est le français.

Article 4 Communications

4.1 Modalités de communication

4.4 Communication au moyen d'un système d'échange électronique (EES)

Le maître d'ouvrage et le contractant utilisent un système électronique à toutes les étapes de l'exécution du marché, y compris, notamment, pour la gestion du marché (modifications et ordres de service), l'élaboration de rapports (y compris sur les résultats) et les paiements. Le contractant est tenu de s'inscrire sur le système d'échange électronique approprié et d'en faire usage pour assurer la gestion électronique du marché.

Après l'entrée en vigueur du présent contrat, à tout moment de sa durée, le maître d'ouvrage peut notifier formellement par écrit au contractant que certaines communications seront effectuées par voie électronique via le portail «Funding & Tenders» de l'UE (le «portail»), conformément aux conditions générales du portail et en utilisant les formulaires et modèles qui y sont fournis. Le portail est disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/ La notification indique si toutes les communications au titre du contrat ou seulement certaines d'entre elles auront lieu via le portail. La notification produit tous ses effets juridiques à compter de la date qui y est indiquée, ce qui laisse au contractant un délai raisonnable pour accomplir toutes les démarches nécessaires pour avoir accès au portail. L'activation de l'utilisation du portail n'entraîne aucun coût supplémentaire pour le maître d'ouvrage.

Si l'utilisation du portail est activée, toute communication couverte par la notification d'activation liée à la mise en œuvre du présent contrat et à la mise en œuvre de tout contrat spécifique a lieu via le portail (sauf instruction contraire explicite du maître d'ouvrage ou si la communication via le portail est empêchée par des facteurs indépendants de la volonté des parties).

Les communications des contractants par l'intermédiaire du portail doivent être effectuées par des personnes autorisées conformément aux conditions générales du portail. Pour nommer les personnes autorisées à utiliser le portail, chaque contractant doit désigner, avant la date d'effet de la notification d'activation, un «représentant désigné par l'entité légale». Le rôle et les tâches

de ce représentant sont précisés dans sa lettre de nomination (voir les conditions générales du portail).

Si la communication via le portail est empêchée, les instructions seront fournies par le maître d'ouvrage par courrier électronique et pourront également être publiées sur le portail.

Pendant la durée du contrat, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'étendre davantage la couverture des communications effectuées via le portail (si son utilisation a déjà été activée) ou d'activer l'utilisation d'autres systèmes d'échange électronique, sans frais supplémentaires pour le maître d'ouvrage.

En cas de divergence entre les clauses des conditions générales du portail ou des conditions générales d'un autre système d'échange électronique et les clauses du présent contrat, les clauses du présent contrat (y compris ses annexes) prévalent.

4.5 & 4.6 Communication par courrier postal ou par courrier électronique

Si les communications via le portail n'ont pas été activées ou qu'un certain type de communication n'est pas encore pris en charge par le portail, les communications seront envoyées par courrier électronique ou, exceptionnellement, sur papier, par service de messagerie, aux adresses suivantes, jusqu'à ce que les communications via le portail soient activées.

Aux fins du présent contrat, les communications par courrier postal ou par courrier électronique doivent être envoyées aux adresses suivantes:

Maître d'ouvrage:

Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique

Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable – à l'attention de Madame la Coordinatrice du projet

Lot n°596, Tevragh Zeina, Z-Nord-ZRE, Nouakchott, République Islamique de Mauritanie – Téléphone/Télécopie : +222 45 25 32 06

Adresse électronique : conflits@administration.gov.mr

Contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe):

Nom complet : …… (à compléter à la signature)

Fonction : ……

Raison sociale : ……

Adresse officielle complète : ……

Adresse électronique : ……

Article 5 Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'œuvre

5.2 Le maître d'œuvre est désigné par le maître d'ouvrage et notifié au contractant au plus tard avec l'ordre de service de démarrage. Le contractant met à la disposition du maître d'œuvre, sur chaque chantier, un bureau équipé (table de réunion, armoire, électricité, eau) conformément au formulaire 4.6.8 de son offre, pendant toute la durée des travaux.

5.3 Le maître d'œuvre exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les conditions générales. Toutefois, il doit obtenir l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage avant de délivrer tout ordre de service ayant une incidence sur le prix du marché ou sur la période de mise en œuvre des tâches, ou modifiant la nature des ouvrages.

5.4 Les ordres de service sont écrits, numérotés, datés et signés par le maître d'œuvre. Ils sont notifiés au contractant contre récépissé ou par courrier électronique. Le contractant qui estime qu'un ordre de service excède ses obligations contractuelles doit présenter ses observations écrites au maître d'œuvre dans un délai de huit (8) jours à compter de sa réception, sans que cela suspende l'exécution de l'ordre de service.

Article 8 Documents à fournir

8.1 Le maître d'ouvrage remet gratuitement au contractant, au plus tard à la date de l'ordre de service de démarrage, deux (2) jeux complets des plans d'exécution disponibles et des spécifications techniques, ainsi que leur version électronique. Tout jeu supplémentaire est à la charge du contractant.

Article 9 Accès au chantier

9.1 L'attention du contractant est attirée sur le fait qu'il existe un chef de délégation de l'Union européenne dans l'État du maître d'ouvrage. Le contractant est tenu de lui donner libre accès à ses chantiers, usines, ateliers, etc., et, d'une manière générale, de lui accorder toutes facilités utiles pour l'accomplissement de ses fonctions au même titre qu'au maître d'œuvre. Ces mêmes dispositions s'appliquent également aux représentants du chef de délégation par lui désignés.

Une copie de toute correspondance échangée entre le contractant et le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doit être envoyée, pour information, au chef de la délégation de l'Union européenne à l'adresse administrative suivante:

Délégation de l'Union européenne en République Islamique de Mauritanie – Chef de Délégation, Rue 42-163, Tevragh Zeina, B.P. 213, Nouakchott, Mauritanie – Tél. : +222 45 25 27 24 – Courriel : delegation.mauritania@ec.europa.eu

Article 12 Obligations générales

12.9 Le contractant installe sur chaque site, dans les quinze (15) jours suivant l'ordre de service de démarrage, un panneau de chantier (dimensions minimales 3 m x 2 m) conforme aux exigences de communication et de visibilité de l'UE applicables aux actions extérieures, dont la maquette est validée au préalable par le maître d'ouvrage et la Délégation de l'Union européenne. Il pose, avant la réception provisoire, une plaque permanente mentionnant le financement de l'Union européenne. Ces prestations sont réputées incluses dans le prix du marché.

Article 15 Garantie de bonne exécution

15.1 Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à 10 % du montant du marché et de ses avenants éventuels.

Article 16 Responsabilité et assurances

16.1 a) Par dérogation à l'article 16.1, point a), deuxième alinéa, des conditions générales, l'indemnisation des dommages aux travaux issus de la responsabilité du contractant à l'égard du maître d'ouvrage est plafonnée à un montant égal au montant du marché.

16.1 b) Par dérogation à l'article 16.1, point b), deuxième alinéa, des conditions générales, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du maître d'ouvrage est plafonnée à un montant égal au montant du marché.

16.2 a) Premier alinéa : aucune dérogation aux conditions générales.

Deuxième alinéa : aucune dérogation aux conditions générales. Les notes de couverture et certificats d'assurance sont remis au maître d'œuvre avant le démarrage des travaux.

Article 17 Programme de mise en œuvre des tâches

Le contractant soumet au maître d'œuvre, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ordre de service de démarrage, un programme détaillé de mise en œuvre des tâches (diagramme de Gantt) précisant l'enchaînement des activités, les ressources affectées et le chemin critique. Ce programme est actualisé mensuellement et présenté lors des réunions de chantier.

Article 19 Plans et études d'exécution du contractant

19.1 Le contractant soumet à l'approbation du maître d'œuvre, au moins quinze (15) jours avant l'exécution des ouvrages concernés, les plans d'exécution et de détail (notamment ferraillage, menuiseries, réseaux électriques et de plomberie). Le maître d'œuvre dispose de dix (10) jours pour les approuver ou formuler ses observations. À la réception provisoire, le contractant remet les plans de récolement en trois (3) exemplaires papier et en version électronique.

19.7 Les plans, notes de calcul et manuels sont rédigés en français.

Article 20 Niveau suffisant du montant de l'offre

Le prix du marché comprend notamment l'installation et le repli des chantiers, le gardiennage, les branchements provisoires en eau et en électricité et leurs consommations, la signalisation, les essais, les panneaux de visibilité, les plans d'exécution et de récolement, ainsi que le nettoyage final des sites.

Article 21 Risques exceptionnels

21.4 Ne sont pas considérés comme des conditions météorologiques exceptionnelles les fortes chaleurs, vents de sable et pluies d'hivernage habituels à Nouakchott. Seuls des phénomènes dont l'intensité dépasse significativement les valeurs normales relevées par l'Office National de la Météorologie peuvent être invoqués.

Article 24 Entraves à la circulation

24.1 Sans objet.

24.2 Le contractant maintient en permanence l'accès des riverains et assure, à ses frais, la signalisation et la clôture des chantiers.

Article 27 Matériaux provenant de démolitions

27.2 Les matériaux provenant de démolitions éventuelles restent la propriété du maître d'ouvrage, qui décide de leur réemploi ou de leur évacuation.

27.4 Sans objet : le contractant évacue, à ses frais, les matériaux non réemployés vers une décharge autorisée.

Article 29 Ouvrages temporaires

29.2 Sans objet : la conception des ouvrages temporaires relève du contractant.

Article 30 Études du sol

30.1 Sans objet.

Article 32 Brevets et licences

32.1 Aucune dérogation.

Article 34 Période de mise en œuvre des tâches

34.1 La période de mise en œuvre des tâches est de huit (8) mois pour chaque lot, à compter de la date de l'ordre de service de démarrage.

Article 36 Retards dans la mise en œuvre des tâches

36.1 L'indemnité forfaitaire pour retards dans l'exécution des travaux est fixée à 0,1 % du prix du marché pour chaque jour ou portion de jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches et la date réelle d'achèvement des travaux, et jusqu'au plafond de 10 % du prix du marché.

Article 39 Journal des travaux

39.1 Le contractant tient sur chaque chantier un journal des travaux tel que défini dans les conditions générales, visé à chaque visite par le maître d'œuvre.

39.2 En vue de la prise des attachements des travaux ou prestations qui ne seraient plus susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures, le contractant avise le maître d'œuvre, au moins trois (3) jours à l'avance, de la date d'achèvement de ces travaux. Le maître d'œuvre dispose de trois (3) jours à compter de cette date pour prendre les attachements ; à défaut, ils sont réputés pris à la date d'achèvement, pour autant que le contractant les ait communiqués par écrit au maître d'œuvre. Les règles techniques d'établissement des attachements sont fixées par le maître d'œuvre pour chaque type d'ouvrage.

Article 40 Origine et qualité des ouvrages et matériaux

Article 1 - 40.1 En vertu du cadre financier pluriannuel 2021-2027 : tous les biens et matériaux achetés en application du présent marché peuvent provenir de n'importe quel pays.

Aux fins de la présente disposition, l'«origine» signifie l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou d'où les services sont prestés. L'origine des biens doit être déterminée en accord avec le code des douanes de l'Union européenne ou de la convention internationale applicable en l'espèce.

Aucune dérogation aux règles d'origine.

Toute modification apportée, lors des importations, à l'origine prévue doit avoir été signalée au maître d'œuvre et avoir reçu son approbation.

40.2 Les travaux et les objets, appareils, matériels ou matériaux à mettre en œuvre pour leur exécution doivent répondre:

(*) aux spécifications techniques figurant au volume 3 du dossier d'appel d'offres pour le lot concerné ;

(*) aux normes et règles de l'art citées dans ces spécifications techniques et, à défaut, aux normes françaises (NF/DTU) et Eurocodes en vigueur.

40.3 Les matériaux (ciment, aciers, agrégats, carrelages, menuiseries, appareillages électriques et sanitaires) sont soumis à l'agrément du maître d'œuvre avant leur mise en œuvre, sur présentation d'échantillons et de fiches techniques.

Article 41 Inspection et test

Les essais suivants sont réalisés par un laboratoire agréé (par exemple le Laboratoire National des Travaux Publics – LNTP), à la charge du contractant : essais de compactage des remblais et des couches de forme, essais d'écrasement des éprouvettes de béton à 7 et 28 jours (au moins une série de trois éprouvettes par coulage significatif), et essais de mise en pression des réseaux d'eau et d'assainissement. Le maître d'œuvre peut ordonner des essais complémentaires ; ils sont à la charge du maître d'ouvrage si les résultats sont conformes.

Article 43 Propriété des équipements et des matériaux

43.2 Aucune dérogation : application de l'article 43 des conditions générales.

Article 44 Principes généraux paiements

44.1 Les paiements sont effectués en ouguiyas mauritaniennes (MRU).

Lorsque des factures sont transmises au maître d'œuvre, le contractant en informe la Commission européenne par l'envoi d'une copie des factures en question à la Délégation de l'Union européenne en Mauritanie (delegation.mauritania@ec.europa.eu).

44.3

Par dérogation, le paiement du préfinancement au titre de l'avance forfaitaire doit être fait dans les 30 jours. Les autres préfinancements doivent être effectués dans un délai de 90 jours. Les paiements au contractant des montants dus au titre de chaque état de décompte approuvé par le maître d'œuvre sont effectués par le maître d'ouvrage dans un délai de 90 jours. Le paiement dû au titre du décompte définitif établi par le maître d'œuvre est effectué par le maître d'ouvrage dans un délai de 90 jours.

44.5 Si le contractant (y compris chaque membre du groupement dans le cas d'un consortium) a une dette impayée envers l'Union, tout paiement peut être retenu sur des dettes impayées de tout membre du consortium.

Article 46 Préfinancement

46.1 Le seul préfinancement accordé au contractant est l'avance forfaitaire visée à l'article 46.1, point a), des conditions générales.

46.2 L'avance forfaitaire est fixée à 10 % du prix initial du marché. Elle est versée sur demande du contractant après la signature du contrat et la remise de la garantie de préfinancement (volume 2, section 5) et de la garantie de bonne exécution.

Dans le cas où l'utilisation du système d'échange électronique visé à l'article 4.4 des conditions particulières ne serait pas activée, le contractant devra envoyer une facture pour le versement du préfinancement. Sinon, le versement du premier préfinancement n'est pas subordonné à la réception d'une facture.

46.3 c) Aucune dérogation : une garantie de préfinancement couvrant la totalité de l'avance forfaitaire est exigée, conformément aux conditions générales.

46.8 Le remboursement des préfinancements s'effectue par retenues basées sur les déclarations de créances mensuelles.

a) Le remboursement de l'avance forfaitaire (maximum 10 %) est effectué par précompte sur les acomptes et, éventuellement, sur le solde dû au contractant. Ce remboursement commence dès le premier acompte et doit être terminé au plus tard lorsque le montant payé atteint 80 % du montant du marché.

Le remboursement est effectué dans la ou les mêmes monnaies que celle(s) de l'avance.

Le calcul du montant des retenues est effectué au moyen de la formule suivante:

$$R = \frac{Va \times D}{Vt \times 0.8}$$

dans laquelle:

R = montant à rembourser

Va = montant total du préfinancement consenti

Vt = montant initial du marché

D = montant de l'acompte

Le calcul est poussé jusqu'à la deuxième décimale arrondie au chiffre supérieur.

Article 47 Retenues de garantie

47.1 Le montant des prélèvements sur les acomptes qui est retenu en garantie de l'exécution des obligations du contractant pendant la période de garantie est de 10 % de chaque acompte. Conformément à l'article 47.2 des conditions générales, le contractant peut demander que les sommes retenues soient remplacées par une garantie de rétention (volume 2, section 6).

Article 48 Révision des prix

Sans objet. Le marché ayant une durée inférieure à un an et un montant inférieur à 5 000 000 EUR, les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée du marché.

48.1 Les prix figurant dans l'offre du contractant sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur 30 jours avant la date limite de remise des offres (date de référence : 12/2026).

Article 49 Évaluation des travaux

49.1 Le présent marché est à forfait.

Les montants dus sont fixés par évaluation du pourcentage des travaux exécutés par rapport aux quantités fermes de chaque poste de la décomposition du prix forfaitaire et par application de ce pourcentage au prix forfaitaire du poste concerné.

Article 50 Acomptes

50.1 Les acomptes sont établis mensuellement sur la base des attachements contradictoires et de l'évaluation visée à l'article 49.1. Chaque décompte mensuel est présenté par le contractant au maître d'œuvre avant le 5 du mois suivant ; le maître d'œuvre le vérifie et le transmet au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours. Chaque acompte est diminué du remboursement de l'avance forfaitaire (article 46.8) et de la retenue de garantie (article 47.1). Aucun acompte d'un montant inférieur à 5 % du prix du marché n'est dû, sauf pour le dernier acompte.

Article 51 Décompte définitif

51.1 et 51.2

51.1 Le projet de décompte définitif est remis, au plus tard, à la date de la demande par le contractant de l'établissement du certificat de réception définitive. Pour permettre au maître d'œuvre d'établir le décompte définitif, le projet de décompte définitif est soumis avec les documents permettant d'établir en détail la valeur des travaux réalisés conformément au marché et toutes autres sommes que le contractant estime lui être dues sur la base du marché.

51.2 Le maître d'œuvre établit et signe le décompte définitif dans les 30 jours après l'établissement du certificat de réception définitive, prévu à l'article 62.

51.6 Aucune dérogation.

Article 60 Réception provisoire

60.1 Outre les dispositions de l'article 60.1 des conditions générales, la réception provisoire est prononcée par une commission comprenant le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le contractant ; la Délégation de l'Union européenne y est invitée. Les plans de récolement (article 19.1) doivent avoir été remis.

Article 61 Obligations au titre de la garantie

61.1 La période de garantie correspond à la période indiquée dans le marché qui commence à courir à partir de la date de la réception provisoire et pendant laquelle le contractant est tenu d'achever les travaux et de remédier aux vices et malfaçons selon les instructions du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage. Les droits et obligations des parties au regard de cette période de garantie sont définis à l'article 61 des conditions générales.

61.6 Les travaux d'entretien découlant d'une usure normale ne sont pas à la charge du contractant.

61.7 La période de garantie est de 365 jours à compter de la réception provisoire.

Le contractant reste en outre soumis aux responsabilités prévues par la législation mauritanienne applicable aux constructeurs.

Article 68 Règlement des litiges

68.4 Tout litige entre les parties résultant du marché ou ayant un lien avec le marché, qui ne peut être réglé autrement,

a) en cas de marché national, sera réglé conformément à la législation nationale de l'État du maître d'ouvrage; et

b) dans le cas d'un marché transnational, sera réglé par arbitrage conformément au règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage du Guide pratique (annexe A12b du PRAG, jointe au présent contrat). Si ce règlement a été modifié au moment de l'ouverture de la procédure d'arbitrage, le règlement modifié s'appliquera.

Le tribunal arbitral est composé d'un arbitre unique.

À la demande du tribunal arbitral, la Commission européenne publie sur son site internet toute sentence arbitrale résultant du présent marché, après anonymisation.

La compétence conférée au titre de la présente clause est exclusive et toute juridiction conférée au titre d'un traité bilatéral ou multilatéral d'investissement ou en vertu des règles du CIRDI (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements) est explicitement exclue.

Article 72 Protection des données

Aux fins de l'article 72 des conditions générales, pour la partie des données transférées par le pouvoir adjudicateur à la Commission européenne:

(a) le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué au sein de la Commission est le chef de l'unité Affaires juridiques de la DG des partenariats internationaux (DG INTPA) ;

(b) la déclaration de confidentialité est disponible à l'adresse suivante:

https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWiki/Annexes.

1. Le traitement des données à caractère personnel liées à l'exécution du marché par le maître d'ouvrage se déroule conformément à la législation nationale de l'État du maître d'ouvrage et aux dispositions de la convention de financement correspondante.
2. Dans la mesure où le marché couvre une action financée par l'Union européenne, le maître d'ouvrage peut partager avec la Commission européenne les communications relatives à l'exécution du marché. Ces échanges sont faits à la Commission, uniquement dans le but de permettre à cette dernière d'exercer ses droits et obligations en vertu du cadre législatif applicable et de la convention de financement avec le pays partenaire - le maître d'ouvrage. Les échanges peuvent impliquer des transferts de données à caractère personnel (telles que les noms, les coordonnées, les signatures et les CV) de personnes physiques participant à l'exécution du marché (telles que les contractants, le personnel, les experts, les stagiaires, les sous-traitants, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques). Dans les cas où le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du marché, il informe en conséquence les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à la Commission. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises à la Commission, celle-ci les traite conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE[15], de la manière précisée dans la déclaration de confidentialité spécifique publiée sur ePRAG.

* * *

[15] JO L 205 du 21.11.2018, p. 39.

VOLUME 2

SECTION 4
GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION[16]

(À remplir sur papier à en-tête de l'institution financière)

À l'attention de

Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique – Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable
Lot n°596, Tevragh Zeina, Z-Nord-ZRE, Nouakchott, République Islamique de Mauritanie

ci-après le «maître d'ouvrage»

Objet: Garantie nº …

Garantie de bonne exécution pour l'exécution complète et correcte du marché nº …… – Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots – Lot nº …… (réf. 003/M/WKS/MR) (veuillez rappeler le numéro et l'intitulé dans toute correspondance)

Nous soussignés, …… (nom et adresse de l'institution financière), déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non seulement comme caution, pour le compte de …… (nom et adresse du contractant), ci-après le «contractant», le paiement au profit du maître d'ouvrage de …… MRU (10 % du montant du marché), représentant la garantie de bonne exécution mentionnée à l'article 15 des conditions particulières du marché nº …… – Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots – Lot nº …… (réf. 003/M/WKS/MR) conclu entre le contractant et le maître d'ouvrage, ci-après le «marché».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d'aucune sorte, dès réception de votre première demande écrite (envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à l'exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous ne bénéficierons en aucune circonstance des moyens de défense de la caution. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

[16] Des orientations sur la vérification des garanties financières figurent au chapitre 9.1 du manuel INTPA des procédures financières et contractuelles. En gestion indirecte, le maître d'ouvrage devrait demander des orientations à la Commission européenne avant d'accepter une garantie financière.

Nous convenons de ce qu'aucune modification des conditions du marché ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de la présente garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou modifications apportés au marché.

Nous notons que la libération de la garantie s'effectuera conformément à l'article 15.8 des conditions générales du marché.

Toute demande de paiement de la garantie doit être contresignée par le chef de délégation de l'Union européenne dans le pays du maître d'ouvrage ou par son adjoint désigné et habilité à signer en vertu des règles applicables de la Commission. En cas de substitution temporaire du maître d'ouvrage par la Commission, toute demande de paiement comportera la seule signature du représentant de la Commission, à savoir le chef de délégation, son adjoint désigné et habilité à signer ou la personne autorisée au siège.

Le droit applicable à la présente garantie est le droit du pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie. Tout litige découlant de la présente garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux du pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet à la date de sa signature.

Fait à ……, le ……

Signature	Signature
Fonction dans l'institution financière/la banque	Fonction dans l'institution financière/la banque

Cachet de l'organisme garant

VOLUME 2

SECTION 5:
GARANTIE DE PRÉFINANCEMENT[17]

(À remplir sur papier à en-tête de l'institution financière)

À l'attention de

Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique – Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable
Lot n°596, Tevragh Zeina, Z-Nord-ZRE, Nouakchott, République Islamique de Mauritanie

ci-après le «maître d'ouvrage»

Objet: Garantie nº …

Garantie de préfinancement pour le remboursement du préfinancement payable dans le cadre du marché nº …… – Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots – Lot nº …… (réf. 003/M/WKS/MR) (veuillez rappeler le numéro et l'intitulé dans toute correspondance)

Nous soussignés, …… (nom et adresse de l'institution financière), déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non seulement comme caution, pour le compte de …… (nom et adresse du contractant), ci-après le «contractant», le paiement au profit du maître d'ouvrage de …… MRU (montant de l'avance forfaitaire, soit 10 % du prix initial du marché), correspondant au préfinancement mentionné à l'article 46 des conditions particulières du marché nº …… – Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots – Lot nº …… (réf. 003/M/WKS/MR) conclu entre le contractant et le maître d'ouvrage, ci-après le «marché».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d'aucune sorte, dès réception de votre première demande écrite (envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à une demande de remboursement du préfinancement ou que le marché a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune

[17] Des orientations sur la vérification des garanties financières figurent au chapitre 9.1 du manuel INTPA des procédures financières et contractuelles. En gestion indirecte, le maître d'ouvrage devrait demander des orientations à la Commission européenne avant d'accepter une garantie financière.

raison. Nous ne bénéficierons en aucune circonstance des moyens de défense de la caution. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment de ce qu'aucune modification des conditions du marché ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de la présente garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou modifications apportés à ce marché.

Nous notons que la libération de la garantie s'effectuera conformément à l'article 46.7 des conditions générales.

Toute demande de paiement de la garantie doit être contresignée par le chef de délégation de l'Union européenne dans le pays du maître d'ouvrage ou par son adjoint désigné et habilité à signer en vertu des règles applicables de la Commission. En cas de substitution temporaire du maître d'ouvrage par la Commission, toute demande de paiement comportera la seule signature du représentant de la Commission, à savoir le chef de délégation, son adjoint désigné et habilité à signer ou la personne autorisée au siège.

Le droit applicable à la présente garantie est le droit du pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie. Tout litige découlant de la présente garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux du pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie.

La garantie entrera en vigueur et prendra effet lors du paiement du préfinancement au contractant.

Fait à ……, le ……

Signature	Signature
Fonction dans l'institution financière/la banque	Fonction dans l'institution financière/la banque

Cachet de l'organisme garant

VOLUME 2

SECTION 6
GARANTIE DE RÉTENTION[18]

(À remplir sur papier à en-tête de l'institution financière)

À l'attention de

Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique – Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable Lot n°596, Tevragh Zeina, Z-Nord-ZRE, Nouakchott, République Islamique de Mauritanie

ci-après le «maître d'ouvrage»

Objet : Garantie nº ……

Garantie de rétention pour le marché nº …… – Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots – Lot nº …… (réf. 003/M/WKS/MR) (veuillez rappeler le numéro et l'intitulé dans toute correspondance)

Nous soussignés, …… (nom et adresse de l'institution financière), déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non seulement comme caution, pour le compte de …… (nom et adresse du contractant), ci-après le «contractant», le paiement au profit du maître d'ouvrage de …… MRU (montant des retenues de garantie remplacées), représentant la garantie de rétention mentionnée à l'article 47 des conditions particulières du marché nº …… – Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots – Lot nº …… (réf. 003/M/WKS/MR) conclu entre le contractant et le maître d'ouvrage, ci-après le «marché».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d'aucune sorte, dès réception de votre première demande écrite (envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à l'exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous ne bénéficierons en aucune circonstance des

[18] Des orientations sur la vérification des garanties financières figurent au chapitre 9.1 du manuel INTPA des procédures financières et contractuelles. En gestion indirecte, le maître d'ouvrage devrait demander des orientations à la Commission européenne avant d'accepter une garantie financière.

moyens de défense de la caution. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment de ce qu'aucune modification aux conditions du marché ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de la présente garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou modifications apportés à ce marché.

Nous notons que la libération de la garantie s'effectuera conformément à l'article 47.3 des conditions générales du marché.

Toute demande de paiement de la garantie doit être contresignée par le chef de délégation de l'Union européenne dans le pays du maître d'ouvrage ou par son adjoint désigné et habilité à signer en vertu des règles applicables de la Commission. En cas de substitution temporaire du maître d'ouvrage par la Commission, toute demande de paiement comportera la seule signature du représentant de la Commission, à savoir le chef de délégation, son adjoint désigné et habilité à signer ou la personne autorisée au siège.

Le droit applicable à la présente garantie est le droit du pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie. Tout litige découlant de la présente garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux du pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet à la date de sa signature.

Fait à ……, le ……

Signature	Signature
Fonction dans l'institution financière/la banque	Fonction dans l'institution financière/la banque

Cachet de l'organisme garant

VOLUME 5

DOCUMENTS DE CONCEPTION, Y COMPRIS LES PLANS

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ESPACES JEUNES DE TEYARETT ET DE DAR NAIM (NOUAKCHOTT NORD) – 2 LOTS – REFERENCE 003/M/WKS/MR
LES PLANS DE CHAQUE LOT FIGURENT AU VOLUME 3, A LA SUITE DE L'ETUDE ARCHITECTURALE ET TECHNIQUE DU LOT CONCERNE (LOT Nº 1 – TEYARETT ; LOT Nº 2 – DAR NAIM).

Section 5.1

Liste des plans joints

Nº	Nom	Plan nº	Dessin nº
1.	Plan de masse	Volume 3 – lot 1 et lot 2	–
2.	Vue en plan du rez-de-chaussée	Volume 3 – lot 1 et lot 2	–
3.	Vue en plan de l'étage	Volume 3 – lot 1 et lot 2	–
4.	Plans d'éclairage et de prises (RDC et étage)	Volume 3 – lot 1 et lot 2	–
5.	Plans de climatisation (RDC et étage)	Volume 3 – lot 1 et lot 2	–
6.	Plans d'évacuation et d'assainissement	Volume 3 – lot 1 et lot 2	–
7.	Plans de structure (fondations, poteaux, planchers)	Volume 3 – lot 1 et lot 2	–
8.	Coupes et façades	Volume 3 – lot 1 et lot 2	–
9.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			

15.			

Section 5.2

Liste des documents de conception disponibles

	Concepteur	Document n°	Intitulé du document	Date

Les plans sont disponibles pour examen à partir du 13/11/2026 à l'adresse suivante : Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable, Lot n°596, Tevragh Zeina, Z-Nord-ZRE, Nouakchott, République Islamique de Mauritanie (du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 16 h 00).

Section 5.3

LISTE DE CONTRÔLE POUR L'OUVERTURE DES OFFRES

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION : 003/M/WKS/MR – Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots

Étape	
Séance préparatoire	
1. Le président décrit l'objet du marché proposé, énonce l'identité des organisations responsables de la préparation du dossier d'appel d'offres et résume les points essentiels de l'appel d'offres à ce stade, y compris la grille d'évaluation publiée dans le dossier d'appel d'offres.	
2. Toutes les enveloppes contenant les offres doivent être numérotées selon l'ordre dans lequel elles sont reçues.	
3. Lors de la séance d'ouverture des offres, le président vérifie que toutes les enveloppes reçues sont disponibles.	
Séance d'ouverture des offres	
4. Les représentants des soumissionnaires qui participent à la séance d'ouverture doivent signer la liste de présence (annexée au procès-verbal d'ouverture des offres, annexe D6). Si la séance d'ouverture des offres est organisée en ligne, la liste de présence doit être établie et signée par le secrétaire après vérification des coordonnées des représentants connectés (par exemple, par la discussion en ligne), y compris, dans tous les cas, des adresses électroniques, si une correspondance ultérieure est nécessaire (par exemple, discordance entre les informations sur le prix figurant dans e-Submission et dans l'offre financière).	
5. Toutes les enveloppes contenant les offres sont remises au président.	
6. Le président et le secrétaire vérifient que toutes les enveloppes sont scellées et en bon état.	
7. Le président et le secrétaire ouvrent les enveloppes dans l'ordre de réception. Ils notent le numéro de l'enveloppe contenant l'offre sur la première page de chaque document. Le président et le secrétaire paraphent la première page de tous les documents originaux et toutes les pages de l'offre financière originale. Seules les enveloppes reçues avant la date limite de soumission sont ouvertes.	
8. Pour chaque enveloppe contenant une offre, le président et le secrétaire vérifient à haute voix que sont correctement consignés dans le récapitulatif des offres reçues: 9. le numéro d'enregistrement indiqué sur l'enveloppe, 10. le nom du soumissionnaire, 11. la date d'envoi (ainsi que l'heure, pour toute enveloppe remise en main propre le dernier jour de soumission des offres), 12. l'état de l'enveloppe extérieure,	

13. le fait que le soumissionnaire a inclus ou non un bordereau de soumission pour un marché de travaux, 14. le montant total de l'offre financière et les éventuelles remises applicables (libellé exactement conforme au bordereau de soumission), 15. le fait qu'une garantie de soumission a été fournie ou non, si elle était demandée, 16. la décision globale quant à l'admissibilité de l'offre à l'étape suivante de l'évaluation.	
17. Le président rappelle ce qui suit aux membres du comité: *Les participants à la présente évaluation qui, pour une raison ou une autre, pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts, direct ou indirect, réel ou potentiel, doivent se faire connaître et se retirer de la procédure.* *Sera considérée comme se trouvant en situation de conflit d'intérêts toute personne ayant, avec un ou plusieurs soumissionnaires et éventuels partenaires ou avec les sous-traitants, un «intérêt commun» susceptible de compromettre l'exercice impartial et objectif de ses fonctions en tant que membre du comité. Cet intérêt commun peut résulter, entre autres, de liens familiaux ou affectifs, d'affinités politiques ou nationales ou d'un intérêt économique - tel un contrat d'emploi.* Si l'une ou l'autre personne signale un conflit d'intérêts au président, elle se retire de la procédure. Une fois que ces personnes se sont retirées du comité (et, dans le cas des membres votants, ont été remplacées par des suppléants officiellement nommés), le président continue de rappeler ce qui suit: *Tous les participants à l'évaluation du présent appel d'offres doivent garantir l'impartialité et la confidentialité afin d'éviter tout conflit d'intérêts susceptible de fausser et d'influencer le déroulement de la procédure, laquelle doit être juste et équitable.* Tous les membres du comité d'évaluation et les éventuels observateurs signent leur déclaration d'impartialité et de confidentialité.	
18. Le président signe le récapitulatif des offres reçues.	
19. Tous les membres du comité d'évaluation signent le procès-verbal d'ouverture des offres.	

Section 5.4

RAPPORT (PROCÈS-VERBAL) D'OUVERTURE DES OFFRES

PROCÈS-VERBAL D'OUVERTURE

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION : 003/M/WKS/MR – Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots

Table des matières: Calendrier
Observateurs
Procès-verbal
Conclusion
Signatures

Annexes: Récapitulatif des offres reçues
Liste des représentants des soumissionnaires
Déclarations d'absence de conflit d'intérêts et de confidentialité

1. Calendrier

	DATE	HEURE	LIEU
Publication de l'avis de marché	13/11/2026	–	presse locale
Date limite de soumission des offres	13/01/2027	11 h 00	Locaux du projet, Lot n°596, Tevragh Zeina, Nouakchott
Séance d'ouverture des offres	13/01/2027	12 h 00	Locaux du projet, Lot n°596, Tevragh Zeina, Nouakchott

2. Observateurs

Nom	Représentant

3. Procès-verbal

La séance d'ouverture des offres était basée sur le registre des offres reçues, établi d'après les informations figurant sur les enveloppes. Le pouvoir adjudicateur/maître d'ouvrage a attribué un numéro d'ordre à l'enveloppe de chaque offre dès sa réception.

Le récapitulatif des offres reçues (ci-jointe) a été complété par le président et le secrétaire au cours de la séance d'ouverture des offres. Toutes les offres reçues ont été ouvertes.

[Si un ou plusieurs soumissionnaires ont retiré leur offre:

Les soumissionnaires suivants ont retiré leur offre avant la fin de la séance d'ouverture des offres:

Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	Motif (si connu)

]

Tous les membres du comité d'évaluation (et les observateurs) ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et de confidentialité; ces déclarations sont annexées au présent procès-verbal. Le numéro de l'enveloppe de l'offre a été marqué sur toutes les copies de l'offre. Le président et le secrétaire ont paraphé la première page de chaque document original ainsi que toutes les pages de l'offre financière originale.

4. Conclusion

Les offres ci-après sont admissibles et régulières, et peuvent faire l'objet d'une évaluation:

Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	Offre financière par lot (MRU, hors TVA)	Conditions des remises applicables (indiquées à la rubrique 4 du formulaire de soumission de l'offre)

5. Signatures

	Nom	Signature
Président		
Secrétaire		
Évaluateurs		

RÉCAPITULATIF DES OFFRES REÇUES

Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire (chef de file)[19]	Par courrier postal ou par messagerie privée		Remis en main propre		Nombre de paquets	Offre reçue avant la date limite? (Oui/Non)	Paquet(s) contenant l'offre convenablement scellé(s)? (Oui/Non)	Formulaire de soumission de l'offre inclus? (Oui/Non)	Autres membres du consortium[1]	Déclaration(s) incluse(s)? (Oui/Non)	Garantie de soumission incluse? (Oui/Non)	Décision globale (Accepter/Rejeter)
		Date d'envoi de l'offre	Date de réception de l'offre	Offre réceptionnée par[20] (initiales)	Date et heure de réception[21]								
1													

[19] Dans le cas d'une offre soumise par un consortium.

[20] Nom(s) de la/des personne(s) réceptionnant les offres.

[21] Heure et date de réception à enregistrer uniquement pour les offres remises en main propre.

RÉCAPITULATIF DES OFFRES REÇUES

Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire (chef de file)[19]	Par courrier postal ou par messagerie privée		Remis en main propre		Nombre de paquets	Offre reçue avant la date limite? (Oui/Non)	Paquet(s) contenant l'offre convenablement scellé(s)? (Oui/Non)	Formulaire de soumission de l'offre inclus? (Oui/Non)	Autres membres du consortium[1]	Déclaration(s) incluse(s)? (Oui/Non)	Garantie de soumission incluse? (Oui/Non)	Décision globale (Accepter/Rejeter)
		Date d'envoi de l'offre	Date de réception de l'offre	Offre réceptionnée par[20] (initiales)	Date et heure de réception[21]								
2													

RÉCAPITULATIF DES OFFRES REÇUES

Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire (chef de file)[19]	Par courrier postal ou par messagerie privée		Remis en main propre		Nombre de paquets	Offre reçue avant la date limite? (Oui/Non)	Paquet(s) contenant l'offre convenablement scellé(s)? (Oui/Non)	Formulaire de soumission de l'offre inclus? (Oui/Non)	Autres membres du consortium[1]	Déclaration(s) incluse(s)? (Oui/Non)	Garantie de soumission incluse? (Oui/Non)	Décision globale (Accepter/Rejeter)
		Date d'envoi de l'offre	Date de réception de l'offre	Offre réceptionnée par[20] (initiales)	Date et heure de réception[21]								
3													

RÉCAPITULATIF DES OFFRES REÇUES

Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire (chef de file)[19]	Par courrier postal ou par messagerie privée		Remis en main propre		Nombre de paquets	Offre reçue avant la date limite? (Oui/Non)	Paquet(s) contenant l'offre convenablement scellé(s)? (Oui/Non)	Formulaire de soumission de l'offre inclus? (Oui/Non)	Autres membres du consortium[1]	Déclaration(s) incluse(s)? (Oui/Non)	Garantie de soumission incluse? (Oui/Non)	Décision globale (Accepter/Rejeter)
		Date d'envoi de l'offre	Date de réception de l'offre	Offre réceptionnée par[20] (initiales)	Date et heure de réception[21]								
4													

RÉCAPITULATIF DES OFFRES REÇUES

Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire (chef de file)[19]	Par courrier postal ou par messagerie privée		Remis en main propre		Nombre de paquets	Offre reçue avant la date limite? (Oui/Non)	Paquet(s) contenant l'offre convenablement scellé(s)? (Oui/Non)	Formulaire de soumission de l'offre inclus? (Oui/Non)	Autres membres du consortium[1]	Déclaration(s) incluse(s)? (Oui/Non)	Garantie de soumission incluse? (Oui/Non)	Décision globale (Accepter/Rejeter)
		Date d'envoi de l'offre	Date de réception de l'offre	Offre réceptionnée par[20] (initiales)	Date et heure de réception[21]								
5													

RÉCAPITULATIF DES OFFRES REÇUES

Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire (chef de file)[19]	Par courrier postal ou par messagerie privée		Remis en main propre		Nombre de paquets	Offre reçue avant la date limite? (Oui/Non)	Paquet(s) contenant l'offre convenablement scellé(s)? (Oui/Non)	Formulaire de soumission de l'offre inclus? (Oui/Non)	Autres membres du consortium[1]	Déclaration(s) incluse(s)? (Oui/Non)	Garantie de soumission incluse? (Oui/Non)	Décision globale (Accepter/Rejeter)
		Date d'envoi de l'offre	Date de réception de l'offre	Offre réceptionnée par[20] (initiales)	Date et heure de réception[21]								
6													

Nom du président	
Signature du président	
Date	

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION : 003/M/WKS/MR – Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots

Nom	Représentant	Déclaration [le cas échéant]	Signature

Section 5.5

RAPPORT D'ÉVALUATION

RAPPORT D'ÉVALUATION

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION : 003/M/WKS/MR – Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots

Table des matières:

Calendrier

Observateurs

Évaluation

Séance préparatoire

Séance d'ouverture des offres

Conformité administrative

Conformité technique

Évaluation financière

Conclusion

Signatures

Annexes:

Enregistrement de l'ouverture des offres et ses annexes
Grille de conformité administrative

[Correspondance concernant la déclaration sur l'honneur et les pièces justificatives relatives aux critères d'exclusion et de sélection de la part des soumissionnaires]
Grilles d'évaluation technique complétées par le comité d'évaluation, [y compris l'annexe III Offre technique]
Registre de présence
[Correspondance avec les soumissionnaires en vue d'une clarification]

1. Calendrier

	DATE	HEURE	LIEU
Séance préparatoire			
Date limite de soumission des offres	13/01/2027	11 h 00	Locaux du projet, Lot n°596, Tevragh

			Zeina, Nouakchott
Séance d'ouverture des offres	13/01/2027	12 h 00	Locaux du projet, Lot n°596, Tevragh Zeina, Nouakchott
1re réunion			
2e réunion			
Etc.			

2. Observateurs

Nom	Représentant

3. Évaluation

Séance préparatoire

Le président a informé le comité d'évaluation de l'objet du marché proposé, a énoncé l'identité des organisations responsables de la préparation du dossier d'appel d'offres et a résumé les points essentiels de l'appel d'offres à ce stade, y compris la grille d'évaluation publiée en tant que partie du dossier d'appel d'offres.

Séance d'ouverture des offres

L'enregistrement de l'ouverture des offres est joint au présent rapport. Au terme de la séance d'ouverture des offres, le comité d'évaluation n'a retenu que les offres qu'il a jugées admissibles à l'étape suivante de la procédure d'évaluation.

3.1 Conformité administrative

Le comité d'évaluation a utilisé la grille de conformité administrative incluse dans le dossier d'appel d'offres pour évaluer la conformité de chacune des offres avec les prescriptions administratives du dossier d'appel d'offres.

[Si des clarifications ont été demandées aux soumissionnaires au sujet de leurs soumissions:

Avec l'accord des autres membres du comité d'évaluation, le président a adressé une lettre aux soumissionnaires ci-après, dont les offres nécessitaient des clarifications, en leur offrant la possibilité de répondre <dans un délai raisonnable fixé par le comité d'évaluation> (l'ensemble de cette correspondance est joint dans l'annexe indiquée):

Numéro de l'offre	Nom du soumissionnaire	Numéro du lot	Résumé de la correspondance échangée

]

La grille de conformité administrative dûment complétée est jointe au présent rapport. Sur la base de cette grille, le comité d'évaluation a décidé que les offres ci-après n'étaient pas conformes sur le plan administratif et ne devaient pas être retenues:

Numéro de l'offre	Nom du soumissionnaire	Numéro du lot	Motif
			[Le soumissionnaire se trouve dans une situation d'exclusion.]
			[Le soumissionnaire a fait de fausses déclarations ou n'a pas fourni les informations requises.]
			[Le soumissionnaire a précédemment participé à l'élaboration des documents de marché, ce qui entraîne une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.]
			Le soumissionnaire ne remplit pas les critères de sélection.

Numéro de l'offre	Nom du soumissionnaire	Numéro du lot	Motif
			[<Autre motif>]

3.2 Évaluation technique

Conformité technique

Chaque évaluateur du comité d'évaluation a utilisé la grille d'évaluation technique incluse dans le dossier d'appel d'offres pour évaluer la conformité de chaque offre avec les prescriptions techniques du dossier d'appel d'offres. Les grilles d'évaluation technique dûment complétées sont jointes au présent rapport.

[Si des clarifications ont été demandées aux soumissionnaires:

Avec l'accord des autres membres du comité d'évaluation, le président a adressé une lettre aux soumissionnaires ci-après, dont les offres nécessitaient des clarifications, en leur offrant la possibilité de répondre <dans un délai raisonnable fixé par le comité d'évaluation> (l'ensemble de cette correspondance est joint dans l'annexe indiquée):

Nº de l'offre	Nom du soumissionnaire	Numéro du lot	Résumé de la correspondance échangée

]

Après avoir examiné les conclusions de chacun des évaluateurs, le comité d'évaluation a décidé que les offres suivantes n'étaient pas conformes aux exigences techniques et ne devaient pas être retenues:

Numéro de l'offre	Nom du soumissionnaire	Numéro du lot	Motif

3.3 Évaluation financière

Détermination du montant des offres financières

Le comité d'évaluation a vérifié les offres conformes aux exigences techniques afin d'y déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques.

[Si des erreurs arithmétiques ont été décelées:

Comme indiqué dans les instructions aux soumissionnaires, les erreurs arithmétiques ont été corrigées conformément aux règles suivantes:

- en cas de contradiction entre un montant en chiffres et un montant en lettres, c'est le montant en lettres qui a été retenu;
- sauf pour les marchés à forfait, en cas de contradiction entre un prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire indiqué dans l'offre a été retenu, sauf lorsque le comité d'évaluation a conclu qu'il existait une erreur évidente dans le prix unitaire, auquel cas c'est le montant total indiqué dans l'offre qui a été retenu;
- lorsqu'une remise non assortie de conditions particulières s'appliquait à une offre financière relative à un lot donné, cette remise a été appliquée à l'offre financière.

Les corrections arithmétiques suivantes ont été effectuées:

Numéro de l'offre	Nom du soumissionnaire	Numéro du lot	Offre financière indiquée (MRU)	Offre financière corrigée des erreurs arithmétiques (MRU)

Les offres financières corrigées des erreurs arithmétiques ont été comparées pour chaque lot afin de déterminer l'offre conforme aux exigences techniques proposant le prix le moins élevé pour ce lot.

[Si une offre semble présenter un prix anormalement bas par rapport aux prix pratiqués sur le marché des ouvrages en question:

L'offre soumise par <nom du soumissionnaire> semblait présenter un prix anormalement bas par rapport au marché des ouvrages en question. En conséquence, le président du comité d'évaluation a écrit à <nom du soumissionnaire> pour obtenir une explication détaillée du prix bas proposé.

Sur la base de la réponse du soumissionnaire, le comité d'évaluation a décidé:

SOIT [d'accepter l'offre [parce que le soumissionnaire a utilisé une méthode de production économique] [en raison de la nature de la solution technique utilisée] [parce que l'offre financière reflétait les conditions exceptionnellement avantageuses dont jouit le soumissionnaire.]]

SOIT [de rejeter l'offre, le prix anormalement bas n'ayant pas pu être justifié par des éléments objectifs.]]

Pour chaque lot, le classement des offres qui n'ont pas été éliminées en cours d'évaluation a été arrêté comme suit, dans l'ordre des offres financières corrigées d'éventuelles erreurs arithmétiques:

Numéro de l'offre	Nom du soumissionnaire	Numéro du lot	Offre financière [après correction arithmétique] (MRU)	Classement

[Si des remises sont offertes: Application des remises:

Numéro de l'offre	**Nom du soumissionnaire**	**Numéro du lot**	**Offre financière** [après correction arithmétique] **(MRU)**	**Remise applicable** **(MRU)**

3.4 Offre économiquement la plus avantageuse

L'offre économiquement la plus avantageuse est, pour chaque lot, l'offre conforme aux exigences techniques proposant le prix le moins élevé.

4. Conclusion

Correspondance concernant la déclaration sur l'honneur et les preuves documentaires relatives aux critères d'exclusion et de sélection

L'obligation de présenter une déclaration sur l'honneur originale relative aux critères d'exclusion et de sélection s'applique (soumission papier).

[Le courrier électronique ci-dessous ne doit pas être utilisé dans le cas d'une procédure ouverte locale **si** la déclaration sur l'honneur originale et les preuves documentaires relatives à l'exclusion et à la sélection ont été soumises avec l'offre (c'est-à-dire qu'elles ont été estimées nécessaires et ont été demandées dans les instructions aux soumissionnaires)]

Un courrier électronique demandant la déclaration sur l'honneur originale relative aux critères d'exclusion et de sélection, le cas échéant, et les copies des preuves documentaires relatives aux critères d'exclusion et de sélection pour l'offre économiquement la plus avantageuse a été envoyé le <spécifiez la date>.

[Le texte du courrier électronique au soumissionnaire proposant l'offre économiquement la plus avantageuse doit au moins comporter les informations suivantes:

Veuillez envoyer à <adresse du pouvoir adjudicateur> et/ou <adresse électronique du pouvoir adjudicateur>.

1. La ou les déclarations sur l'honneur relatives aux critères d'exclusion et de sélection.

 Veuillez présenter la ou les déclarations sur l'honneur originales dont une copie a été remise par vos soins avec le bordereau de soumission. Cela comprend la déclaration sur l'honneur originale signée de chaque membre du consortium et de toute entité pourvoyeuse de capacités ou de tout sous-traitant (le cas échéant). Afin d'éviter tout retard ou toute perte des documents, veuillez nous les renvoyer par un service de messagerie fiable ou par courrier recommandé. L'enveloppe, mentionnant clairement la référence de l'appel d'offres et, le cas échéant, le numéro d'identification de la soumission électronique de l'offre doit porter la mention «APPEL D'OFFRES — NE DOIT PAS ÊTRE OUVERTE PAR LE SERVICE DE COURRIER INTERNE».

Si vous avez recours à la signature électronique qualifiée (SEQ) pour la signature des documents, veuillez signer la ou les déclarations sur l'honneur relatives aux critères d'exclusion et de sélection par SEQ et la ou les envoyer par messagerie électronique.]

[**Les preuves documentaires relatives aux critères d'exclusion** sont demandées pour tous les appels d'offres d'un montant supérieur à 5 000 000 EUR. Pour les appels d'offres d'un montant inférieur à 5 000 000 EUR, si le pouvoir adjudicateur a des doutes sur le fait que le soumissionnaire auquel le marché doit être attribué est ou non dans l'une des situations entraînant l'exclusion, il peut demander au soumissionnaire de fournir les preuves documentaires relatives aux critères d'exclusion:

2. Preuves documentaires pour les critères d'exclusion. «Veuillez envoyer par courrier électronique ou par un service de messagerie ou par courrier recommandé**Erreur ! Signet non défini.** une preuve recevable ou une déclaration conforme à la législation nationale du pays dans lequel le soumissionnaire (y compris tous les membres du consortium, ainsi que les sous-traitants et les entités pourvoyeuses de capacités, le cas échéant) est établi, attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion indiquées à la section 2.6.10.1.1. du guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG), conformément à l'engagement figurant dans la ou les déclarations du soumissionnaire incluses dans l'offre. Des exemples de pièces justificatives recevables sont fournis à la section 2.6.10.1.3 du PRAG. La date figurant sur les pièces justificatives ou les documents fournis ne doit pas être antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre. Par ailleurs, [vous] [votre société] [chacun des membres du consortium] [devez] [doit] fournir une déclaration attestant que [votre] [sa] situation n'a pas changé depuis la date d'établissement de ces preuves.»

 Si la nature de votre entité est telle qu'elle ne peut pas se trouver dans une ou plusieurs situations d'exclusion et/ou n'est pas en mesure de fournir les documents indiqués ci-dessus (par exemple, parce que votre entité est une administration publique nationale ou une organisation internationale), veuillez fournir une déclaration expliquant cette situation.

 Le pouvoir adjudicateur peut exonérer tout soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées ci-dessus si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché, pour autant que la date de délivrance des documents en question ne remonte pas à plus d'un an et qu'ils soient toujours valables. Dans ce cas, veuillez déclarer que les preuves justificatives ont déjà été fournies dans le cadre d'une procédure de passation de marché précédente, en indiquant son intitulé et son numéro de référence, et confirmer que la situation n'a pas changé.]

 [**Les preuves documentaires relatives aux critères de sélection** sont demandées pour tous les appels d'offres d'un montant supérieur à 5 000 000 EUR. [Pour les appels d'offres d'un montant inférieur à 5 000 000 EUR: le pouvoir adjudicateur peut décider, en fonction de son évaluation des risques, de ne pas exiger de pièces justificatives pour les critères de sélection, mais, dans ce cas, aucun préfinancement n'est effectué, voir section 2.6.11. du PRAG:

3. Preuves documentaires pour les critères de sélection. Les preuves documentaires liées à la capacité financière et économique et à la capacité technique et professionnelle selon les critères de sélection indiqués dans les informations complémentaires relatives à l'avis de marché (A5f) doivent être transmises par courrier électronique ou par service de messagerie ou par courrier recommandé[22].]

[22] Afin d'éviter tout retard ou toute perte des documents, veuillez nous les envoyer par un service de messagerie fiable ou par courrier recommandé. L'enveloppe, mentionnant clairement la référence de l'appel d'offres et, le cas échéant, l'identifiant

Si elles sont rédigées dans une langue officielle de l'Union européenne autre que celle de l'appel d'offres, il est toutefois vivement recommandé de fournir une traduction dans la langue de l'appel d'offres afin de faciliter l'évaluation des documents. Même si des copies des preuves documentaires peuvent être soumises à ce stade, les originaux doivent être disponibles et pouvoir être envoyés au pouvoir adjudicateur sur demande.

4. Montant du préfinancement. Confirmation du montant du préfinancement, à savoir l'avance de 10 % du prix du marché prévue à l'article 46 des conditions particulières, contre remise d'une garantie de préfinancement.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir les documents demandés au plus tard le <date>.

]

La ou les déclaration(s) sur l'honneur originale(s) (le cas échéant) relative(s) aux critères d'exclusion et de sélection pour l'offre économiquement la plus avantageuse, y compris les déclarations de chaque membre du consortium et de toute entité pourvoyeuse de capacités ou de tout sous-traitant (le cas échéant) et les preuves documentaires relatives à la conformité avec les critères d'exclusion et de sélection ont été transmises le <spécifiez la date>.

[Dans l'hypothèse où des clarifications concernant les preuves documentaires ont été demandées au soumissionnaire:

Avec l'accord des autres membres du comité d'évaluation, le président a adressé une lettre aux soumissionnaires leur offrant la possibilité de répondre par télécopie ou par courrier électronique dans un délai raisonnable fixé par le comité d'évaluation (l'ensemble de cette correspondance est joint dans l'annexe indiquée):

Numéro de l'offre	**Nom du soumissionnaire**	**Résumé de la correspondance échangée**

]

Le comité d'évaluation a vérifié les preuves documentaires relatives aux critères d'exclusion et de sélection concernant l'offre économiquement la plus avantageuse et les documents ont été jugés [recevables] [irrecevables].

Si les preuves documentaires ne sont pas jugées recevables, le comité d'évaluation procédera comme indiqué ci-dessus vis-à-vis du soumissionnaire ayant obtenu la deuxième meilleure note parmi les offres conformes aux exigences techniques ayant le meilleur rapport qualité-prix, en utilisant le modèle de texte de courrier électronique ci-dessus pour demander la déclaration sur l'honneur originale (le cas échéant) et les preuves documentaires. Après réception et vérification de tous les documents demandés, le comité d'évaluation peut recommander d'attribuer le marché au soumissionnaire dont l'offre est classée en deuxième position.

Le comité d'évaluation s'est assuré que ni le soumissionnaire recommandé ni aucun des membres de son consortium ne se trouve dans une situation d'exclusion dans le système de détection rapide et d'exclusion. [En cas de gestion indirecte si le pouvoir adjudicateur n'a pas accès au système de détection rapide et d'exclusion, cette vérification doit se faire avec l'aide du représentant de la Commission européenne.]

eSubmission de l'offre soumise, doit porter la mention «APPEL D'OFFRES – À NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE DU COURRIER INTERNE».

Le comité d'évaluation s'est assuré qu'aucun soumissionnaire recommandé ou membre de son consortium ne se trouve sur les listes de mesures restrictives de l'UE[23].

Le comité d'évaluation a vérifié si le contractant (y compris tout membre du groupement dans le cas d'un consortium) a une dette impayée à l'égard de l'Union[24].

En conséquence, le comité d'évaluation recommande que le(s) marché(s) soi(en)t attribué(s) comme suit:

Numéro du lot	**N° de l'offre**	**Nom du soumissionnaire**	**Offre financière** [après la correction des erreurs arithmétiques et l'application de remises] **(MRU)**	**Montant du marché (MRU)**

[Si la part des marchés que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter est connue:

Le contractant proposé a l'intention de sous-traiter à des tiers <indiquez la proportion> du marché.]

[23] Les listes actualisées des sanctions sont disponibles à l'adresse suivante: www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence entre les actes juridiques publiés et les mises à jour sur le site internet, c'est la version du JO qui fait foi.

[24] Le comité d'évaluation vérifie la déclaration sur l'honneur et la liste des débiteurs de la DG BUDG. En cas de dette impayée, le contractant sera informé, par la lettre de notification, que tout paiement peut être déduit des dettes impayées de l'un quelconque des membres du consortium.

5. Signatures

	Nom	Signature
Président		
Secrétaire		
Évaluateurs		
Observateurs[25] (le cas échéant)		

]

[Approuvé par la Commission européenne (uniquement en cas de contrôle ex ante de la Commission européenne)

Nom:

Fonction:

Signature:

Date: **]**

[25] En gestion directe: un représentant du pays partenaire peut participer soit en tant qu'observateur, soit en tant qu'évaluateur.

En gestion indirecte avec contrôles ex ante: il convient que la Commission européenne participe en tant qu'observateur.

Section 5.6

DÉCISION D'ATTRIBUTION

Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique
Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable

DÉCISION D'ATTRIBUTION

PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE : 003/M/WKS/MR — TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ESPACES JEUNES DE TEYARETT ET DE DAR NAIM (NOUAKCHOTT NORD) – 2 LOTS (APPEL D'OFFRES OUVERT LOCAL)

LOT N°1 – ESPACE JEUNES DE TEYARETT / N°2 – ESPACE JEUNES DE DAR NAIM (UNE DECISION PAR LOT)

VU l'article 173, paragraphe 1 (article 174 en cas d'annulation) du règlement financier de l'UE et le point 30 de l'annexe I du même règlement,

VU le rapport d'évaluation dont la référence figure ci-dessous,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

1. Une évaluation a été réalisée conformément à l'article 170 et à l'article 171, paragraphe 4, du règlement financier afin d'évaluer les offres présentées dans le cadre de la procédure de passation de marché susvisée et de proposer l'attributaire du marché [des marchés].

2. **Un comité d'évaluation a été nommé conformément à l'article 153 du règlement financier. Le comité d'évaluation a rédigé le rapport d'évaluation dont la référence figure ci-dessous conformément au point 30.1 de l'annexe I du règlement financier.**

1. Le rapport d'évaluation contient les informations requises au point 30.2 de l'annexe I du règlement financier.

JE DÉCIDE:

[*S'il est décidé d'attribuer le(s) marché(s)*

D'approuver le contenu du rapport d'évaluation.

D'attribuer au[x] soumissionnaire[s] suivant[s] le marché [les marchés] résultant de la procédure susmentionnée, eu égard aux motifs exposés ci-après et détaillés dans le rapport d'évaluation.

	Coordonnées	**du soumissionnaire**

	XXXX	**Numéro d'enregistrement:** **Adresse:**
	[Nom du groupe] Offre conjointe/consortium dirigé par	**Chef de file:** **Numéro d'enregistrement:** **Adresse:**
		Membre du groupe: **Numéro d'enregistrement:** **Adresse:**

D'allouer montant MRU, soit l'équivalent de montant EUR sur la base du taux de change InforEuro de mois/année, comme budget maximal pour l'exécution du marché qui en résultera, pour une durée maximale de 8 mois (exécution) à compter de la date de commencement des travaux.

[***S'il est décidé de NE PAS attribuer le(s) marché(s)***

De ne pas attribuer le marché [les marchés] et d'annuler la procédure de passation de marché pour les motifs suivants: ***choisir le motif pertinent***

- L'achat n'est plus nécessaire.
- Aucune [demande de participation] [offre] n'a été reçue.
- Aucune [demande de participation] [offre] recevable n'a été reçue.
- Les documents de marché doivent être révisés: *(préciser ce qui doit être révisé et de quelle manière)*
- [*Autres motifs*]

La procédure de passation de marché [ne] sera [pas] relancée.]

Nom et signature de l'ordonnateur:

Date:

[en cas de contrôle ex ante effectué par la Commission européenne

Approuvé par la Commission européenne

Nom:

Titre:

Signature:

Date: **]**

Pièces jointes: Rapport d’évaluation (lien)

Section 5.7

LETTRE DE NOTIFICATION D'ATTRIBUTION – GESTION INDIRECTE

Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique
Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable

Nouakchott, le date

Nom : nom de l'attributaire

Adresse du soumissionnaire : adresse

Objet : Appel d'offres ouvert local 003/M/WKS/MR – Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots – Lot nº … – Notification d'attribution

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer qu'après examen votre offre a été retenue pour l'attribution du contrat sous référence (ci-après le «contrat»).

Le montant maximal du marché est de montant MRU hors taxes.

Votre offre a été jugée conforme aux exigences administratives et techniques du dossier d'appel d'offres et est celle qui propose le prix le moins élevé pour ce lot, après correction des erreurs arithmétiques éventuelles.

La présente lettre ne constitue pas un engagement de la part du pouvoir adjudicateur. Jusqu'à la signature du contrat, le pouvoir adjudicateur peut annuler la procédure de passation de marché, sans que cela vous donne droit à une quelconque indemnisation. Des lettres sont également adressées ce jour aux soumissionnaires non retenus.

La signature du contrat ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la date d'envoi de la présente notification.

Nous préparons actuellement le contrat sur la base de votre offre et du projet de contrat. Le contrat vous sera envoyé prochainement pour signature.

À n'utiliser que si l'attributaire a une dette constatée envers l'Union, sinon supprimer : Veuillez noter qu'au date vous étiez titulaire d'une (de) créance(s) constatée(s) envers l'Union (voir le document joint). Conformément à l'article 101, paragraphe 1, et à l'article 102 du règlement financier de l'UE, ces créances peuvent être compensées par tout paiement dû au titre du contrat.

Nous attirons votre attention sur le fait que, s'il n'est pas possible de signer le contrat comme prévu dans la décision d'attribution, ou si vous ne signez pas le contrat comme demandé, nous nous réservons le droit de revoir notre décision et, le cas échéant, d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire ou d'annuler la procédure.

L'exécution du marché ne peut débuter tant que le contrat n'a pas été signé par les deux parties.

Nous vous prions également de constituer une garantie de préfinancement de montant MRU (10 % du prix du marché) et une garantie de bonne exécution de montant MRU (10 % du prix du marché),

conformément aux exigences du contrat. Les actes de garantie doivent être rédigés selon les modèles joints au dossier d'appel d'offres ; la garantie de préfinancement doit être envoyée au plus tard avec la demande de préfinancement et la garantie de bonne exécution doit être reçue par le pouvoir adjudicateur avant que celui-ci ne signe le contrat.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

La Coordinatrice du projet

Section 5.8

LETTRE AUX SOUMISSIONNAIRES NON RETENUS – GESTION INDIRECTE

Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique
Projet Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie – Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable

Nouakchott, le date

Nom : nom du soumissionnaire

Adresse du soumissionnaire : adresse

Objet : Appel d'offres ouvert local 003/M/WKS/MR – Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots – Lot nº …

Madame, Monsieur,

Nous avons le regret de vous informer que votre offre[26][27] n'a pas été retenue dans le cadre de l'évaluation du contrat susmentionné («le contrat»), pour la ou les raisons suivantes:

[Votre offre a été rejetée au stade de l'ouverture parce qu'elle [a été reçue après la date limite de réception][a été reçue déjà ouverte].]

[Vous avez été exclu(e) sur la base de l'une ou plusieurs des situations énumérées à l'article 138 du règlement financier de l'UE, [*décrire la situation ou le critère appliqué et justifier*].]

[Votre offre n'était pas conforme aux exigences minimales du cahier des charges [*indiquer quelle exigence minimale n'a pas été respectée et justifier*].]

[Vous n'avez pas satisfait aux critères de sélection suivants [*indiquer les critères qui n'ont pas été remplis et justifier*].]

[Il est ressorti de la procédure d'évaluation que votre offre ne proposait pas le prix le plus bas.]

[Veuillez trouver ci-dessous la motivation détaillée de notre décision:

[26] Lorsque l'on informe les candidats du résultat de la première étape d'une procédure de passation de marché en deux étapes.
[27] Lorsque l'on informe les soumissionnaires du résultat d'une procédure de passation de marché en une étape ou de la deuxième étape d'une procédure de passation de marché en deux étapes.

Insérer l'explication complète (copier-coller) du rapport d'évaluation concernant l'offre (ne pas donner de détails sur l'offre retenue à ce stade): motif de non-sélection, ou notes et observations spécifiques à chacun des critères et appréciation globale, et/ou formule d'attribution utilisée, le cas échéant.]

[Vous trouverez la motivation détaillée de notre décision en annexe à la présente lettre.]

[Nous vous informons par la présente que nous avons décidé d'annuler [la procédure de passation de marché**Erreur ! Signet non défini.**,**Erreur ! Signet non défini.**]. Les raisons de notre décision sont les suivantes: [*Insérer la justification de la décision et indiquer si vous comptez relancer la procédure*].][28]

[Si vous en faites la demande par écrit, vous pouvez être informé(e) du nom de l'attributaire, ainsi que des caractéristiques et des avantages relatifs de [son[29]] [l']offre et du montant total du marché. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas communiquer certaines informations lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.][30]

Après réception de la présente lettre, vous pouvez présenter au pouvoir adjudicateur vos observations relatives à la procédure de passation de marché.

La signature du contrat ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la date d'envoi de la présente notification.

Nous attirons votre attention sur le fait que, s'il n'est pas possible de signer le contrat comme prévu dans la décision d'attribution, nous nous réservons le droit de revoir notre décision et, le cas échéant, d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire ou d'annuler la procédure.][31]

Nous attirons votre attention sur l'existence des recours légaux repris dans la section 2.12. du PRAG, par lesquels vous pouvez contester la présente décision.

Nous tenons à vous remercier d'avoir participé à la présente procédure de passation de marché et espérons que vous envisagerez de vous porter à nouveau candidat pour de futures offres de marché.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

La Coordinatrice du projet

[28] Lorsque la procédure de passation de marché est annulée.

[29] Lors de l'attribution d'un marché.

[30] Lorsque le soumissionnaire non retenu ne se trouve pas dans une situation d'exclusion et que son offre est conforme aux documents de marché. Supprimez le paragraphe lorsque vous informez les candidats du résultat de la première étape d'une procédure en deux étapes.

[31] Supprimez le paragraphe si le statu quo ne s'applique pas ou si vous informez les candidats du résultat de la première étape d'une procédure en deux étapes.

Section 5.9

FORMULAIRE D'ÉVALUATION DU CONTRACTANT

Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots – Lot n° …
Nouakchott Nord, Mauritanie
Référence : 003/M/WKS/MR

1 TITULAIRE DU MARCHÉ

	Nom(s) de l'entreprise/des entreprises
Chef de file*	
Partenaire n° 2*	
Etc.*	

* ajouter ou supprimer autant de lignes que nécessaire pour les partenaires du consortium. **Prière de noter qu'un sous-traitant n'est pas considéré comme un partenaire aux fins du présent formulaire d'évaluation**.

2 PÉRIODE D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Du	**date de commencement**	**au**	**date de réception définitive + 1 an**

3 NOTATION DE LA PERFORMANCE DU TITULAIRE DU MARCHÉ

Critère		**Remarques (si note différente de 3)**
Réalisation des objectifs du marché (conformément aux spécifications techniques)		
Respect des délais		
Qualité des travaux		

Échelle des notes
Excellent
Bon
Moyen
Insuffisa

4 NOTATION DE LA PERFORMANCE DES EXPERTS PRINCIPAUX

Nom	Relations avec le client	Communication écrite	Communication orale	Dynamisme et résolution	Gestion des tâches	Efficacité personnelle	Compétence technique	Appréciation générale

Échelle des notes
Excellent
Bon
Moyen

5 MAÎTRE D'ŒUVRE

Nom	
Signature	
Date	

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE Honneur – Fraternité – Justice **Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et Service Civique**			**UNION EUROPÉENNE** **BUDGET**

PROJET Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie -Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable

Volume 3

Lot n°1: PROJET DE CONSTRUCTION de l'espace des jeunes a Teyarett /MAURITANIE

01

À propos du projet

Le projet consiste en la réalisation d'un équipement public moderne, polyvalent et inclusif, implanté dans la commune de Teyarett. Cet ensemble architectural est spécifiquement dimensionné pour répondre aux exigences fonctionnelles liées à la formation, à la culture, à l'innovation et atL'{ activités associatives de la jeunesse locale.

L'infrastructure intègre w1e mixité programmatique visant à regrouper au sein d'un même ouvrage des locaux d'enseignement numérique, des espaces de spectacle, des zones administratives et des plateatL'{ polyvalents.

02

Contexte et choix

2.1. Implantation et gestion des flux

L'implantation générale du bâtiment a été étudiée pour maximiser la visibilité de l'ouvrage depuis le domaine public tout en garantissant des accès directs et sécurisés pour les usagers.

- **Identificabilité de l'accès** : L'entrée principale fait l'objet d'un traitement architectural singulier afin de polariser les flux de visiteurs et de les orienter naturellement vers le hall d'accueil.
- **Secteurs de transition** : Les aménagements extérieurs font partie intégrante du projet ; ils font office de zones de transition, de régulation (zones d'attente) et de détente, assurant ainsi w1e articulation fluide avec le tissu urbain environnant.

2.2. Morphologie et enveloppe

Le traitement des façades repose sur une approche contemporaine caractérisée par des lignes épurées, des jem: de volumes marqués et des contrastes de matériaux destinés à affirmer l'identité publique de l'édifice. Les ouvertures et surfaces vitrées sont réparties de manière à optimiser l'apport de lumière naturelle tout en contrôlant l'impact thermique intérieur.

03

Concept général

La conception spatiale repose sur un principe de sectorisation claire, garantissant la fluidité des circulations horizontales et verticales, la sécurité des usagers et une isolation acoustique adaptée aux différentes activités.

3.1. Rez-de-chaussée (RDC): pôle public et culturel

Le rez-de-chaussée accueille les fonctions à forte valeur d'accessibilité et les espaces recevant du public (ERP). Il comprend la distribution suivante :

- Un hall d'accueil centralisé avec une salle d'attente;
- Une salle de spectacle et une salle polyvalente pour les activités collectives ;
- Un pôle numérique (salle informatique) traité de manière isolée pour garantir le calme nécessaire aux sessions de formation ;

- Des blocs sanitaires collectifs et des circulations techniques.

3.2. Étage (R+l) : pôle directionnel et privatif

Le niveau supérieur est configuré pour dissocier les fonctions de gestion des espaces de grande affluence. Sa composition est définie comme suit :

- Une zone d'accueil et de contrôle des flux;
- Un pôle administratif regroupant les bureaux de direction, le secrétariat et la salle de réunion, positionné stratégiquement pour la supervision globale de l'établissement ;
- Une salle VIP en liaison directe avec les services de la salle de spectacle;
- Des locaux techniques, des blocs sanitaires et des circulations dédiées.

04

Implantation générale

L'implantation du bâtiment est pensée pour assurer w1e bonne visibilité depuis l'extérieur et une accessibilité directe pour les usagers. L'entrée principale est mise en avant afin de faciliter la lecture du projet. Le visiteur identifie rapidement le point d'accès et peut rejoindre naturellement le hall d'accueil.

La conception organise les circulations de manière simple, avec une séparation entre les espaces publics, les espaces d'activités et les espaces administratifs. Les espaces extérieurs accompagnent le bâtiment et participent à son fonctionnement. Ils créent des zones de transition, d'attente et de détente, tout en améliorant l'intégration du projet dans son environnement urbain.

05

Organisation fonctionnelle du RDC

Programme du rez-de-chaussée

L'organisation fonctionnelle du projet est basée sur une répartition logique des activités.

- une zone d'accueil
- une salle polyvalente
- une salle informatique
- une salle de spectacle
- une salle d'attente
- des sanitaires
- des circulations

06

Organisation fonctionnelle de l'étage

Programme de l'étage

L'organisation fonctionnelle du projet est basée sur une répartition logique des activités.

- une zone d'accueil
- des bureaux administratifs
- une salle VIP spectacle
- des sanitaires
- des circulations

07

Spécifications techniques et données de structure

7.1. Repères altimétriques de l'ouvrage (en mètres)

- Terrain naturel *(TN)* : ±0,00 m
- Plancher fini du rez-de-chaussée: +0,45 m
- Hauteur sous linteau : +2,65 m
- Dalle du premier étage (R+l): +3,65 m
- Dalle de la terrasse accessible : +6,85 m
- Point culminant (sommet de la cage d'escalier) : +9,35 m

7.2. Caractéristiques dimensionnelles des éléments de structure (béton armé)

L'ossature porteuse est conçue selon un système poteau."-poutres en béton armé reposant sur des fondations superficielles.

Élément structurel	Repères et caractéristiques géométriques (en cm)
Semelles de fondation (SI)	SI (60X60X20) ; SI (100X100X25) ; SI (120X120X30) ; SI (140X140X35)
Poutres de chaînage inférieur (LN)	Longrines de fondation: 15X40
Chaînages supérieurs **(CH)**	Poutres de chaînage de plancher: 15X40
Poteaux de structure (PT / P)	**PTl (15X20)** ; **PT2 (15X30)** ; **PT3 (25X25)** ; **P2 (20X80)**
Système de planchers hauts	**Planchers de type corps creux constitués de nervures en béton précontraint (entraxe d'application: 58 cm)**

7.3. Lots techniques (fluides, génie climatique et électricité)

- Électricité (courants forts et faibles): Les réseau." d'éclairage intègrent des distributions sectorisées selon les circuits référencés ES-Cl, E7-Cl et El0-Cl. Le réseau de prises de courant comprend des appareillages de type 16 A+ T (terre), des liaisons dédiées aux terminaux TV, ainsi qu'une sectorisation de puissance (circuits Pl-Cl, P3-Cl).

- Génie climatique (CVC) : Le système de climatisation est dimensionné par des unités autonomes de type split-système adaptées aux volumes des locaux, avec des puissances requises de 9 000 BTU (circuits D4-C3, D2-C3) et de 12 000 BTU (circuit D1-C1).

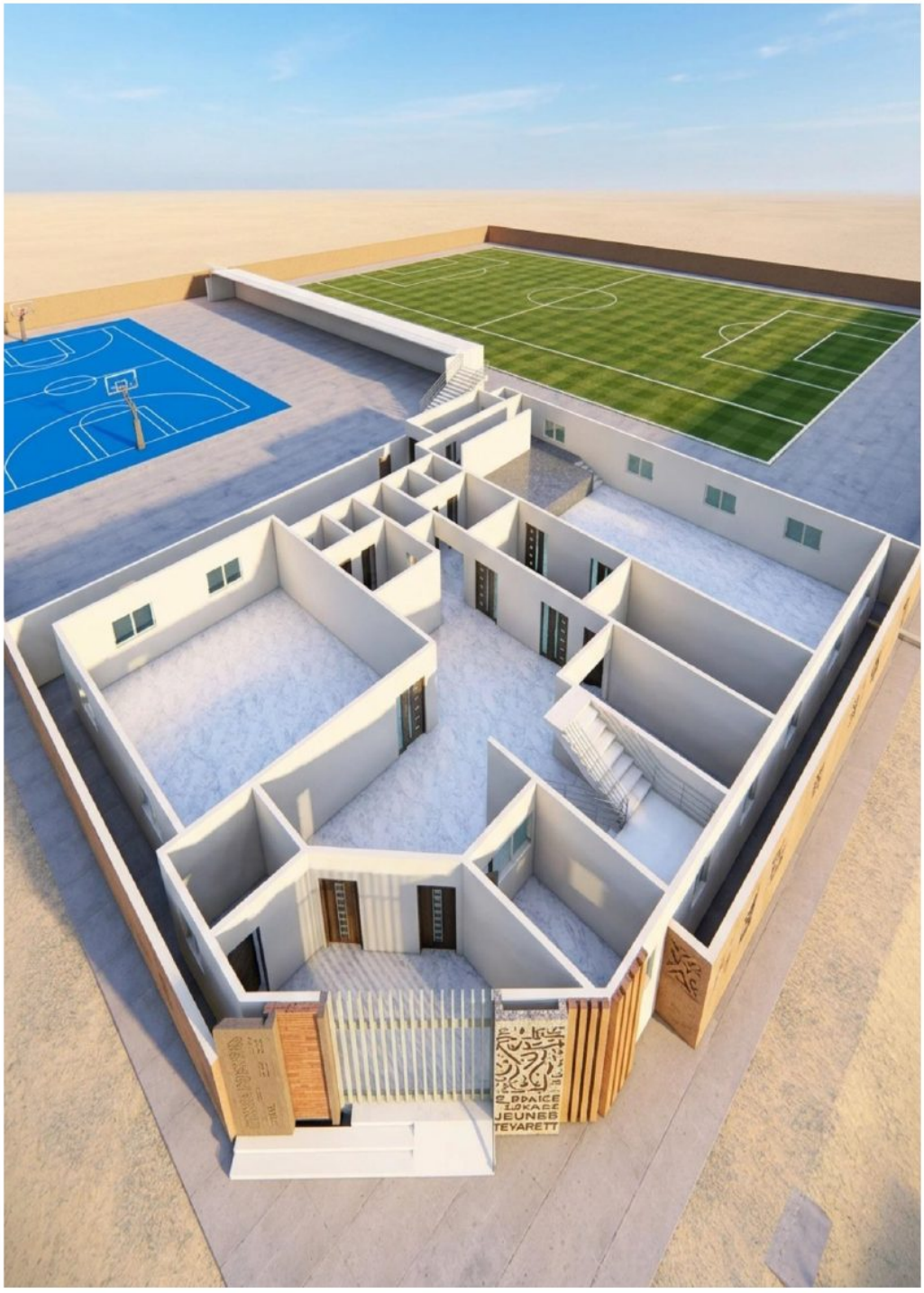
- Plomberie et assainissement : Les eaux usées et vannes du rez-de-chaussée sont collectées par un réseau gravitaire via des regards de visite (repères **R)** débouchant sur une fosse septique assurant le traitement autonome avant rejet.

08

Conclusion

Le parti architectural proposé pour l'espace jeunes de Teyarett allie performance structurelle, optimisation des fluides et rationalisation spatiale. Le respect des spécifications géométriques et des notes de calcul des lots techniques garantira la pérennité de l'ouvrage, la sécurité du public et une flexibilité d'exploitation conforme aux standards des équipements publics contemporains.


ESPACE JEUNES TEYARETT


JEUNES

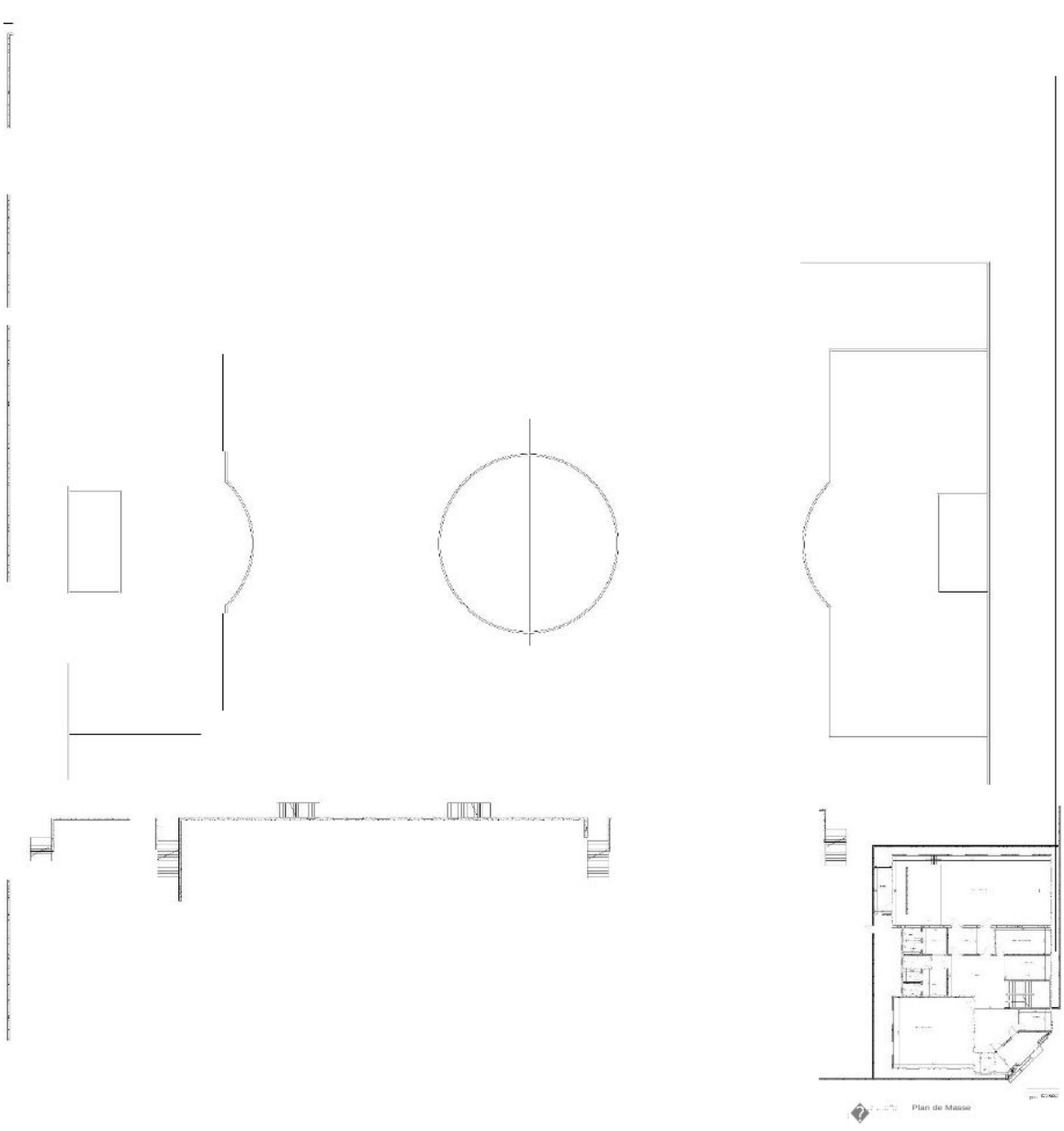

ESPACE JEUNES TEYARETT

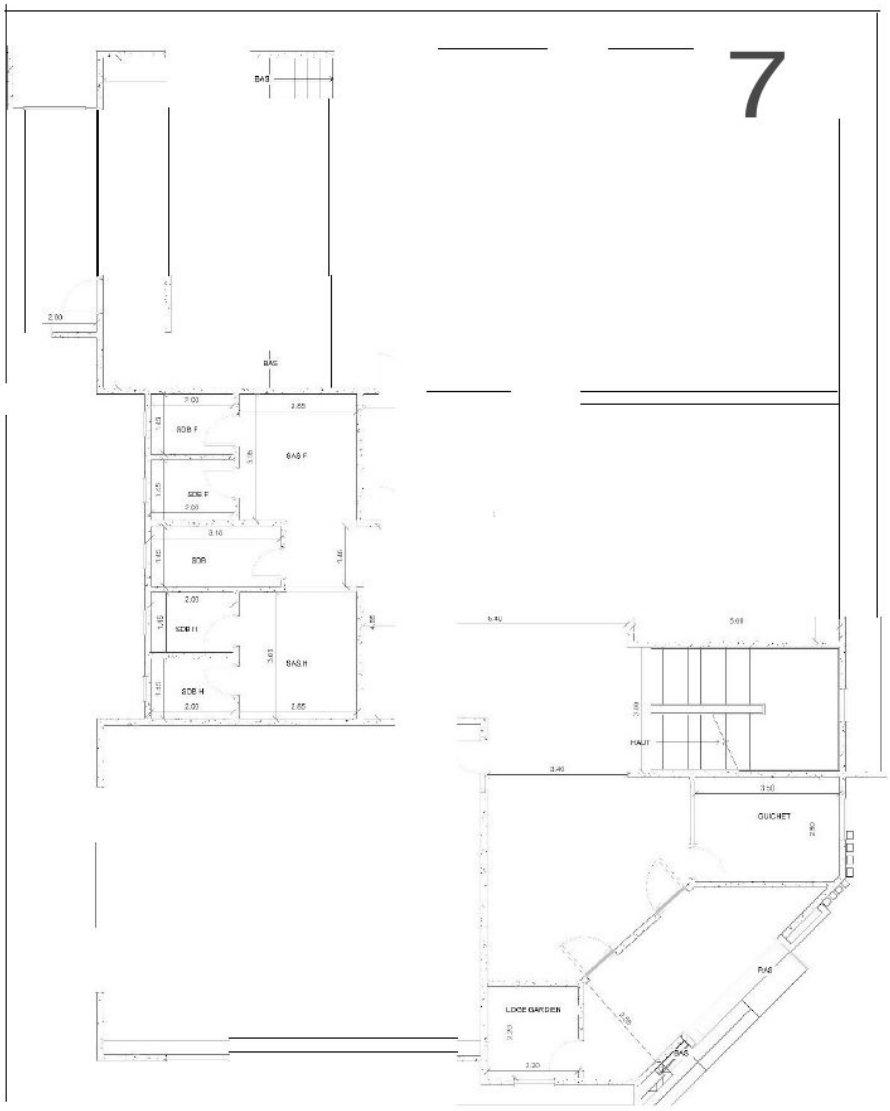

ESPACE JEUNES TEYARETT


ESPACE JEUNES TEYARETT




ESPACE JEUNES TEYARETT


Plan de Masse



République Islamique de Mauritanie

Vue en Plan RDC

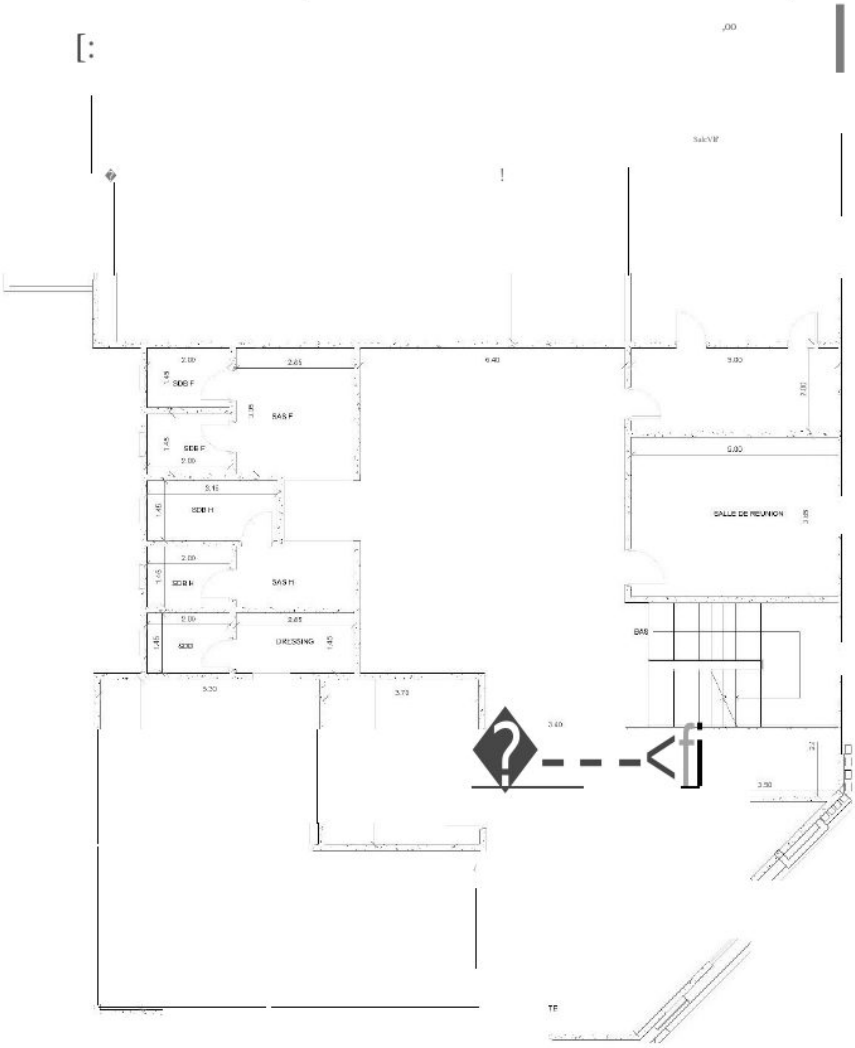
Date : **15/06/2026**
Plan 245

Maitre d'ouvrage

Conception et dessin

L' Ingénieur **M'hamed Rachid**

Tél : +222 34 77 66 69



République Islam��ue de Mauritanie

Date : **15/06/2026**
Plan 245

Maitre d'ouvrage

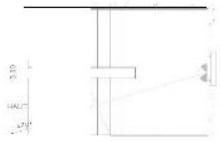
Vue en Plan ETAGE

Conception et dessin

L' Ingénieur **M'hamed Rachid**

Tél: +22234 77 66 69





!

J

République Islamique de Mauritanie

Date : 15/06/2026

Plan 245

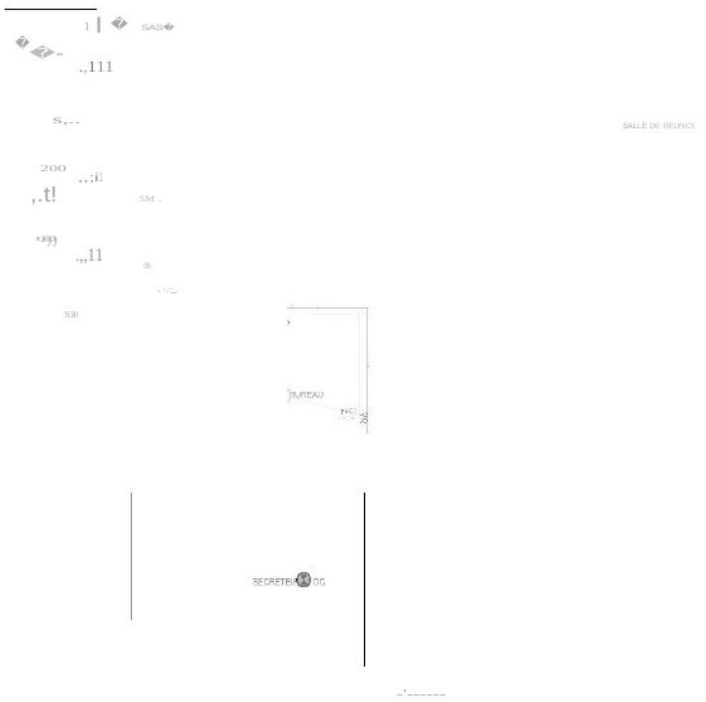
Maitre d'ouvrage

Conception et dessin

L' Ingénieur M'hamed Rachid

Tél: +222 34 77 66

Eclairage Plan RDC



République Islamique de Mauritanie

Date : 15/06/2026

Plan 245

Maitre d'ouvrage

Eclairage Plan ETAGE

Conception et dessin

L'In'génieur M'hamed Rachid

Tél: +222 34 77 66



République Islamique de Mauritanie

Date : 15/06/2026
Plan 245

Conception et dessin

Ingénieur M'hamed Rachid

Climat Plan RDC

Maitre d'ouvrage

Tél: +222 34 77 66



Conception et dessin

République Islamique de Mauritanie

Maitre d'ouvrage

Climat Plan ETAGE

L' Ingénieur M'hamed Rachid

Tél : +222 34 77 66 69

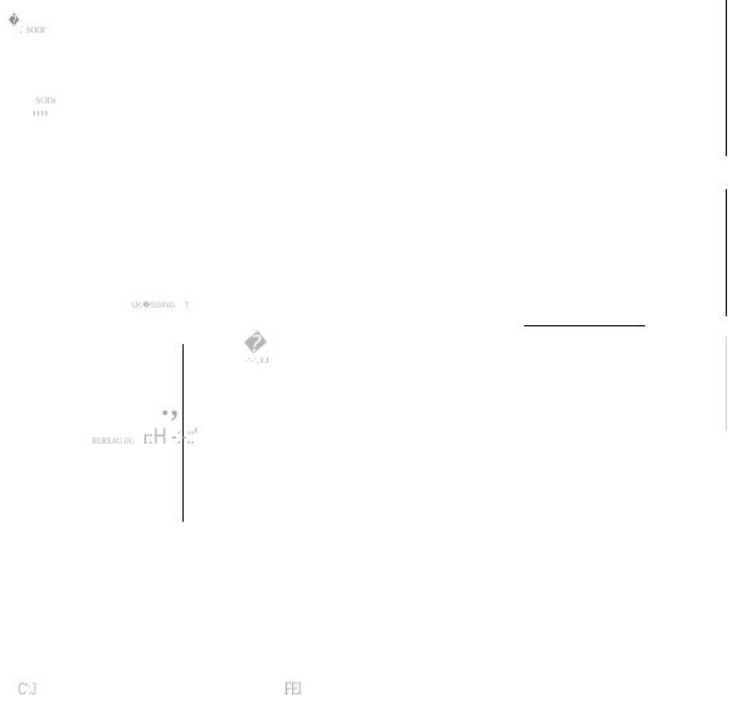
Date : 15/06/2026
Plan 124s

L' Ingénieur M'hamed Rachid

Tél : +222 34 77 66 69

Climat Plan ETAGE

Maitre d'ouvrage



C:J FEI

République Islamique de Mauritanie

Date : 15/06/2026

Plan 245

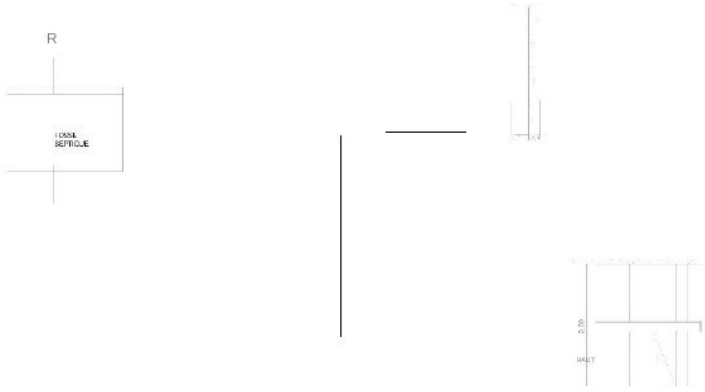
Maitre d'ouvrage

Conception et dessiri

L'Ingénieur M'hamed Rachid

Tél: +222 34 77 66 69

Prise Plan ETAGE



Conception et dessin

L'Ingénieur M'hamed Rachid

Tél : +222 34 77 66

République Islamique de Mauritanie

EVACUATION RDC

Date : 15/06/2026

Plan 1/24/5

Maitre d'ouvrage







El

République Islamique de Mauritanie

Date : 15/06/2026

Plan 245

Maitre d'ouvrage

Conception et dessin

L' Ingénieur **M'hamed Rachid**

Tél : +222 34 77 66

Prise Plan RDC

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE Honneur – Fraternité – Justice **Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et Service Civique**			**UNION EUROPÉENNE** **BUDGET**

PROJET Prévention des Conflits et Promotion du Dialogue Interculturel en Mauritanie -Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable

Volume 3

Lot n°2: PROJET DE CONSTRUCTION de l'espace des jeunes a Dar Naim/ MAURITANIE

N/Réf.: *003/M/WKS/MR*

CONCEPT GENERAL

Le concept architectural repose sur une idée simple : créer un bâtiment public moderne, lisible et accueillant, capable de refléter l'énergie de la jeunesse.

La Maison des Jeunes est pensée autour de quatre principes :

1. Polyvalence

Les espaces doivent pouvoir accueillir plusieurs types d'activités : formations, réunions, spectacles, ateliers, conférences et événements.

2. Ouverture

Le bâtiment doit être facilement identifiable, accessible et accueillant depuis l'extérieur.

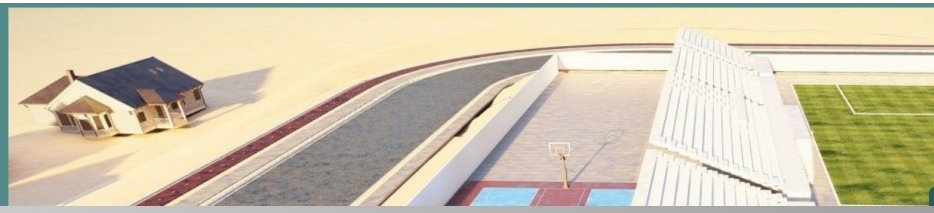
3. Modernité

L'architecture adopte une façade contemporaine, des volumes simples, des matériaux durables et une ambiance adaptée aux jeunes.

4. Confort climatique

Le projet doit tenir compte du climat de Nouakchott : protection solaire, ventilation, éclairage naturel, zones ombragées et matériaux résistants.

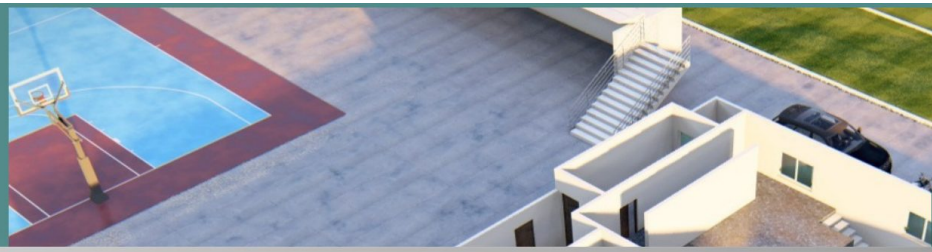




IMPLANTATION GENERAL

L’implantation du bâtiment est pensée pour assurer une bonne visibilité depuis l’extérieur et une accessibilité directe pour les usagers.
L’entrée principale est mise en avant afin de faciliter la lecture du projet. Le visiteur identifie rapidement le point d’accès et peut rejoindre naturellement le hall d’accueil.
La conception organise les circulations de manière simple, avec une séparation entre les espaces publics, les espaces d’activités et les espaces administratifs.
Les espaces extérieurs accompagnent le bâtiment et participent à son fonctionnement. Ils créent des zones de transition, d’attente et de détente, tout en améliorant l’intégration du projet dans son environnement urbain.



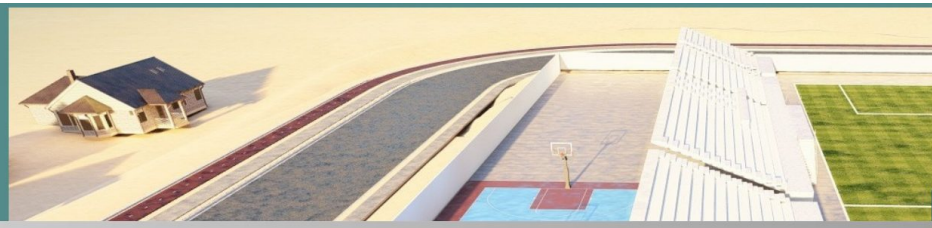


ORGANISATION FONCTIONNELLE DU RDC

L'organisation fonctionnelle du projet est basée sur une répartition logique des activités.
Le bâtiment comprend :

- une zone d'accueil ;
- une salle de polyvalente ;
- une salle informatique ;
- une salle spectacle ;
- Salle d'attente ;
- des sanitaires ;
- des circulations ;





ORGANISATION FONCTIONNELLE DE L'ETAGE

L'organisation fonctionnelle du projet est basée sur une répartition logique des activités.
Le bâtiment comprend :

- une zone d'accueil ;
- des bureaux administratifs ;
- une salle de VIP spectacle ;
- des sanitaires ;
- des circulations ;



ESPACE EXTERIEUR



La façade constitue un élément important de la conception. Elle donne au bâtiment son identité architecturale et son image publique.

Le traitement de la façade repose sur une composition moderne avec des lignes simples, des volumes bien marqués et des matériaux contrastés.

L'entrée principale est valorisée par un traitement architectural plus visible. Elle attire naturellement le regard et indique clairement l'accès au bâtiment.

Les ouvertures sont intégrées dans la composition pour assurer l'éclairage naturel des espaces intérieurs. Les éléments décoratifs et les matériaux de façade renforcent le caractère moderne du projet.

La façade exprime ainsi la fonction du bâtiment : un équipement public ouvert, jeune, dynamique et contemporain.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET CHOIX TECHNIQUE



1. Murs extérieurs – Isolation thermique et acoustique
 - Brique ciment de 15 cm en paroi principale, Brique ciment de 10 cm en paroi secondaire, et un Vide de 5 cm entre les deux murs pour renforcer l'isolation thermique et réduire les bruits extérieurs.
 - Système garantissant un confort intérieur adapté au climat chaud de la Mauritanie.
2. Murs intérieurs – Légèreté et bonne acoustique
 - Cloisons en brique creuse de 15 cm, assurant stabilité, facilité de pose et isolation sonore suffisante.
3. Façade – Matériaux locaux et esthétiques
 - Revêtement en pierre taillée locale sur une partie de la façade pour créer une identité moderne et élégante.
 - Le reste de la façade reçoit un enduit extérieur suivi d'une peinture à base d'eau résistante aux intempéries.
4. Revêtements de sol
 - Carrelage céramique 60 × 60 cm
5. Finitions intérieures
 - Trois couches d'enduit pour assurer une surface régulière et lisse.
 - Peinture mate à l'eau pour un rendu propre, élégant et non réfléchissant.
 - Plafond en plâtre blanc, offrant une finition épurée et moderne.
6. Menuiseries intérieures et extérieures
 - Deux portes d'entrée de sécurité pour renforcer la protection de l'habitation.
 - Portes intérieures en bois PVC, résistantes à l'humidité et faciles d'entretien.
 - Fenêtres en aluminium premier choix, garantissant étanchéité, durabilité et bonne isolation.



CONCLUSION

La conception de la Maison des Jeunes à Dar Naim traduit un vision moderne de l'équipement public de proximité.

Le projet organise dans un même bâtiment des espaces culturels, éducatifs, numériques, administratifs et polyvalents. Chaque partie de la conception répond à une fonction précise et participe au fonctionnement global de l'équipement.

La façade moderne donne au projet une identité forte, tandis que l'organisation intérieure assure une utilisation simple, fluide et efficace.

La Maison des Jeunes de Dar Naim devient ainsi un lieu de formation, d'expression, de rencontre et d'encadrement pour les jeunes de la commune.

Ce projet représente un équipement public important, pensé pour accompagner la jeunesse, soutenir les initiatives locales et renforcer la dynamique sociale de Dar Naim.

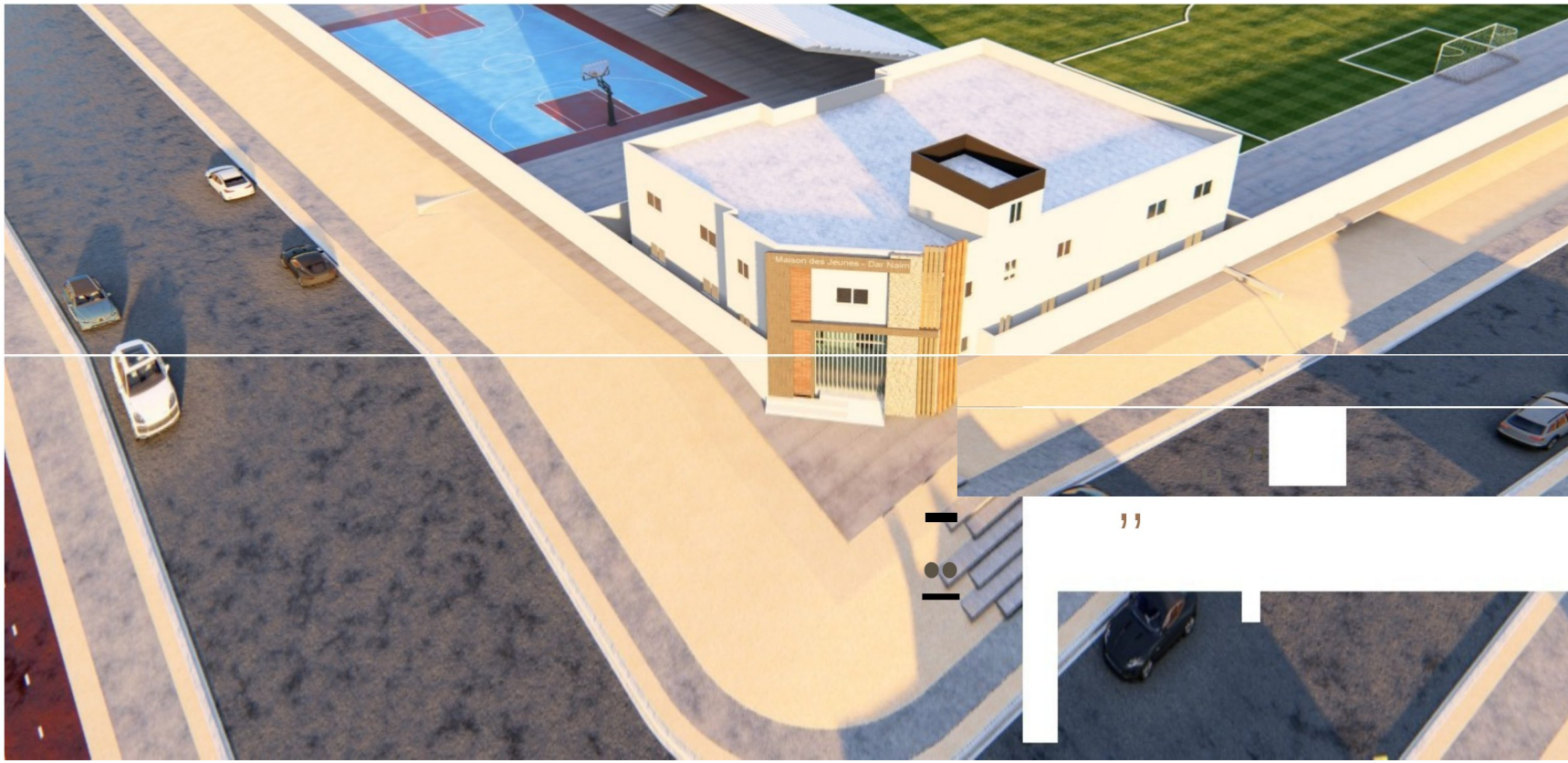


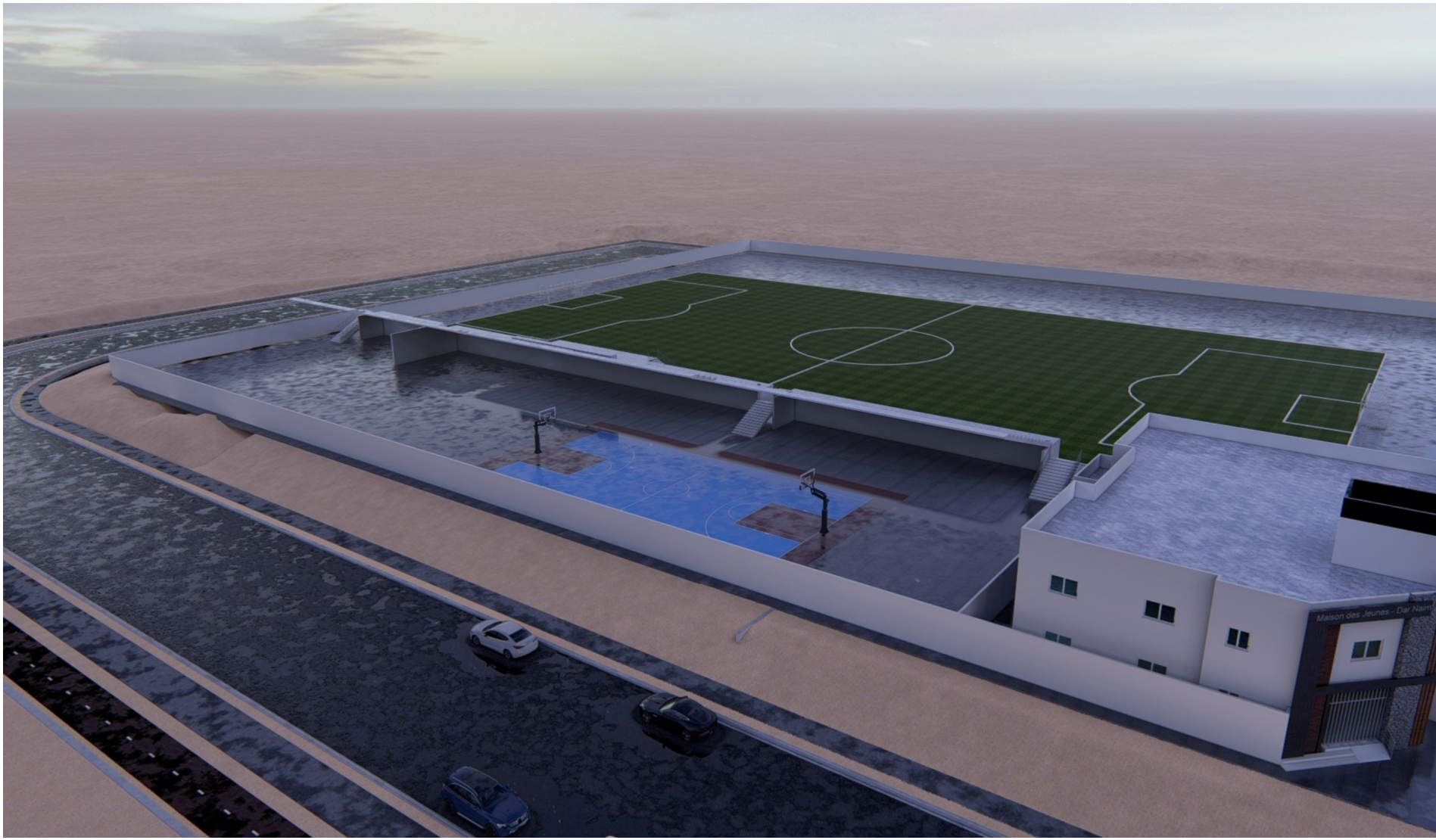

11
11
11

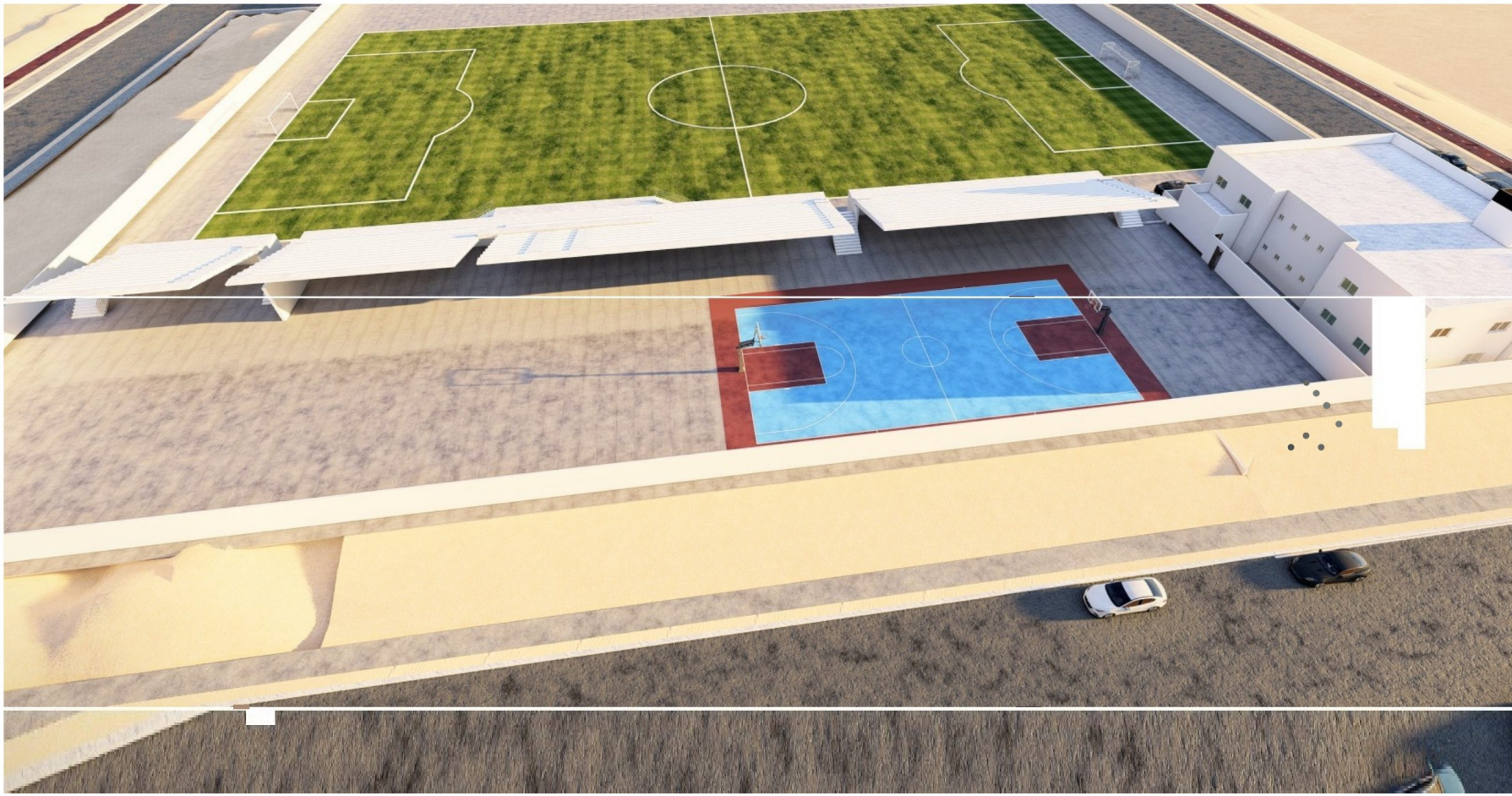


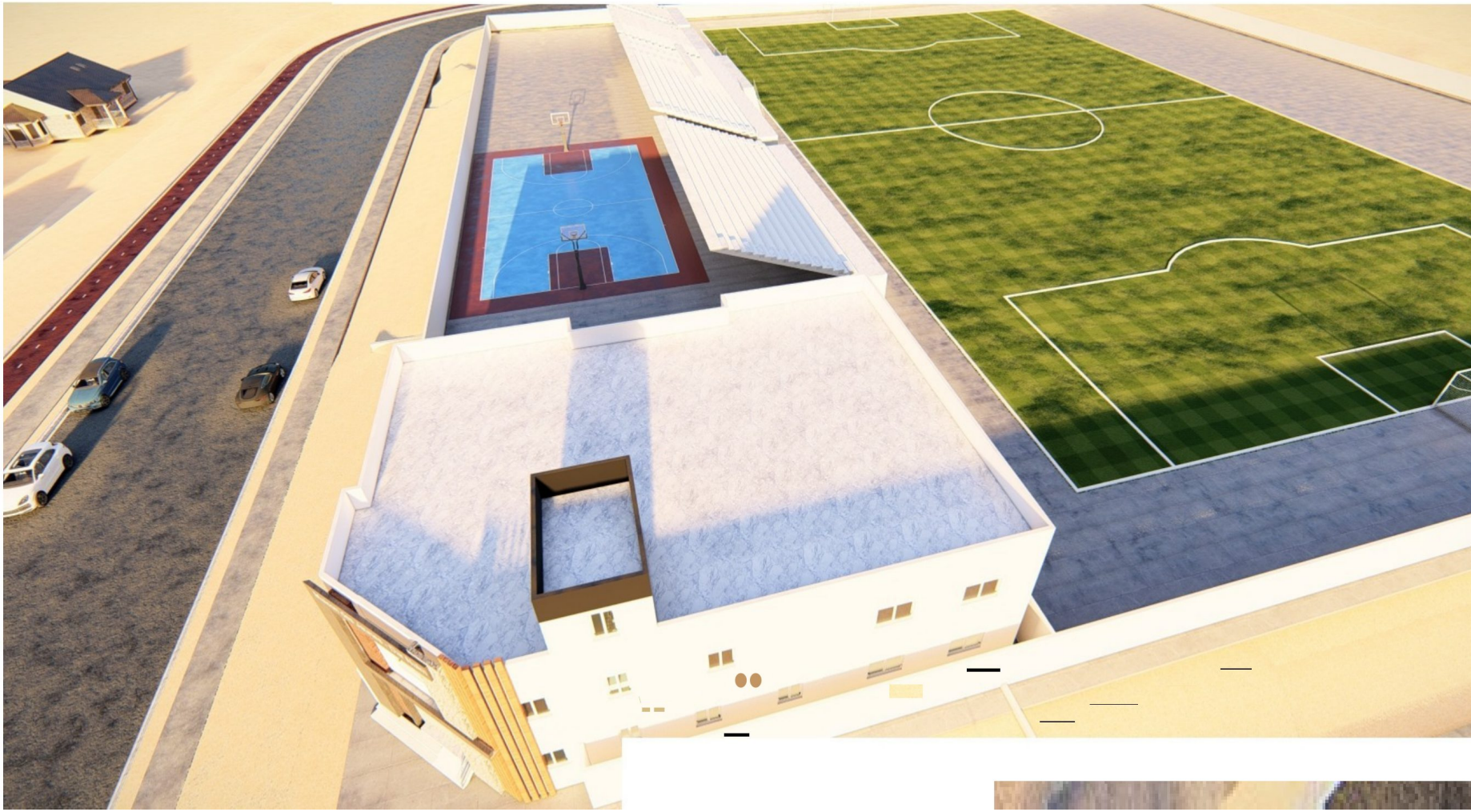


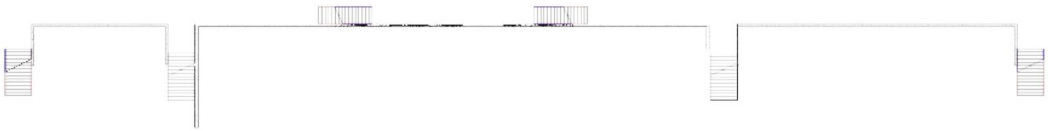

Maison des Jeunes - Dar Naim

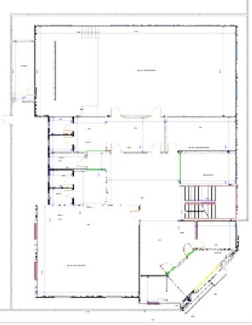

Maison des Jeunes - Dar Nasri


Maison des Jeunes - Dar Nasr









Entreprise en charge

L' Ingénieur **Abdelwetah AMAR**

République Islamique de Mauritanie

Date : Oct 01 2026
Plan n°:03

Echelle d'impression

Plan de Masse

Tél + 222 33 33 51 76



République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité - Justice

Date : 04/ 05/ 2026 Plan n°239

Conception et dessin

L' Ingénieur **Abdelvetah AMAR**

Tel + 222 33 45 51 78

Vue en Plan RDC

Maitre d'ouvrage



Honneur - Fraternité - Justice

Date : 04/ 05/ 2026
Plan n°239

Conception et dessin

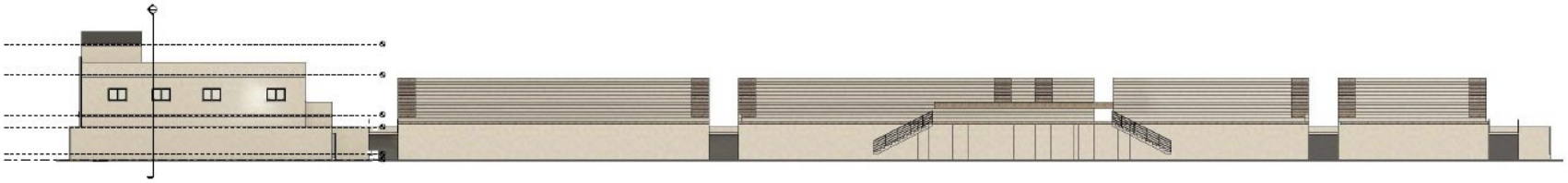
L' Ingénieur **Abdelvetah AMAR**

Tel + 222 33 45 51 78

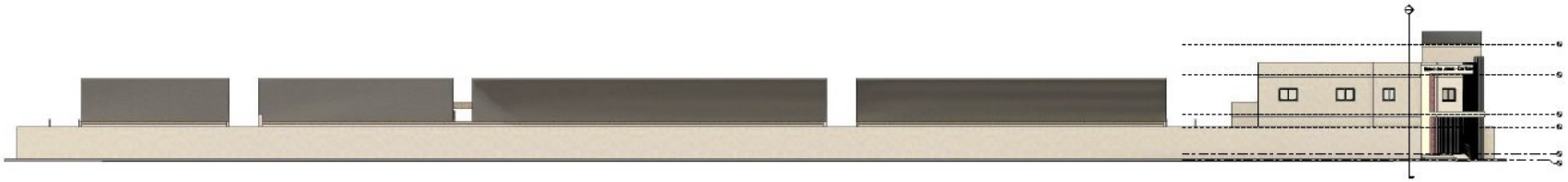
Vue en Plan ETAGE

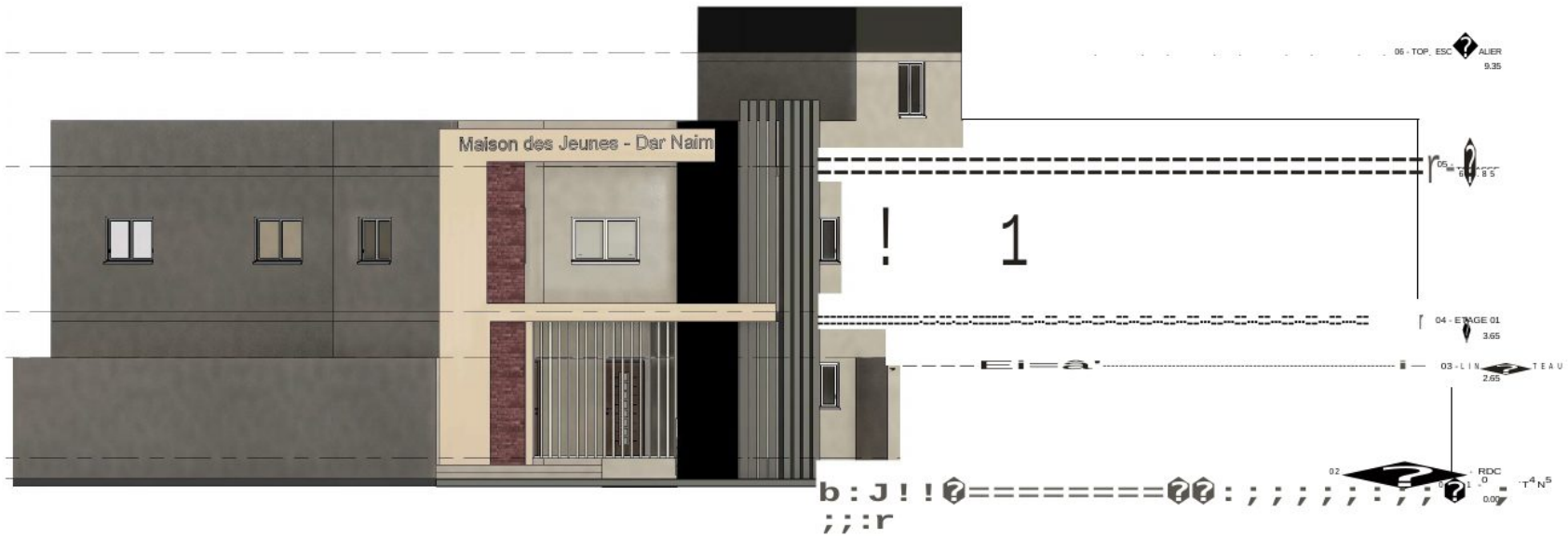
Maitre d'ouvrage

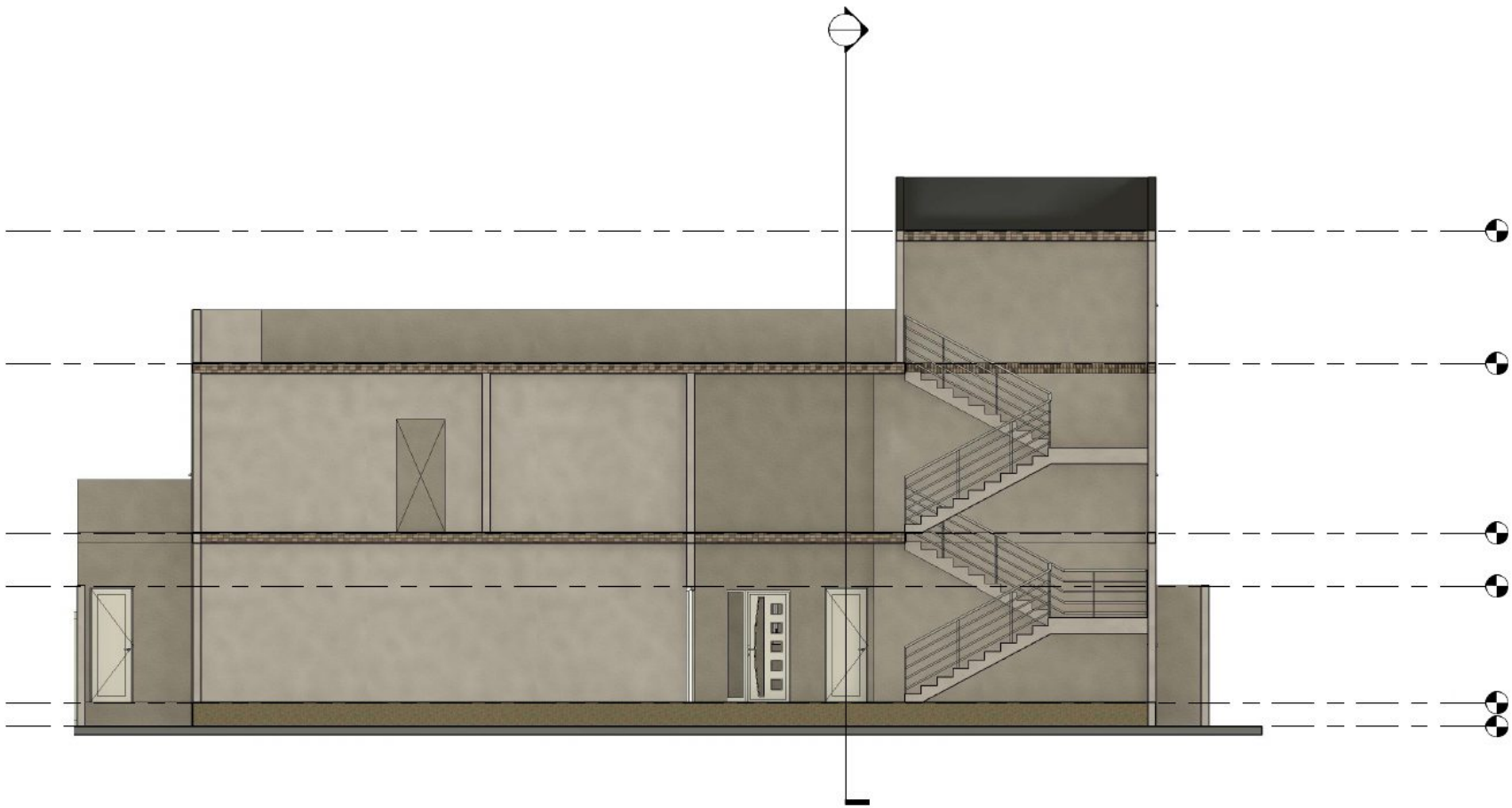


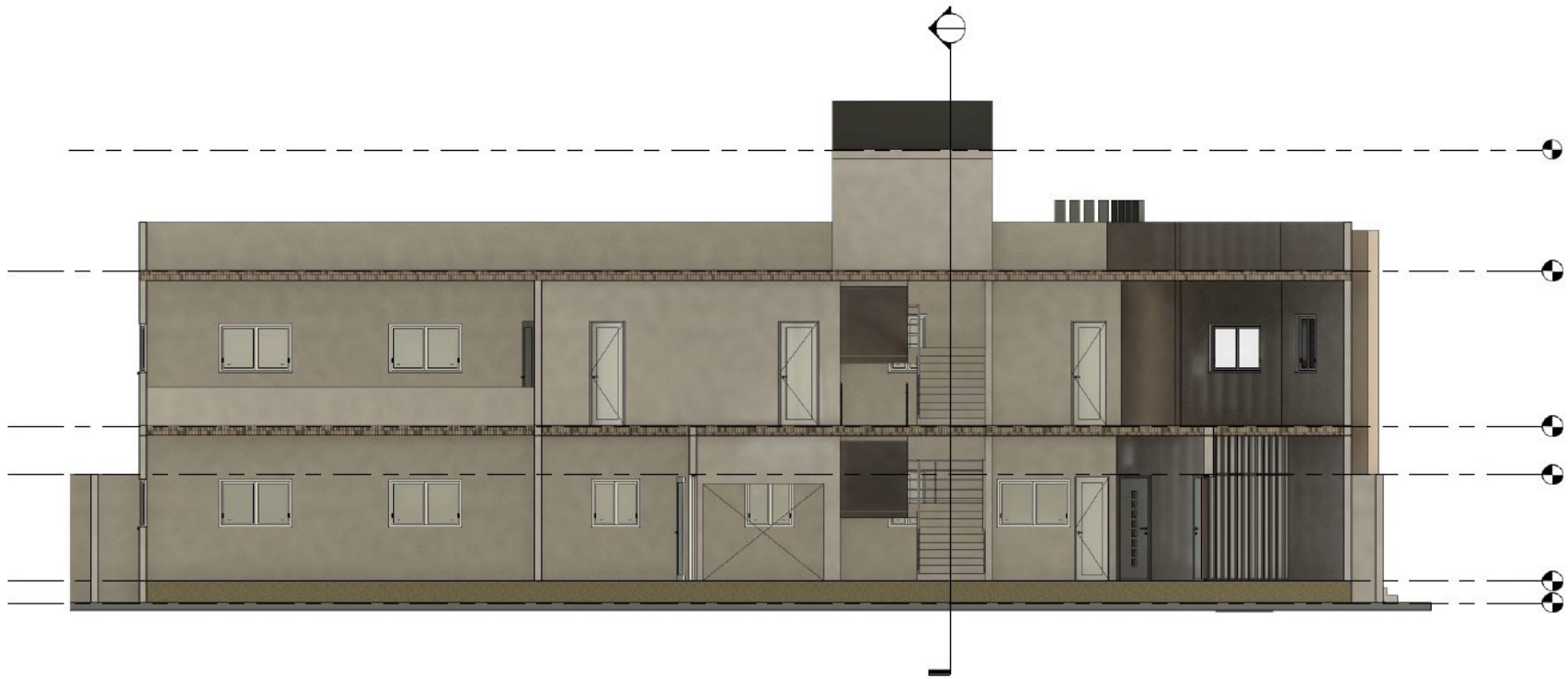


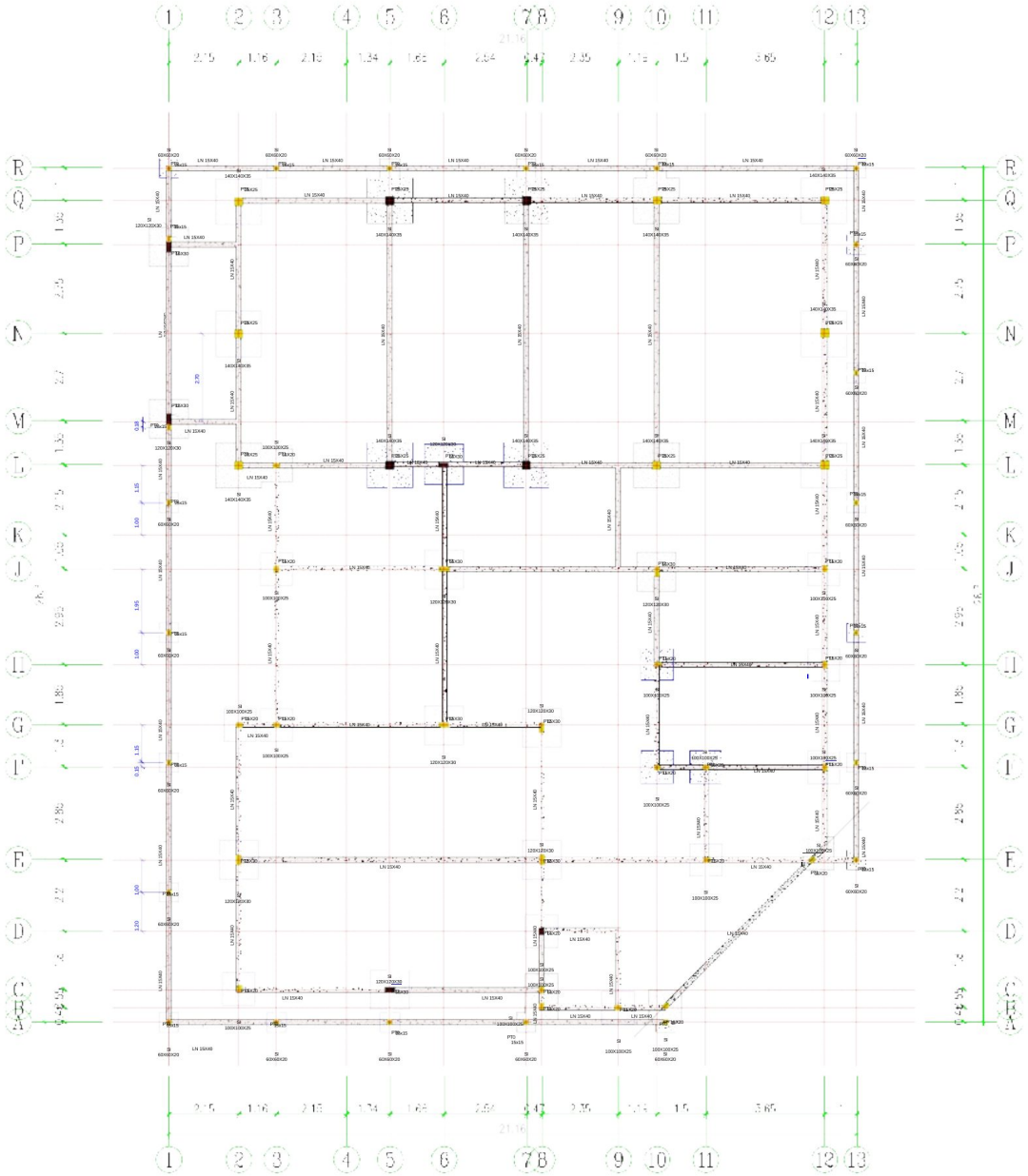


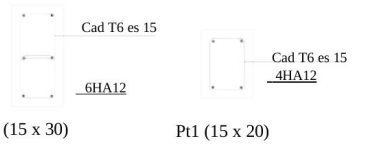



Maison des Jeunes - Dar Naim
06 - TOP. ESC
9.35
04 - ETAGE 01
3.65
03 - LIN
2.65
RDC
0.00



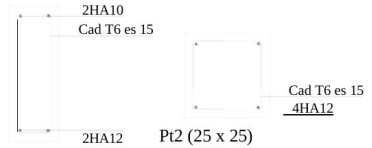






Pt3 (15 x 30)

Pt1 (15 x 20)



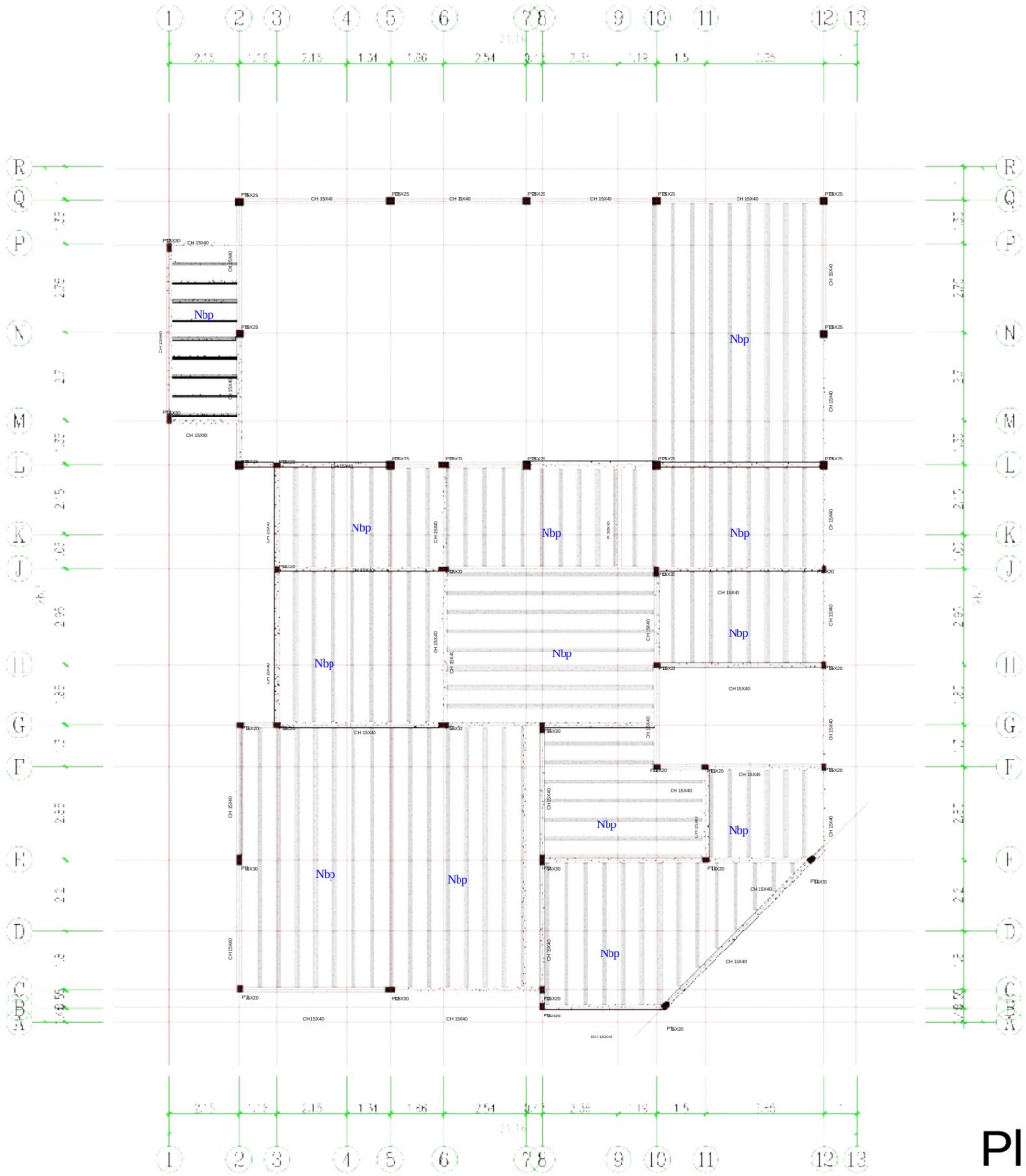
LN1 (15 x 40)

Pt2 (25 x 25)

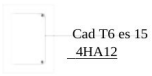
TABLEAU DES SEMELLES

Nom	Dimensions(cm)			Acier			Acier (2).		
	A	B	H	Acier (1). Armatures	Forme		Armatures	Forme	
S0	60	60	20	5HA8	12 52 12		5HA8	12 52 12	
S1	100	100	25	8HA10	12 92 12		8HA10	12 92 12	
S2	120	120	30	10HA10	18 112 18		11HA10	18 112 18	
S3	140	140	35	9HA12	18 132 18		9HA12	18 132 18	

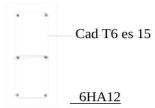
Plan Fondation



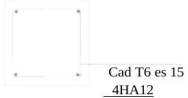
Nervure en BP	Détail	
Nbp	Nervure en Béton précontraint	
entre axe des nervures 58 cm		



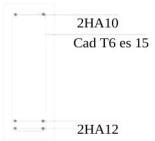
Pt1 (15 x 20)



Pt2 (15 x 30)

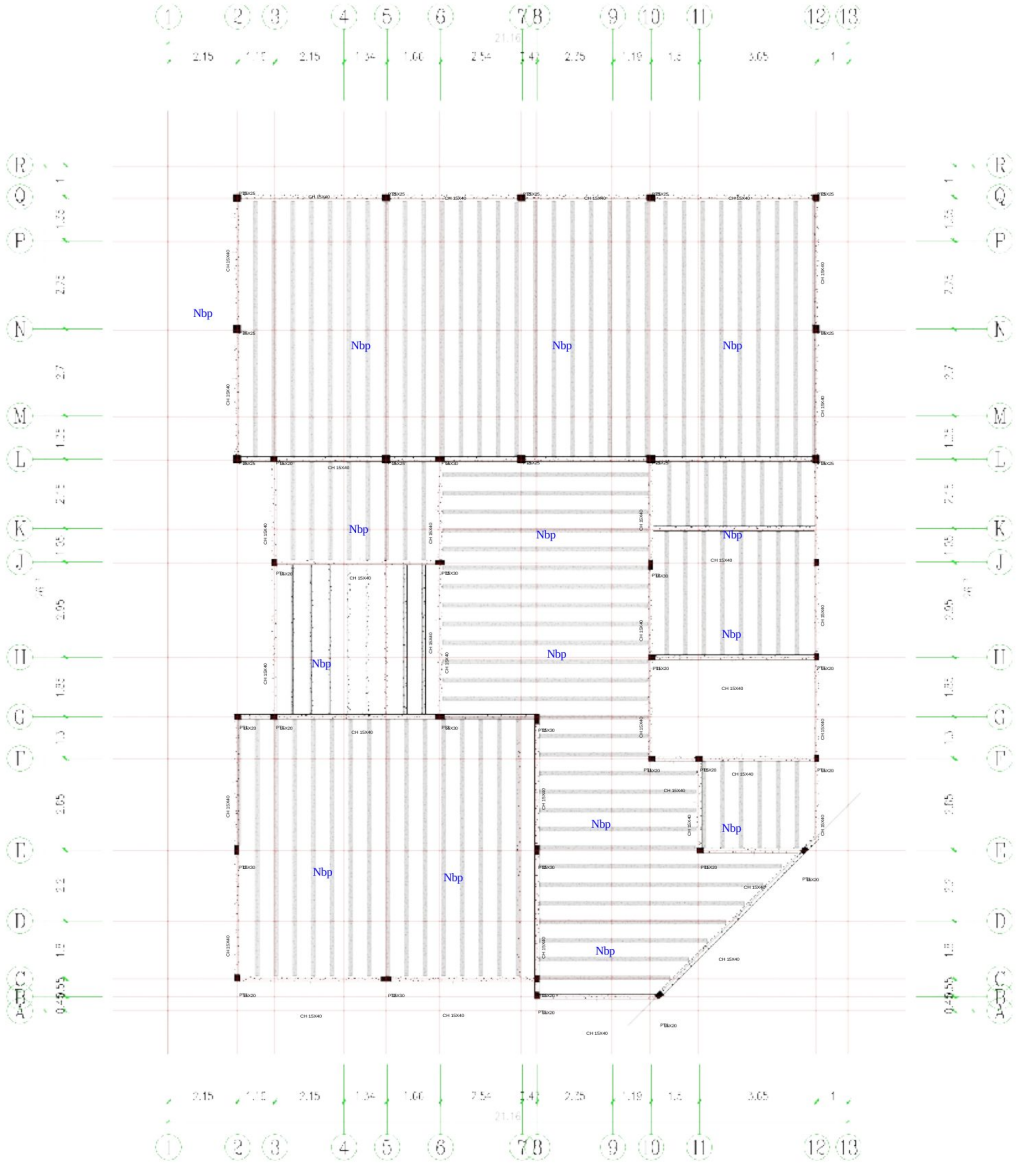


Pt2 (25 x 25)



CH (15 x 40)

Plan Plancher Haut RDC

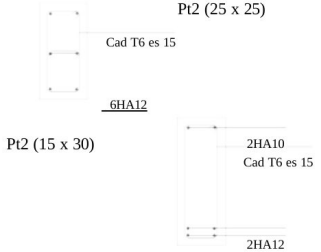


Nervure en BP	Détail
Nbp	Nervure en Béton précontraint

entre axe des nervures 58 cm

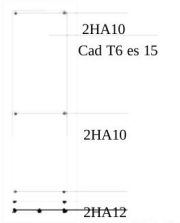


Pt2 (25 x 25)



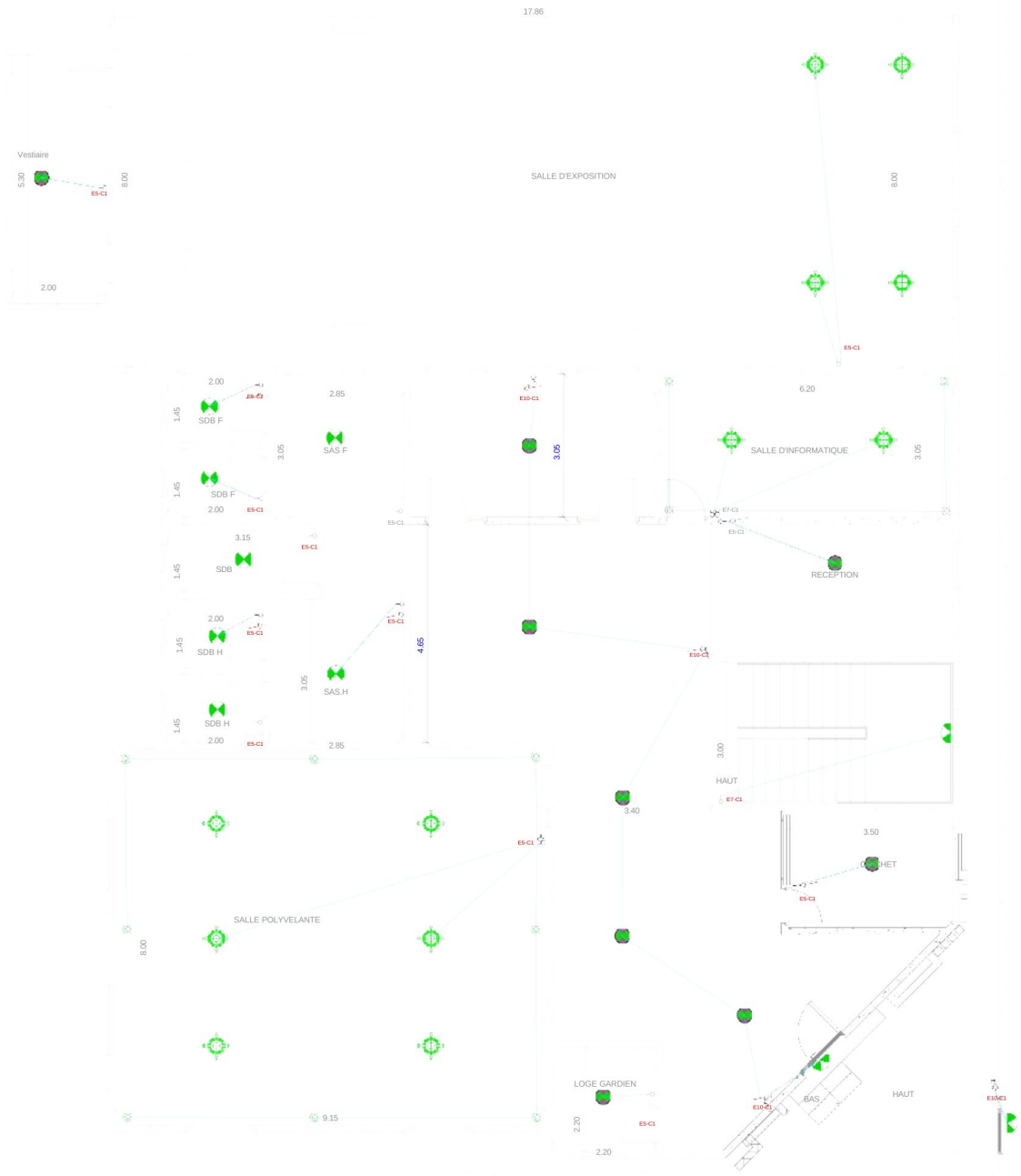
Pt2 (15 x 30)

CH (15 x 40)



P 2 (20 x 80)

Plan Plancher Haut ETAGE



République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité - Justice

Date : 04/ 05/ 2026 Plan n°239

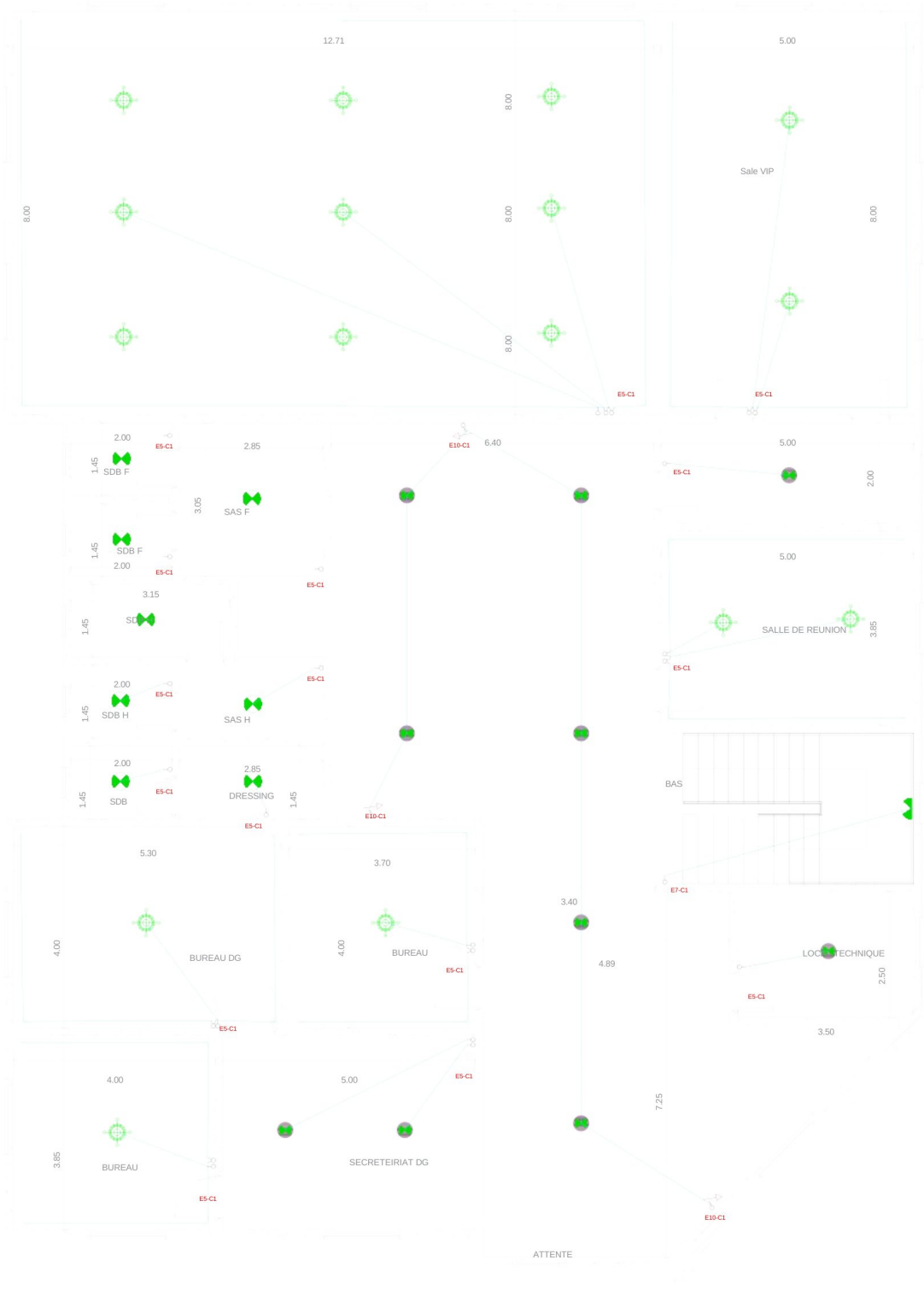
Conception et dessin

L' Ingénieur **Abdelvetah AMAR**

Tel + 222 33 45 51 78

Eclairage Plan RDC

Maitre d'ouvrage



République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité - Justice

Date : 04/ 05/ 2026 Plan n°239

Conception et dessin

L' Ingénieur **Abdelvetah AMAR**

Eclairage Plan ETAGE

Maitre d'ouvrage



République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité - Justice

Date : 04/ 05/ 2026 Plan n°239

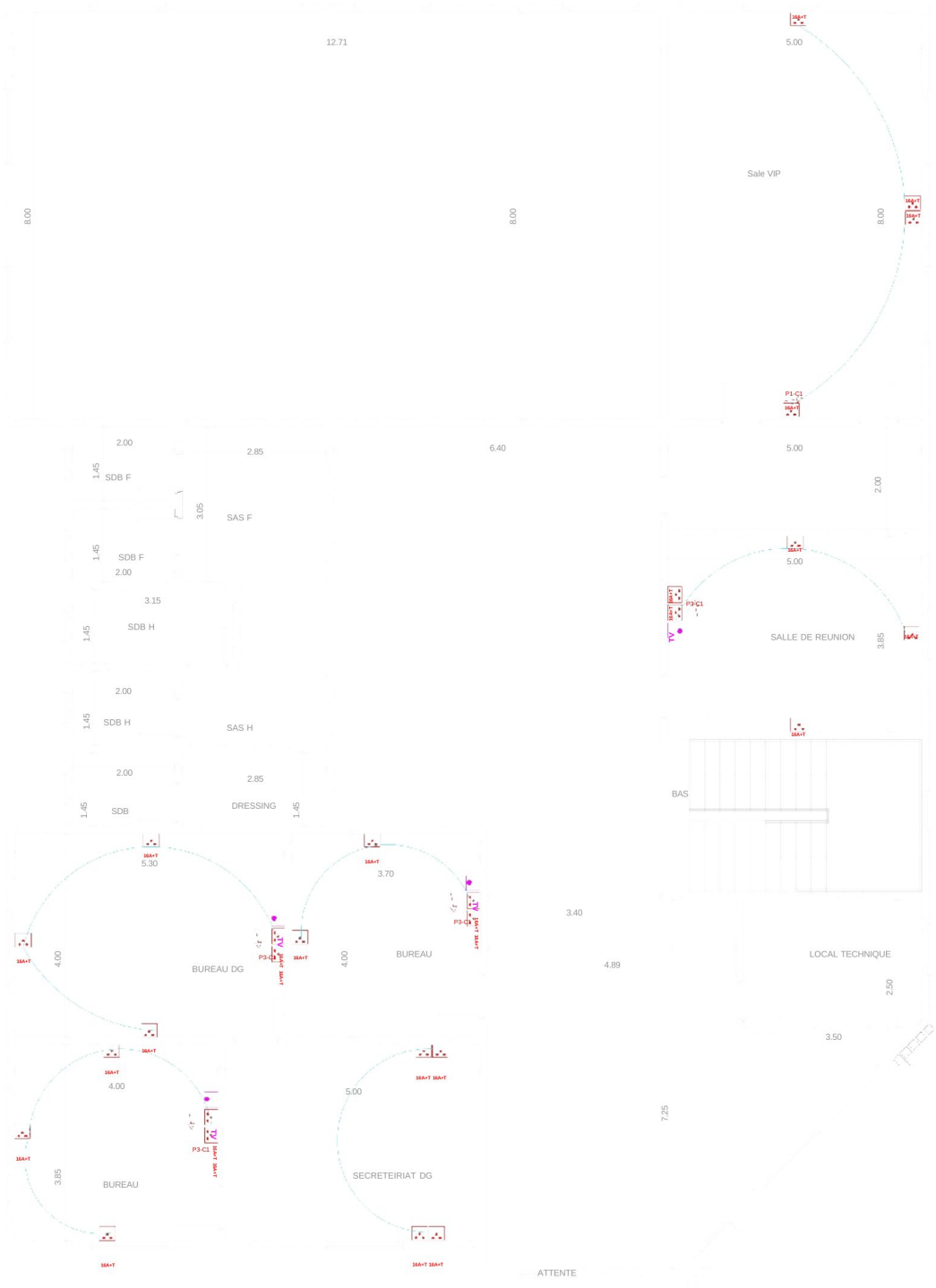
Prise Plan RDC

Conception et dessin

L' Ingénieur **Abdelvetah AMAR**

Tel + 222 33 45 51 78

Maitre d'ouvrage



Honneur - Fraternité - Justice

Date : 04/ 05/ 2026
Plan n°239

Conception et dessin

L' Ingénieur **Abdelvetah AMAR**

Tel + 222 33 45 51 78

Prise Plan ETAGE

Maitre d'ouvrage



République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité - Justice

Date : 04/ 05/ 2026 Plan n°239

Conception et dessin

L' Ingénieur **Abdelvetah AMAR**

Tel + 222 33 45 51 78

Climat Plan RDC

Maitre d'ouvrage



Honneur - Fraternité - Justice

Date : 04/ 05/ 2026
Plan n°239

Conception et dessin

L' Ingénieur **Abdelvetah AMAR**

Tel + 222 33 45 51 78

Climat Plan ETAGE

Maitre d'ouvrage



Honneur - Fraternité - Justice

Date : 04/ 05/ 2026
Plan n°239

Conception et dessin

L' Ingénieur **Abdelvetah AMAR**

Tel + 222 33 45 51 78

EVACUATION RDC

Maitre d'ouvrage

VOLUME 4.1

MODÈLES D'OFFRE FINANCIÈRE

NOTES D'INTERPRÉTATION

Le présent marché (lot n°1 et lot n°2) est un marché **à forfait** (prix global et forfaitaire).

1. Le marché à forfait est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des travaux qui font l'objet du marché. Ce prix forfaitaire est calculé, s'il y a lieu, sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire. Dans ce cas, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire. Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour chacun des postes. Dans le cas où les postes sont affectés de quantités, il s'agit de quantités fermes établies par le pouvoir adjudicateur. Une quantité ferme est la quantité pour laquelle le titulaire a présenté un prix forfaitaire, qui lui est payé quelle que soit la quantité réellement fournie.

2. La décomposition du prix global et forfaitaire (volume 4.2.3) reprend, pour chaque lot, les postes et les quantités fermes du devis quantitatif établi par le bureau d'études. Elle donne une information suffisante sur les quantités de travaux à réaliser pour permettre la préparation des offres et, une fois le marché en vigueur, fournir une base chiffrée à l'évaluation des travaux réalisés et au calcul des acomptes (article 49 des conditions particulières). Le soumissionnaire indique un prix forfaitaire pour chaque poste ; le prix global et forfaitaire du lot est la somme de ces prix. Les quantités ne peuvent pas être modifiées par le soumissionnaire ; s'il estime qu'une quantité est erronée, il doit en tenir compte dans son prix forfaitaire, celui-ci couvrant l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage décrit dans les plans et spécifications techniques.

3. Les prix sont exprimés en ouguiyas mauritaniennes (MRU), hors TVA, fermes et non révisables. Un jeu complet de l'offre financière (volumes 4.2.2 et 4.2.3) doit être remis pour chaque lot soumissionné. Le présent marché ne prévoit ni travaux en régie ni montants provisoires.

VOLUME 4.2

MODÈLES D'OFFRE FINANCIÈRE

MARCHÉS À FORFAIT

Travaux de construction des espaces jeunes de Teyarett et de Dar Naim (Nouakchott Nord) – 2 lots – Référence 003/M/WKS/MR

Un jeu complet (volumes 4.2.2 et 4.2.3) doit être remis pour chaque lot soumissionné.

Table des matières

4.2.1 — Introduction

4.2.2 — Récapitulatif

4.2.3 — Décomposition du prix forfaitaire

VOLUME 4.2.1 — INTRODUCTION

1. Généralités

1.1 La décomposition du prix forfaitaire (volume 4.2.3) est la liste, par poste, des prix, représentant la composition du prix total dans un marché à forfait. Cette décomposition du prix forfaitaire ne déroge en aucune manière à la règle selon laquelle, dans un marché à forfait, le prix total du marché reste fixe, indépendamment des quantités de travaux réellement exécutées.

Les montants dus sont calculés:

par évaluation du pourcentage des travaux exécutés par rapport aux quantités fermes de chaque poste de la décomposition du prix forfaitaire et par application de ce pourcentage au montant forfaitaire du poste concerné (article 49.1 des conditions particulières).

2. Dispositions spécifiques aux volumes 4.2.2 et 4.2.3

2.1 La description du poste figurant dans la décomposition du prix forfaitaire ne limite en aucun cas les obligations imposées au contractant par le marché de réaliser l'intégralité des travaux décrits par ailleurs.

2.2 Les prix de la décomposition du prix forfaitaire couvrent toutes les dépenses incidentes ou imprévues, ainsi que les risques de toute nature nécessaires à la construction, à l'achèvement et à l'entretien de l'ensemble des travaux, conformément au marché. À moins que des postes séparés ne soient indiqués dans la décomposition du prix forfaitaire, les prix incluent tous les coûts concernés pour les différents postes de la décomposition.

2.3 Le prix forfaitaire et les prix de la décomposition de ce dernier sont des prix «tout compris», exprimés hors TVA. Les prix sont exprimés en ouguiyas mauritaniennes (MRU), fermes et non révisables.

VOLUME 4.2.2 — RÉCAPITULATIF

Lot n°1 : Construction de l'espace jeunes de Teyarett (Teyarett, Nouakchott Nord, Mauritanie)

N°	Chapitre	Montant (MRU)
I	TRAVAUX PRÉPARATOIRES	
II	GROS ŒUVRE	
III	MAÇONNERIE	
IV	MENUISERIE	
V	PLOMBERIE – ASSAINISSEMENT	
VI	ÉLECTRICITÉ	
VII	REVÊTEMENTS	
VIII	PEINTURE ET PLÂTRE	
IX	ÉTANCHÉITÉ	
TOTAL PRIX FORFAITAIRE HORS TVA (MRU)		
Montant en lettres : …… ouguiyas		

Signature et cachet du soumissionnaire : …… Date : ……

VOLUME 4.2.3 — DÉCOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE

Lot n°1 : Construction de l'espace jeunes de Teyarett (Teyarett, Nouakchott Nord, Mauritanie)

Postes et quantités fermes repris du devis quantitatif du bureau d'études (IIAMS Engineering, juin 2026) – bâtiment R+1 « Espace jeunes Teyarett ». Les prix sont exprimés en ouguiyas (MRU), hors TVA.

N°	Désignation	Unité	Quantités fermes	Prix unitaire (MRU)	Prix forfaitaire (MRU)
I. TRAVAUX PRÉPARATOIRES					
1.1	Installation de chantier et aménagement autour	FF	1,00		
1.2	Gardiennage permanent du chantier	FF	1,00		
1.3	Branchement électrique et eau provisoires	FF	1,00		
1.4	Investigation du sol et élaboration du dossier d'exécution	FF	1,00		
1.5	Honoraires du bureau de contrôle technique	FF	1,00		
1.6	Levé topographique	FF	1,00		
1.7	Fouilles pour fondation	m³	148,35		
1.8	Remblais sous dallage	m³	421,00		
1.9	Protection des fondations avec flintkote et étanchéité 4 mm	FF	1,00		
				Sous-total I – travaux préparatoires	
II. GROS ŒUVRE					
2.1	Béton de propreté	m³	9,48		
2.2	Béton armé pour semelles en fondations	m³	20,03		
2.3	Béton armé pour poteaux en fondations	m³	5,85		
2.4	Béton armé pour chaînage bas et longrines	m³	19,91		
2.5	Béton armé pour dallage et renfort dallage	m³	50,52		
2.6	Béton armé pour poteaux en élévation	m³	23,39		
2.7	Béton armé pour chaînages hauts, poutres et escalier	m³	83,60		
2.8	Béton armé pour linteaux et auvents de fenêtres	m³	41,80		
2.9	Plancher hourdis avec poutrelles en béton précontraint	m³	101,04		
				Sous-total II – gros œuvre	
III. MAÇONNERIE					
3.1	Soubassement en agglos de 15 gravier triple parois	m²	518,38		
3.2	Maçonnerie en agglos creux de 15 gravier triple parois	m²	1 741,74		
3.3	Enduits verticaux intérieurs	m²	2 306,78		
3.4	Enduits verticaux extérieurs	m²	596,12		
3.5	Enduits horizontaux	m²	421,00		
3.6	Béton pour forme de pente	m²	421,00		
3.7	Gargouilles en béton armé préfabriquées	u	25,00		
				Sous-total III – maçonnerie	
IV. MENUISERIE					
4.1	Porte de sécurité 120x210	u	1,00		
4.2	Porte acoustique salle de spectacle 160x210	u	7,00		
4.3	Porte bois 120x210	u	1,00		
4.4	Porte métallique 90x210	u	1,00		
4.5	Porte bois 80x210	u	5,00		
4.6	Porte PVC 70x210	u	12,00		
4.7	Châssis vitré européen aluminium 150x100	u	25,00		

N°	Désignation	Unité	Quantités fermes	Prix unitaire (MRU)	Prix forfaitaire (MRU)
4.8	Grille métallique 150x100	u	25,00		
4.9	Châssis vitré européen aluminium 100x100 (ouvrant)	u	3,00		
4.10	Grille métallique 100x100	u	3,00		
4.11	Châssis vitré européen aluminium 50x50 (ouvrant)	u	10,00		
4.12	Grille métallique 50x50	u	10,00		
4.13	Garde-corps d'escalier en inox noir	ml	40,00		
				Sous-total IV – menuiserie	
V. PLOMBERIE – ASSAINISSEMENT					
5.1	Distribution intérieure y compris toutes sujétions	FF	1,00		
5.2	Lavabo meuble complet avec miroir	u	10,00		
5.3	Receveur de douche 90	u	10,00		
5.4	WC type chaise anglaise y compris toutes sujétions	u	10,00		
5.5	Fosse septique de 2x3 en béton armé + puits perdu	ens	1,00		
5.6	Regard de 50x50	u	10,00		
5.7	Tuyaux d'évacuation en PVC 110 et 160, y compris toutes sujétions de pose et de raccordement	FF	1,00		
5.8	Réserve d'eau en béton armé de 12 m³ + surpresseur avec ballon de 500 L, y compris toutes sujétions de branchement et de bon fonctionnement	FF	1,00		
5.9	Fourniture de lavabo ergonomique spécial PMR en céramique (couleur blanche)	u	1,00		
5.10	Fourniture d'une cuvette WC pour PMR avec réservoir de chasse en porcelaine vitrifiée, complète	u	1,00		
				Sous-total V – plomberie – assainissement	
VI. ÉLECTRICITÉ					
6.1	Distribution intérieure y compris toutes sujétions	ens	1,00		
6.2	Lustres pour salles	u	6,00		
6.3	Ampoules simples	u	25,00		
6.4	Caméra extérieure avec caisson 5 MP	u	12,00		
6.5	Caméra intérieure dôme 5 MP	u	15,00		
6.6	Enregistreur NVR 32 voies (RDC)	u	2,00		
6.7	Disque dur 2 To	u	3,00		
6.8	Écran 65 pouces	u	2,00		
6.9	Câble RG59	ens	1,00		
6.10	Centrale de détection incendie adressable 4 zones	u	1,00		
6.11	Détecteur de fumée adressable	u	10,00		
6.12	Déclencheur manuel	u	10,00		
6.13	Diffuseur sonore	u	10,00		
6.14	Câble incendie CR1 1 paire 9/10e	ens	1,00		
6.15	Câble incendie CR1 2x1,5 mm²	ens	1,00		
				Sous-total VI – électricité	
VII. REVÊTEMENTS					
7.1	Carreaux de sol 60x60 premier choix	m²	1 010,40		
7.2	Plinthes 10x45	ml	808,32		
7.3	Faïence 20x30 sur une hauteur de 2 m	m²	450,00		
				Sous-total VII – revêtements	

N°	Désignation	Unité	Quantités fermes	Prix unitaire (MRU)	Prix forfaitaire (MRU)
VIII. PEINTURE ET PLÂTRE					
8.1	Peinture intérieure Stico	m²	2 306,78		
8.2	Fourniture et pose de faux plafond type Armstrong 60x60, y compris toutes sujétions	m²	220,00		
8.3	Peinture plafond	m²	220,00		
8.4	Peinture extérieure avec enduit, à l'eau	m²	596,12		
				Sous-total VIII – peinture et plâtre	
IX. ÉTANCHÉITÉ					
9.1	Étanchéité (toiture-terrasse)	ens	1,00		
				Sous-total IX – étanchéité	
				TOTAL PRIX FORFAITAIRE HORS TVA (MRU)	

Arrêté le présent prix forfaitaire à la somme de : …… ouguiyas (MRU), hors TVA.

Signature et cachet du soumissionnaire : …… Date : ……

VOLUME 4.2.2 — RÉCAPITULATIF

Lot n°2 : Construction de l'espace jeunes de Dar Naim (Dar Naim, Nouakchott Nord, Mauritanie)

N°	Chapitre	Montant (MRU)
I	TRAVAUX PRÉPARATOIRES	
II	GROS ŒUVRE	
III	MAÇONNERIE	
IV	MENUISERIE	
V	PLOMBERIE – ASSAINISSEMENT	
VI	ÉLECTRICITÉ	
VII	REVÊTEMENTS	
VIII	PEINTURE ET PLÂTRE	
IX	ÉTANCHÉITÉ	
	TOTAL PRIX FORFAITAIRE HORS TVA (MRU)	
	Montant en lettres : …… ouguiyas	

Signature et cachet du soumissionnaire : …… Date : ……

VOLUME 4.2.3 — DÉCOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE

Lot n°2 : Construction de l'espace jeunes de Dar Naim (Dar Naim, Nouakchott Nord, Mauritanie)

Postes et quantités fermes repris du devis quantitatif du bureau d'études (IIAMS Engineering, juin 2026) – bâtiment R+1 « Espace jeunes Dar Naim ». Les prix sont exprimés en ouguiyas (MRU), hors TVA.

N°	Désignation	Unité	Quantités fermes	Prix unitaire (MRU)	Prix forfaitaire (MRU)
I. TRAVAUX PRÉPARATOIRES					
1.1	Installation de chantier et aménagement autour	FF	1,00		
1.2	Gardiennage permanent du chantier	FF	1,00		
1.3	Branchement électrique et eau provisoires	FF	1,00		
1.4	Investigation du sol et élaboration du dossier d'exécution	FF	1,00		
1.5	Honoraires du bureau de contrôle technique	FF	1,00		
1.6	Levé topographique	FF	1,00		
1.7	Fouilles pour fondation	m³	148,35		
1.8	Remblais sous dallage	m³	421,00		
1.9	Protection des fondations avec flintkote et étanchéité 4 mm	FF	1,00		
				Sous-total I – travaux préparatoires	
II. GROS ŒUVRE					
2.1	Béton de propreté	m³	9,48		
2.2	Béton armé pour semelles en fondations	m³	20,03		
2.3	Béton armé pour poteaux en fondations	m³	5,85		
2.4	Béton armé pour chaînage bas et longrines	m³	19,91		
2.5	Béton armé pour dallage et renfort dallage	m³	50,52		
2.6	Béton armé pour poteaux en élévation	m³	23,39		
2.7	Béton armé pour chaînages hauts, poutres et escalier	m³	83,60		
2.8	Béton armé pour linteaux et auvents de fenêtres	m³	41,80		
2.9	Plancher hourdis avec poutrelles en béton précontraint	m³	101,04		
				Sous-total II – gros œuvre	
III. MAÇONNERIE					
3.1	Soubassement en agglos de 15 gravier triple parois	m²	518,38		
3.2	Maçonnerie en agglos creux de 15 gravier triple parois	m²	1 741,74		
3.3	Enduits verticaux intérieurs	m²	2 306,78		
3.4	Enduits verticaux extérieurs	m²	596,12		
3.5	Enduits horizontaux	m²	421,00		
3.6	Béton pour forme de pente	m²	421,00		
3.7	Gargouilles en béton armé préfabriquées	u	25,00		
				Sous-total III – maçonnerie	
IV. MENUISERIE					
4.1	Porte de sécurité 120x210	u	1,00		
4.2	Porte acoustique salle de spectacle 160x210	u	7,00		
4.3	Porte bois 120x210	u	1,00		
4.4	Porte métallique 90x210	u	1,00		
4.5	Porte bois 80x210	u	5,00		
4.6	Porte PVC 70x210	u	12,00		

N°	Désignation	Unité	Quantités fermes	Prix unitaire (MRU)	Prix forfaitaire (MRU)
4.7	Châssis vitré européen aluminium 150x100	u	25,00		
4.8	Grille métallique 150x100	u	25,00		
4.9	Châssis vitré européen aluminium 100x100 (ouvrant)	u	3,00		
4.10	Grille métallique 100x100	u	3,00		
4.11	Châssis vitré européen aluminium 50x50 (ouvrant)	u	10,00		
4.12	Grille métallique 50x50	u	10,00		
4.13	Garde-corps d'escalier en inox noir	ml	40,00		
				Sous-total IV – menuiserie	
V. PLOMBERIE – ASSAINISSEMENT					
5.1	Distribution intérieure y compris toutes sujétions	FF	1,00		
5.2	Lavabo meuble complet avec miroir	u	10,00		
5.3	Receveur de douche 90	u	10,00		
5.4	WC type chaise anglaise y compris toutes sujétions	u	10,00		
5.5	Fosse septique de 2x3 en béton armé + puits perdu	ens	1,00		
5.6	Regard de 50x50	u	10,00		
5.7	Tuyaux d'évacuation en PVC 110 et 160, y compris toutes sujétions de pose et de raccordement	FF	1,00		
5.8	Réserve d'eau en béton armé de 12 m³ + surpresseur avec ballon de 500 L, y compris toutes sujétions de branchement et de bon fonctionnement	FF	1,00		
5.9	Fourniture de lavabo ergonomique spécial PMR en céramique (couleur blanche)	u	1,00		
5.10	Fourniture d'une cuvette WC pour PMR avec réservoir de chasse en porcelaine vitrifiée, complète	u	1,00		
				Sous-total V – plomberie – assainissement	
VI. ÉLECTRICITÉ					
6.1	Distribution intérieure y compris toutes sujétions	ens	1,00		
6.2	Lustres pour salles	u	6,00		
6.3	Ampoules simples	u	25,00		
6.4	Caméra extérieure avec caisson 5 MP	u	12,00		
6.5	Caméra intérieure dôme 5 MP	u	15,00		
6.6	Enregistreur NVR 32 voies (RDC)	u	2,00		
6.7	Disque dur 2 To	u	3,00		
6.8	Écran 65 pouces	u	2,00		
6.9	Câble RG59	ens	1,00		
6.10	Centrale de détection incendie adressable 4 zones	u	1,00		
6.11	Détecteur de fumée adressable	u	10,00		
6.12	Déclencheur manuel	u	10,00		
6.13	Diffuseur sonore	u	10,00		
6.14	Câble incendie CR1 1 paire 9/10e	ens	1,00		
6.15	Câble incendie CR1 2x1,5 mm²	ens	1,00		
				Sous-total VI – électricité	
VII. REVÊTEMENTS					
7.1	Carreaux de sol 60x60 premier choix	m²	1 010,40		
7.2	Plinthes 10x45	ml	808,32		
7.3	Faïence 20x30 sur une hauteur de 2 m	m²	450,00		

N°	Désignation	Unité	Quantités fermes	Prix unitaire (MRU)	Prix forfaitaire (MRU)
				Sous-total VII – revêtements	
VIII. PEINTURE ET PLÂTRE					
8.1	Peinture intérieure Stico	m²	2 306,78		
8.2	Fourniture et pose de faux plafond type Armstrong 60x60, y compris toutes sujétions	m²	220,00		
8.3	Peinture plafond	m²	220,00		
8.4	Peinture extérieure avec enduit, à l'eau	m²	596,12		
				Sous-total VIII – peinture et plâtre	
IX. ÉTANCHÉITÉ					
9.1	Étanchéité (toiture-terrasse)	ens	1,00		
				Sous-total IX – étanchéité	
				TOTAL PRIX FORFAITAIRE HORS TVA (MRU)	

Arrêté le présent prix forfaitaire à la somme de : …… ouguiyas (MRU), hors TVA.

Signature et cachet du soumissionnaire : …… Date : ……